

Département de Maine et Loire
COMMUNE NOUVELLE LES HAUTS D'ANJOU



Révision du Plan Local d'Urbanisme de
Cherré

1

RAPPORT DE PRESENTATION



Révision générale du P.L.U. prescrite le 5 septembre 2014
P.L.U. arrêté le 8 juillet 2016
P.L.U. mis à l'enquête publique le 15 novembre 2016
P.L.U. approuvé le 23 mai 2017 par la commune déléguée de Cherré
et le 15 juin 2017 par la commune nouvelle Les Hauts d'Anjou

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal
en date du 15 juin 2017



SOMMAIRE

Volet n° 1 Diagnostic Structurel	7
1.1 - Cadrage réglementaire	9
Les principes fondamentaux du Code de l'Urbanisme	9
Les documents de portée supérieure	11
La révision du PLU de Cherré	13
Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers depuis la dernière révision du document d'urbanisme	15
1.2 – Situation historique, géographique et administrative	17
Contexte historique	17
Contexte géographique	18
Contexte administratif	19
1.3 – Analyse démographique	21
Evolutions de population	21
Analyse des soldes naturels et migratoires	23
Caractéristiques de la population communale	24
1.4 – Situation du logement	27
Evolution du parc de logements	27
Typologie du parc de logements	29
La pression foncière	30
Le Plan Départemental de l'Habitat	31
L'accueil des gens du voyage	31
1.5 – Analyse socio-économique	33
La structure de la population active	33
Le bassin d'emploi	34
Les activités artisanales	35
Les commerces et services	35
1.6 – Activité et enjeux agricoles	37
Entreprises agricoles et organisation du territoire	37
Structures et productions des exploitations	38
Occupation du sol	39
Dynamiques agricoles	39
Spécialisation et diversification	40
Synthèse des enjeux agricoles	40
1.7 – Equipements et vie locale	41
Equipements et services publics	41
Equipements sanitaires	43
Equipements numériques	46
Vie associative	48

Volet n° 2 Analyse de l'Etat Initial de l'Environnement _____ 49

2.1 – Cadre physique _____	51
Le Climat _____	51
Topographie _____	54
Géologie _____	56
Eaux souterraines _____	59
Cavités souterraines non minières _____	60
Les eaux superficielles _____	60
2.2 – Risques et nuisances _____	65
Qualité de l'air _____	65
Contexte sonore _____	71
Les déchets _____	74
Assainissement _____	75
Risques naturels et technologiques _____	75
2.3 – Cadre naturel _____	79
Les milieux naturels _____	79
Les protections réglementaires _____	89
Les trames vertes et bleues (TVB) _____	90
La faune _____	94
2.4 – Energies _____	97
Production et consommation d'énergie _____	97
2.5 – Transports et déplacements _____	105
Réseau routier _____	105
Transports collectifs _____	105
Covoiturage _____	105
Les migrations domicile-travail _____	108
Les déplacements doux _____	109
Le réseau de sentiers pédestres _____	109
Inventaire des capacités de stationnement _____	112
2.6 – Analyse paysagère _____	113
Le paysage à l'échelle du territoire communal _____	113
2.7 – Analyse urbaine _____	117
Historique du développement du bourg _____	117
Analyse de la trame bâtie _____	118
2.8 – Analyse des capacités de mutation et de densification des espaces bâtis _____	125
Le potentiel de changements de destination _____	125
Le potentiel de reprise des logements vacants _____	129
Le potentiel de renouvellement urbain _____	130
Le potentiel de comblement des terrains en « dents creuses » _____	130
2.9 – Patrimoine architectural et archéologique _____	133
Le patrimoine bâti _____	133
Le patrimoine archéologique _____	134

Volet n° 3 Justifications des orientations du PADD et des documents règlementaires _____ **135**

3.1 – Justifications des choix retenus pour établir le padd _____	137
Les choix en matière de développement de l’habitat futur _____	137
Les choix en matière de développement économique _____	141
Les choix en matière de développement des équipements _____	141
Les choix en matière de pérennité et de développement de l’activité agricole _____	142
Les choix en matière de préservation et valorisation du patrimoine _____	142
Les choix en matière de préservation ou de remise en état des continuités écologiques _____	143
Les choix en matière de transports et déplacements _____	144
Les choix en matière de loisirs _____	144
Les choix en matière de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain _____	145
3.2 – Exposé des motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d’aménagement _____	147
Justifications de la délimitation des zones et des règles _____	148
Justifications des autres outils règlementaires mis en place _____	156
3.3 – Motifs des changements apportés par rapport au PLU révisé _____	161
les raisons de la mise en révision du PLU _____	162
les modifications apportées au PADD _____	162
Les modifications apportées au zonage _____	162
Les modifications apportées au règlement _____	165
Les modifications apportées aux OAP _____	166

Volet n° 4 Incidences des orientations du plan sur l’environnement _____ **167**

4.1 – Prise en compte du milieu physique _____	169
La topographie _____	169
La géologie _____	170
La protection de la ressource en eau _____	170
Le réseau hydrographique _____	172
4.2 – Prise en compte du milieu naturel et des espaces de loisirs _____	173
Les espaces naturels _____	173
Le paysage _____	173
Le patrimoine culturel _____	174
Le cadre de vie _____	175
4.3 – évaluation des incidences au titre de Natura 2000 _____	177
Orientations du plan et incidences envisageables sur l’environnement _____	178
Extrait de la décision de l’Autorité environnementale : un PLU dispensé d’évaluation environnementale _____	182
4.4 – Prise en compte de l’agriculture _____	185
Bilan de la consommation des espaces agricoles et naturels _____	187
Impacts des projets de développement urbain du PLU sur les exploitations agricoles _____	188
4.5 – Prise en compte des risques naturels et technologiques _____	191
Les risques naturels _____	191
Les risques technologiques _____	191

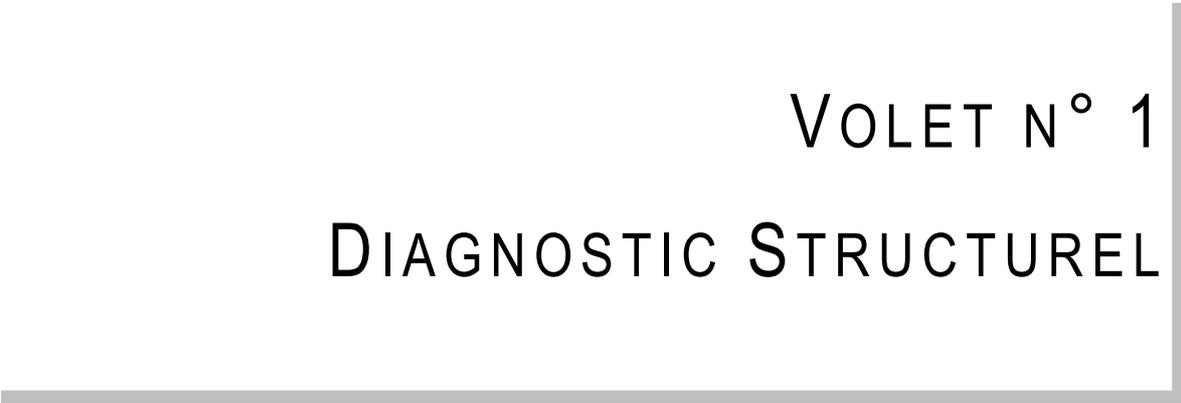
Volet n° 5 Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du PLU prévus à l'article R*123-2-5° CU _____ 193

Annexes _____ 197

Cartes issues du diagnostic agricole- Chambre d'agriculture- septembre 2015 _____ 199

Recensement de zones humides sur deux secteurs constructibles – Hydratop – octobre 2013 _____ 210

VOLET N° 1
DIAGNOSTIC STRUCTUREL



1.1 - CADRAGE REGLEMENTAIRE

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CODE DE L'URBANISME

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CHERRE doit respecter, tant dans son contenu que dans sa représentation graphique les dispositions du Code de l'urbanisme dont la partie législative a été modifiée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE relative à la mise en œuvre du Grenelle 2) et plus récemment par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR).

Ces dispositions sont entrées en application le 13 janvier 2011 (loi ENE) et le 26 mars 2014 (loi ALUR).

Le PLU doit être élaboré dans le respect des principes fondamentaux précisés par le Code de l'urbanisme.

À cet effet, il devra être conforme aux principes généraux visés à l'article L.110 du Code de l'urbanisme, modifié par l'article 8 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 qui avait introduit des thématiques contribuant à la lutte contre le changement climatique explicitement nommées et dont les dispositions n'ont pas évolué avec la loi ALUR :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité, notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

L'ensemble des dispositions du plan local d'urbanisme doit donc s'inspirer du principe d'équilibre entre les deux impératifs de protection et d'aménagement.

Le PLU devra également respecter les objectifs communs à l'ensemble des documents d'urbanisme tels qu'ils sont énoncés par l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme, modifié par les lois n° 2011-525 du 17 mai 2011 et n° 2014-366 du 24 mars 2014 et qui fixe notamment les objectifs à atteindre dans le respect des principes du développement durable.

Cette loi issue du Grenelle 2 de l'environnement donne de nouvelles priorités à l'urbanisme en insistant sur les enjeux suivants :

- une utilisation économe de l'espace,
- la sauvegarde du patrimoine,

- une meilleure répartition des emplois, de l'habitat et des équipements,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- la préservation / restauration des continuités écologiques.

L'ensemble des dispositions de l'article L.121-1 définit la notion de développement durable en matière d'urbanisme.

Article L. 121-1 modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014

« Les SCOT, PLU et cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1- l'équilibre entre :

- a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) les besoins en matière de mobilité

1bis - la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacement et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE

Conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme et aux articles L.212-1 et L.212-3 du Code de l'Environnement, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHERRE doit être compatible avec les documents de portée supérieure suivants :

LE SDAGE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

La commune est soumise aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne dont la dernière révision a été **approuvée le 18 novembre 2015**. Il constitue un instrument de cohérence dans le domaine de l'eau à l'échelle de l'ensemble du bassin de la Loire. Il a l'ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques. Selon les prescriptions de la loi sur l'eau, le PLU doit tenir compte des dispositions de ce schéma.

Découpage administratif du bassin



Source: <http://www.eau-loire-bretagne.fr/>

Le **SDAGE 2016-2021** du Bassin Loire Bretagne pose les **14 orientations fondamentales** suivantes :

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant

- . Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- . Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- . Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

LE SAGE DE LA SARTHE AVAL

Le SAGE du bassin de la Sarthe Aval est en phase d'élaboration. Son périmètre a été arrêté le 16 juillet 2009. L'arrêté de constitution de la Commission locale de l'eau est intervenu le 25 novembre 2010.

- la **qualité des eaux** (réduire les pollutions par les produits phytosanitaires et les pollutions d'origine industrielle),
- la **morphologie** (restaurer la continuité écologique des cours d'eau et la qualité des milieux aquatiques).

Site internet : http://www.bassin-sarthe.org/sage-sage-bassin-sarthe-aval_40_fr.html

Cherré appartient également pour partie au **SAGE du bassin versant de La Mayenne** approuvé en décembre 2014.

LE SCoT DU PAYS SEGREEN

Le SCoT du Pays segréen a été approuvé le 17 avril 2013.

Ce document est actuellement en cours de révision, prescrite le 24 septembre 2014 pour une approbation début 2017.

Site internet : <http://www.anjoubleu.com/le-pays/un-pays-en-mouvement/scot/>

LA REVISION DU PLU DE CHERRE

LE PRECEDENT DOCUMENT D'URBANISME

La commune de Cherré dispose d'un Plan local d'urbanisme approuvé le 15 janvier 2010. Ce document n'a pas fait l'objet de procédures intermédiaires depuis sa date d'approbation

PRESCRIPTION DE LA REVISION ET MODALITES DE LA CONCERTATION

Par délibération n°2014-061 du 5 septembre 2014, le Conseil municipal a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme.

Cette délibération précise que les modalités de la concertation seront les suivantes :

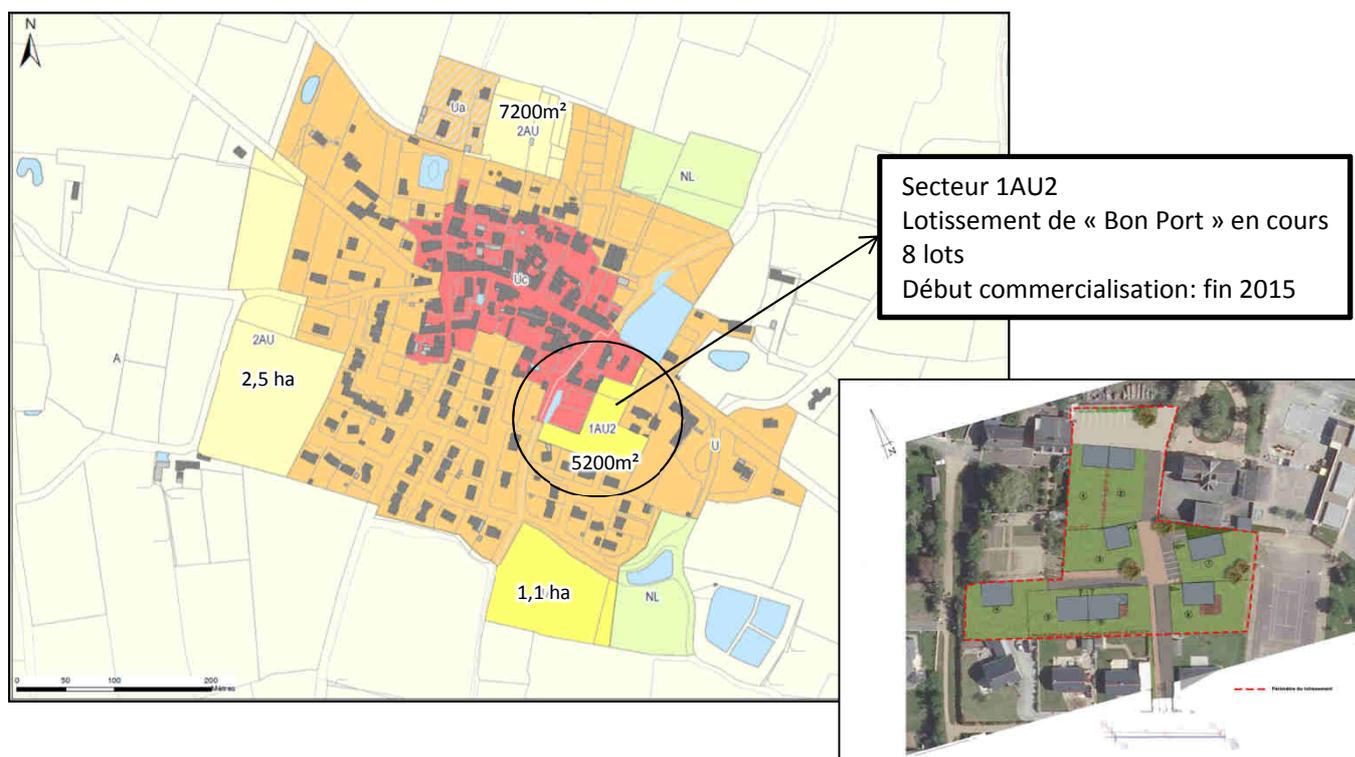
Supports écrits, des temps d'exposés, de débat, d'échanges et un recueil écrit des observations.

BILAN DU PRECEDENT PLU – APPROUVE EN 2010

Ce paragraphe a pour objectif de repréciser les différents zonages appliqués dans le PLU révisé et de dresser un bilan de son application en terme de développement de l'urbanisation.

Nota : Les cartes pages suivantes reprennent les zones du PLU 2010 sur le fond de plan cadastral mis à jour.

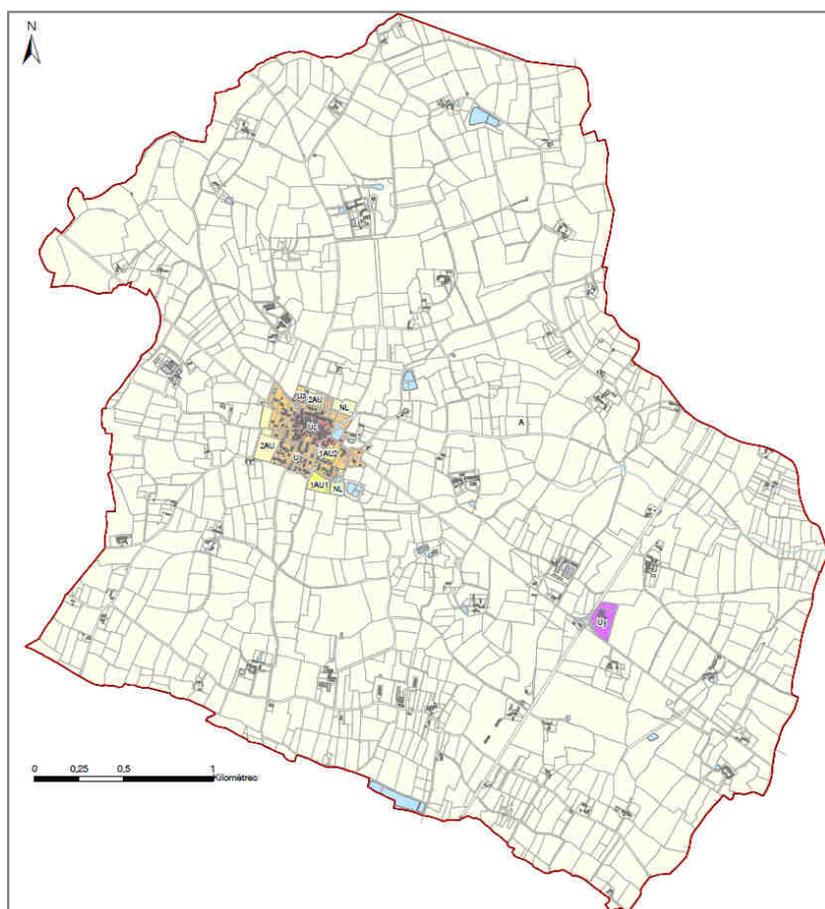
Extrait du zonage sur le bourg



Bilan des zones AU du PLU approuvé en 2010

Zones AU habitat	Surfaces	Avancement
1AU1 sud bourg	1,1 ha	Non urbanisée
1AU2 Cœur de bourg	5200 m ²	En cours d'urbanisation – 8 lots
2AU ouest	2,5 ha	Non ouverte
2AU nord (stade et jardins familiaux en friche)	7200 m ²	Non ouverte
Total zones AU	4,9 hectares	4,3 hectares de zones AU encore disponibles

Extrait du zonage sur l'ensemble du territoire



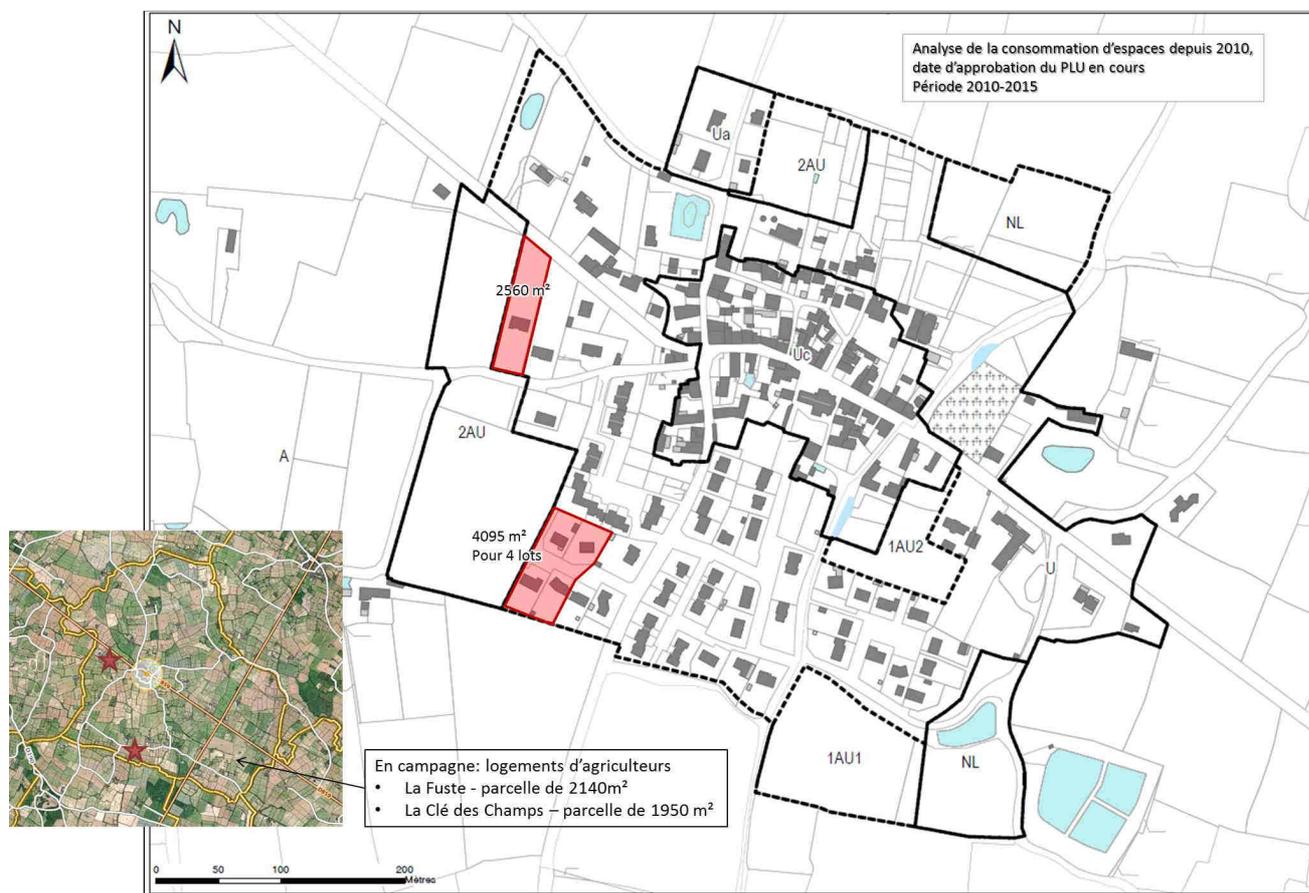
Une urbanisation exclusivement sur le bourg

Un seul « STECAL* » en campagne: Uy permettant le maintien voire l'extension de l'activité de réparation de matériel agricole

**secteur de taille et de capacité d'accueil limités.*

Une zone A sur l'ensemble du reste du territoire.

ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DEPUIS LA DERNIERE REVISION DU DOCUMENT D'URBANISME



Depuis l'approbation du PLU en 2010:

- 5 habitations nouvelles sur le bourg
- 2 logements d'agriculteurs en campagne

Surface totale consommée = 1,1 hectare

Soit une densité brute de 6 logements /hectare

Sur le bourg : densité brute ramenée à 7,5 logement/hectare

1.2 – SITUATION HISTORIQUE, GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

CONTEXTE HISTORIQUE

Sources principales :

- *Le patrimoine des communes de Maine-et-Loire*
- *Cherré - Essai de monographie - Nicole et Xavier Dalot*

La découverte d'une hache polie datant du néolithique montre l'occupation du site durant la Préhistoire.

Durant la période gallo-romaine et carolingienne, la forêt devait tenir une large place sur le territoire actuel de la commune. Pas de traces d'antiques villas comme on en trouve à Soeudres, Querré, Champigné ou Miré.

La première mention du village apparaît en 849 dans un acte de Charles le Chauve par lequel le Roi confirme qu'il cède Cherré à l'usage des moines de l'abbaye Saint-Pierre de Jumièges. Successivement, le village sera nommé « Cabariacensem (pays des éleveurs de chèvres) », « Praedium Caprariense (la bastide chevrière) » au VII^{ème} siècle, « Caprarie burgus (bourg des chevriers) ». En 1130, le nom devient « Chirreium » puis « Cherreium » en 1239.

Au début du XII^{ème} siècle, le village avec l'église, les dîmes, les droits sur les eaux et la pêche appartenaient à Robert de Buzançais, qui, avant de partir en croisade entre 1125 et 1131, abandonna à l'évêque Ulger et au chapitre de la cathédrale tout ce qu'il possédait à Cherré. Les religieuses voisines du prieuré du Plessis-aux-Nonains se montrèrent d'un voisinage difficile et intentèrent plus d'un procès au chapitre et au curé.

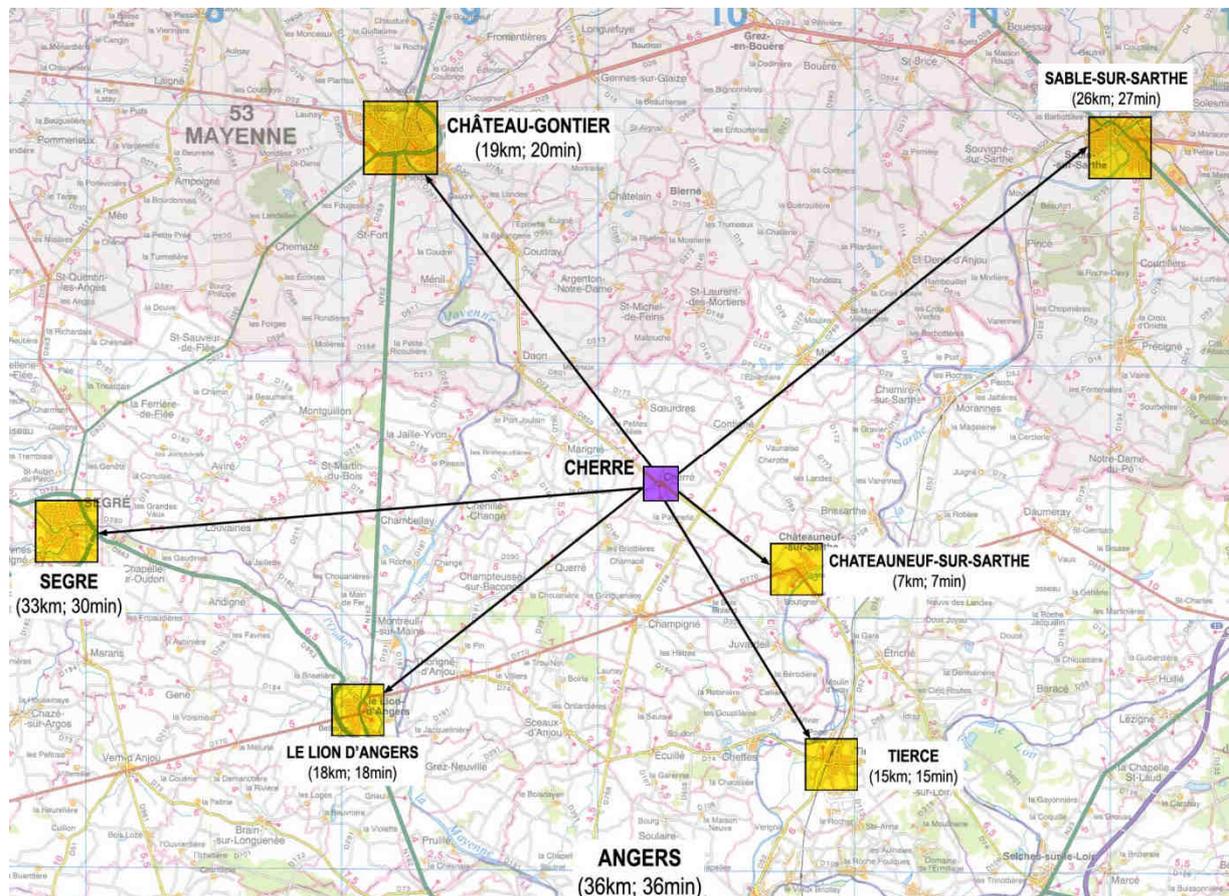
Sous la Révolution, le bourg de Cherré devint l'un des centres de la Chouannerie. Les Chouans occupèrent le manoir de Marthou, lieu sûr d'où ils lançaient leurs raids audacieux. En 1794, ils attaquent une garnison républicaine établie dans le village qu'ils incendient. Alors que les Républicains sont défaits, des renforts arrivent de Châteauneuf et surprennent les chouans qui sont vaincus. C'est cette même année que l'église de Cherré est incendiée. Dix ans plus tard, désireux de remettre en état l'église, le Conseil municipal, dans l'incapacité de faire face aux dépenses d'une telle restauration, fait appel à l'État. Elle fut reconstruite peu de temps après.

CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

ELEMENTS DE CADRAGE

Superficie communale	1391 hectares
Population légale en 2012	532 habitants
Communes déléguées limitrophes	Marigné, Soeudres, Contigné, Châteauneuf-sur-Sarthe, Juvardeil, Champigné
Communauté de communes	Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou
Nom des habitants	Cheréens

Quelques repères kilométriques



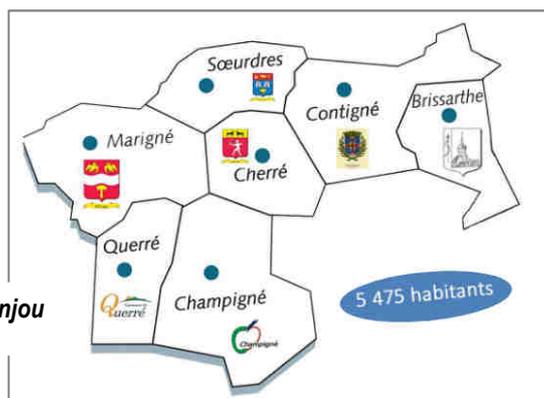
Cherré est une commune rurale située en limite nord du département du Maine-et-Loire, en position intermédiaire entre les polarités de Champigné et Châteauneuf-sur-Sarthe.

La commune est localisée à l'écart des grands axes routiers, entre les vallées de la Mayenne à l'ouest et de la Sarthe à l'est.

CONTEXTE ADMINISTRATIF

LA COMMUNE NOUVELLE LES HAUTS D'ANJOU

Le vote de la nouvelle commune à 7 a été entériné le 14 octobre 2016. Les communes de Brissarthe, Champigné, Cherré, Contigné, Marigné, Querré et Soeurdres sont communes déléguées de la commune nouvelle « Les Hauts d'Anjou ». Elles forment ainsi une commune d'environ 5400 habitants dont le siège est à la mairie de Champigné.



Le territoire de la commune nouvelle Les Hauts d'Anjou

Source : <http://www.champigne.com/la-commune-nouvelle-les-hauts-danjou/>

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU HAUT ANJOU

Cherré fait partie de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, créée le 1er janvier 2017, et issue de la fusion des Communautés de communes du Haut Anjou, de Ouest Anjou et de la Région du Lion d'Angers.



Le territoire de la CCVHA

Les compétences de l'EPCI sont les suivantes :

LES COMPÉTENCES

Compétences obligatoires :

- ▶ Aménagement de l'espace
- ▶ Développement économique et tourisme
- ▶ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à compter du 1^{er} janvier 2018)
- ▶ Aires d'accueil des gens du voyage
- ▶ Déchets

Compétences optionnelles :

Les compétences optionnelles sont exercées différemment selon les territoires des communautés de communes ayant fusionné. Elles doivent faire l'objet d'un travail d'harmonisation sur l'ensemble du territoire dans les prochains mois.

- ▶ Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- ▶ Politique du logement et cadre de vie
- ▶ Gestion des milieux aquatiques du bassin de la Romme
- ▶ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- ▶ Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- ▶ Action sociale d'intérêt communautaire
- ▶ Assainissement
- ▶ Création et gestion de maison de services au public

Compétences supplémentaires :

Les compétences supplémentaires sont exercées différemment selon les territoires des communautés de communes ayant fusionné. Elles doivent faire l'objet d'un travail d'harmonisation sur l'ensemble du territoire dans les prochains mois.

- ▶ Aménagement numérique
- ▶ Sécurité

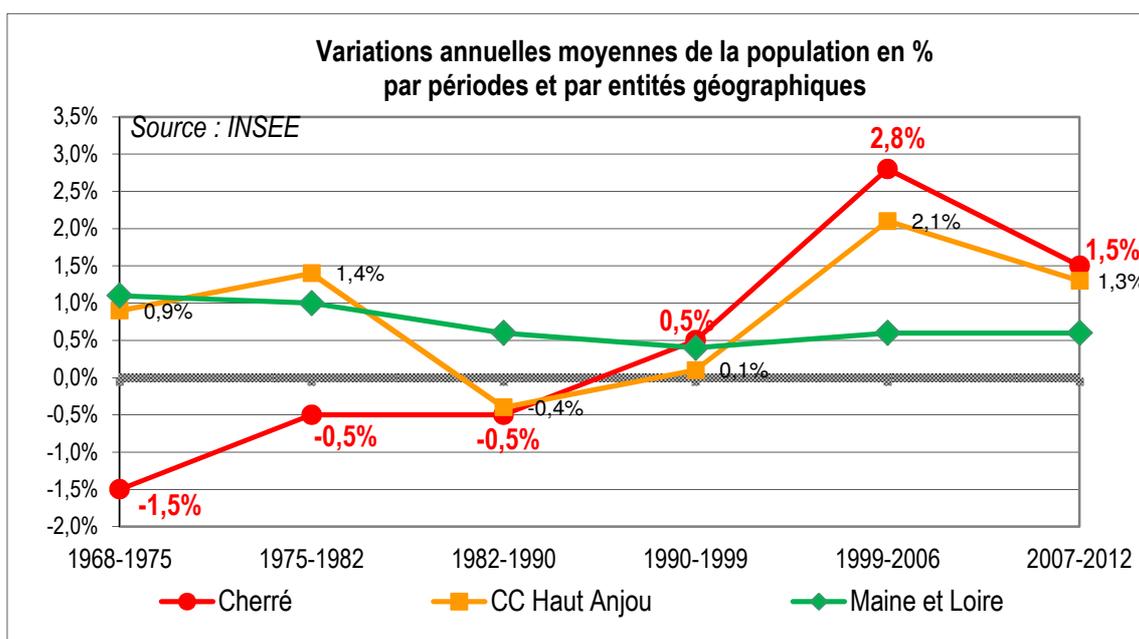
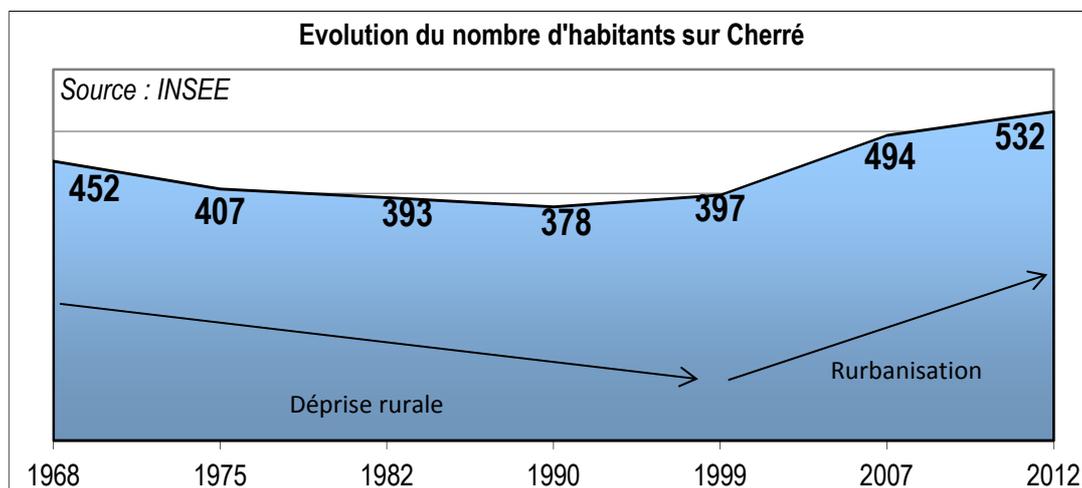
15
compétences

Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou

Source : <https://www.valleesduhautanjou.fr>

1.3 – ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

EVOLUTIONS DE POPULATION

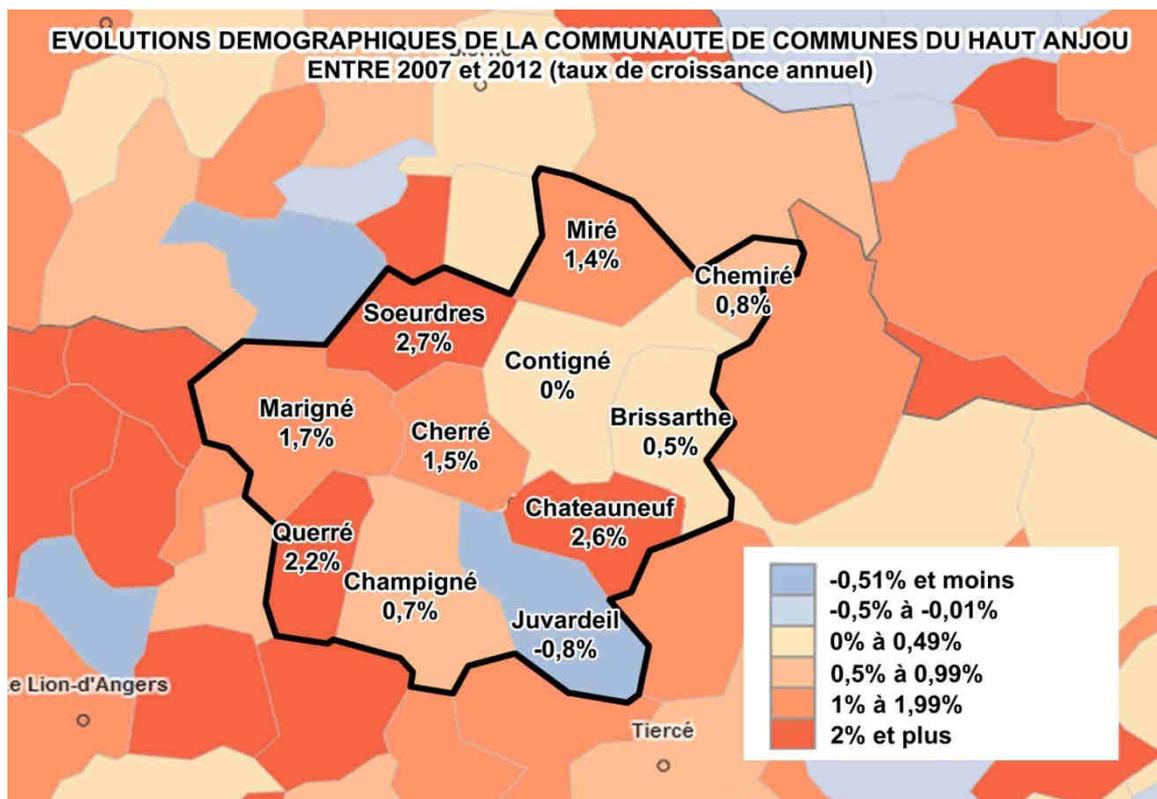


Cherré s'inscrit dans un contexte d'une commune rurale qui a connu une **période de croissance démographique** liée à la construction de lotissements à partir des années 2000, succédant ainsi à une période de **déprise rurale** depuis les années 1960 = Phénomène de rurbanisation

En effet, après une chute du nombre d'habitants depuis les années 1960 jusqu'aux années 2000 (perte de 55 habitants entre les recensements de 1968 et 1999), la commune enregistre des taux de croissance annuel moyen positif sur les deux derniers recensements des 2007 et 2012 représentant un gain de 135 habitants entre 1999 et 2012.

2007-2012: **TCAM Cherré = +1,5%**

TCAM CC Haut Anjou = 1,3%

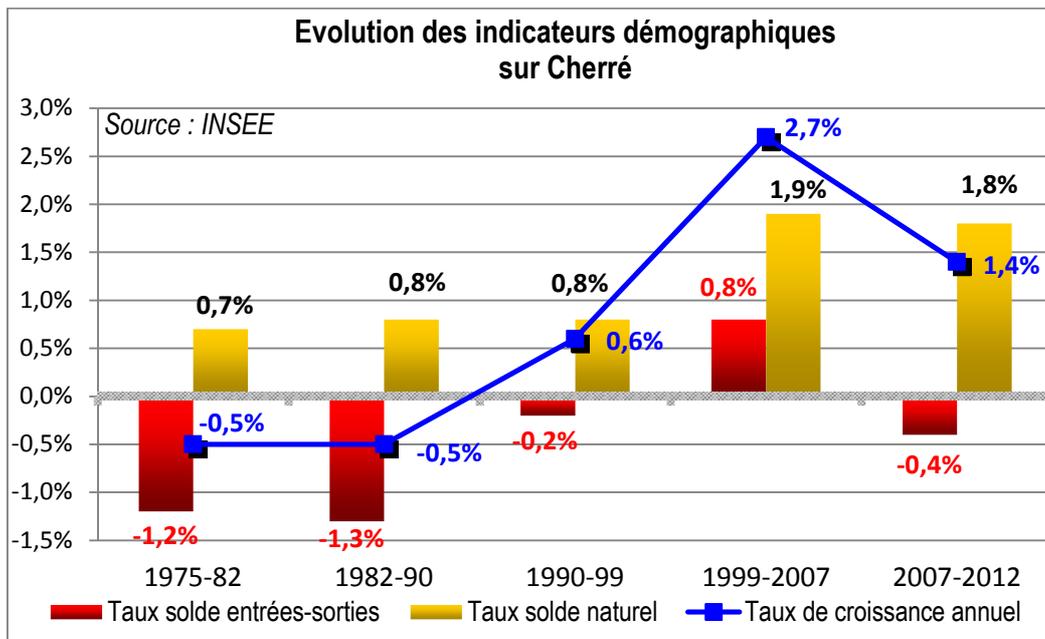


La carte ci-dessus illustre la répartition des taux de croissance annuels moyens des différentes communes de la communauté de communes du Haut Anjou.

On observe globalement que le territoire intercommunal est sous influence du desserrement des ménages de l'agglomération angevine, ayant pour conséquence la diffusion de la population urbaine vers les communes rurales périphériques.

ANALYSE DES SOLDES NATURELS ET MIGRATOIRES

Les variations démographiques sont calculées sur la base de deux indices, le solde naturel¹ et le solde migratoire². Ces deux indices, qui permettent de déterminer la variation globale de la population sur une période, traduisent l'attractivité et le dynamisme d'une commune.



Le graphique ci-dessus fait ressortir les éléments d'analyse suivants :

- **De 1975 à 1999**: un solde migratoire déficitaire, marquant le phénomène de déprise rurale (fort départ de population des communes rurales vers les centres urbains pourvoyeurs d'emplois).
 - **Période 1999-2007**: retour à un solde migratoire largement positif du fait de l'installation de nouveaux habitants sur la commune liée aux opérations successives de lotissements.
 - **Période 2007-2012**: malgré une moindre arrivée de population nouvelle, la commune continue à accroître sa population globale grâce à un solde naturel largement excédentaire.
- Sur toutes les périodes**: un solde naturel positif qui permet de maintenir la dynamique démographique. Il traduit l'accueil de jeunes ménages sur le territoire

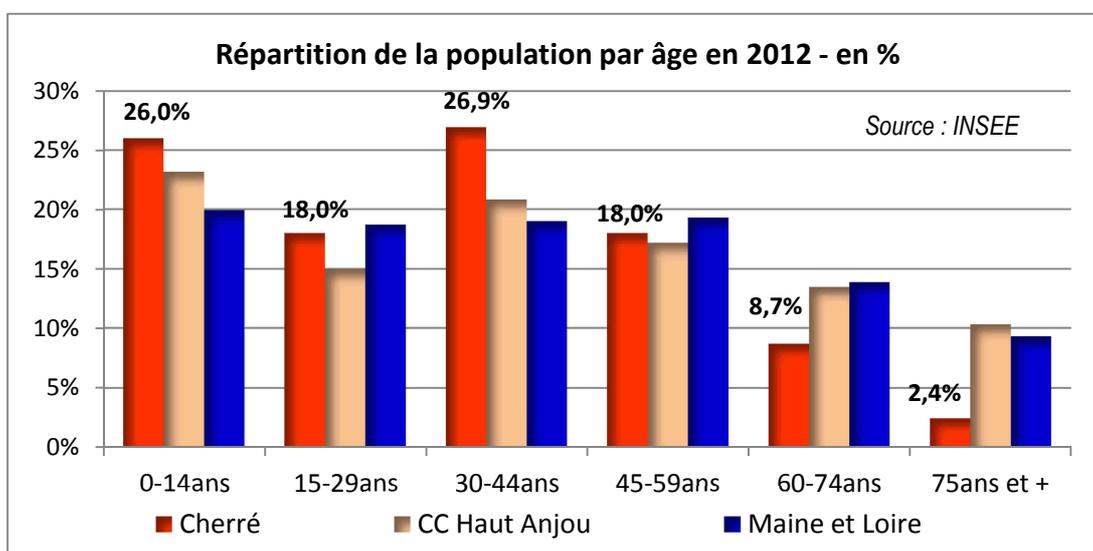
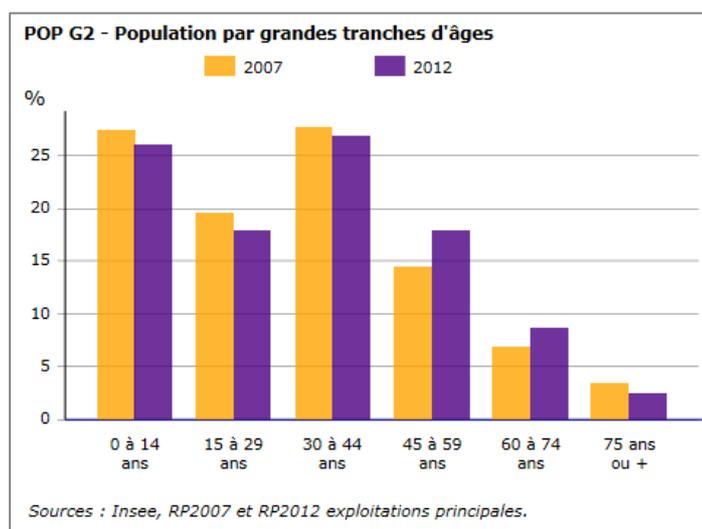
¹ Solde naturel : excédent des naissances sur les décès dans la commune

² Solde migratoire (également appelé solde entrées-sorties) : excédent des installations sur les départs de population de la commune.

CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION COMMUNALE

REPARTITION PAR AGE DE LA POPULATION

Les graphiques ci-dessous présentent la répartition de la population par tranches d'âge : sur Cherré entre 2007 et 2012 et par comparaison avec la CC du haut Anjou et le département en 2012.



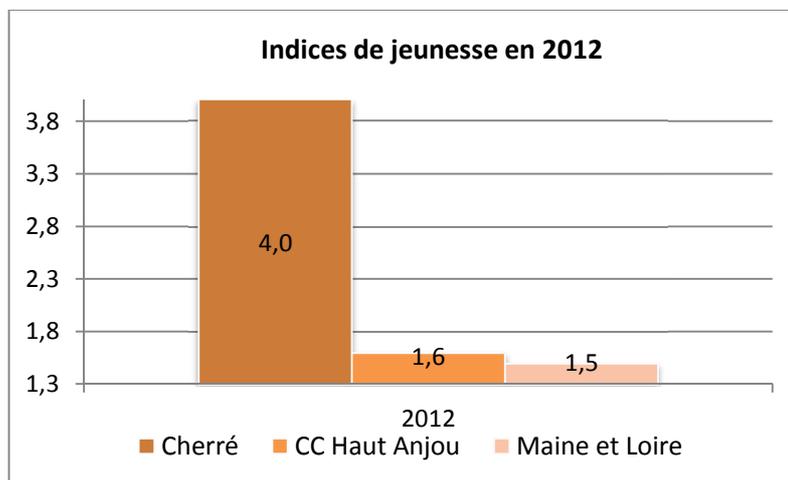
Une population communale jeune:

- Majorité de jeunes ménages avec enfants: 53% de la population répartie dans les classes d'âge 0-14 ans et des 30-44 ans.
- Plus de 70% de population de moins de 45 ans
- Un « pic » de croissance de la population entre 45 et 59 ans sur la période 2007-2012 reflétant le phénomène de passage à la classe d'âge supérieure des ménages venus s'installer sur Cherré au cours de la décennie 2000.
- Une faible part de personnes âgées, notamment des personnes de 75 ans ou moins: absence d'équipements, de commerces ou services répondant aux besoins d'une population vieillissante.

INDICE DE JEUNESSE

L'indice de jeunesse est le rapport entre la part des personnes de plus de 65 ans par rapport aux personnes de moins de 20 ans sur un territoire.

- Sur Cherré, l'indice de jeunesse est très élevé: une part **4 fois supérieure** de moins de 20 ans par rapport aux personnes de plus de 65 ans.



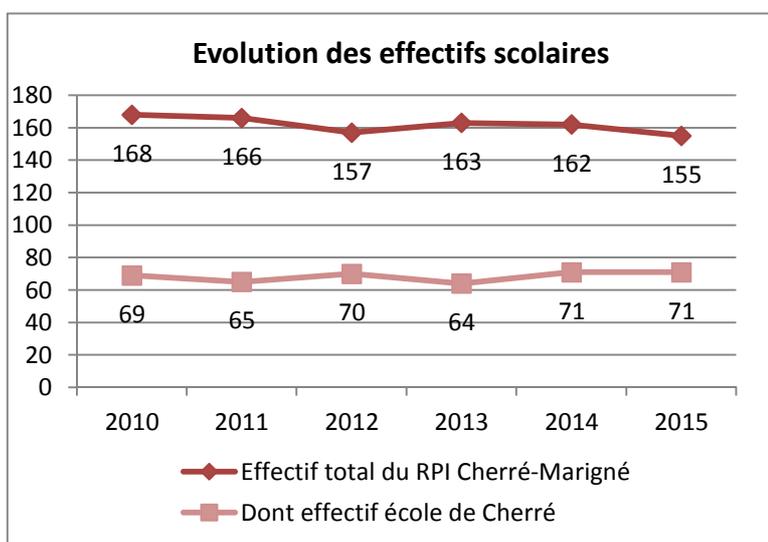
Source : INSEE

EVOLUTIONS DES EFFECTIFS SCOLAIRES

Cherré est en regroupement pédagogique avec l'école de Marigné. Les effectifs scolaires sont exprimés pour les élèves des 2 communes de Cherré et Marigné.

Depuis 2010, on observe une stabilisation des effectifs scolaires au niveau du regroupement pédagogique Cherré-Marigné ainsi que sur l'école de Cherré.

Les fluctuations enregistrées sont de l'ordre de quelques élèves par an seulement, sans conséquence sur les classes.

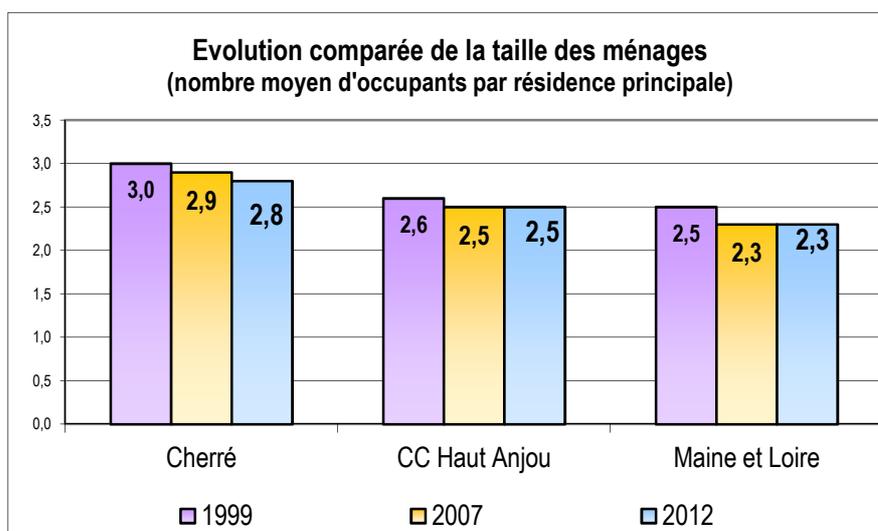


TAILLE DES MENAGES

L'évolution démographique de la commune a également des répercussions sur la taille des ménages.

Au niveau national, la tendance structurelle enregistre une baisse du nombre moyen de personnes par logement. Différentes causes permettent d'expliquer une telle évolution :

- la croissance du nombre de familles monoparentales,
- le phénomène de desserrement familial (départ des jeunes du foyer familial notamment lors de l'entrée dans la vie étudiante ou dans la vie active),
- le vieillissement de la population.



Cherré suit cette tendance de diminution de la taille des ménages, tout en conservant un accueil privilégié de familles sur son territoire : une taille des ménages qui reste élevée: **2,8 personnes en moyenne** en 2012, plus élevée qu'au niveau communautaire et départemental.

D'une manière générale, le desserrement des ménages implique la nécessité de devoir construire de nouveaux logements afin de maintenir la population communale.

1.4 – SITUATION DU LOGEMENT

EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

REPARTITION DU PARC DES LOGEMENTS

Source : INSEE	2007	2012
Ensemble des logements	193	214
Résidences principales	170	190
Logements vacants	11	13
Résidences secondaires (et logements occasionnels)	11	11

Entre 2007 et 2012:
+ 21 logements

Les derniers chiffres sur les permis de construire délivrés sur le territoire de Cherré sont les suivants :

Année	2012	2013	2014	2015
Nombre de PC délivrés	4	4	2	2

Source : mairie

ETUDE DU POINT D'EQUILIBRE

Sur la période 2007-2012, le calcul du point d'équilibre permet d'appréhender l'effet de la construction de logements sur l'évolution démographique. Il correspond en effet au nombre de logements construits (ou à construire) afin d'assurer un maintien de la population sur la période.

	2007-2012
Variation des résidences secondaires	0
Variation des logements vacants	+2
Renouvellement des logements	+4
Desserrement des ménages	+6
Point d'équilibre	12 logements

Logements effectivement construits (données permis de construire mairie)	25 logements
Effet démographique (différence entre logements construits et point d'équilibre)	13 logements

Le détail de chaque indice de calcul du point d'équilibre fait état de:

- la variation du parc de résidences secondaires : 0, ne nécessitant aucune compensation,
- la variation du parc de logements vacants: + 2,
- le renouvellement³ : +4 logements pour faire face à la perte de logements, détruits ou désaffectés.
Sur Cherré, malgré des changements de destination d'anciennes granges, cela n'a pas suffisamment compensé la perte ou la désaffectation d'autres logements en parallèle.
- le desserrement de la population: + 6 logements pour faire face au desserrement des ménages (baisse de la taille des ménages) et maintenir le niveau de population.

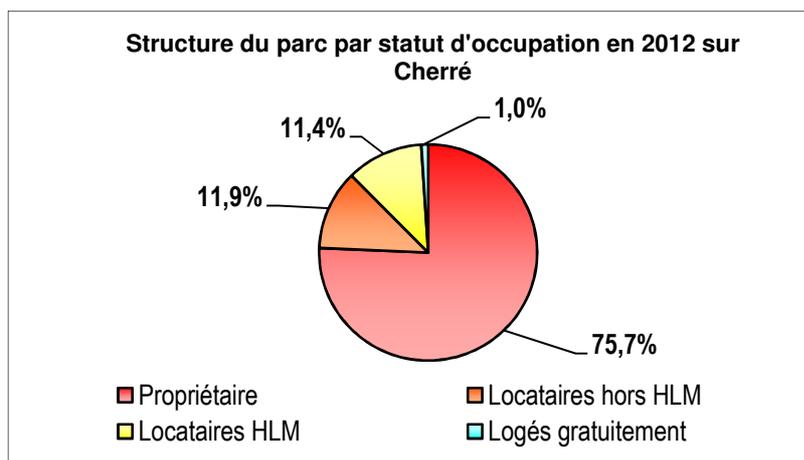
En conclusion, le calcul réalisé du point d'équilibre pour la période 2007-2012 fait état de 12 logements. Cela signifie que, sur cette période, la commune devait réaliser a minima 12 logements pour stabiliser la population à son niveau de 2007.

Or le nombre de logements construits sur cette période est de 25, soit une différence (« effet démographique ») de 13 logements. Ce sont ces 13 logements qui ont permis la hausse effective de la population communale (+38 habitants), soit un nombre moyen de 2,9 personnes par nouveaux ménages (chiffre à distinguer du nombre moyen de personnes par ménages à l'échelle de toute la population).

³ Un renouvellement positif fait état d'un besoin de compensation du nombre de logements détruits, désaffectés ou transformés, par la création de nouvelles résidences principales. Un renouvellement négatif fait au contraire état d'une « rentabilisation » de constructions existantes par division d'un logement en plusieurs appartements ou par changement de destination à vocation d'habitat.

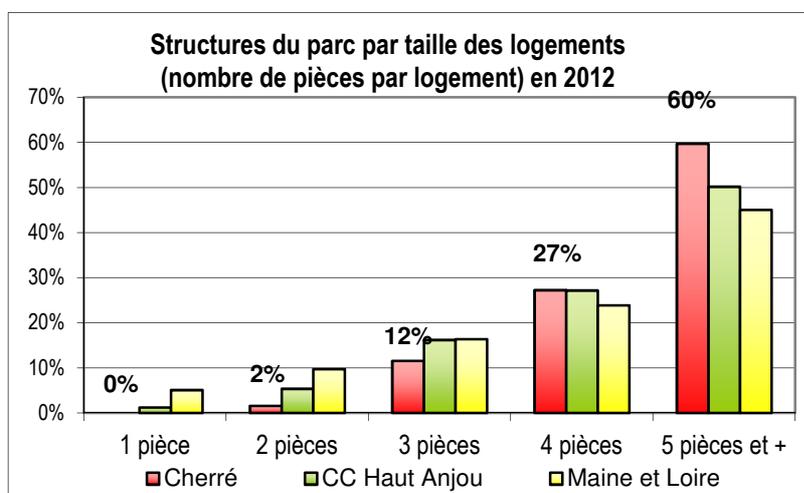
TPOLOGIE DU PARC DE LOGEMENTS

La structuration du parc de logements permet de visualiser à quel niveau de diversité se situe l'offre communale.



- Une **forte majorité de propriétaires-occupants**: **75,7%**
Malgré cela : bonne représentation des logements locatifs, notamment sociaux: 11,4% du parc en 2012, soit **24 logements sociaux sur la commune**.
= garantie de mixité sociale de la population communale
= facilite les parcours résidentiels

A noter : les difficultés pour les communes rurales comme Cherré de mobiliser les bailleurs sociaux pour y développer le logement social.



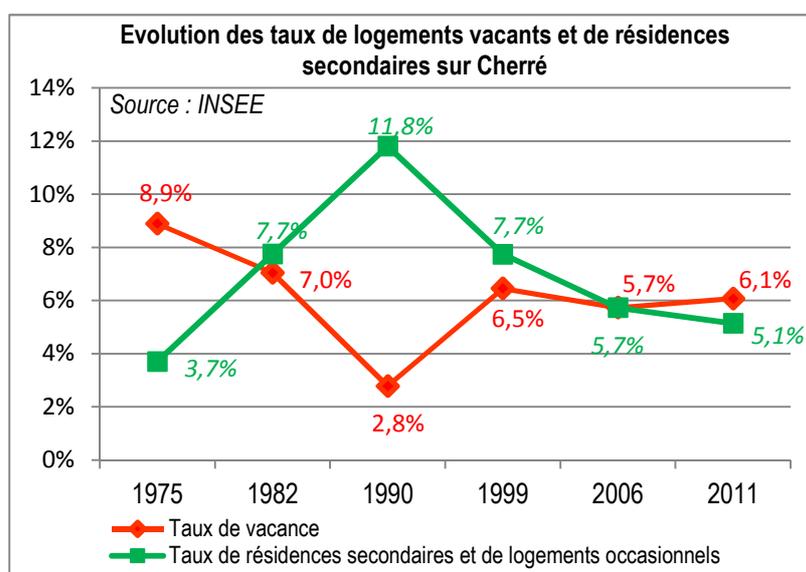
- Une **prédominance des grands logements**: 60% de 5 pièces et +, contre 45% sur le département.

Source : INSEE

En conclusion : Un parc de logements représentatif d'une commune rurale à dominante pavillonnaire.

LA PRESSION FONCIERE

La comparaison de l'évolution simultanée de la proportion de logements vacants et de résidences secondaires dans le parc permet de déterminer dans quelle situation économique se trouve le marché du logement.



Un marché foncier à l'équilibre⁴

- Part des logements vacants autour de 6% depuis 1999 = niveau d'équilibre entre l'offre et la demande
- Résidences secondaires: en baisse depuis 1990 → tendance structurelle à l'échelle nationale, changements d'habitudes de vie.

⁴Il est communément admis qu'un taux de vacance compris entre 4% et 6% du parc de logements assure une rotation (achat/vente) équilibrée du parc de logements. Un taux de vacance inférieur à 4% traduit une tension du parc de logement. Un taux de vacance supérieur à 6% traduit un manque de reprise du parc, souvent dû à une inadéquation qualitative de ces logements (nécessité de rénovation par manque de confort)

LE PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT

Le plan départemental de l'habitat 2008/2018 (PDH) de Maine-et-Loire, approuvé par le Conseil général le 18 décembre 2007 et par l'État le 30 avril 2008. Il a été révisé par voie d'avenant et approuvé par le Conseil général le 24 juin 2013. Il est destiné à assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat (PLH) et celles menées dans le reste du département. Les articulations entre échelons territoriaux d'une part, entre action sociale et politique du logement d'autre part, se voient renforcées.

Outre plusieurs séries d'orientations et d'objectifs stratégiques et opérationnels, le PDH retient cinq orientations thématiques :

- diversifier les formes d'habitat dans l'objectif d'une gestion économe de l'espace,
- développer une gamme de logements plus large pour s'inscrire dans le dynamique locale de l'habitat,
- renouveler le parc locatif social,
- requalifier et adapter le parc privé,
- développer une offre de logements pour tous.

Ces orientations ont été territorialisées. Le PDH préconise une gestion économe des sols, principe central pour pérenniser le développement des territoires, en particulier ceux situés en dehors des centres urbains.

Le plan s'organise en secteurs. Le **secteur n° 6 « zone intermédiaire »** auquel appartient la commune indique qu'il convient d'organiser et de développer l'accès à la propriété et d'accroître, diversifier et renouveler le parc social.

Dans le cadre du bilan à mi-parcours du PDH, des polarités ont été définies en cohérence avec celles du SCoT. La modification du PDH préconise la production de 80 % de logements locatifs sociaux dans les polarités (Cherré n'en est pas une).

Source : PAC de l'Etat.

L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le nouveau Schéma d'Accueil des Gens du Voyage sur la période 2011-2016 et axé sur :

- la coordination du fonctionnement des aires créées,
- la sédentarisation des gens du voyage,
- la mise en œuvre d'accompagnement dans les domaines de la santé, la scolarisation, ainsi que l'insertion sociale et professionnelle.

Au niveau local, **la communauté de communes dispose d'une aire d'accueil conventionnée située à Châteauneuf-sur-Sarthe.**

1.5 – ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

LA STRUCTURE DE LA POPULATION ACTIVE

Commune de Cherré (49096)

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2012	2007
Ensemble	353	320
Actifs en %	82,1	74,5
actifs ayant un emploi en %	73,5	66,3
chômeurs en %	8,7	8,2
Inactifs en %	17,9	25,5
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,4	10,2
retraités ou préretraités en %	4,2	6,1
autres inactifs en %	7,3	9,2

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

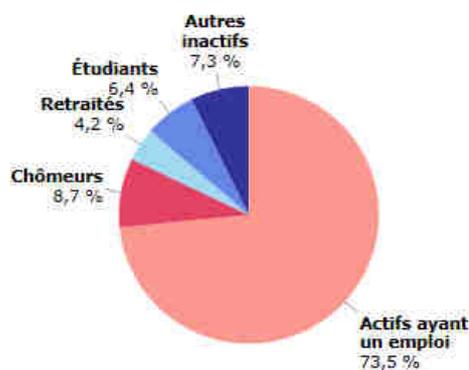
EPCI de La CC du Haut Anjou (244900841)

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2012
Ensemble	6 219
Actifs en %	78,2
actifs ayant un emploi en %	69,7
chômeurs en %	8,5
Inactifs en %	21,8
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,7
retraités ou préretraités en %	8,8
autres inactifs en %	6,3

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2012



Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Sur Cherré, en 2012, 82,1% de la population entre 15 et 64 ans sont des actifs, taux supérieur à celui observé à l'échelle de la communauté de communes.

Cette **proportion importante d'actifs** est à mettre en lien avec l'attractivité de la commune sur de jeunes ménages.

Ce taux a augmenté entre 2007 et 2012 sous l'effet de la poursuite de la construction de nouveaux logements (lotissement du Piteau, ...)

En parallèle, la part des personnes retraités reste faible: seulement 4,2% de la population entre 15 et 64 ans, contre 8,8% sur la communauté de communes.

**CHERRE :
UNE VOCATION
RESIDENTIELLE
DOMINANTE**

L'analyse des entrées et sorties des actifs occupés sur un territoire permet de distinguer la vocation résidentielle, de pôle d'emplois ou mixte d'une commune.

Nombre d'emplois	73
Population active occupée	260
Taux de couverture	28,1%
Actifs travaillant et résidant	38
Actifs entrant	35
Actifs sortant	222

Source : INSEE

La commune de Cherré a une vocation d'accueil résidentiel fortement marqué:

- . Un taux de couverture faible (28,1%), signifiant que la commune dispose de **moins d'1 emploi sur son territoire pour 3 actifs résidants**,
- . La grande majorité des actifs résidants travaille à l'extérieur (222/260 soit 85%),
- . Peu d'actifs extérieurs viennent travailler sur Cherré (35 entrants) au regard du faible nombre d'emplois existants sur la commune.

LES ACTIVITES ARTISANALES

La commune compte 1 seule entreprise artisanale inscrite au répertoire des métiers dans le secteur de la réparation (matériel agricole).

Il convient de noter que la commune ne dispose sur son territoire d'aucune zone spécifiquement réservée pour l'accueil d'activités artisanales.



Entreprise de réparation – Carrefour de La Salle

LES COMMERCES ET SERVICES



Commerce multi-services en centre-bourg

La commune de Cherré recense un tissu commercial restreint puisque l'on ne compte qu'un unique commerce multiservices dans le centre-bourg (bar - alimentation - relais-poste)

1.6 – ACTIVITE ET ENJEUX AGRICOLES

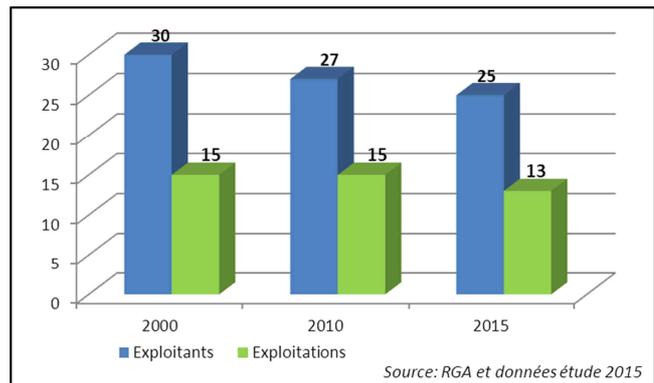


L'étude agricole a été réalisée par la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire.

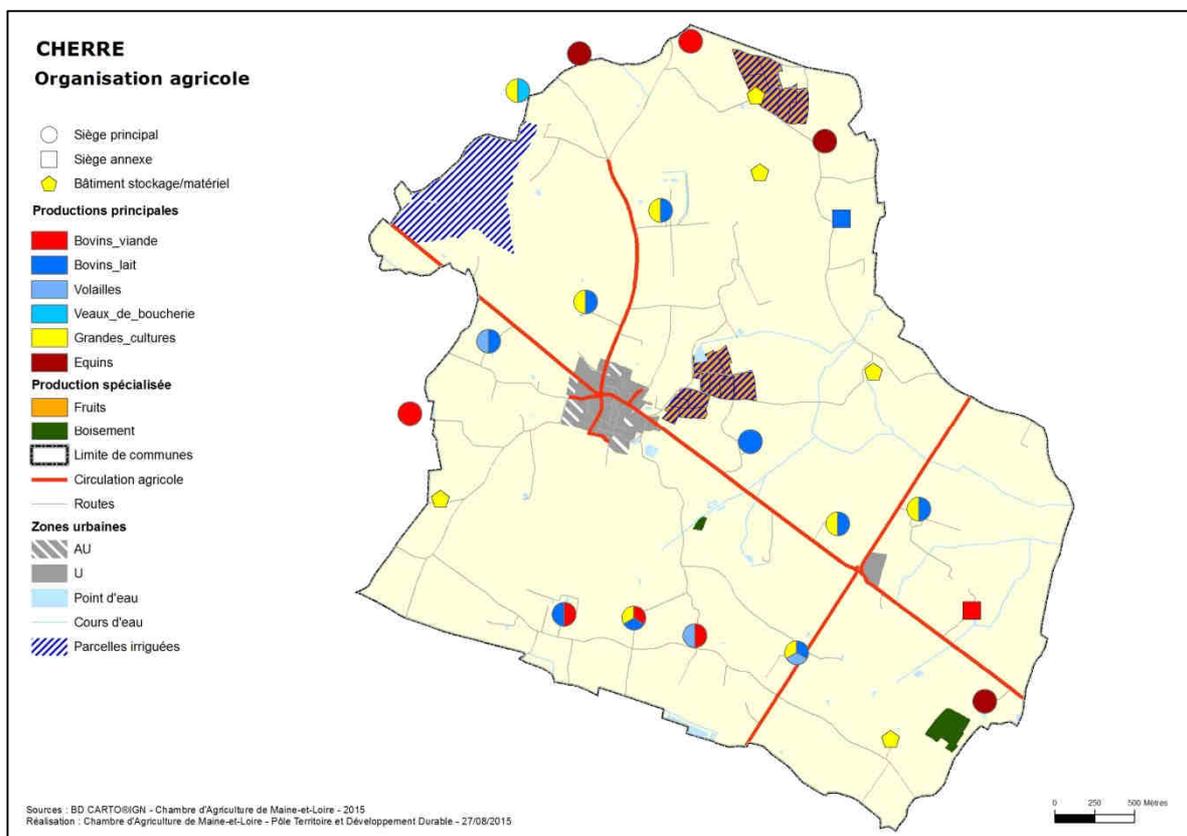
ENTREPRISES AGRICOLES ET ORGANISATION DU TERRITOIRE

La commune de Cherré compte **13 exploitations agricoles professionnelles** qui sont le support d'activités de 25 chefs d'exploitations et associés, auquel s'ajoute 1 salarié à temps plein dans une exploitation d'élevage bovin.

La stabilité du nombre d'exploitations dans les années 2000 témoigne d'une agriculture dynamique alors que dans la même période le département de Maine-et-Loire a perdu 22% de ses exploitations et 12% d'actifs agricoles.



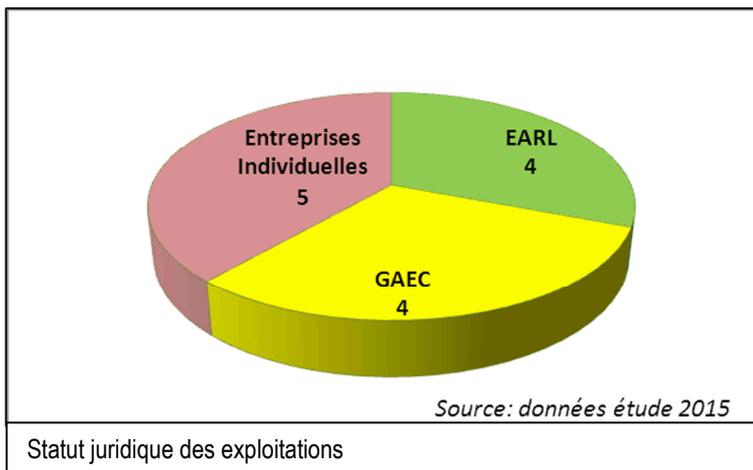
Evolution des actifs et des exploitations agricoles entre 2000 et 2015



En 2015, la surface agricole utile (SAU) de Cherré est de 1223 hectares, soit 88 % du territoire communal; ce qui souligne le caractère très agricole de la commune, ou les boisements sont peu nombreux et la partie agglomérée relativement réduite.

La production dominante est l'élevage bovin (surtout en lait), et on distingue une exploitation spécialisée en arboriculture dont les vergers sont répartis sur 2 sites, à l'est du bourg et au nord de la commune.

STRUCTURES ET PRODUCTIONS DES EXPLOITATIONS



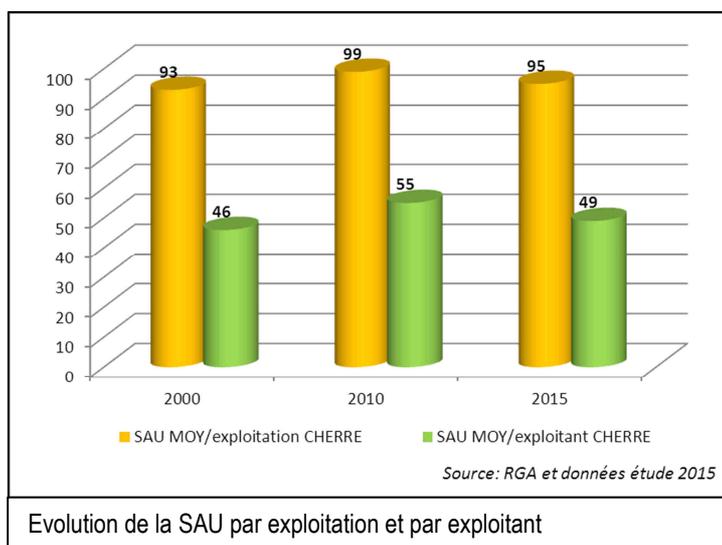
Avec 4 GAEC et 4 EARL, les formes sociétaires sont majoritairement représentées à Cherré. Elles regroupent 80% des actifs agricoles, avec une moyenne de 2.25 actifs en EARL et 3 actifs en GAEC.

Ce développement des formes sociétaires a contribué au dynamisme agricole local, et l'on peut constater que les 2 exploitations ayant cessées leurs activités depuis 2010 avaient le statut d'entreprises individuelles. Ce phénomène est le corollaire des concentrations des moyens de productions observées depuis 2 décennies.

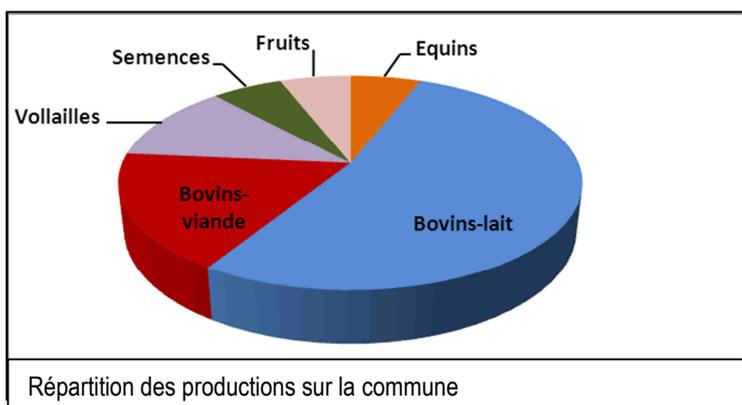
A Cherré, avec 99 ha en 2010, la taille moyenne des exploitations est presque deux fois plus élevée que sur l'ensemble du département (56 ha en 2010).

En effet, les systèmes de production les plus représentés (élevage bovin et polyculture) nécessitent des surfaces d'exploitation relativement importantes.

En 2015, la surface moyenne par actif agricole est de 49 ha. Elle a baissé depuis 2010 en raison de la reprise de plus de 100 ha par une exploitation dont le siège est situé sur une commune voisine.



Evolution de la SAU par exploitation et par exploitant



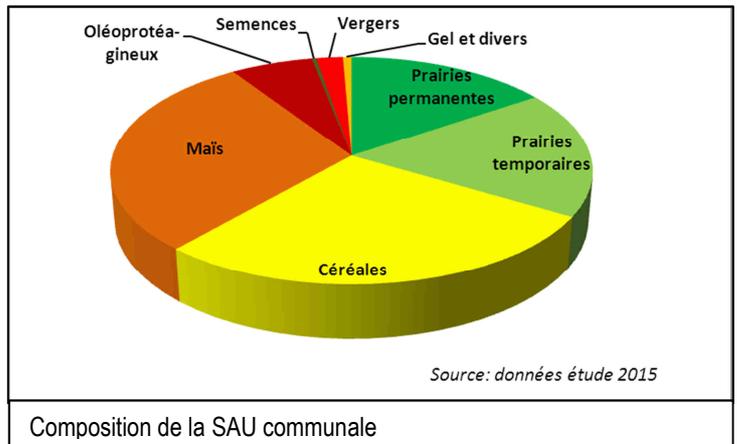
La production principale est l'élevage bovin –laitier (9 cas sur 13). Il existe une exploitation spécialisée en arboriculture, avec 32 ha de vergers.

Les grandes cultures correspondent à des productions secondaires.

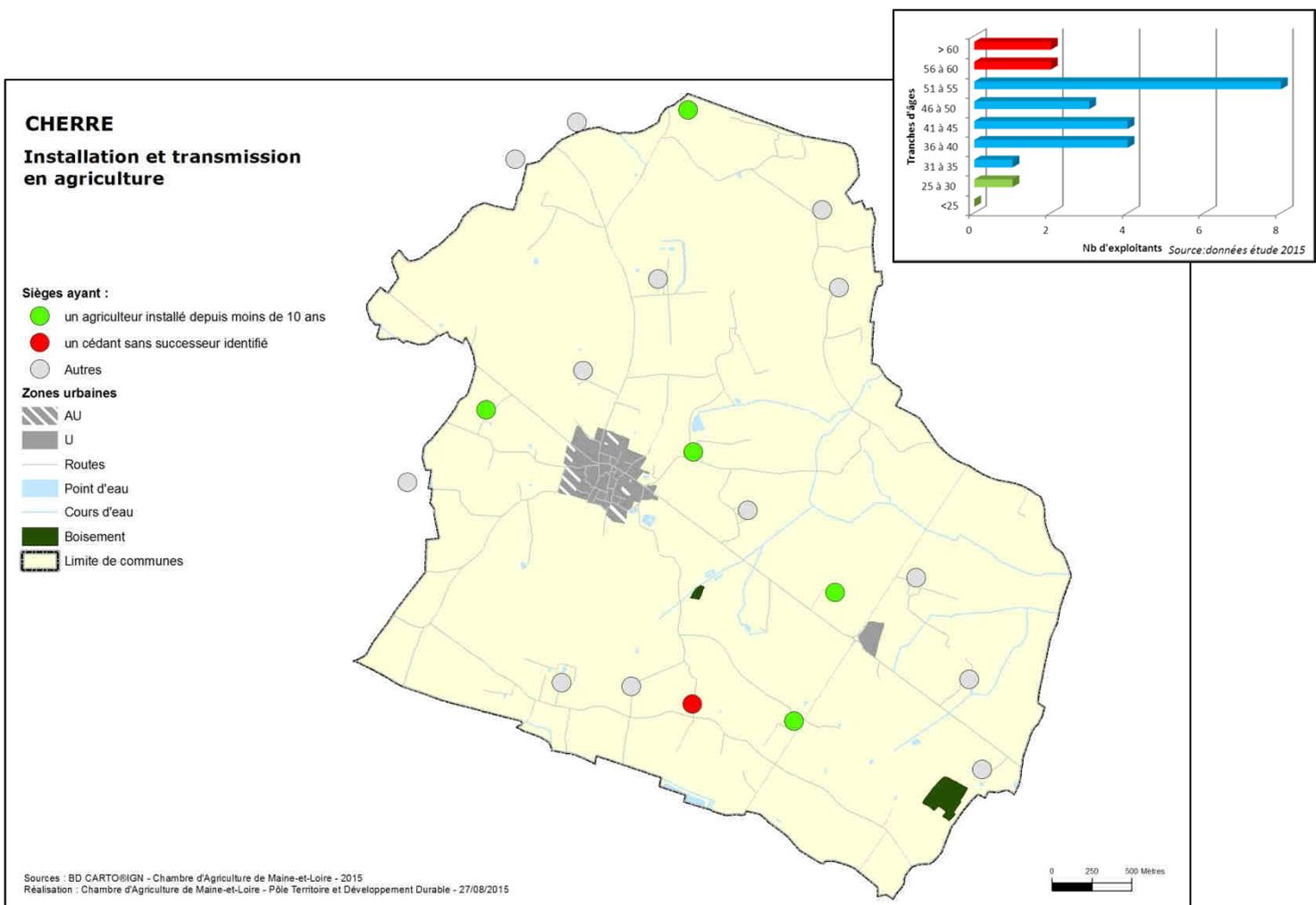
OCCUPATION DU SOL

Les deux tiers de la surface agricole sont dédiés aux surfaces fourragères (34% en prairies et 29 % en maïs).

Les surfaces en cultures annuelles sont essentiellement en céréales (28%) alors que les oléoprotéagineux en représentent 6%. A Cherré, ces productions vont au-delà de la surface de rotation des cultures liée aux systèmes d'élevage. En élevage, les prairies sont constituées majoritairement de prairies temporaires car la plupart des terres sont labourables. Les 190 ha de prairies permanentes comprennent près de 50 ha de prairies liées à une agriculture non professionnelle (chevaux, ovins...).



DYNAMIQUES AGRICOLES

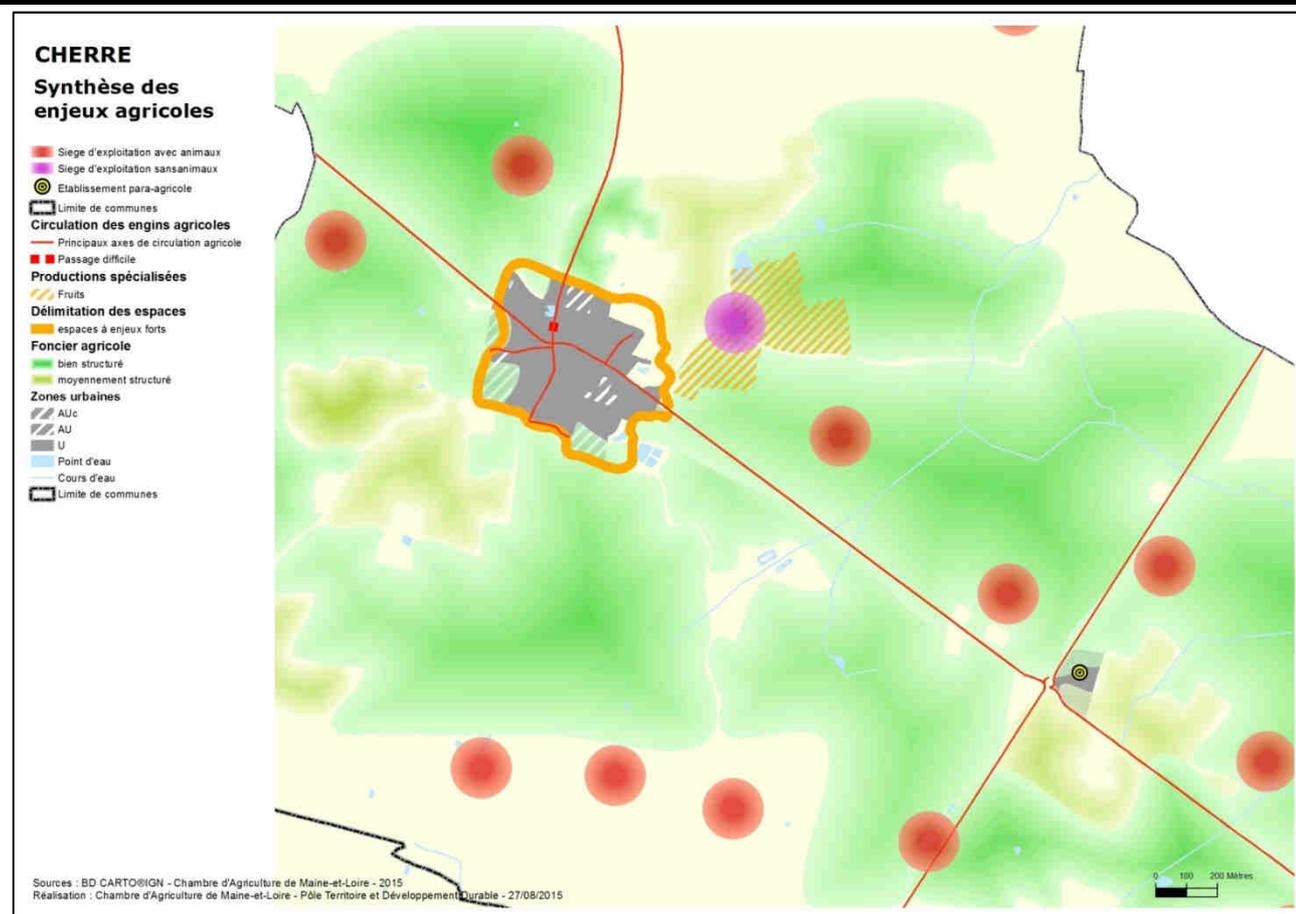


La commune de Cherré bénéficie d'une bonne dynamique agricole puisque parmi les actifs agricoles, on dénombre 6 exploitants installés depuis moins de 10 ans et 4 exploitants de plus de 55 ans qui seront concernés par une perspective de succession sans les 10 ans à venir. Ces perspectives de succession concernent 4 exploitations dont 2 sur lesquelles la poursuite de l'activité agricole est déjà assurée par les associés plus jeunes. Parmi les 2 autres exploitations, on récence un élevage laitier, situé au nord du bourg qui a un projet de reprise par un successeur et un élevage de volailles sans successeur connu au sud de la commune.

SPECIALISATION ET DIVERSIFICATION

Plus de la moitié des exploitations de Cherré disposent d'une seule production.
 En matière de circuit court, une exploitation porcine pratique la vente directe de viande.

SYNTHESE DES ENJEUX AGRICOLES



La commune de Cherré se caractérise par une activité agricole dynamique qui génère des emplois directs et indirects. Les exploitations disposent d'outils fonciers bien structurés.
 L'irrigation est assez peu répandue et ne concerne que 2 exploitations (68 ha).
 Les principales difficultés liées aux circulations agricoles sont liées à l'étroitesse de la rue du stade pour accéder à la RD 859. A ce titre, une solution de contournement du bourg par le nord-ouest est un scénario à étudier.

1.7 – EQUIPEMENTS ET VIE LOCALE

EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

La commune de Cherré dispose d'un niveau d'équipement très satisfaisant pour une commune rurale. Ces équipements répondent globalement aux besoins de la population et assurent une qualité de vie sur le territoire communal :

- . Mairie, église, cimetière,
- . En regroupement pédagogique avec la commune de Marigné : école, garderie, centre de loisirs.
- . Salle des fêtes,
- . Bibliothèque,
- . Terrain de sport,
- . Cantine scolaire (dans l'école).
- . Un point poste est assuré par le multiservices.

Ces équipements sont tous localisés dans le centre-bourg.



Ecole publique de Bon Port

On notera l'absence d'offre de soins sur le territoire communal.

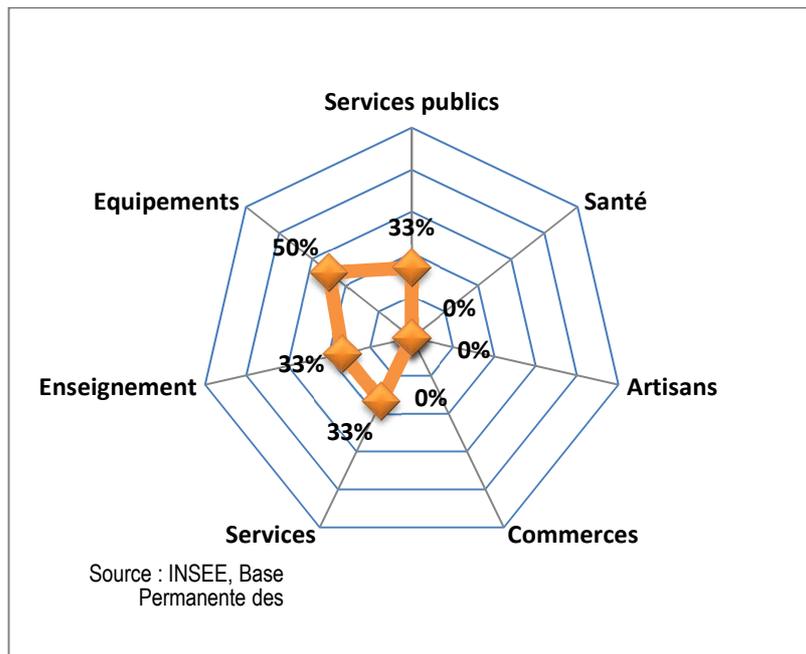
DEGRE D'EQUIPEMENT COMMUNAL

Le niveau d'équipements de la commune est apprécié au regard d'une liste de 39 équipements, commerces, services ou activités structurants ⁵(données INSEE).

Cherré dispose de 6 de ces 39 équipements.

Ce faible niveau d'équipements est lié au caractère rural de la commune, fortement dépendante des communes pôles extérieures.

Cherré : un niveau d'équipements faible: 15% (au sens de l'INSEE)



⁵ Liste des 39 équipements, commerces, services ou activités structurants : Gendarmerie nationale ou commissariat de police, Trésorerie, Agence immobilière, Vétérinaire, Garage, Maçon, Plâtrier, peintre, Menuisier, charpentier, Plombier, couvreur, chauffagiste, Électricien, Supermarché ou hypermarché, Alimentation générale ou supérette, Boulangerie, pâtisserie, Boucherie, charcuterie, Bureau de poste, Banque ou Caisse d'Épargne, Magasin de vêtements, Restaurant, Librairie, papeterie, Magasin d'électroménager, Magasin de meubles, Droguerie, quincaillerie, Salon de coiffure / soins de beauté, École primaire publique ou privée, Collège public ou privé, Lycée général ou technologique privé ou public, Garde d'enfant / crèche, Établissement de santé, Ambulance, Dentiste, Infirmier ou infirmière, Laboratoire d'analyses médicales, Masseur-kinésithérapeute, Médecin généraliste, Pharmacie, Gymnase - salle polyvalente, Terrain de foot / rugby, Petits jeux - terrain spécialisé, Salle de cinéma

EQUIPEMENTS SANITAIRES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le responsable du service public de l'eau potable sur le territoire de Cherré est le SIAEP de Bierné (53).
L'exploitation de l'alimentation en eau potable est assurée par la SAUR.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La commune de Cherré est équipée d'un réseau d'assainissement collectif séparatif et d'une station d'épuration de type lagunage naturel.
Les capacités nominales de cette station d'épuration sont de **350 équivalents-habitants**.
Cf. également partie 2.2

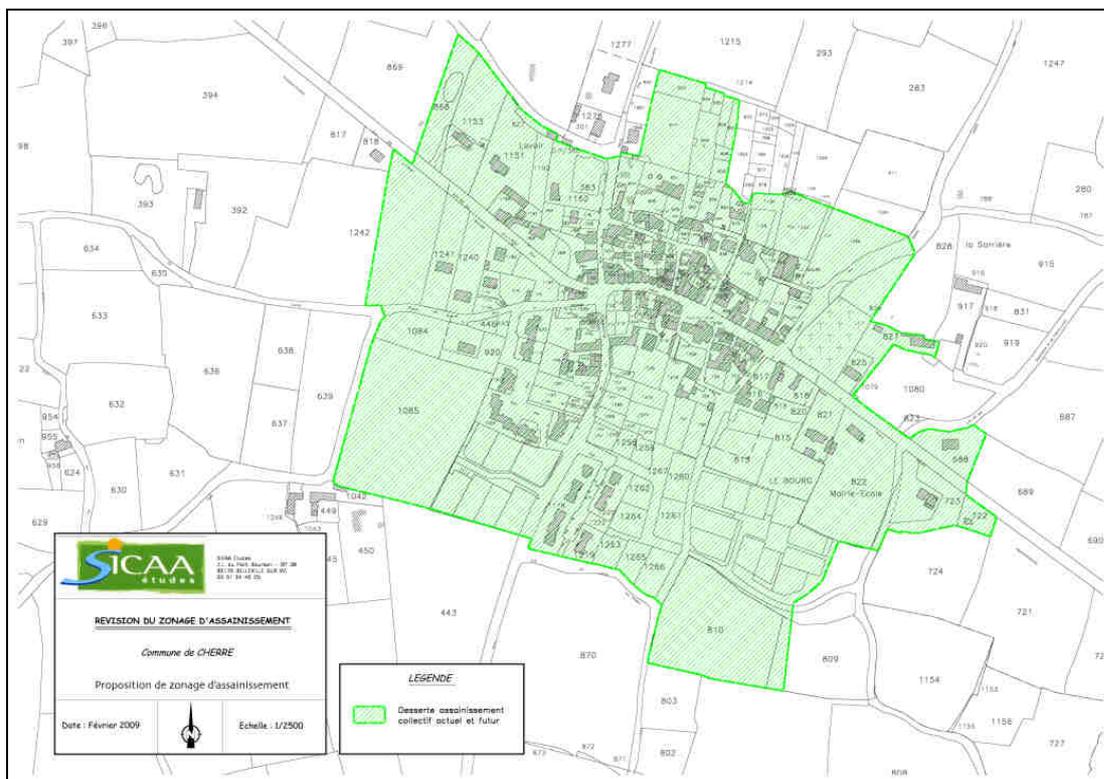


Schéma d'assainissement réactualisé en 2009

Une synthèse réalisée par le SATEA sur l'analyse du fonctionnement du système d'assainissement collectif, en décembre 2015, permet d'apporter les informations complémentaires suivantes :

1- Station d'épuration

Structure actuelle

La station d'épuration de type « lagune naturel » a été construite en 2002.

Capacité nominale : 350 EH, 21 kg de DBO5/jour, 53 m3/jour.

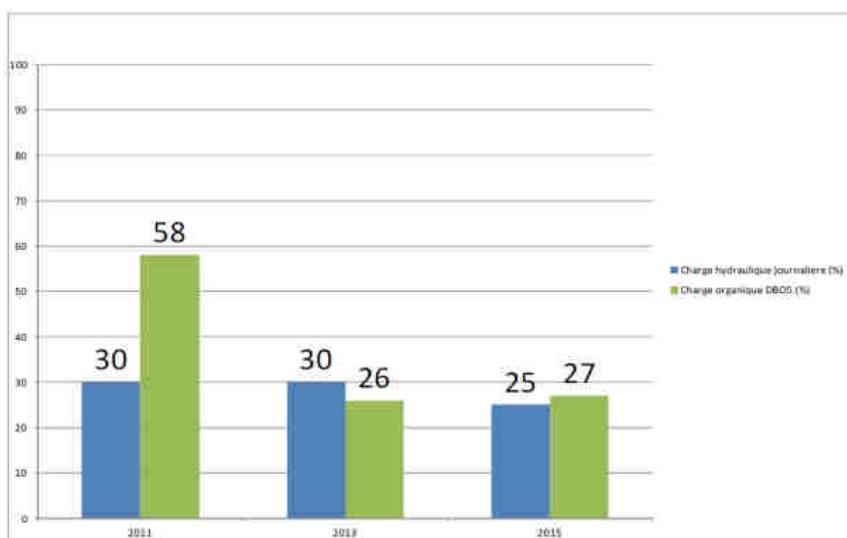
La station se compose d'un regard de tranquillisation avec un by pass si problème sur le prétraitement, d'une vis tamis, d'un dégraisseur, d'un canal de comptage équipé d'une sonde ultrason et de trois lagunes naturelle.

Fonctionnement :

- *Analyses des mesures réglementaires :*

	Hydraulique (m3/j)	Organique (kg DBO5)
Capacité nominale :	53	21
Année	Charge hydraulique journalière (%)	Charge organique DBO5 (%)
2011	30	58
2013	30	26
2015	25	27
Moy	28	37

Données SATEA réalisées dans le cadre des mesures réglementaires d'autosurveillance

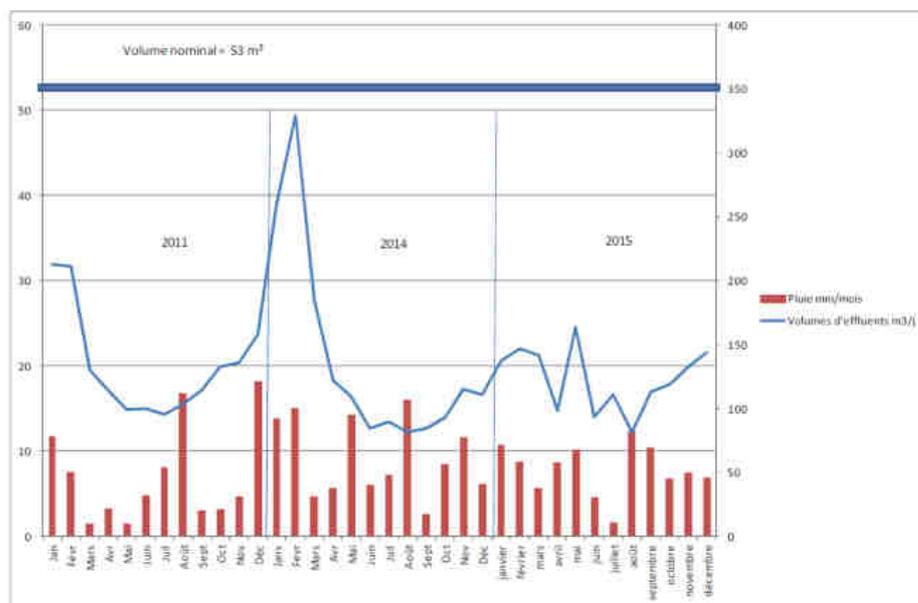


Les charges mesurées lors des mesures réglementaires en 2011, 2013 et 2015 sont inférieures à la capacité nominale de la station d'épuration

Valeurs significatives des mesures :

- La charge organique maximale mesurée est de 58% de la capacité nominale lors du bilan de 2011.
- La charge hydraulique est en moyenne de 30% de la capacité nominale sur les trois mesures.

Analyses des volumes en Entrée de station d'épuration :



Les relevés nous indiquent et confirment les données mesurées lors des mesures réglementaires sur le paramètre volume journalier. On remarque des pointes de volume en entrée de station : le premier trimestre 2011 et le premier trimestre 2014. La pluie mensuelle aux premiers trimestres 2011 et 2014 est importante. Cependant la capacité hydraulique nominale n'est pas atteinte.

Comparaison avec les valeurs théoriques :

- 135 branchements (données Mairie 2016)
- 392 habitants (PLU 2006, 2,9 habitants par logement)
- Données INSEE 2013 : 2,8 habitants par logement .
- Evaluation théorique de charge organique : $378 \times 0,045 \text{ kg de DBO}_5/\text{j} = 17 \text{ Kg de DBO}_5/\text{j}$

Soit une charge organique théoriquement de 80%.

Lors des mesures réglementaires, la charge organique maximale mesurée était de 58%.

2- Outils d'aide à la décision

Avis SATEA

Au regard des mesures SATEA, on constate donc une charge hydraulique et organique entrante (mesurée et calculée) inférieure à la capacité nominale de la station d'épuration.

La DDT, Police de l'eau, en charge de la détermination de la conformité a déclaré « conforme » en équipement et « non conforme » en performance le système d'assainissement collectif en 2013. Le bilan 2013 a été réalisé le 8 juillet. Les conditions climatiques (sec et soleil) ont favorisé le développement d'algues microscopiques dans les lagunes, ce qui entraîne une concentration importante sur les paramètres DCO et MES. La qualité de rejet était lors de la visite altérée par le développement d'algues vertes microscopiques qui partent avec l'effluent traité.

Les paramètres analysés en sortie de traitement lors de la mesure réglementaire de 2015 nous indiquent qu'il n'y avait pas d'écoulement d'eau traitée en sortie de la station d'épuration. L'avis sur la conformité du dispositif d'épuration sera transmis par les services de la Police de l'eau.

Si on se base sur les calculs théoriques, les analyses terrains et les valeurs les plus défavorables, la capacité restante serait de 20% de sa capacité nominale (70 EH).

GESTION DES DECHETS

La commune de Cherré a confié au **SICTOM Loir et Sarthe** (via la Communauté de communes du Haut Anjou) la collecte et le traitement des ordures ménagères, emballages et verre.

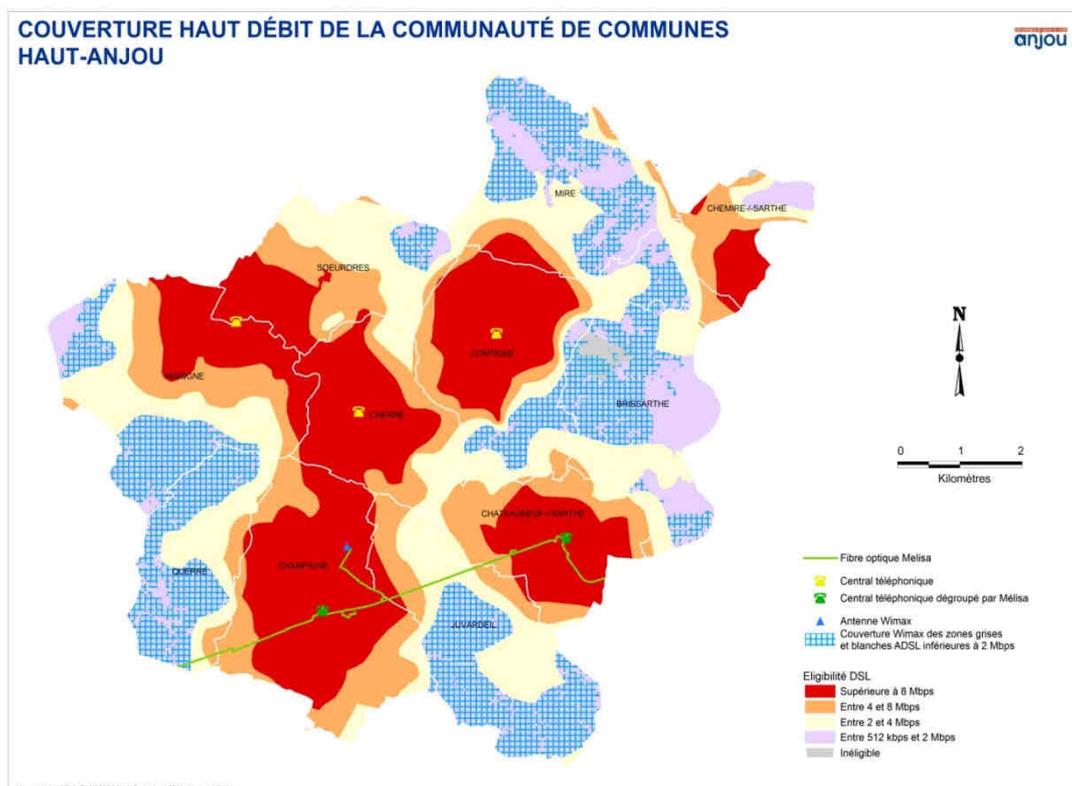
Site internet : http://www.sictomls.fr/notre_territoire.html

EQUIPEMENTS NUMERIQUES

Le Conseil départemental de Maine-et-Loire a validé son Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN) en décembre 2013.

Au niveau local, la communauté de communes du Haut Anjou est concerné par trois nœuds de raccordement à l'abonné (NRA) situés sur les communes de Tiercé, Châteauneuf-sur-Sarthe et Champigné.

Cherré ne dispose pas de réseau de fibre optique.



Il existe un syndicat mixte « Anjou numérique », créé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2015, à l'échelle du Maine et Loire.

Ce syndicat, auquel adhèrent 27 EPCI, a deux compétences obligatoires :

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électronique et activités connexes au sens de l'article L.1425-1 du CGCT,
- L'élaboration et l'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique tel que prévu à l'article L.1425-2 du CGCT

LISTE DES ASSOCIATIONS

La commune de Cherré compte un nombre significatif d'associations puisqu'on peut recenser en effet presque une dizaine d'associations. Cette vie associative participe au développement du dynamisme local.

Les associations présentes sur le territoire sont les suivantes :

- Familles rurales,
- Comité de jumelage de Freu,
- Association théâtrale,
- Union Nord Anjou Football,
- Chorale,
- Club de l'amitié,
- Comité des fêtes,
- Association Boule Cherréenne,
- Association des parents d'élèves.

Certaines de ces associations sont gérées conjointement avec d'autres communes (Marigné, Soeudres, Contigné, ...), témoignant des liens que Cherré entretient avec les communes voisines.

VOLET N° 2
ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL
DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 – CADRE PHYSIQUE

LE CLIMAT

Source : Météo France

Les données météorologiques présentées ci-après proviennent de la station Météo France d'Angers-Beaucouzé et portent sur une période de 30 ans (1980-2009).

Les masses d'air qui déterminent le climat de la région de Cherré ont généralement une origine océanique ; au fur et à mesure qu'elles pénètrent sur le continent, leurs caractéristiques évoluent lentement : le pays du Haut Anjou présente donc un climat océanique dégradé, caractérisé par des températures douces et une répartition régulière des précipitations.

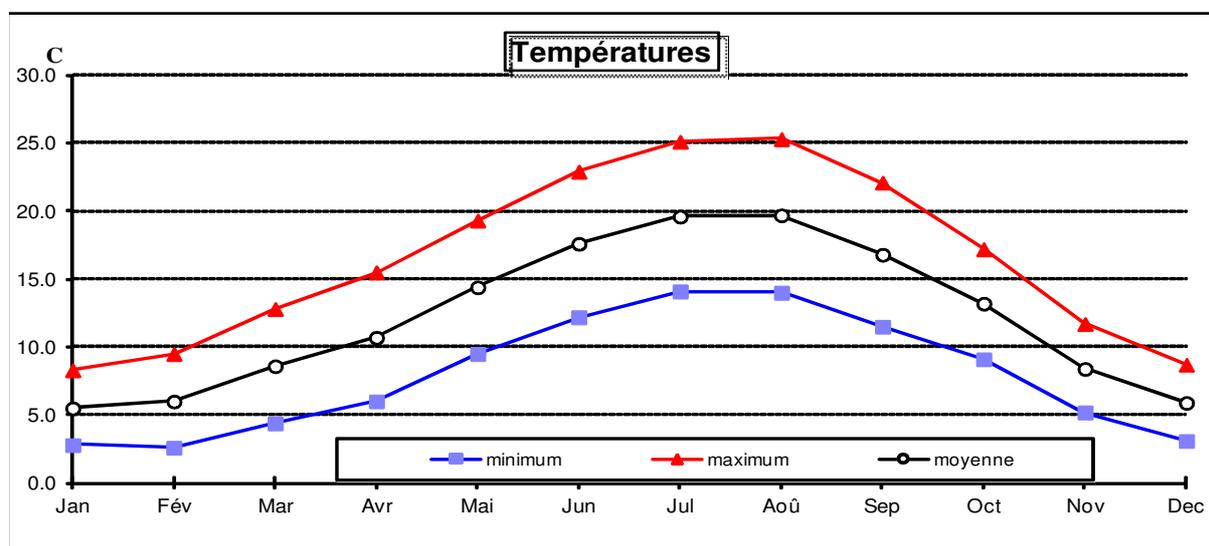
TEMPÉRATURES

Les températures moyennes sont douces avec 12,2°C en moyenne sur l'année et les extrêmes peu marqués.

POSTE CLIMATOLOGIQUE D'ANGERS-BEAUCOUZE Période d'observation : 1980 à 2009

Températures moyennes mensuelles (en°C)

Mois	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jun	Jul	Août	Sep	Oct	Nov	Dec	Année
Moyenne	5.5	6.0	8.6	10.7	14.4	17.6	19.6	19.7	16.8	13.2	8.4	5.9	12.2
Minimum	2.8	2.6	4.4	6.0	9.5	12.2	14.1	14.0	11.5	9.1	5.2	3.1	7.9
Maximum	8.3	9.5	12.8	15.5	19.3	22.9	25.1	25.3	22.1	17.2	11.7	8.7	16.5



Les mois les plus froids, décembre et janvier, présentent une température moyenne respectivement de 5,9 et 5,5°C ; juillet et août correspondent aux mois les plus chauds avec une température moyenne respective de 19,6°C.

Température maximale absolue	38,4 °C le 4 juin 1990
Température minimale absolue	- 15,4 °C le 17 janvier 1987
Nombre moyen annuel de jours avec gelée (T°C ≤ 0)	37 jours/an

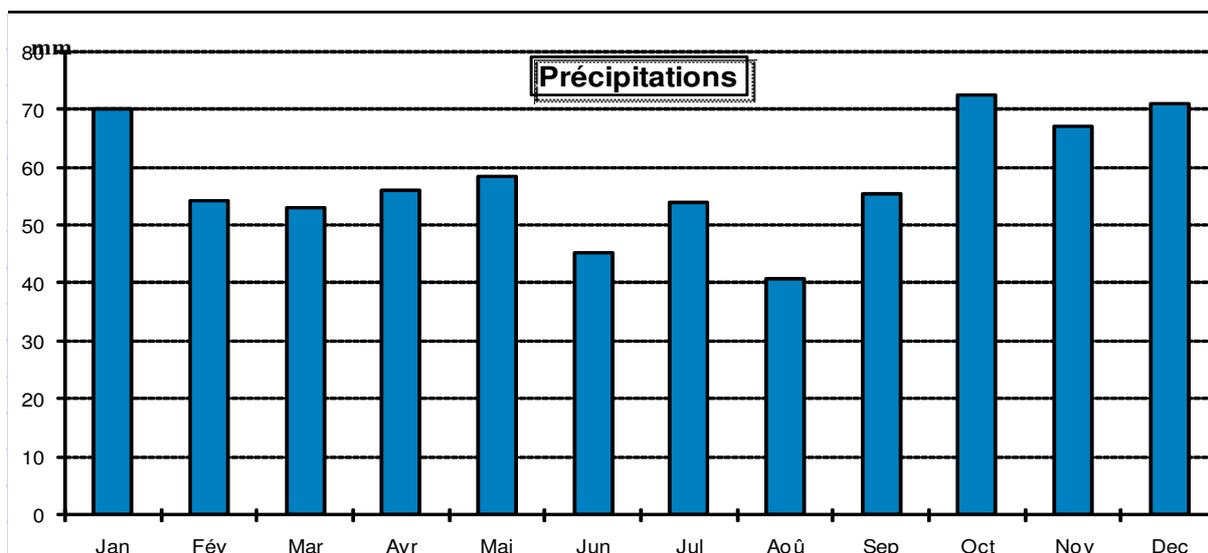
PLUVIOMETRIE

La pluviométrie moyenne, de l'ordre de 698 mm/an, est moyennement élevée.

Les pluies sont réparties sur l'ensemble de l'année, avec un minimum mensuel de 40,7 mm en août. La période hivernale fait apparaître les plus fortes précipitations avec des cumuls mensuels de précipitation supérieurs à 65 mm : 72,5 mm en octobre, 67,1 mm en novembre, 71,0 mm en décembre et 70,2 mm en janvier.

Hauteur maximale en 24 h	76,8 mm le 24 juillet 1994
Nombre moyen annuel de jours avec précipitations (P > 1 mm)	112 jours/an

Pluviométrie moyenne mensuelle (en mm)													
Mois	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jun	Jul	Aoû	Sep	Oct	Nov	Dec	Année
Précipitations	70,2	54,1	53	56,1	58,3	45,1	54	40,7	55,4	72,5	67,1	71	697,5



VENTS

L'examen de la rose des vents de la station météorologique d'Avrillé fait apparaître une nette prédominance des vents de secteur sud-ouest.

Ces vents doux et humides, résultent d'influences océaniques et sont le plus souvent liés à une situation dépressionnaire sur l'ouest de l'Europe ou sur le proche Atlantique.

On note également des vents de secteur nord-ouest assez fréquents, généralement secs, parfois particulièrement froids en hiver. Ces vents sont liés à des hautes pressions établies au nord ou au nord-ouest de nos régions. Ils présentent assez souvent une variation diurne de leur force qui augmente dans l'après-midi. Enfin, les vents les moins fréquents sont de secteur sud-est et se révèlent souvent secs.

On observe des vents de faible force (2 à 4 m/s), répartis uniformément sur l'ensemble de la rose des vents, avec toutefois une diminution de leur fréquence sur le quart sud-est.

ENSOLEILLEMENT

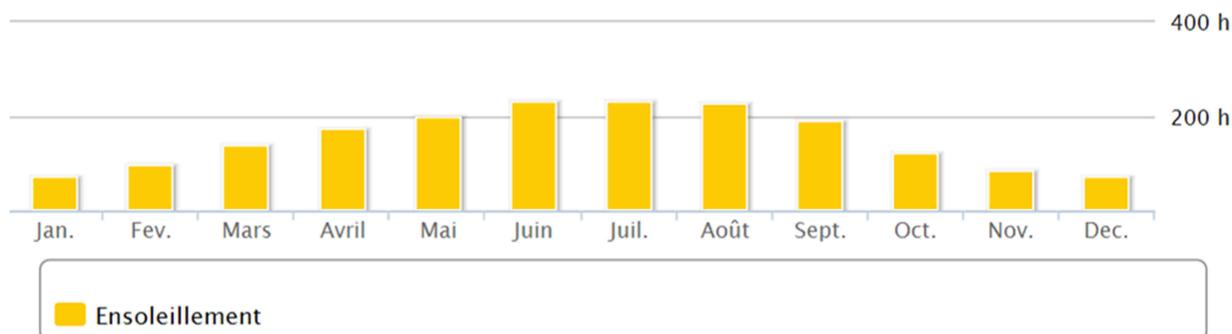
Les mois les moins ensoleillés sont décembre et janvier, avec respectivement 119,7 et 107,4 heures d'ensoleillement. A contrario, le mois le plus ensoleillé est le mois d'août, avec 313,4 heures d'ensoleillement. Les mois d'avril à août font état de durée d'ensoleillement supérieure à 280 heures.

Tableau : durée d'ensoleillement moyenne à Angers-Beaucouzé

Mois	Jan	Fév	Mar	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Année
Ensol	107,4	152,1	213,2	285	279,6	293,3	284,6	313,4	267,2	165,5	131,6	119,7	1798,5

Ensol : Ensoleillement (heures)

Figure : moyenne de la durée d'ensoleillement à Angers-Beaucouzé



EVOLUTION

▪ EVOLUTION CLIMATIQUE

L'augmentation moyenne des températures est de plus en plus visible depuis les années 1990. Les écarts de températures dans une même année peuvent être très importants et leurs amplitudes vont croissantes.

Les dernières simulations climatiques prévoient pour l'ouest de l'Europe⁶ :

- ✓ en été, un réchauffement marqué et une diminution des précipitations sur les régions méditerranéennes. Le risque de sécheresse sur le sud de la France, l'Espagne et l'Italie devrait être accru. Par ailleurs, les simulations prévoient une augmentation très nette du nombre de canicules estivales en France. Les journées de très forte chaleur (température maximale supérieure à 35°C) devraient devenir beaucoup plus fréquentes à la fin du XXI^e siècle ;
- ✓ en hiver, une augmentation des précipitations sur toute la façade Atlantique

TOPOGRAPHIE

Source : Carte IGN au 1/25000^{ème}

Le territoire de Cherré est marqué par un réseau hydrographique, très peu dense, qui a modelé le relief.

Celui-ci se répartit de la manière suivante à savoir :

- Le ruisseau du Frêne qui s'écoule suivant un axe nord-ouest à sud-est,
- Le ruisseau des Grandes Vallées qui s'écoule suivant un axe nord-est à sud-ouest,
- Le ruisseau de la Mare Boisseau qui s'écoule suivant un axe nord-ouest à sud-est.

Ainsi, le ruisseau du Frêne est venu entailler le plateau et s'écoule aujourd'hui dans une vallée relativement étroite dont l'altitude varie entre 44 et 50 m.

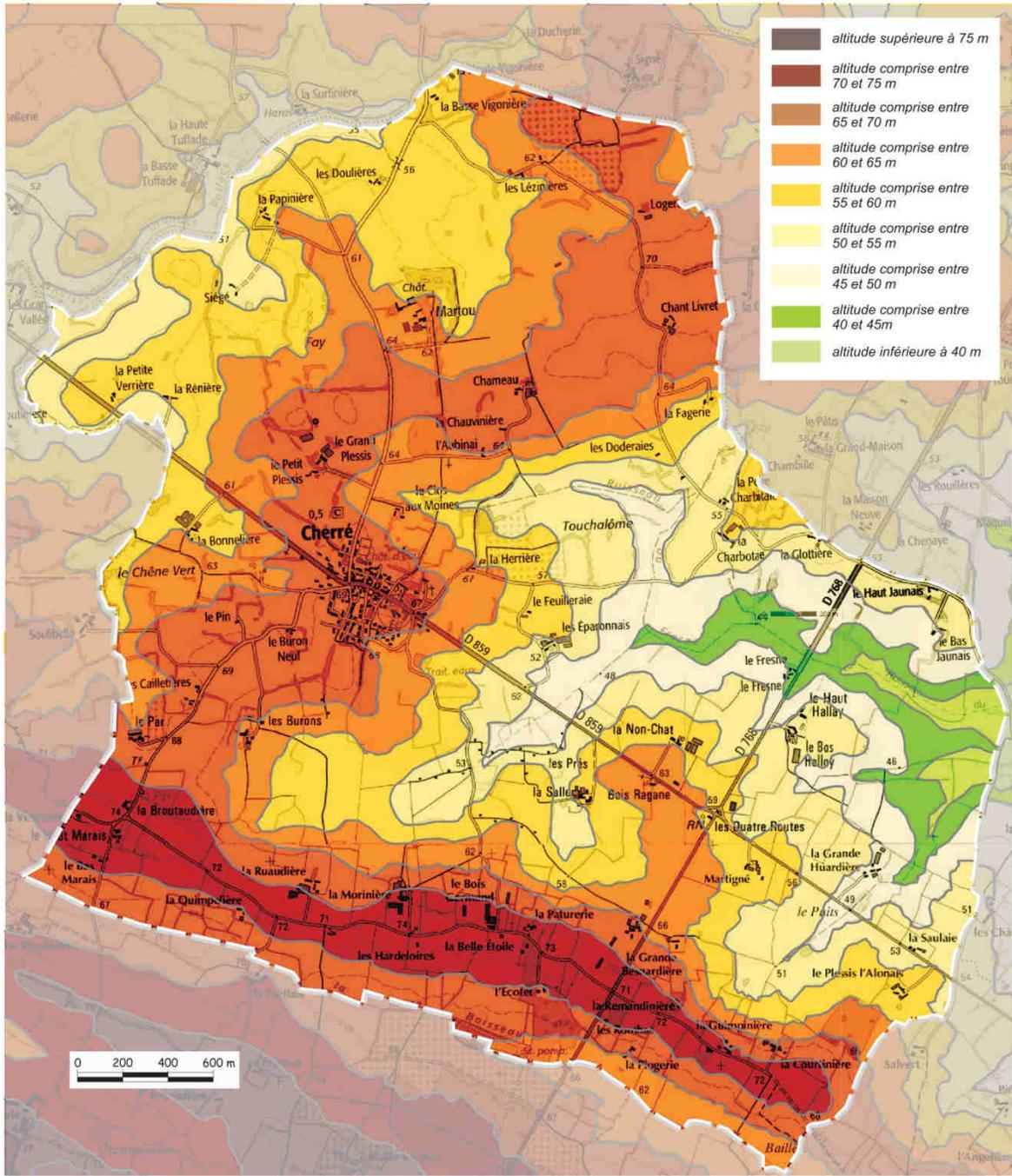
Quant au reste du territoire, il s'inscrit en position de plateau et de coteau avec une barre rocheuse très marquée à l'extrémité sud de Cherré où l'on trouve les altitudes les plus élevées (point culminant : 74 m).

Quant aux altitudes les plus basses, on les rencontre dans la vallée du ruisseau du Frêne avec 44 m pour la cote altimétrique la plus faible.

⁶ Source : Météo France.



Cherré - Contexte topographique



Fond cartographique : IGN - Géoportail

SAGE ENVIRONNEMENT
ANGERS - BEAUOUZE

Source : BRGM – carte géologique de la France n°423 au 1/50000^{ème} du Lion d'Angers

Les couches géologiques de Cherré se composent de diverses formations dont les caractéristiques sont reprises ci-après.

Formation des faluns (Langhien)

Ces faluns de l'Anjou apparaissent au nord du bourg de Cherré (lieudits du Chameau et de l'Aubinaï).

Sur la commune de Cherré affleurent ainsi un certain nombre de lambeaux résiduels de faluns, témoins de l'extension ancienne de la mer des faluns transgressant sur le Briovérien. Les sédiments ont été ici, au Nord de l'Anjou, déposés par l'avancée de la mer à travers la Bretagne (bassin de Rennes) avant qu'elle ne rejoigne une digitation plus méridionale en provenance du Pays Nantais par la "gouttière" ligérienne.

Les gisements sont constitués par un calcaire coquillier.

La base des faluns repose souvent sur le socle par l'intermédiaire d'un conglomérat remaniant des éléments de ce socle. La mer était peu profonde, dessinant de nombreux golfes ramifiés, parcourue par des courants violents : les stratifications obliques sont fréquentes.

Les affleurements ont été autrefois intensément exploités, il n'en reste que quelques traces (l'autel de l'église provient du gisement).

Roches sédimentaires du Briovérien

Ces roches sont de 3 types à savoir :

- la **formation des siltites vertes** présente sur les $\frac{3}{4}$ de la commune,
- la **formation silto-gréseuse carbonatée au sommet** (est du territoire),
- la **formation des grauwackes** à l'extrémité est (secteurs de la Glottière et du Jaunais).

Les dépôts les plus anciens identifiés de la série (grauwackes) correspondent à une sédimentation détritique de plateforme, attribuable au domaine marin : sédiments fins mis en place par décantation rythmée, alternant avec des matériaux gréseux non-classés, à composition géochimique plutôt sodique. Ces formations proviennent du démantèlement d'un socle renfermant des roches magmatiques acides. Elles sont constituées pour l'essentiel d'une alternance de bancs

Les dépôts qui succèdent (alternances silto-gréso-carbonatées) montrent une évolution notable de la maturité des sédiments (disparition des débris lithiques, disparition progressive, d'abord du feldspath potassique, puis du plagioclase acide), marquant l'ennoiement de la plate-forme et l'ouverture à la mer.

La formation détritique fine (siltites vertes) qui se superpose, témoigne d'un cycle marin transgressif.

Alluvions modernes (sables, limons et galets)

Ces alluvions se rencontrent dans les principaux thalwegs à savoir ceux du ruisseau des Grandes Vallées (nord-ouest) et du ruisseau du Frêne (est).

La surface, presque parfaitement plane des dépôts holocènes, occupe de vastes étendues dans les fonds de vallée sous l'aspect de prairies inondables. L'épaisseur de ces sédiments est très variable. Elle est fonction de l'emplacement du paléochenal creusé dans le substratum au maximum de la régression préflandrienne et maintenant comblé, mais aussi de l'état de conservation des lambeaux de terrasses plus ou moins profondément enfouies sous ces apports récents. La pente du lit ancien étant plus prononcée que celle du lit actuel, les épaisseurs du remplissage holocène décroissent vers l'amont tandis que les terrasses pléistocènes Fy s'en dégagent progressivement.

Formations résiduelles d'altérites et colluvions limoneuses de versants imbriquées

Cette formation géologique concerne uniquement l'extrémité sud de Cherré.

Ces dépôts bien représentés dans le secteur du synclinal paléozoïque de Châteauneuf-sur-Sarthe se développent exclusivement sur le socle anté-mésozoïque. Le matériel qui est essentiellement argileux intègre et repose sur le substratum désagrégé dont on reconnaît parfois, la structure et la texture (litage sédimentaire ou schistosité selon les cas). Cette formation généralement peu épaisse, peut atteindre deux à trois mètres au pied des versants.

Pliocène sableux (indifférencié)

Cette couche géologique fait son apparition à l'extrémité sud de la commune de Cherré (secteur des Hardeloires).

Très répandus entre Sarthe et Mayenne, les sables rouges n'ont toutefois que de très faibles épaisseurs dans le Sud de la carte. Leur puissance augmente progressivement vers le Nord : 2 m à Launay en Sceaux, 3 m à Champteusse, 4 à Chambellay, 5 à Querré.

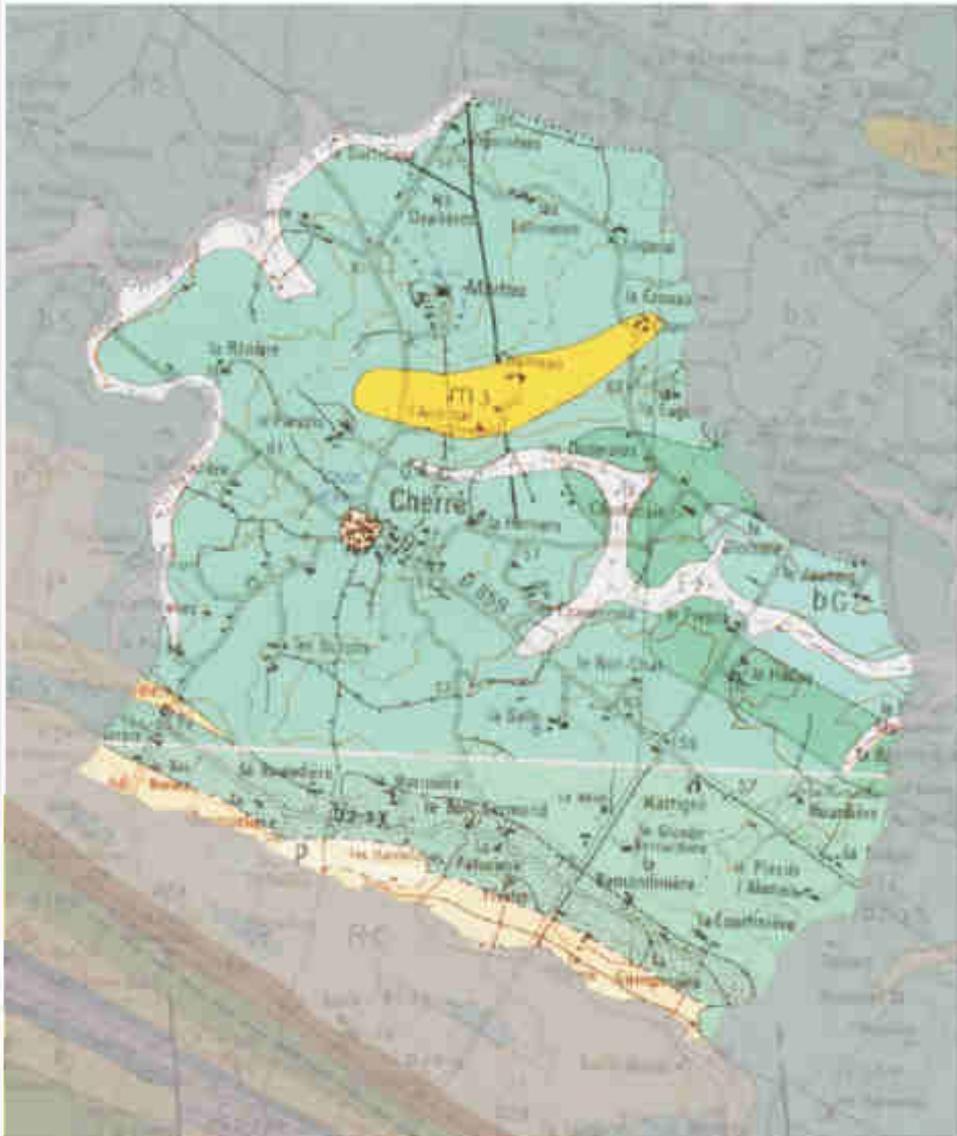
Maintes fois décrits ces sables sont généralement fins, toujours un peu argileux, très rouges sauf en profondeur où sous la nappe phréatique, presque toujours mouchetés de petits points blancs qui sont des feldspaths altérés en kaolin, ils sont faiblement glauconieux dans les portions non oxydées.

Les minéraux les plus abondants sont l'andalousite, la staurotide, la tourmaline, généralement classés dans cet ordre par fréquence. L'émoissé de ces sables assez fort, même aux petites tailles, confirme leur caractère marin. Ils sont parfois disposés en lits fins obliques ou entrecroisés trahissant des courants vifs. Ils admettent parfois dans leur masse de minces niveaux à petits galets. Ils représentent la dernière transgression marine dans le Nord-Ouest de la France.

Pliocène sablo-graveleux (galets) est présent quant à lui dans le bourg de Cherré.



Cherré - Contexte géologique



Source : InfoTerra - BRGM

SAGE Environnement
MapInfo - BRGM

	Alluvions modernes : sables, limons, galets
	Formations résiduelles d'altérites et colluvions limoneuses de versants imbriquées
	Pliocène sableux (ou indifférencié)
	Formations résiduelles d'altérites et colluvions limoneuses de versants imbriquées
	Pliocène sablo-graveleux (galets)
	Langhien : fatuns
	Briovérien : formation des siltites vertes
	Briovérien : formation silto-gréseuse, carbonatée au sommet
	Briovérien : formation des grauwaacks

Sources : BRGM – Base de données Info terre DREAL Pays de la Loire (<http://www.inondationsnappes.fr>)

FORAGES ET PUIITS

La commune de Cherré est rattachée au captage de Chauvon situé sur la commune du Lion d'Angers. Toutefois, les prélèvements de ce dernier sont effectués dans les eaux superficielles de la Mayenne et de fait ne concerne pas les eaux souterraines.

En revanche, le BRGM recense plusieurs forages et puits destinés à une utilisation individuelle (arrosage, cheptel, pompe à chaleur) ou collective. Ces ouvrages sont listés ci-après.

Tableau : forages et puits recensés sur le territoire communal de Cherré

Code	Localisation	Coordonnées Lambert 2 étendu	Nature	Profondeur	Date
03916X0027/F	-	X : 383254 Y : 2304973	Forage	-	-
03234X0524/SR	Usine SOCOPA RN 23	X : 472958 Y : 2351493	Sondage (eau)	107 m	Juin 1981
03234X0544/F	15 rue du Parc	X : 475125 Y : 2354013	Forage (eau individuelle)	16 m	Avril 2006
03916X0028/F	La Bonnelière	X : 381710 Y : 2305487	Forage (eau cheptel)	60 m	Janvier 2006
03234X0549/F	23 allée de la Galaisière	X : 474910 Y : 2353330	Forage (pompe à chaleur)	22 m	Avril 2010
03234X0548/F	Les Retroueries	X : 475690 Y : 2353275	Forage (pompe à chaleur)	25 m	Septembre 2010
03238X0055/F	La Querrie	X : 473910 Y : 2350001	Forage (eau)	16 m	Avril 2014
03238X0056/F	La Querrie	X : 473963 Y : 2350030	Forage (eau)	16 m	Avril 2014
03234X0511/P	Route du Mans	X : 473128 Y : 2351623	Puits (eau industrielle)	17 m	Janvier 1960
03916X0001/P	-	X : 382500 Y : 2305300	Puits	-	-
03234X0535/PZ21	ZA Valmer	X : 476390 Y : 2353490	Forage (piézomètre / eau)	66 m	Janvier 1996

Source : Base de données Infoterre du BRGM.

REMONTEES DE NAPPE

La commune de Cherré n'est pas concernée par le phénomène de remontée de nappe.

CAVITES SOUTERRAINES NON MINIERES

Sources : BRGM - Base de données cartographiques Infoterre
DREAL (<http://www.georisques.gouv.fr>)

La commune de Cherré n'est concernée par aucune cavité souterraine.

LES EAUX SUPERFICIELLES

Sources : DDT 49
DREAL Pays de la Loire
Agence de l'Eau Loire Bretagne
Base de données de la Banque Hydro

La commune de Cherré s'inscrit sur le bassin versant aval de la Sarthe. Bien que cette rivière ne traverse pas le territoire communal, ce dernier est parcouru par plusieurs affluents de la Sarthe à savoir :

- le ruisseau de la Mare Boisseau,
- le ruisseau des Grandes Vallées,
- le ruisseau du Frêne.

HYDROLOGIE (GENERALITES)

Les données hydrométriques et hydrobiologiques portent uniquement sur la Sarthe et le Piron. Il n'existe pas de stations de mesure sur le territoire communal.

Les données sur l'hydrologie de la Sarthe proviennent des stations de :

- Morannes (Station RD n° 04122100 / Pont RD 26),
- Cheffes-sur-Sarthe (Station RCS – RCO n° 04123000 Pont RD 74),

Les données sur l'hydrologie du Piron (affluent en rive droite de la Sarthe) proviennent des stations de :

- Cheffes-sur-Sarthe « La Robionnière » (Station RD n°04122990).

Caractéristiques de la Sarthe et du Piron

La Sarthe, affluent de la Maine, est une rivière d'une longueur totale de 280 km (dont 44 km en Maine-et-Loire) avec un bassin versant de 8 490 km² (dont 293 km² en Maine-et-Loire) et une pente moyenne de 0,1 ‰.

Ce cours d'eau fait partie du Domaine Public Fluvial navigable, transféré au Département depuis 2008. Cette rivière est tronçonnée par de nombreux barrages et écluses (4 en Maine-et-Loire), ses berges sont parfois artificialisées et la végétation de bordure équilibrée. La largeur moyenne de la vallée s'étend sur 70 m avec une profondeur de la rivière de 4 m en moyenne.

Les prélèvements d'eau directs à usage agricole dans la Sarthe sont réglementés par des arrêtés d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial. Ils ne sont généralement pas soumis à la « loi sur l'eau » étant donné le faible rapport entre le débit de prélèvement et le débit de référence de la Sarthe (QMNA5).

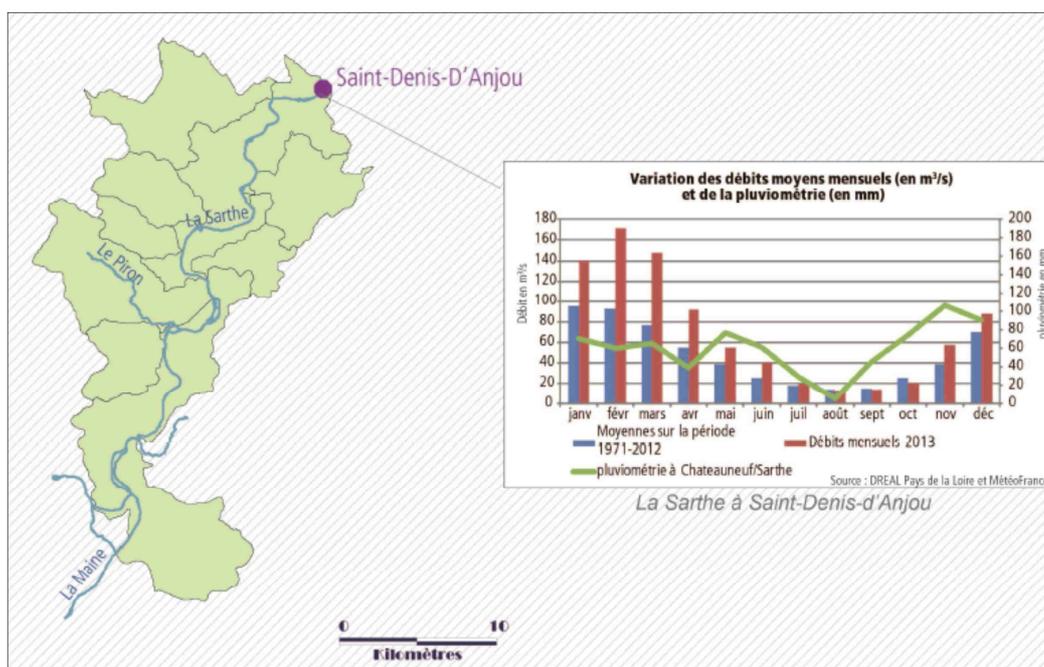
Quant au Piron, affluent en rive droite de la Sarthe, il s'écoule sur 14 km sur un bassin versant d'une superficie de 45 km².

HYDROMETRIE (DEBITS)

Les débits de la Sarthe présentés ci-après sont mesurés à la station de Saint-Denis d'Anjou (Beffes) (station n° M0680610).

Tableau : débit à Saint-Denis d'Anjou (2013)

La Sarthe à St-Denis-d'Anjou	débit en m ³ /s
Module interannuel	46,77
Débit du mois le plus sec de l'année	13,30
Débit du mois le plus humide de l'année	171,00
Débit moyen de l'année	71,71



Qualité physico-chimique

La qualité physico-chimique de la Sarthe est suivie depuis 2000 aux points de surveillance à Cheffes et à Morannes. Les derniers résultats indiquent une qualité moyenne à bonne sauf pour les nitrates dont la qualité reste médiocre.

La qualité du Piron, affluent de la Sarthe est suivie depuis 2009. Les résultats indiquent une qualité moyenne à mauvaise hormis le phytoplancton classé en bonne qualité.

Les points de surveillance sont présentés ci-après.

Tableau : la Sarthe au « Pont sur la D 26 » à Morannes (CG 49) – Station RD n° 04122100

<i>Morannes</i> [45]	Matières Organiques et Oxydables	Matières Azotées	Nitrates	Matières Phosphorées	Phytoplancton	Pesticides
2010	1. Bonne (55)	1. Bonne (68)	1. Médiocre (36)	1. Bonne (67)	1. Bonne (78)	1. pas de mesure
2009	1. Bonne (61)	1. Bonne (68)	1. Médiocre (37)	1. Bonne (67)	1. Moyenne (58)	1. pas de mesure
<i>Cheffes</i> [44]	Matières Organiques et Oxydables	Matières Azotées	Nitrates	Matières Phosphorées	Phytoplancton	Pesticides
2010	2. Bonne (64)	2. Moyenne (52)	2. Médiocre (35)	2. Bonne (71)	2. Moyenne (51)	2. Pas de valorisation
2009	2. Bonne (62)	2. Moyenne (56)	2. Médiocre (38)	2. Moyenne (54)	2. Bonne (62)	2. Pas de mesure

Tableau : la Sarthe au « Pont D 74 » à Cheffes-sur-Sarthe (AELB – MEDDTL) - Station RCS – RCO n° 04123000

<i>Morannes</i> [45]	Matières Organiques et Oxydables	Matières Azotées	Nitrates	Matières Phosphorées	Phytoplancton	Pesticides
2010	1. Bonne (55)	1. Bonne (68)	1. Médiocre (36)	1. Bonne (67)	1. Bonne (78)	1. pas de mesure
2009	1. Bonne (61)	1. Bonne (68)	1. Médiocre (37)	1. Bonne (67)	1. Moyenne (58)	1. pas de mesure
<i>Cheffes</i> [44]	Matières Organiques et Oxydables	Matières Azotées	Nitrates	Matières Phosphorées	Phytoplancton	Pesticides
2010	2. Bonne (64)	2. Moyenne (52)	2. Médiocre (35)	2. Bonne (71)	2. Moyenne (51)	2. Pas de valorisation
2009	2. Bonne (62)	2. Moyenne (56)	2. Médiocre (38)	2. Moyenne (54)	2. Bonne (62)	2. Pas de mesure

Tableau : le Piron à « La Robionnière » à Cheffes-sur-Sarthe (CG 49) – Station RD n°04122990

<i>Le Piron</i> [32]	Matières Organiques et Oxydables	Matières Azotées	Nitrates	Matières Phosphorées	Phytoplancton	Pesticides
2010	Médiocre (33)	Médiocre (37)	Médiocre (37)	Mauvais (1)	Bonne (80)	pas de mesure
2009	Médiocre (35)	Médiocre (36)	Moyenne (47)	Mauvais (1)	Bonne (78)	Mauvais (1)

Qualité hydrobiologique

Tableau : qualité hydrobiologique sur les 3 stations de mesure

Commune [repère cartographique]	Indice Invertébrés		IBD (Diatomées)		IPR (Poissons)	
	Année de mesure	Qualité / Etat	Année de mesure	Qualité / Etat	Année de mesure	Qualité
Morannes [45]			2006	Passable (9,8/20)	2005	Médiocre (29,3)
Cheffes [44]	2010	IBGA Très bon état (15/20)	2010	Etat moyen (13,8/20)		
	2009	IBGA Très bon état (18/20)	2009	Etat médiocre (9/20)	2009	Moyenne (22,4)
Le Piron [82]	2009	IBGNe Etat moyen (8/20)	2010	Etat moyen (13,1/20)		

Cours d'eau/commune [repère cartographique]		Indices Invertébrés		IBD (Diatomées)		IPR (Poissons)	
		Année de mesure	Qualité / Etat	Année de mesure	Qualité / Etat	Année de mesure	Qualité
La Sarthe	Morannes [45]			2013	Bon état (15/20)	2005	Médiocre (29,3)
				2014	Etat moyen (14,1/20)		
	Cheffes [44]	2012	IBGA Etat non défini* (17/20)	2013	Etat médiocre (10,1/20)	2011	Moyenne (21,7)
		2013	IBGA Etat non défini* (14/20)	2014	Etat moyen (11,4/20)	2013	Médiocre (26,8)
Le Piron à Cheffes-sur-Sarthe [82]		2009	IBGNe Etat médiocre (8/20)	2010	Etat moyen (13,1/20)		
		2012	IBGNe Etat médiocre (7/20)	2012	Bon état (14,7/20)		

Mesures réglementaires relatives à la qualité des eaux :

-zones sensibles à l'azote et au phosphore définies en application de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne du 9 janvier 2006),

-arrêté préfectoral du Maine-et-Loire du 15 juin 2010 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques.

Classification par la Directive cadre sur l'eau (DCE) :

Tableau : classement de la masse d'eau par rapport au bon état écologique de 2015

Masse d'eau	Classement de la masse d'eau à l'issue de :		Altérations compromettant l'atteinte du bon état écologique en 2015		Objectif délai
	Etat des lieux	Evaluation 2009	Risques	Doutes	
La Sarthe depuis le Mans jusqu'à sa confluence avec la Mayenne	Masse d'eau fortement modifié Doute	Doute		Macropolluants et pesticides	Bon potentiel 2015

CAPTAGE AEP

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le SIAEP de Bierné situé dans le département de la Mayenne. Ce syndicat est exploité en affermage par la Société SAUR. Il possède une unité de traitement de l'eau située à Daon (en Mayenne). Le captage est réalisé dans les eaux superficielles de la rivière la Mayenne et a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique. Une interconnexion existe avec le captage du Lion-d'Angers ; cependant comme l'origine de la ressource est identique (prise d'eau dans la Mayenne), la sécurisation de l'approvisionnement ne peut être assurée en cas de pollution. La sécurisation n'est garantie qu'en cas de défaillance technique des installations gérant la desserte des abonnés.

La commune de Cherré est située dans le périmètre de protection éloignée du captage du Lion d'Angers, ce dernier étant situé à Chauvon (arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 7 juillet 2005, modifié par arrêté du 20 décembre 2008).



2.2 – RISQUES ET NUISANCES

QUALITE DE L'AIR

GENERALITES

Source : Air Pays de la Loire

La qualité de l'air observée est la résultante de la qualité de « l'air standard » et de diverses altérations pouvant selon les cas, et de façon simplifiée, être :

- des pollutions gravimétriques ou « poussières »,
- des pollutions chimiques (émissions spécifiques principalement émises par l'industrie),
- des pollutions issues de gaz de combustion plus ou moins complète : vapeur d'eau, dioxyde et monoxyde de carbone, dioxyde de soufre...

La principale origine de la pollution de l'air est la **combustion**, combinaison de l'oxygène avec les éléments composant les matières combustibles.

Les polluants sont très variables et nombreux ; ils évoluent particulièrement sous les effets des conditions météorologiques lors de leur dispersion (évolution physique, chimique...) : aux polluants initiaux, ou primaires, peuvent alors se substituer des polluants secondaires comme l'ozone, les aldéhydes, des aérosols acides...

La qualité de l'air est surveillée au moyen de certains gaz ou descripteurs de l'air ambiant qui ont fait l'objet de Directives européennes. Les Directives européennes sont transposées dans la réglementation française.

La loi sur l'Air du 30 décembre 1996, abrogée et codifiée au Code de l'Environnement par l'Ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000, définit différents seuils:

- ✓ les objectifs de qualité : concentrations optimales sans effet (ou négligeable) sur la santé,
- ✓ les valeurs limites qui peuvent être dépassées pendant une durée limitée,
- ✓ les seuils d'alerte au-delà desquels il y a risque pour la santé publique.

Les critères nationaux de qualité de l'air sont définis dans le Code de l'environnement (articles R221-1 à R221-3).

Le Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transpose la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008.

Les contaminants majeurs sont le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO_x), l'ozone (O₃), le monoxyde de carbone (CO), les matières particulaires ou fumées.

Les polluants atmosphériques comprennent toutes les substances naturelles ou artificielles susceptibles d'être aéroportées : il s'agit de gaz, de particules solides, de gouttelettes de liquides ou de différents mélanges de ces formes. Parmi les plus importants, on notera :

Tableau : principaux polluants atmosphériques

Polluant	Origines	Présence en milieu urbain
Dioxyde de soufre SO ₂	Combustion de combustibles fossiles (charbon, fioul) : installation de chauffage domestique et urbain, véhicule diesel, centrale de production électrique ou de vapeur, certaines industries	Les abords des voies de circulation sont touchés par la pollution soufrée, surtout quand la fréquentation de véhicules diesel est élevée.
Oxydes d'azote (monoxyde d'azote, dioxyde d'azote...) NO _x	Automobile principalement, installation de chauffage, centrale thermique de production électrique, usine d'incinération	près des axes routiers : concentrations de monoxyde d'azote élevées site éloigné du trafic : essentiellement du dioxyde d'azote
Ozone O ₃	Réaction chimique entre des gaz précurseurs d'origine automobile et industrielle, amplifiée par les rayons solaires	Pointes de pollution souvent plus élevées en banlieue qu'en centre-ville où l'ozone est partiellement détruit par le monoxyde d'azote des gaz d'échappement
Monoxyde de carbone CO	Véhicule à moteur à essence principalement	
Composés Organiques Volatils COV	Evaporation des carburants, gaz d'origines automobile principalement et industrielle	
Poussières PM10, PM2,5	Combustion de combustibles fossiles (charbon, fioul) et de déchets : installation de chauffage domestique et urbain, centrale électrique, usine d'incinération, véhicule diesel, certaines industries	

DOCUMENT CADRE : LE PLAN REGIONAL POUR LA QUALITE DE L'AIR (PRQA) DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA) sont prévus par la Loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (Loi abrogée et codifiée au Code de l'Environnement par l'Ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000). Ils ont pour objectif de fixer des orientations visant à

prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique. Ces orientations portent notamment sur la surveillance de la qualité de l'air, sur la maîtrise des pollutions atmosphériques et sur l'information du public

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) des Pays-de-la-Loire a été approuvé en décembre 2002.

Ses principales orientations sont les suivantes :

- **l'amélioration des connaissances** : développer la surveillance de la qualité de l'air (secteur géographique, polluants mesurés), mieux connaître les impacts de la pollution atmosphérique sur la santé et l'environnement, mieux cerner les origines des polluants et aborder la problématique de la pollution intérieure.
- **la réduction des pollutions et de l'exposition** : tout en réduisant les pollutions issues des transports (planification urbaine, Plan de Déplacement Urbain, développement de l'offre en transport en commun), de l'industrie et de l'agriculture (sensibilisation, promotion des techniques alternatives), il faut favoriser les économies d'énergie (audit, information) et réduire l'exposition de la population à la pollution extérieure (développer la prévision à court terme) comme intérieure (création d'un dispositif de concertation, d'information et d'actions).
- **l'information et la sensibilisation** : développer l'information de fond et améliorer l'information lors des pointes de pollution, mener des actions en direction de publics à privilégier : les jeunes, les médias et les milieux professionnels.

La dernière version du SRCAE des Pays-de-la-Loire a été adoptée par arrêté du préfet de région le 18 avril 2014, remplaçant le plan régional pour la qualité de l'air adopté en 2002.

SUIVI DE LA QUALITE DE L'AIR SUR L'AGGLOMERATION D'ANGERS

Principe général

Selon les articles L.220-1 et suivants ainsi que R.221-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la qualité de l'air, l'État assure, avec le concours des collectivités territoriales, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé ainsi que sur l'environnement.

La qualité de l'air est généralement déterminée par un réseau de stations de surveillance qui mesurent les divers polluants présents sous forme de gaz, de particules ou de fibres.

Réseau de surveillance locale de la qualité de l'air

La qualité de l'air est suivie grâce à un réseau de surveillance régional géré par l'**association « Air Pays de la Loire »**, agréée par le ministère en charge de l'environnement.

La surveillance de la qualité de l'air au niveau de l'agglomération angevine est établie grâce à un ensemble de 3 stations de mesures fixes :

- 2 sites urbains à Angers (Beaux-Arts, Appentis),
- 1 site périurbain à Bouchemaine.

Résultats du suivi régional de la qualité de l'air

L'indice de qualité de l'air ATMO, compris entre 1 (très bon) et 10 (très mauvais), permet de caractériser de manière simple et globale, la qualité de l'air d'une agglomération urbaine.

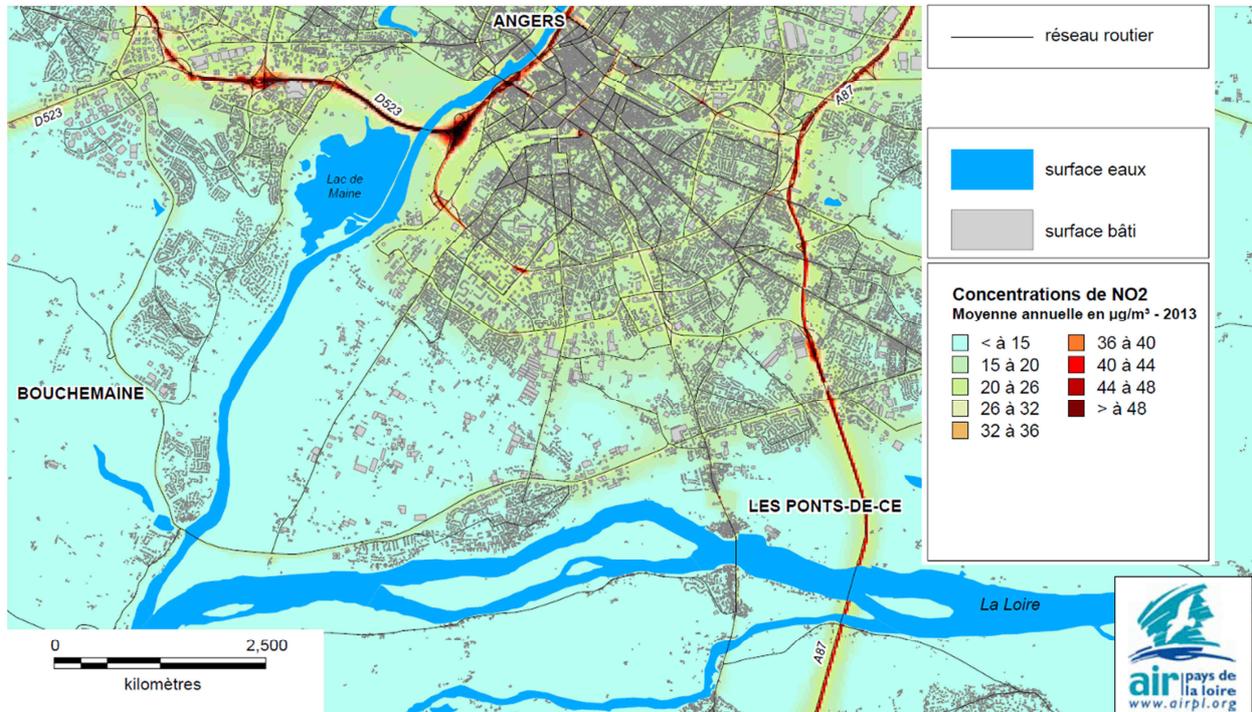
Cet indice est calculé quotidiennement à partir des stations de fond urbaines et périurbaines de l'agglomération et prend en compte les différents polluants atmosphériques, traceurs des activités de transport, urbaines et industrielles : ozone, dioxyde d'azote, dioxyde de soufre et poussière.

En 2013, l'agglomération d'Angers a bénéficié de bons indices de qualité de l'air plus de 71 % du temps, ce qui est sensiblement inférieure aux situations des années précédente (environ 75 % de 2010 à 2012). Angers n'est pas la seule agglomération à avoir connu une évolution défavorable de ses indices de qualité de l'air, puisque les quatre agglomérations de la partie nord-est de la région ont été concernées.

Une dizaine de journées avec une mauvaise voire très mauvaise qualité de l'air a été comptabilisée en 2013. Ces dégradations se sont concentrées aux mois de mars et décembre durant des épisodes de pollution particulaire.

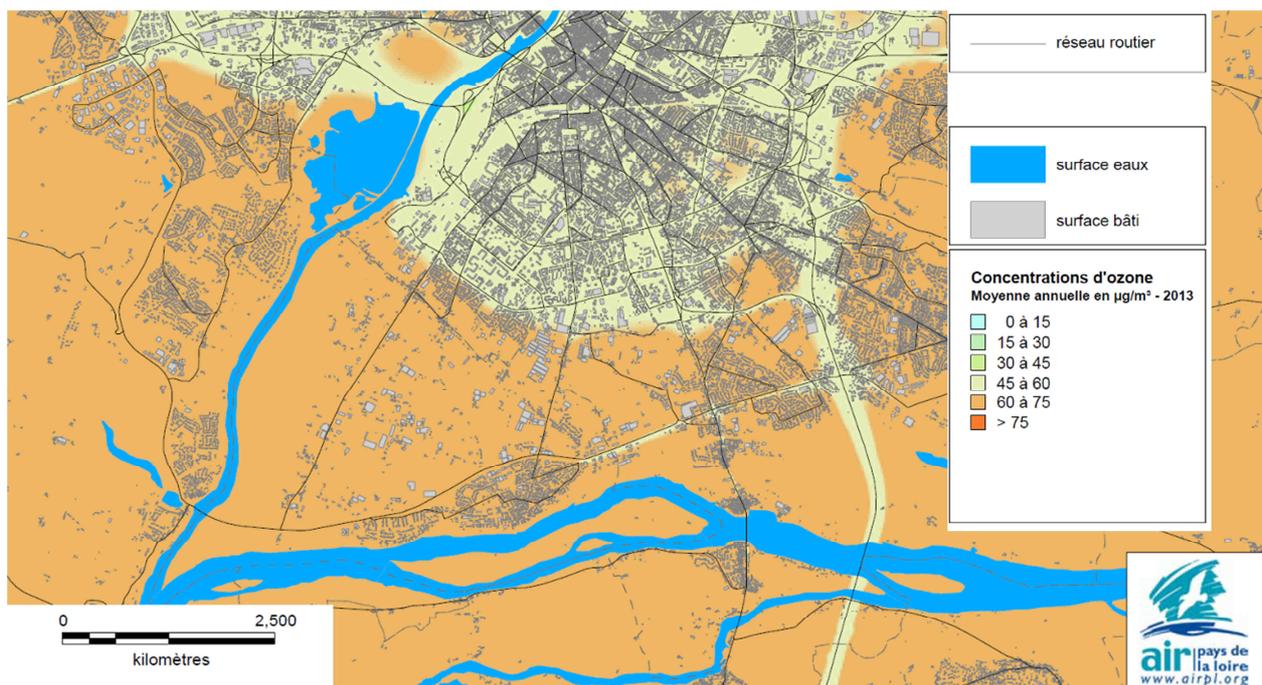
L'analyse de qualité de l'air sur l'agglomération d'Angers, réalisée pour l'année 2013⁷, met en évidence, comme en 2012, des niveaux de dioxyde d'azote et de particules fines plus élevés à proximité des axes à fort trafic.

Figure : moyenne annuelle en dioxyde d'azote (NO₂) – 2013



⁷ Source : Air Pays-de-la-Loire.

Figure : moyenne annuelle en ozone (O₃) – 2013



L'influence du trafic routier est notable sur la plupart des niveaux des polluants modélisés (hormis pour l'ozone). Les niveaux les plus élevés pour le dioxyde d'azote, pour les particules fines, pour le monoxyde de carbone, et pour le benzène sont modélisés à proximité des axes les plus fréquentés de l'agglomération : autoroutes A11 et A87, route départementale 523, axes principaux du centre-ville soumis à des ralentissements (boulevard Ayrault, boulevard du Général de Gaulle...).

L'ozone, qui est un polluant se formant par réaction chimique de gaz précurseurs (oxyde d'azote, composés organiques volatils) d'origine automobile et industrielle, est un indicateur de la pollution photochimique. L'ozone s'accumule alors dans les masses d'air, et peut atteindre lors de certaines conditions météorologiques des concentrations en milieu rural supérieures à celles mesurées à Angers.

L'agglomération angevine, de par ses activités et son trafic, est responsable de l'émission des gaz précurseurs.

Sous l'effet du vent, ceux-ci sont dispersés en périphérie et en zone rurale où ils réagissent pour former l'ozone.

SUIVI DE LA QUALITE DE L'AIR A SAINT-DENIS D'ANJOU

Outre l'agglomération angevine, le réseau de surveillance le plus proche de la commune se situe en zone rurale à savoir à Saint-Denis d'Anjou (sud-est du département de la Mayenne). Les données ci-après restent indicatives et ne peuvent en aucun cas être extrapolées pour parler de la qualité de l'air sur la commune de Cherré.

Une journée de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10

Le 15 mars 2014, au maximum du premier épisode de pollution particulaire généralisé, le seuil d'alerte a été atteint sur le site rural de Saint- Denis d'Anjou, donnant lieu au déclenchement d'une procédure de ce niveau. Cinq autres journées ont par ailleurs été concernées par une procédure d'information pour les particules PM10.

des objectifs de qualité à nouveau dépassés pour l'ozone et les particules fines PM2,5

Comme observé chaque année, l'objectif de qualité pour l'ozone de 120 µg/m³ (moyenne 8-horaire) pour la protection de la santé, n'a pas été respecté.

Comme sur les autres sites de mesure des particules fines PM2,5, l'objectif de qualité de 10 µg/m³ n'a pas été respecté. Une moyenne annuelle de 12 µg/m³ a été enregistrée en 2014.

Ces épisodes de « pics de pollution » demeurent toutefois très ponctuels dans le temps et indicatifs par rapport à la commune de Cherré située à 14 km de Saint- Denis d'Anjou.

Sources locales de dégradation de la qualité actuelle de l'air

En l'absence de station de mesure fixe sur la commune, l'analyse de la qualité de l'air repose sur le recensement des sources de pollution.

Les principales sources d'émissions atmosphériques sur la commune sont essentiellement la circulation automobile, les émissions provenant des secteurs résidentiel et tertiaire, et l'activité agricole.

Pollution automobile

La pollution atmosphérique d'origine automobile est issue de la combustion des carburants (« gaz d'échappement »). En termes quantitatifs, elle dépend du type de carburant, des conditions de combustion (moteur), des flux de véhicules, des conditions de trafic (fluidité).

Les principaux polluants émis par les voitures sont :

- les oxydes d'azote (NOx) formés à haute température dans la chambre de combustion des moteurs thermiques ; en sortie du pot d'échappement, ils sont principalement composés de monoxyde d'azote (60 à 80 %) et de dioxyde d'azote,
- le monoxyde de carbone (CO) provenant d'une combustion imparfaite du carburant,
- les carbones organiques volatils (COV) dont le benzène,
- les particules en suspension (PM) issues d'une combustion incomplète du carburant.

Soulignons qu'un certain nombre de polluants sont réglementés au niveau de l'émission du véhicule : CO, NOx, hydrocarbures, particules qui sont mesurés lors du fonctionnement de cycles normalisés et SO₂, réglementé indirectement par le seuil de soufre dans la composition des carburants.

Pollution des secteurs résidentiel et artisanal

Les émissions des secteurs résidentiel et tertiaire sont principalement liées au chauffage et à la production d'eau chaude et de manière secondaire, liées à la climatisation. Ce secteur produit une part

importante des émissions de CO₂, SO₂ et poussières. Précisons que ces émissions sont saisonnières avec un maximum durant la période hivernale.

De manière générale, ce secteur est souvent un émetteur de composés organiques volatils du fait de l'utilisation de peintures, de solvants, de colles...

Pollution industrielle

Il est difficile de qualifier la pollution industrielle étant donné que les polluants rejetés par les industries dépendent fortement, en quantité et en nature, de l'activité exercée.

Pollution agricole

D'une manière générique, l'activité agricole est source d'émissions de polluants tels que :

- le protoxyde d'azote (N₂O), émis essentiellement à la suite des épandages d'engrais,
- le méthane (CH₄) produit par les processus digestifs de la plupart des espèces animales et particulièrement des bovins,
- l'ammoniac lié essentiellement aux élevages,
- les oxydes d'azote, principalement produits par les véhicules agricoles,
- les phytosanitaires ; transférés dans l'atmosphère lors de leur application, par érosion éolienne et surtout par volatilisation, ils s'y trouvent sous différentes formes : en vapeur, associés à des aérosols, dissous dans des gouttelettes de brouillard ou de pluie des nuages. Ils y sont plus ou moins dégradés puis retombent au sol.

CONTEXTE SONORE

Source : Préfecture 49

RAPPELS THEORIQUES

Le bruit est dû à une variation de la pression régnant dans l'atmosphère. Il est caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son intensité, ou niveau, exprimée en décibel (A).

Les niveaux de bruit sont régis par une arithmétique particulière (logarithme) qui fait qu'un doublement du trafic, par exemple, se traduit par une majoration du niveau de bruit de 3 dB(A).

La gêne vis à vis du bruit est affaire d'individu, de situation, de durée ; toutefois, il est admis qu'il y a gêne, lorsque le bruit perturbe les activités habituelles (conversation, écoute de la TV, repos).

Tableau : échelle des bruits dans l'environnement extérieur des habitations

NIVEAU DE BRUIT en dB(A)	IMPRESSION
80	<i>Insupportable</i>
75	<i>Très gênant - discussion très difficile</i>
70	<i>Gênant</i>
65	<i>Très bruyant</i>
60	<i>Bruyant</i>
55	<i>Relativement calme</i>
50	<i>Ambiance calme</i>
40	<i>Très calme</i>
30	<i>Très calme</i>
15	<i>Silence</i>

L'unité de mesure, le décibel (A), correspond au niveau de bruit corrigé par une courbe de pondération notée A, afin de tenir compte de la sensibilité de l'oreille humaine, inégale aux différentes fréquences. Le niveau sonore exprimé en dB(A) représente ainsi la sensation de bruit effectivement perçue par l'homme.

Le niveau sonore est évalué à partir de la mesure du niveau énergétique équivalent (Leq).

Cette valeur permet d'apprécier les fluctuations temporelles du bruit en le caractérisant par une valeur moyenne sur un temps donné. En effet, le Leq d'un bruit variable est égal au niveau d'un bruit constant qui aurait été produit par la même énergie globale que le bruit variable réellement perçu pendant la même durée. Le Leq représente ainsi la moyenne de l'énergie acoustique perçue durant la période d'observation.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

L'article L 571-10 du Code de l'Environnement (article 13 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit) prévoit la mise en œuvre du classement des infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et de leur trafic.

Cette procédure est précisée par :

- le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, abrogé et codifié dans le Code l'Environnement (articles R571-32 et suivants notamment) et dans le Code de l'Urbanisme, relatif au classement des infrastructures de transport terrestre ;
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans le secteur affecté par le bruit.

Dans le département de Maine-et-Loire, ce classement est déterminé par l'arrêté préfectoral n°2003-168 en date du 18 mars 2003 et s'applique :

- aux voies routières dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 3500 véhicules par jour,
- aux lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains par jour.

Ce classement impose des règles particulières d'isolement acoustique pour les nouvelles constructions dans les secteurs affectés par le bruit.

Les isolements acoustiques minimum à mettre en œuvre sont déterminés, en fonction de la vocation des bâtiments (habitation, enseignement, santé...) par différents arrêtés :

- pour les bâtiments d'habitation : arrêté du 30 mai 1996,
- pour les bâtiments d'enseignement : arrêté du 9 janvier 1995,
- pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique : arrêtés pris en application du décret n°95-20 du 9 janvier 1995.

A l'échelle de la commune de Cherré, aucune voie n'est répertoriée au titre du classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

AUTRE NUISANCE SONORE

Afin de tenir compte de l'impact que peuvent avoir les nuisances sonores sur la santé des riverains, il est primordial de séparer nettement les sources de ces nuisances (zones d'activités, voies de circulation) des secteurs d'habitat.

S'il est difficile de mettre en place des protections pour les situations existantes, elles sont cependant à rechercher pour les nouvelles zones à urbaniser. Il conviendra donc de s'assurer que des distances d'isolement suffisantes permettent de garantir cette protection dans le choix du zonage de votre projet de PLU.

L'ensemble des activités humaines comme l'industrie, les lieux musicaux, les commerces ou encore les activités liées aux productions agricoles (conditionnement, transport) sont source de bruit, à des puissances, fréquences, durées et périodes différentes.

La gestion des bruits de voisinage est du ressort de la commune et de l'ARS.

Les bruits liés aux établissements classés « ICPE », font l'objet d'un examen par la DREAL ou la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) dans le cadre des procédures d'autorisation et de déclaration. L'Inspection des Installations Classées a un rôle de police et de contrôle éventuel des dépassements réglementaires.

Cf. également partie 1.7

Sources : CCHA / SICTOM Loir et Sarthe

LA GESTION DES DECHETS

Gestion des déchets sur Cherré

La gestion des déchets sur la commune de Cherré est assurée par le SICTOM Loir et Sarthe situé à Tiercé. Chaque foyer dispose :

- d'un conteneur jaune (papiers et emballages recyclables),
- d'un conteneur vert (ordures ménagères résiduelles),
- d'un composteur individuel (à la demande).

Une colonne à verre est mise à disposition des habitants (Chemin des Galets, en face de la salle des fêtes). La collecte des déchets se fait une fois par semaine le mercredi (calendrier 2015).

La déchèterie la plus proche est située à Châteauneuf-sur-Sarthe. Elle comptabilisait 23084 entrées en 2013 contre 22111 en 2011.

SICTOM et Opération Puissance tri

Depuis 2002, le SICTOM Loir et Sarthe est engagé dans une nouvelle opération : l'Opération Puissance tri. Il s'agit, pour des raisons environnementales (économie de matières premières, de ressources naturelles) et financières de mettre en place des outils qui vont responsabiliser le citoyen :

- une redevance générale sur tout le territoire du syndicat,
- un intéressement financier qui va permettre à l'usager de profiter d'une ristourne s'il trie plus, jusqu'au seuil de 26 présentations,
- un conteneur « ordures ménagères » à puce (35 litres par personne au foyer) et un système informatique embarqué dans les bennes,
- un composteur individuel,
- pas de collecte de sacs au pied des conteneurs,
- un deuxième conteneur pour le tri

Les résultats sont assez probants :

- entre 2002 et 2011, une baisse des ordures ménagères de 45% et une augmentation des emballages de 65%,
- une présentation du conteneur ordures ménagères, en moyenne, inférieur à 1 fois tous les 15 jours.

Ainsi, le SICTOM, à son niveau, valorise les déchets ménagers au maximum :

- il augmente ses performances de tri,
- il favorise la production de compost,
- il valorise ses ordures ménagères résiduelles en produisant de l'électricité grâce à l'unité de valorisation énergétique Salamandre de Lasse.

Cf. également partie 1.7

Sources : MEDED <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> Observatoire de l'eau 49

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les eaux usées de Cherré sont collectées et acheminées vers un système de traitement qui est de type lagunage naturel. Sa mise en service remonte au 31/12/2002. Sa capacité nominale est de 350 EH pour un débit de référence de 53 m³/jr.

La collectivité responsable de l'assainissement collectif est la commune de Cherré.

Le milieu récepteur des eaux traitées est le ruisseau du Fresne.

Les boues sont épandues.

En 2013, et sur le plan réglementaire, l'équipement était considéré comme conforme. En revanche sa performance était non conforme.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Une partie de la population n'est pas raccordée au réseau collectif et possède alors un assainissement non collectif ou autonome pour l'épuration des eaux usées. La collectivité responsable du service d'assainissement non collectif est la communauté de communes du Haut Anjou

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Sources : DDT 49 – Préfecture 49
BRGM et base de données prim.net
Bases de données BASIAS et BASOL
Dossier Départemental des risques majeurs de Maine-et-Loire

RISQUES NATURELS

Trois arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune de Cherré entre 1983 et 1999 dont :

- 2 pour cause d'inondations et coulées de boue (arrêtés du 11 janvier 1983 et du 16 mai 1983),
- 1 pour cause d'inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (arrêté du 29 décembre 1999),

La commune de Cherré est concernée par 3 risques naturels majeurs : le risque retrait-gonflement des argiles, le risque sismique et le risque tempête.

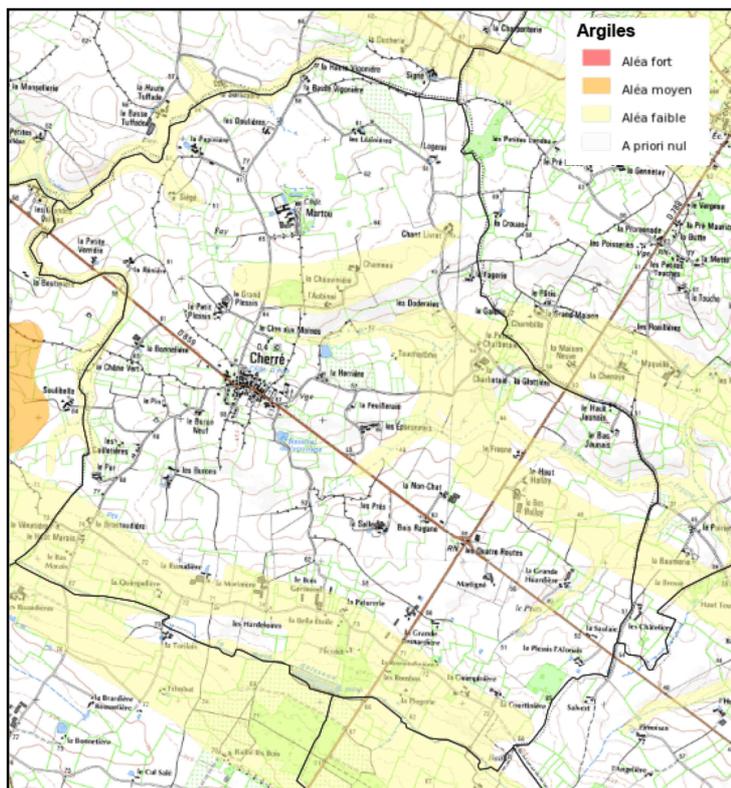
Le risque de retrait-gonflement des argiles

Des études conduites par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ont montré que le département de Maine-et-Loire était concerné par le risque de retrait-gonflement des argiles susceptible d'affecter les constructions.

La commune de Cherré est concernée sur plus de 28 % de son territoire par des aléas nul à faible.

L'objectif étant de garantir l'information auprès des futurs constructeurs ou propriétaires existants. En effet, il faut rappeler que les argiles sont sensibles à l'eau et subissent des phénomènes de gonflements et retraits plus ou moins prononcés. Ainsi, leurs caractéristiques mécaniques peuvent fortement varier en fonction des saisons et des conditions météorologiques.

Figure : risque du retrait-gonflement des argiles sur la commune de Cherré



Le risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets no 2010-1254 du 22 octobre 2010 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Les nouvelles règles de construction parasismiques ainsi que le nouveau zonage sismique (qui modifient les articles 563-1 à 8 du Code de l'Environnement) sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} mai 2011.

La commune de Cherré est située en zone de sismicité 2 – Faible.

L'Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », précise les prescriptions et normes de construction à appliquer pour les bâtiments existants et à créer.

Le risque tempête

Les tempêtes concernent la France métropolitaine. La commune de Cherré est exposée à ce risque. Celles survenues en décembre 1999 ont montré que l'ensemble du territoire est exposé, et pas uniquement sa façade atlantique et les côtes de la Manche, fréquemment touchées. Bien que sensiblement moins dévastatrices que les phénomènes des zones intertropicales, les tempêtes des régions tempérées peuvent être à l'origine de pertes importantes en biens et en vies humaines.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Installations classées

L'inspection des installations classées, chargée de veiller au respect de la réglementation, a défini une liste d'établissements concentrant les principaux risques technologiques ou les potentiels de pollution ou de nuisance élevés et nécessitant une attention particulière et d'une surveillance renforcée et régulière.

Les établissements prioritaires se composent, d'après la Circulaire du 12/07/00 relative au Programme triennal d'action de l'inspection des installations classées des DRIRE :

- des établissements SEVESO seuil haut,
- des installations de stockage ou d'élimination de déchets d'une capacité autorisée de plus de 20000t/an pour les déchets industriels spéciaux et de plus de 40000t/an pour les ordures ménagères,
- des installations à rejets importants dans l'atmosphère,
- des installations aux rejets dans le milieu naturel ou vers une station d'épuration collective particulièrement polluants.

Sur le territoire communal de Cherré, on ne recense aucune installation classée.

Sites et sols pollués

La base de données BASIAS est la base de données du BRGM, recensant les sites industriels et des activités de services, en activité ou non, susceptibles d'engendrer une pollution. Les activités sont classées en 3 groupes définis en fonction de leur dangerosité potentielle décroissante (1>2>3), selon la circulaire du 3 avril 1996 du Service de l'Environnement Industriel.

Sur cette base, il n'est répertorié aucun site sur le territoire de Cherré.

La base de données BASOL est une base de données établie par le ministère en charge de l'environnement présentant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, qui appellent une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Sur cette base, il n'est répertorié aucun site sur le territoire de Cherré.

2.3 – CADRE NATUREL

Les différentes unités écologiques observées sur la commune sont présentées ci-après, ainsi que les principales caractéristiques des espaces naturels remarquables bénéficiant d'inventaire et/ou de protection.

LES MILIEUX NATURELS

Sources : DDT Maine-et-Loire

INPN

DREAL Pays de la Loire

Fédération de Pêche Maine-et-Loire

ONEMA / Chambre d'agriculture 49

Cette partie n'a pas pour objectif de faire un inventaire exhaustif des milieux naturels de la commune, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, mais de mettre en exergue les différents types d'habitats fréquemment observés sur le territoire communal.

LES ZONES HUMIDES

Définition

Définition d'une zone humide (loi sur l'eau de 1992) : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

On rappellera que les services rendus par les zones humides sont nombreux à savoir :

- ✓ recharge des nappes phréatiques,
- ✓ réservoirs de biodiversité (habitat pour les poissons et la faune sauvage),
- ✓ épuration des eaux superficielles,
- ✓ puits de carbone,
- ✓ écrêtage des crues,
- ✓ frein à l'érosion,
- ✓ rétention des nutriments,
- ✓ fonction économique de production agricole,
- ✓ fonction récréative.

Présentation de la démarche d'inventaire des zones humides par la DREAL Pays de la Loire

Dans le contexte international (cf. convention Ramsar dont plusieurs grandes zones humides de la région relèvent) et national (SDAGE préconisant l'élaboration d'inventaires dans le cadre des SAGE) qui fixe une priorité d'intervention en faveur de la préservation des zones humides, il est apparu

important de pallier le manque de connaissances observé sur la région des Pays de la Loire dans ce domaine.

La DIREN a lancé en 2007 une étude régionale de pré-localisation des marais et zones humides. L'étude est maintenant achevée sur le département du Maine-et-Loire.

Contexte

Un inventaire des « Zones Humides » se déroule en quatre phases distinctes :

- une phase de bibliographie,
- une phase de pré-localisation, qui fait l'objet de la présente mission,
- une phase de vérification systématique de terrain et caractérisation,
- une phase de validation.

La phase de pré-localisation correspond à l'identification des marais et zones humides probables. Elle a consisté en une prospection visuelle sur les orthophotoplans de tout le territoire afin de localiser l'ensemble des sites susceptibles d'être apparentés à une zone humide.

La méthode retenue pour la pré-localisation repose sur la photo-interprétation de la BD Ortho, et s'appuie sur des outils cartographiques informatisés existants. Cette méthode permet une couverture homogène de l'ensemble du territoire, et est rapidement réalisable. Les phases de terrains sont très réduites, et limitées à la phase de calage de la méthode de photo interprétation en privilégiant les observations floristiques sur le terrain, et non pédologiques.

LA PRE-LOCALISATION PAR PHOTO-INTERPRETATION

L'analyse s'est appuyée sur les données disponibles suivantes :

- la photo aérienne (BD Ortho),
- le relief (Modèle Numérique de Terrain),
- le réseau hydrographique,
- la carte géologique.

INTERETS ET LIMITES ET DE LA DEMARCHE

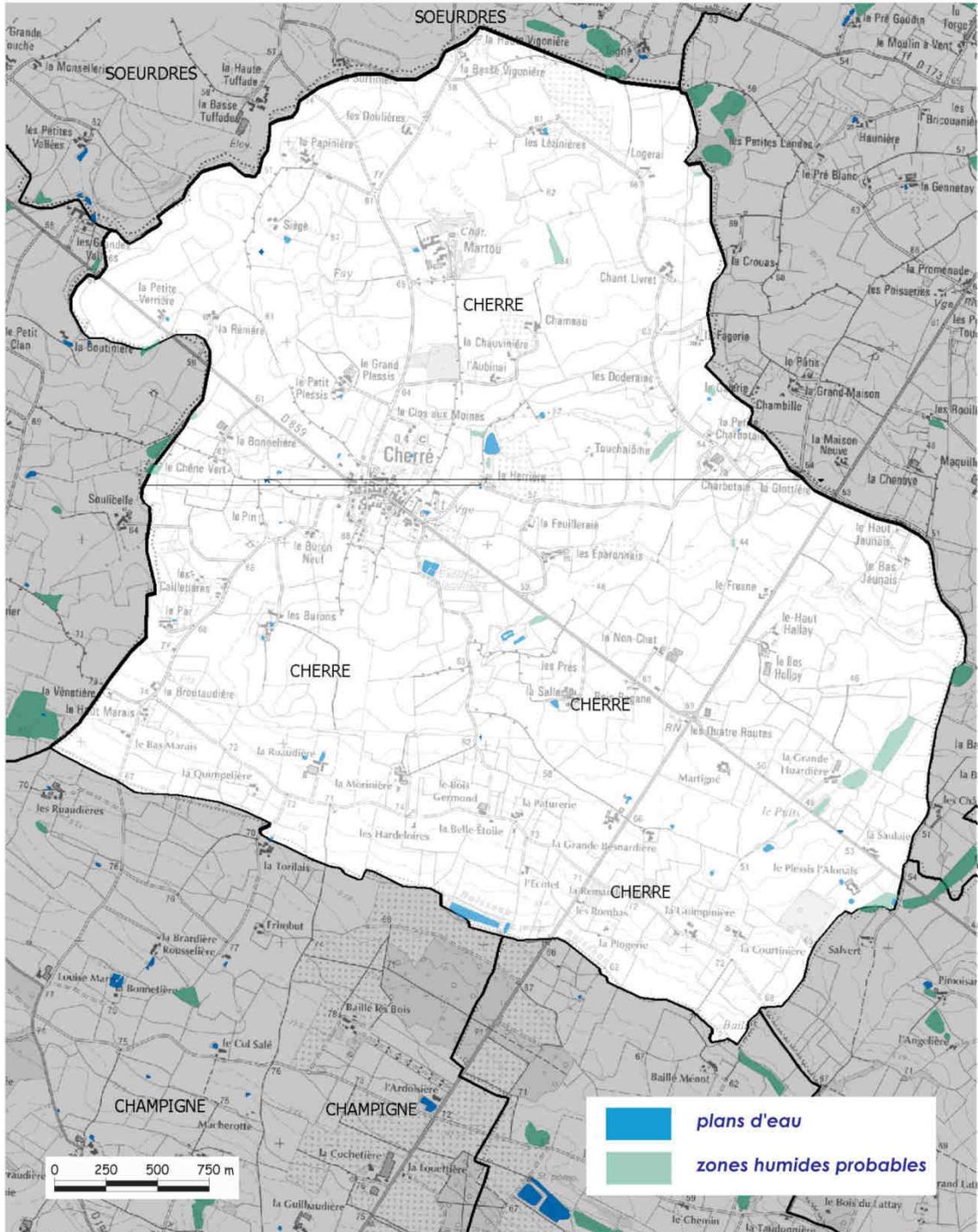
La photo-interprétation par les outils utilisés permet une pré-localisation des zones humides probables. La pré-localisation par photo-interprétation doit donc rester un pré-repérage devant impérativement donner lieu à un travail de terrain, et en aucun cas être assimilé à un inventaire des zones humides. En l'absence d'inventaire sur un territoire, cette pré-localisation établie par la DREAL peut servir comme un premier document d'alerte, imparfait tantôt par excès tantôt par défaut, mais couvrant tout le territoire et/ou comme la phase initiale d'un démarche d'inventaires.

La pré-localisation n'a donc pas vocation à se substituer aux démarches d'inventaires déjà réalisées ou en cours. La carte ci-après mentionne à titre d'information **16 zones humides dites « probables »**.

Rappelons que des inventaires de zones humides sont prévus sur les zones vouées à l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU.



Cherré - Prélocalisation des zones humides



Source : CARMEN - DREAL Pays de la Loire

SAGE ENVIRONNEMENT
ANGERS - BEAUCOUZE

UN ENJEU DE PRESERVATION DES ZONES HUMIDES INSCRIT DANS LE SDAGE

L'enjeu de préservation des zones humides est inscrit dans le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 (orientation fondamentale n°8) et repris dans le SAGE Mayenne, documents de portée supérieure avec lesquels le PLU de Cherré doit être compatible.

La disposition 8A1 précise notamment « *en l'absence d'inventaire sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'EPCI élaborant ou révisant son PLU est invitée à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document. Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides, et le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées* ».

Aucun inventaire exhaustif des zones humides n'a été réalisé sur le territoire communal, à l'exception d'investigations menées sur les zones vouées à l'urbanisation.

LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE



Source : <http://www.image.eaufrance.fr/>

Le réseau hydrographique de Cherré est peu dense et se résume à 3 cours d'eau que sont :

- le ruisseau du Fresne, qui s'écoule selon un axe nord-ouest à sud-est.
- le ruisseau des Grandes vallées, en limite nord, qui s'écoule selon un axe nord-est à sud-ouest,
- le ruisseau de la Mare Boisseau, en limite sud, qui s'écoule selon un axe nord-ouest à sud-est.

Tous ces cours d'eau sont de 2^{ème} catégorie piscicole, c'est-à-dire dominés par les cyprinidés (poissons blancs).

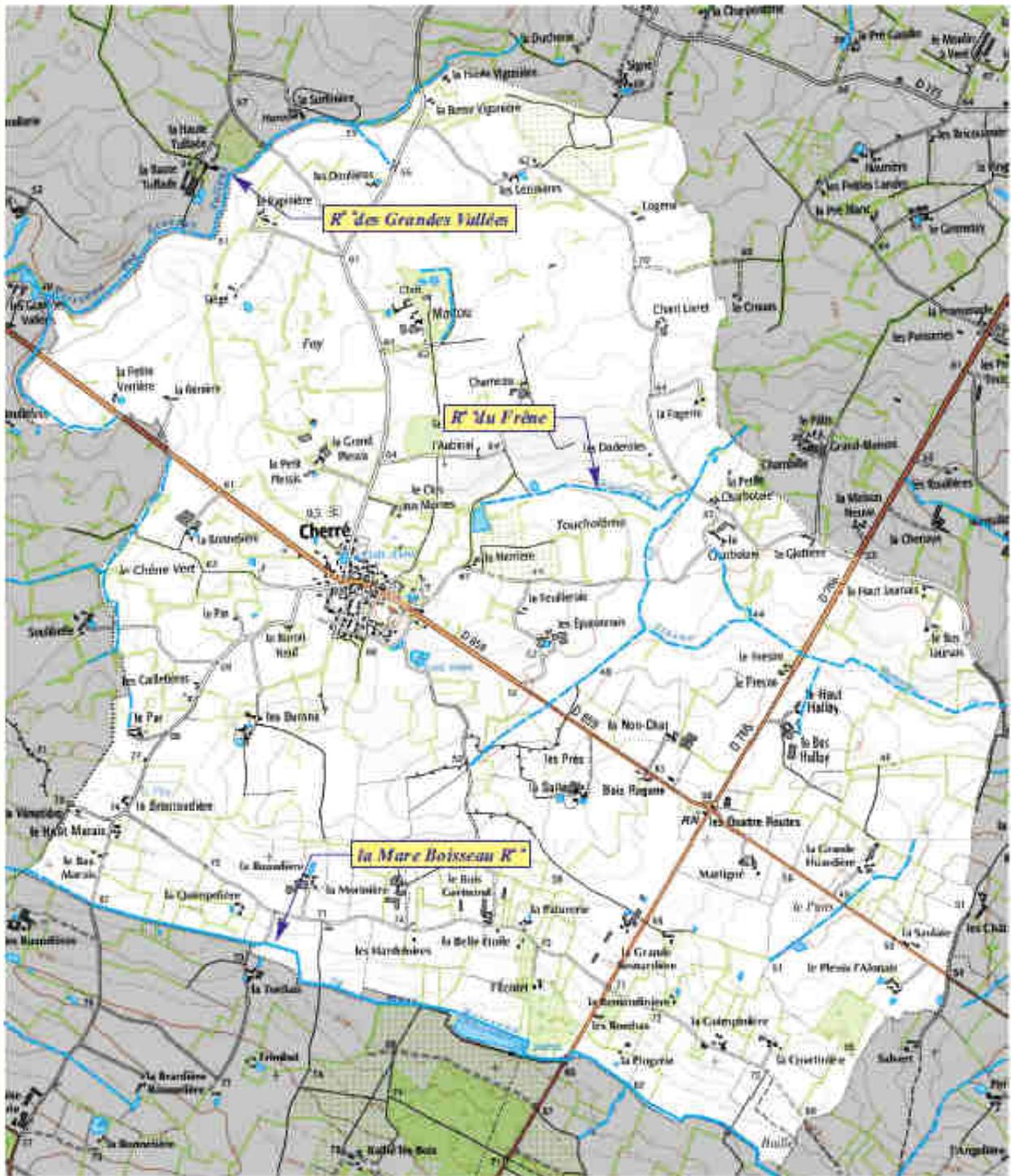
Outre le ruisseau de la mare Boisseau dont l'écoulement est pérenne, l'écoulement des 2 autres ruisseaux est de type temporaire.

Qu'ils soient temporaires ou pérennes, ces cours d'eau constituent des corridors écologiques aquatiques (continuum) indispensables à la dispersion des organismes et de fait ils participent à leur reproduction (brassage génétique des populations).

Aucune donnée piscicole n'est disponible sur ces cours d'eau (absence de pêche électrique).



Cherré - Contexte hydrographique



— écoulement pérenne - - - - - écoulement temporaire ● mare, étang, pian d'eau

Fond cartographique : IGN - Géoportail

SAGE ENVIRONNEMENT
AIGRES - BEAUCOULES

LE BOCAGE

Un projet d'aménagement du bocage a été initié par la commune de Cherré suite à la demande des habitants de la commune. Cela fait suite à l'identification des haies dans le cadre du PLU. Le diagnostic, réalisé par la Chambre d'agriculture du Maine-et-Loire (carte année 2011), constitue la première étape de ce projet.

La typologie du bocage

Un bocage lâche : le bocage s'appuie encore sur une trame de réseau lisible mais beaucoup plus décousue et discontinue. Le maillage, rarement fermé, s'est distendu et dessine les contours d'îlots plus vastes avec présence de « clairières agricoles ».



Un paysage ouvert : on ne peut plus parler de réseau bocager. Les haies ou arbres isolés épars témoignent d'un maillage déstructuré. C'est un paysage de vastes îlots cultivés où des alignements et arbres isolés subsistent.

Les arbres isolés sont, le plus souvent, les vestiges d'anciennes haies. Le « maillage » d'arbres isolés rompt la monotonie et l'horizontalité des espaces ouverts. Il permet de conserver un lien ténu avec la trame bocagère avoisinante.



La typologie des haies

Les haies de la commune présentent des formes, structures et fonctions variables selon le nombre de strates qui la constitue et en fonction de la présence d'arbres de haut jet. La typologie suivante a ainsi été retenue.

Les haies pluristrates représentent 62 kms

Ce sont des haies continues et homogènes présentant des associations végétales denses et variées (arbres de haut jet et/ou arbres en cépée et arbustes de bourrage). Elles jouent un rôle de brise vent efficace avec la présence d'arbres de haut jet. On retrouve majoritairement ce type de haies dans le secteur sud de la commune.



Les haies dégradées représentent 13 kms

Elles forment un écran végétal discontinu et hétérogène avec des trouées importantes.



Les alignements d'arbres représentent 10 kms

Ces « haies » représentent un stade de dégradation avancé, elles indiquent la présence d'anciennes haies. Ces alignements d'arbres constituent néanmoins un abri pour la faune.



Le linéaire total est de 87 kms. La densité est de 71 ml/ha pour une SAU de 1 217 ha. Ceci est une moyenne qui lisse la disparité de la répartition entre le nord et le sud de la commune.



LES BOISEMENTS

Sur la commune de Cherré, les boisements se concentrent majoritairement :

- au nord du bourg (mélange de feuillus au château de Martou et au lieudit de l'Aubinai),
- à l'extrémité sud de la commune (mélange de feuillus et chênes décidus purs au lieudit de l'Ecotet).

L'Inventaire Forestier National (IFN), établissement public du ministère de l'agriculture et de la forêt, classe uniquement les boisements de plus de 50 ares. Sur cette base, on recense seulement 3 types forestiers à l'échelle de Cherré. Leur surface est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau : types forestiers et leurs surfaces sur la commune de Cherré

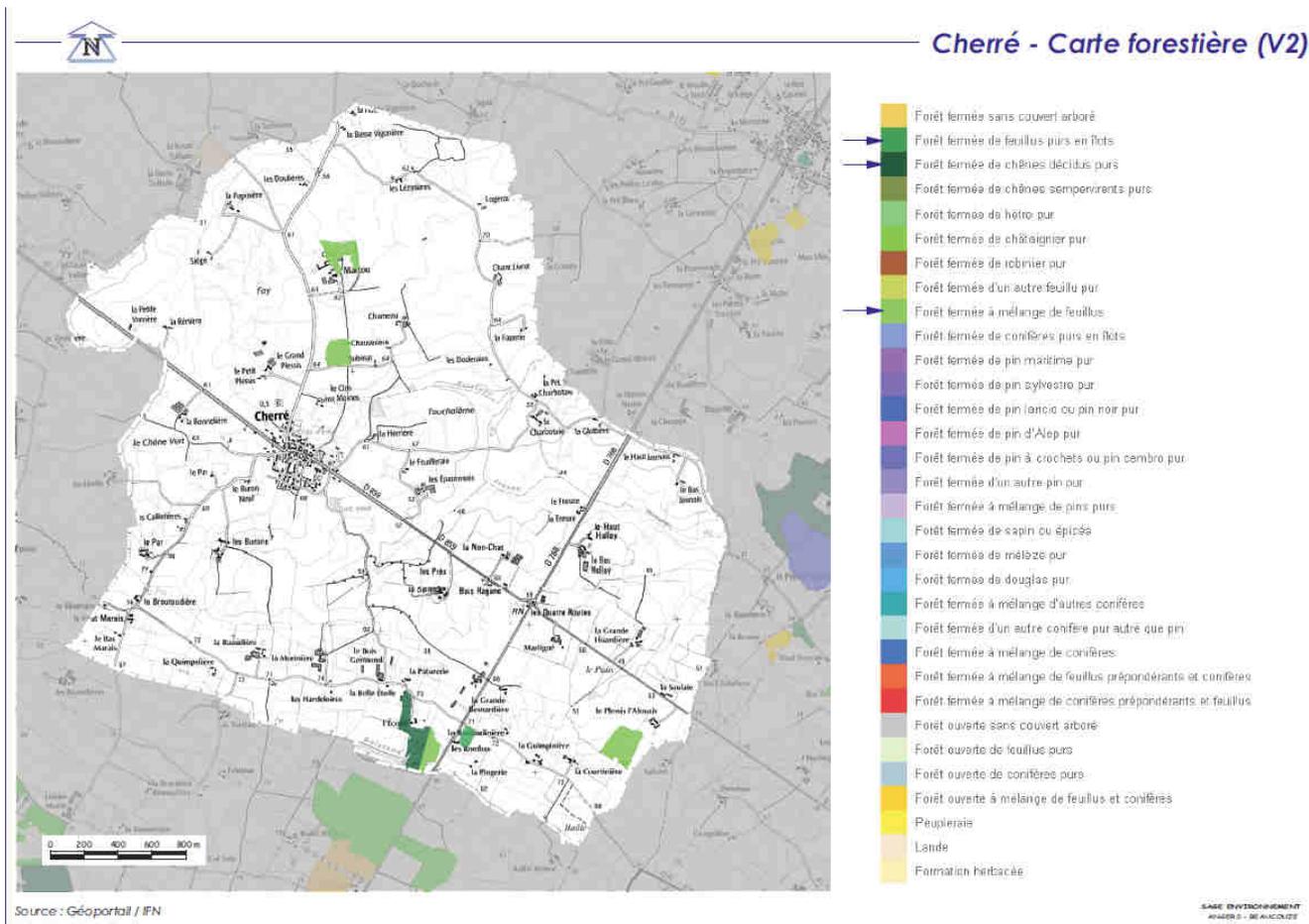
Types forestiers	Mélange de feuillus	Feuillus purs en îlots	Chênes décidus purs	Surface totale (ha)
Surface (ha)	12,28	0,92	4,97	18,17

Ainsi, sur une surface boisée totale d'environ 18 ha, on remarque que le type forestier « mélange de feuillus » domine très largement avec environ 12 ha. Quant au type forestier « chênes décidus purs », celui-ci arrive juste après avec environ 5 ha. Enfin, les boisements à feuillus purs en îlots sont anecdotiques (<1ha).

Les surfaces boisées de la commune sont de fait très faibles.

Aucun boisement de la commune ne relève des CBPS (Codes des Bonnes Pratiques Sylvicoles) ni de Plan Simple de Gestion (PSG).

Carte forestière



LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

Sources : INPN

DREAL Pays de la Loire

LE RESEAU NATURA 2000

La mise en place du réseau écologique européen Natura 2000 a pour objectifs la conservation des habitats naturels de la faune et la flore sauvages considérée comme rares ou menacées à l'échelle européenne, ainsi que la conservation des habitats des espèces d'oiseaux définies comme d'intérêt communautaire.

Le réseau NATURA 2000 est constitué de zones spéciales de conservation de deux types :

- ✓ les Zones de Protection Spéciale (ZPS) destinées à la conservation des habitats des espèces d'oiseaux définies comme d'intérêt communautaire. Créées en application de la directive européenne « Oiseaux » 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages, ces sites sont désignés sur la base de l'inventaire scientifique des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux.
- ✓ les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ou Sites d'Intérêt Communautaire (SIC), qui visent la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages considérées comme rares ou menacées à l'échelle de la communauté européenne.

La commune de Cherré n'est toutefois pas concernée par le réseau Natura 2000.

LES ZNIEFF

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats.

L'inventaire des ZNIEFF est un programme initié par le Ministère chargé de l'environnement en 1982. Cet inventaire vise la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type 2. Ces zones délimitées correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

Dépourvues de valeur juridique directe, les ZNIEFF fournissent aux différents acteurs de l'environnement des éléments techniques de connaissance et d'évaluation du patrimoine naturel. C'est

une base essentielle pour apprécier les enjeux liés à la biodiversité de tout projet induisant un changement d'usage des sols.

Cet inventaire est permanent : une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones décrites, exclure des secteurs qui ne représenteraient plus d'intérêt et affiner, le cas échéant, des délimitations de certaines zones.

La commune de Cherré n'est toutefois pas concernée par les ZNIEFF.

LES TRAMES VERTES ET BLEUES (TVB)

Sources : DREAL Pays de la Loire / SRCE

PAC DDT49

TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) ET CONTINUITES ECOLOGIQUES

La TVB est constituée de continuités écologiques terrestres et aquatiques composées de "réservoirs de biodiversité" et de "corridors écologiques".

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les milieux naturels sont de taille suffisante pour assurer leur fonctionnement. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou des espaces susceptibles d'accueillir de nouveaux individus ou de nouvelles populations.

Les corridors écologiques assurent une liaison entre milieux naturels ou habitats d'une espèce, offrant aux espèces des conditions favorables à leur dispersion ou migration. Ils relient les réservoirs de biodiversité et sont constitués des voies de déplacement empruntées par les espèces. La TVB ne suppose pas automatiquement une continuité territoriale, la circulation des espèces s'impliquant pas nécessairement une continuité physique.

Les corridors écologiques peuvent être de trois types :

- les corridors linéaires (haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau, ...),
- les corridors discontinus (ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets, ...),
- les corridors paysagers (mosaïque de structures paysagères variées).

u niveau national : des orientations pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, inscrites dans le code de l'environnement et validées par décret, à partir des travaux du Grenelle de l'environnement. Elles précisent le cadre retenu pour approcher les continuités écologiques à différentes échelles spatiales.

Au niveau régional : un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) élaboré dans chaque région conjointement par l'État et le Conseil régional en association avec un comité régional Trame verte et bleue, au sein duquel les collectivités sont représentées. Le SRCE prend en compte les orientations nationales. En Région Pays de la Loire, il est actuellement en phase d'élaboration du projet (finalisation en 2016).

Au niveau local : les documents d'urbanisme (DTADD, SCoT, PLUi, PLU, carte communale) doivent dès à présent traduire spatialement la trame à leur échelle (code de l'urbanisme complété), dans un principe de « préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ». Ces documents devront prendre en compte le SRCE lorsqu'il sera approuvé.

Depuis le 13 janvier 2011, le code de l'urbanisme rend applicable l'obligation de traduire l'enjeu de « préservation et de remise en bon état des continuités écologiques » dans l'ensemble des éléments qui les composent. Cette disposition s'applique lors de l'élaboration de nouveaux projets ou de la révision de documents existants. Le SRCE de la région des Pays de la Loire est en voie d'aboutissement ; il conviendra de tenir compte de ses dispositions dans le projet de PLU.

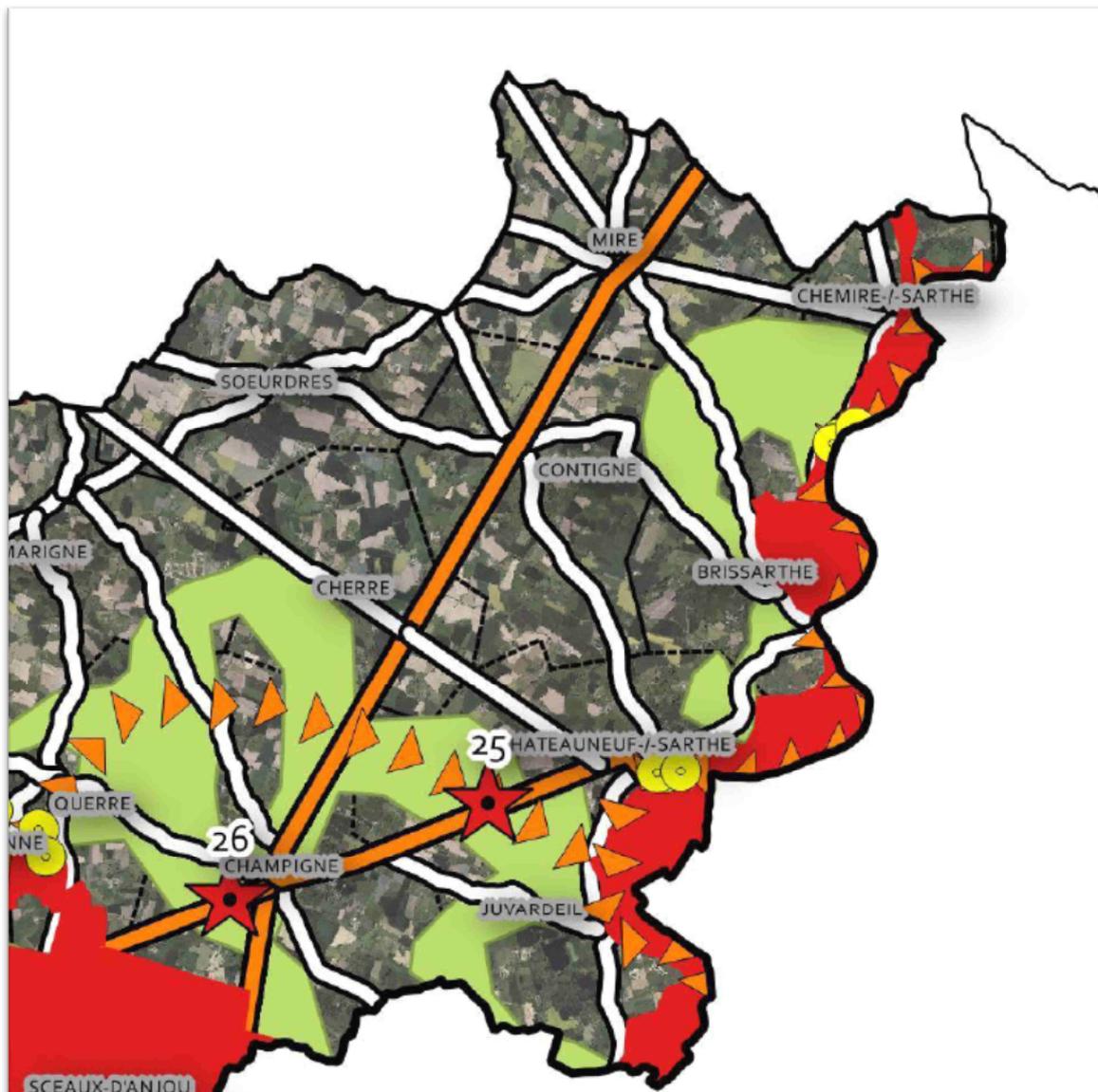
EXTRAIT DU SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, approuvé depuis le 30 octobre 2015, met en exergue un corridor écologique « potentiel » (à conforter) de type corridor territoire, et ce au sud-ouest de la commune. Celui-ci correspond au maillage bocager qui participe à la dispersion des espèces sur le territoire de Cherré, mais aussi avec les territoires voisins.



Figure : extrait du SRCE sur la commune de Cherré

Réservoirs de biodiversité
Sous-trame bocagère
Corridors écologiques
« potentiels » (à conforter)
Corridors territoires



Légende

- Corridor écologique en pas-japonais
- Corridors écologiques
- Réservoirs de biodiversité
- Corridor territoire du SRCE

Méthodologie

- . Compilation des zonages labellisés (N2000, ZNIEFF, ENS)
- . Connaissance du réseau hydrographique
- . Données complémentaires (espèces patrimoniales)
- . Données du Conservatoire Botanique (couches d'alerte)
- . Réservoirs de biodiversité du SRCE
- . Photo-interprétation

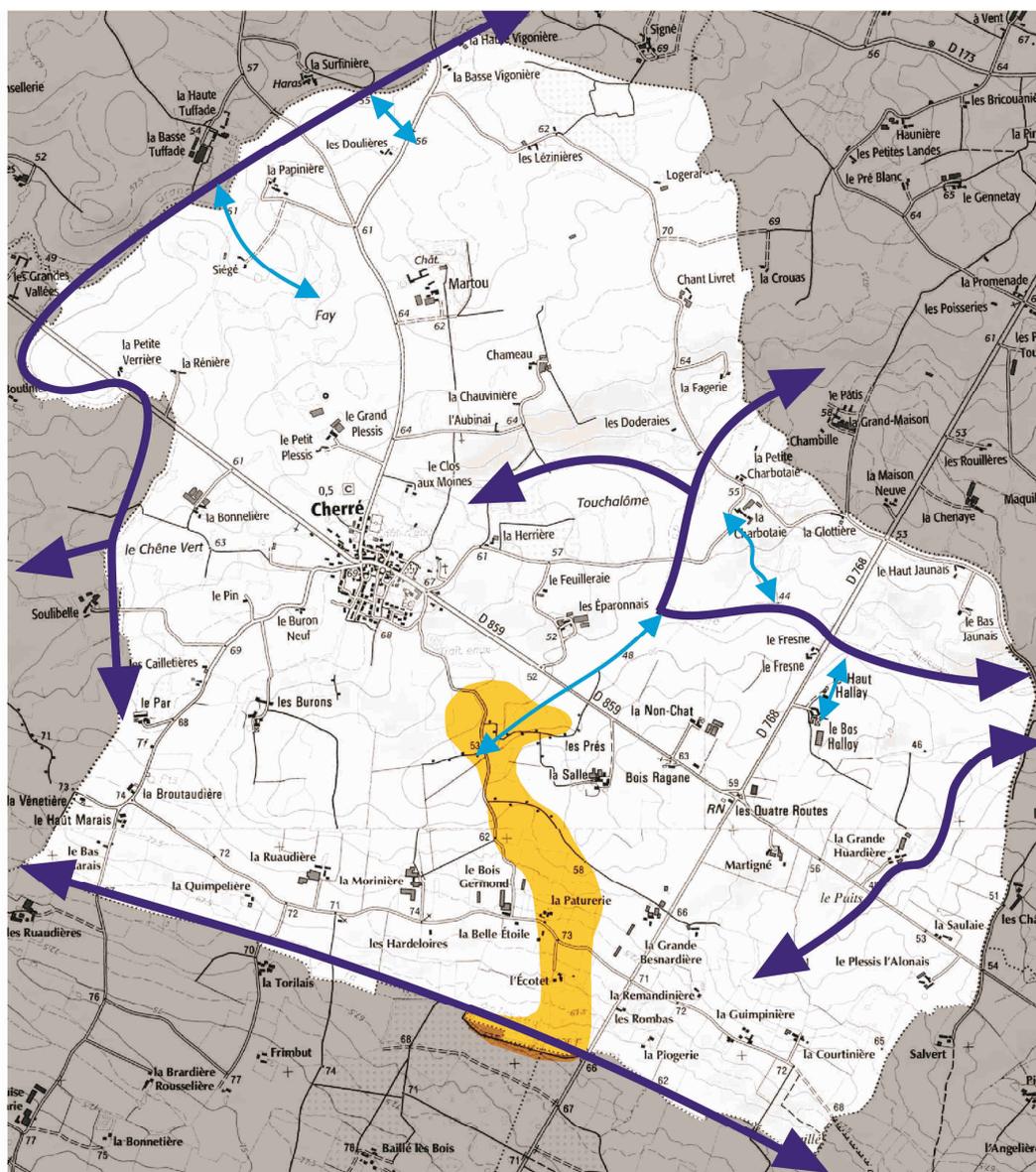
LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL DE CHERRE

Méthodologie

- Prise en compte du SRCE des Pays de la Loire et de la trame verte et bleue du SCoT du Pays Segréen (ajustement)
- Affinement par photo-interprétation
- Délimitation des réservoirs de biodiversité locaux (principe de complexe d'habitats)
- Matérialisation des corridors écologiques (potentialités d'échanges entre les réservoirs) et des effets de coupure (infrastructures)
- Mise en exergue des trames bleues



Cherré - Trame verte & bleue



RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

- non labellisés
- ▨ labellisés (N2000, ZNIEFF, ...)

CORRIDORS ECOLOGIQUES

- Trame Verte
- ▬▬▬ corridors territoriaux

Trame Bleue (cours d'eau)

- ▬▬ corridors principaux
- ▬▬ corridors secondaires

Fond cartographique : IGN - Géoportail

SAGE ENVIRONNEMENT
ANGERS - BEAUCOUZE

Sources : LPO

<http://www.faune-anjou.org>

EDEN 49

Les espèces présentées ci-après, et observées sur la commune de Cherré, sont issues du site internet « faune-anjou.org » de la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux). Il ne s'agit en aucun cas de listes exhaustives. Quant aux données mammalogiques sur les prélèvements et comptages annuels, elles nous ont été transmises par EDEN 49.

Les oiseaux

Nombre d'espèces : 24

Espèces	Dernière donnée	Nidification
  Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	2011	
 Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	2015	
 Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	2013	possible (2)
 Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	2015	probable (4)
 Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	2015	
 Corneille noire (<i>Corvus corone</i>)	2013	
 Effraie des clochers (<i>Tyto alba</i>)	2015	possible (2)
 Épervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	2011	
 Étourneau sansonnet (<i>Stumus vulgaris</i>)	2015	certaine (16)
 Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	2014	
 Grande Aigrette (<i>Casmerodius albus</i>)	2015	
 Grive mauvis (<i>Turdus iliacus</i>)	2014	
  Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)	2012	
  Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	2015	
  Martinet noir (<i>Apus apus</i>)	2015	
 Merle noir (<i>Turdus merula</i>)	2010	
 Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)	2010	
  Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	2012	
 Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	2009	
 Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	2014	
 Pluvier doré (<i>Pluvialis apricaria</i>)	2015	
 Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)	2015	possible (2)
 Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>)	2015	probable (4)
 Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	2010	

Les mammifères

Nombre d'espèces : 17

Espèces	Dernière donnée
 Belette d'Europe (<i>Mustela nivalis</i>)	2014
 Blaireau européen (<i>Meles meles</i>)	2012
 Campagnol des champs (<i>Microtus arvalis</i>)	1986
 Campagnol roussâtre (<i>Clethrionomys glareolus</i>)	1986
 Campagnol souterrain (<i>Microtus subterraneus</i>)	1986
 Chevreuil européen (<i>Capreolus capreolus</i>)	2015
 Crocidure musette (<i>Crocidura russula</i>)	1986
 Crossope aquatique (<i>Neomys fodiens</i>)	1986
 Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	2015
 Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	2015
 Mulot sylvestre (<i>Apodemus sylvaticus</i>)	1986
 Musaraigne couronnée (<i>Sorex coronatus</i>)	1986
 Musaraigne pygmée (<i>Sorex minutus</i>)	1986
 Rat des moissons (<i>Micromys minutus</i>)	1986
 Rat sumulot (<i>Rattus norvegicus</i>)	1986
 Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	2012
 Taupe d'Europe (<i>Talpa europaea</i>)	2015

Tableau : prélèvements et comptages annuels

		Attributions et prélèvements annuels				COMPTAGES ANNUELS				
		chevreuil attribution	sanglier prélèvement	lièvre Attribution	lièvre comptage	chevreuil comptage	renard comptage	comptage sanglier	fouine comptage	lapin comptage
Cherré	2012	14	5							
	18/01/2012				10	3	9	0	0	0
	09/02/2012				11	0	4	0	1	0
	2013	16	0	1,4						
	20/02/2013				9	4	6	0	1	3
	27/02/2013				7	9	2	0	0	8
	2014	16	3	0,6						
	10/01/2014				4	8	2	0	0	8
	24/01/2014				2	12	3	1	0	10
	2015	16	12	1,2						
16/01/2015				3	13	5	0	0	0	
30/01/2015				8	11	7	1	0	0	

2.4 – ENERGIES

PRODUCTION ET CONSOMMATION D'ENERGIE

Sources : ADEME / SRCAE Pays de la Loire

SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT DE L'AIR ET DE L'ENERGIE DANS LES PAYS DE LA LOIRE

La dernière version du SRCAE des Pays-de-la-Loire a été adoptée par arrêté du préfet de région le 18 avril 2014, remplaçant le plan régional pour la qualité de l'air adopté en 2002. Les schémas régionaux sur le climat, l'air et l'énergie visent à définir les orientations et les objectifs stratégiques régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'économie d'énergie, de développement des énergies renouvelables, d'adaptation au changement climatique et de préservation de la qualité de l'air.

Le scénario proposé dans le SRCAE Pays-de-la-Loire suggère des objectifs chiffrés ambitieux visant une accentuation de l'effort en matière de sobriété et d'efficacité énergétiques et une valorisation du potentiel régional des énergies renouvelables dans des conditions acceptables sur les plans économique, environnemental et social. Ce scénario, qui traduit un engagement volontariste de la transition énergétique dans les Pays-de-la-Loire, prévoit en particulier pour 2020 :

- une baisse de 23% de la consommation régionale d'énergie par rapport à la consommation tendancielle (consommation qui serait atteinte en l'absence de mesures particulières) ;
- une stabilisation des émissions de GES à leur niveau de 1990, ce qui, compte tenu de la progression démographique, représente une baisse de 23% des émissions par habitant par rapport à 1990 ;
- un développement de la production d'énergies renouvelables conduisant à porter à 21% la part de ces dernières dans la consommation énergétique régionale.

Concernant l'aménagement du territoire, les orientations du SRCAE visent une réduction de la consommation d'espace et en l'atteinte d'une mixité fonctionnelle des espaces. Ainsi, l'orientation numéro 15 du SRCAE vise à repenser l'aménagement du territoire dans une transition écologique et énergétique.

En effet, depuis les années 1960, la consommation d'espace, caractérisée par la construction de maisons individuelles en périphérie des villes et des villages, est considérable. Son impact environnemental est resté longtemps sous-estimé notamment dans les domaines du transport et de l'énergie. Or, les déplacements quotidiens en voiture constituent un des premiers émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques (particules, NOx...) et les maisons individuelles consomment 30 % d'énergie de plus que des logements collectifs de même superficie. Réduire l'impact environnemental des projets d'aménagement s'avère donc être un défi majeur.

CONSOMMATION D'ENERGIE

En 2008, la consommation énergétique finale des Pays de la Loire s'élevait à 8030 ktep.

L'agriculture

La région Pays de la Loire est considérée comme la deuxième région agricole française, avec un secteur de l'élevage prédominant (élevage bovin en particulier). On recense 34 300 exploitations agricoles dont 1 600 de type « biologique » (2^e rang national).

En 2008, le secteur agricole a consommé 400 ktep d'énergie, soit 5 % des consommations régionales totales.

Le bâtiment

Le secteur du bâtiment représente, avec 3 700 ktep, 46 % de la consommation d'énergie finale en Pays de la Loire, ce qui en fait le premier secteur de consommation et donc un secteur clé dans l'atteinte des objectifs globaux. L'énergie est consommée à 70 % par le secteur résidentiel (2600 ktep) et à 30 % par le secteur tertiaire (1100 ktep).

L'industrie

En 2008, le secteur industriel a consommé 1380 ktep d'énergie finale, ce qui représente 17 % des consommations régionales. L'activité de construction (production de verre creux, tuiles, émail, ciment, etc..) consomme près de 17% de l'énergie totale. L'énergie dépensée pour alimenter les chaudières, représente 78% de l'énergie consommée pour le secteur industriel.

Le transport et l'aménagement du territoire

Le secteur des transports est celui qui a connu la plus forte progression de ses consommations d'énergie et de ses émissions de gaz à effet de serre (+ 40 % depuis 1990). Ce secteur a consommé en 2008, 2550 ktep, soit 32 % de la consommation d'énergie finale en Pays de la Loire. La quasi-totalité de la consommation du secteur (98 %) est due au mode routier.

LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Les émissions de gaz à effet de serre s'élevaient à 32,8 MteqCO₂ en 2008.

L'agriculture

Les émissions de GES générées par ce secteur s'élèvent à 9,7 MteqCO₂, soit 30 % des émissions de la région. Les émissions non énergétiques représentent plus de 90% des émissions du secteur agricole, principalement dues aux activités d'élevage et de culture (respectivement 5,25 MteqCO₂ et 3,4 MteqCO₂).

Le bâtiment

Le secteur du bâtiment a émis 5,7 MteqCO₂ en 2008 soit 17% des émissions de GES du territoire. Le secteur résidentiel a émis 4,1 MteqCO₂ tandis que le tertiaire a émis 1,6 MteqCO₂.

L'industrie

Les émissions de GES sont estimées à 9,8 MteqCO₂ en 2008 soit 30% des émissions du territoire, réparties selon trois grandes catégories d'émetteurs :

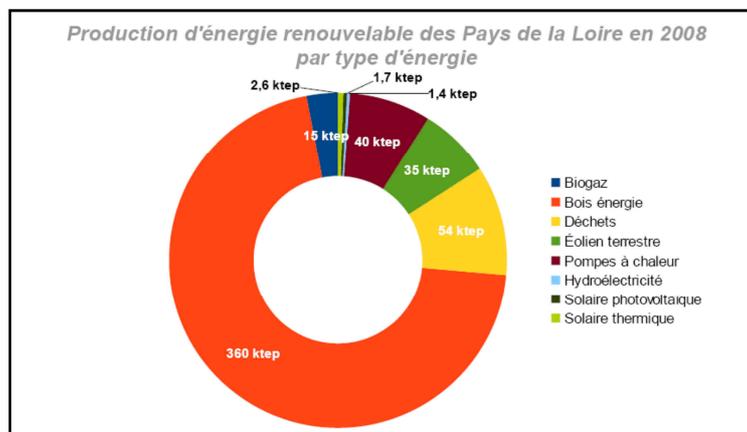
- le secteur industriel (3,9 MteqCO₂),
- le secteur du traitement des déchets (0,54 MteqCO₂),
- le secteur de la production d'énergie (5,4 MteqCO₂).

Le transport et l'aménagement du territoire

Le secteur du transport a émis **7,6 MteqCO₂** en 2008 ce qui représente **23% des émissions de GES des Pays de la Loire**. La part du transport de personne représente 78% (6 MteqCO₂) tandis que le transport de marchandise pèse pour 22% (1,6 MteqCO₂).

LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

Le nucléaire représente la source majeure de production d'énergie. Toutefois, il convient de souligner qu'en 2008, la région des Pays de la Loire a produit 510 ktep d'énergie renouvelable ce qui porte à 6% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale de la région. Le bois énergie est l'énergie renouvelable la plus employée, elle représente 71% de la production d'énergie renouvelable (360 ktep). Les pompes à chaleur et la valorisation des déchets ménagers sont respectivement les deuxième et troisième sources d'énergie renouvelable employées dans la région.



DEVELOPPER LES ENERGIES RENOUVELABLES

Le bois énergie

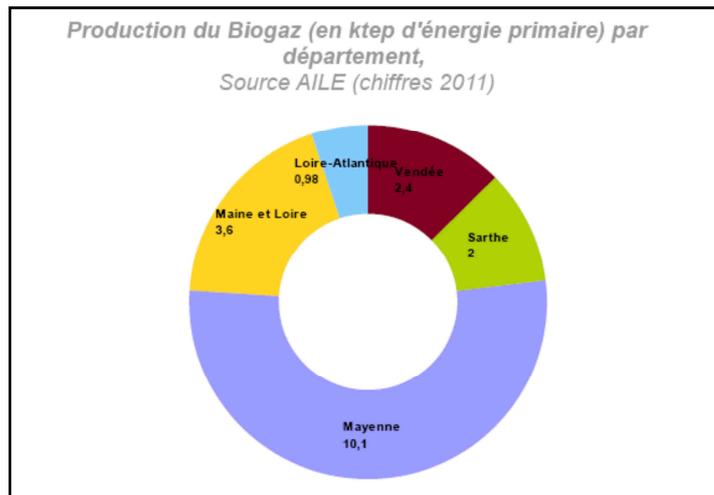
Les Pays de la Loire dispose d'un certain potentiel de ressources mobilisables pour le bois-énergie. Bien que n'étant pas une région forestière (seuls 11% de la surface du territoire régional sont boisés), elle est la seconde en termes d'activités de transformation du bois, productrices de connexes mobilisables pour le bois-énergie.

En 2009, le bois-énergie est l'énergie renouvelable prédominante dans la région, il représente 70 % des énergies renouvelables produites.

La méthanisation

Au 1er octobre 2011, on recense 18 unités valorisant du biogaz en fonctionnement dans la région, de taille diverse, et traitant des matières d'origines variées. Le département de la Mayenne est celui qui a

la production primaire de biogaz la plus importante (plus de la moitié). Le Maine-et-Loire produisait en 2011 3,6 ktep d'énergie primaire.



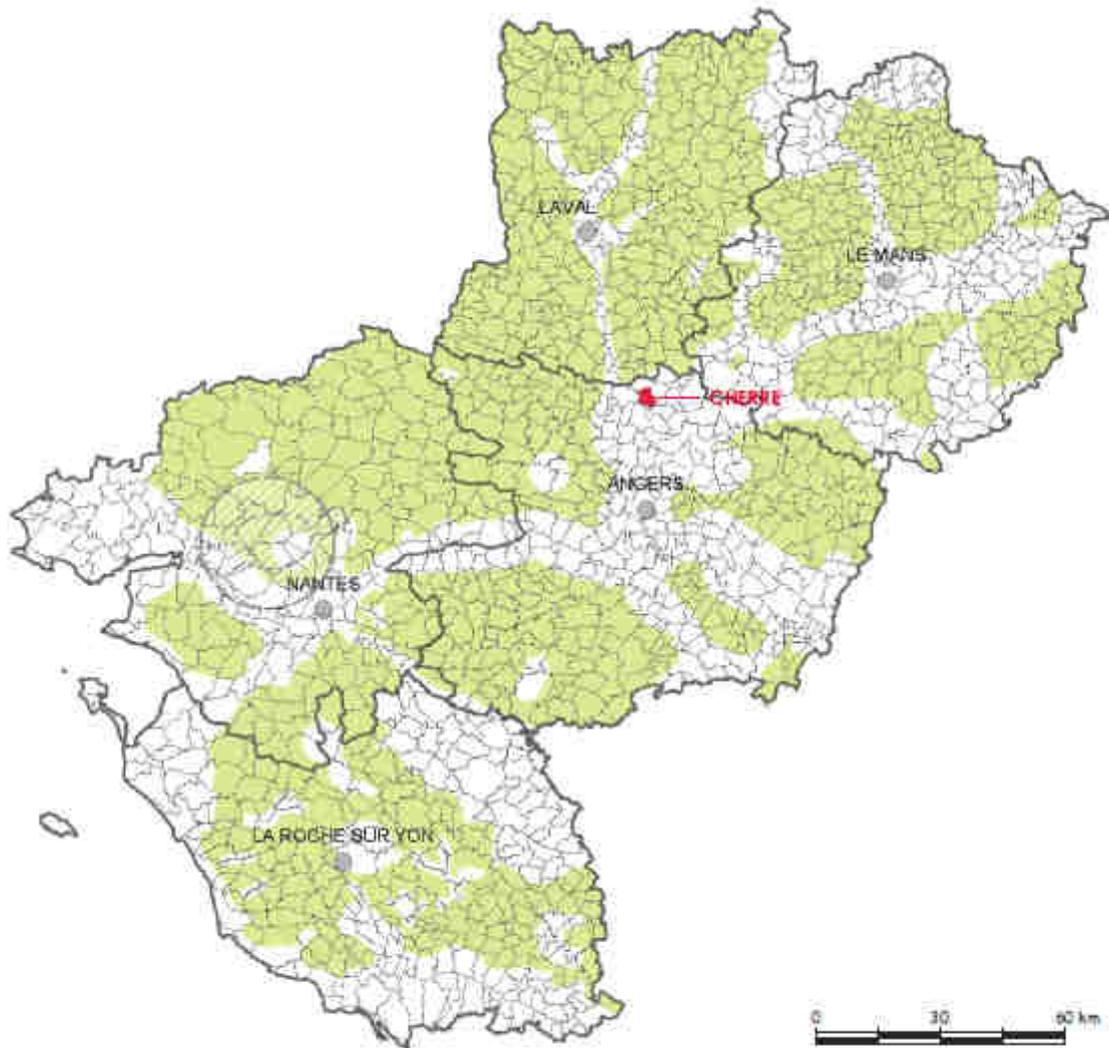
L'éolien

Le schéma régional éolien terrestre (SRE) constitue le volet éolien du SRCAE. Le SRE des Pays de la Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 8 janvier 2013. Il a pour objectif de favoriser le développement de l'énergie éolienne terrestre. Le SRE identifie, au sein du territoire régional, les zones favorables au développement de l'énergie éolienne compte-tenu, d'une part, du potentiel du vent et, d'autre part, des servitudes réglementaires, des contraintes techniques et des facteurs environnementaux (paysages, patrimoine, biodiversité).

La carte ci-après souligne clairement que la commune de Cherré est située en zone défavorable.



Zones favorables au développement de l'éolien



-  Zone favorable
-  Zone concernée par les servitudes aéronautiques et radar liées au projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes

Source : SRCAE des Pays de la Loire

SAGE ENVIRONNEMENT
ANGERS - BEAULOUZE

La géothermie et l'aérothermie

La formation dite de « socle », qui représente près de 57% de la superficie de la région, est considérée comme peu aquifère par rapport à la zone sédimentaire (43 % de la superficie de la région) et donc peu favorable à la géothermie.

La commune de Cherré se situe sur cette zone de socle peu favorable.

Le contexte géologique des Pays de la Loire est globalement moins favorable que d'autres régions. Cela s'explique par une absence d'aquifère profond d'extension importante permettant un puisage direct de l'eau chaude et par l'absence de gradient thermique important. Ainsi la valorisation de la ressource géothermique est cantonnée à une exploitation dite « basse énergie » : prélèvement des calories dans des aquifères peu profonds ou dans le sol et utilisation d'une pompe à chaleur afin de rehausser la température extraite.

La région Pays de la Loire est située dans une zone climatique présentant des températures minimales en hiver qui sont qualifiées de « moyennes » par rapport à l'ensemble de la France. Ainsi, en Pays de la Loire, l'aérothermie constitue une solution de chauffage performante du point de vue technique et environnemental.

Au total en 2010, la Région des Pays de la Loire comprend 60 400 installations géothermiques et aérothermiques et produit près de 46 ktep/an d'énergie renouvelable.

L'hydroélectricité

La région des Pays de la Loire ne bénéficiant pas d'un relief marqué, le potentiel de développement de la ressource hydroélectrique y est faible. Le nombre d'installations est par conséquent limité : quelques dizaines de petites unités, principalement situées sur les cours d'eau des départements de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

L'objectif de production à horizon 2020 est fixé à 2,6 ktep/an, soit +0,7 ktep/an par rapport à fin 2010.

L'hydroélectricité en Pays de la Loire reste donc marginale.

L'énergie solaire thermique

La région Pays de la Loire dispose d'un gisement solaire intéressant, un peu supérieur à la moyenne nationale. Le gisement solaire en Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe est compris entre 1220 et 1350 kWh/m²/an. Une augmentation des installations solaires thermiques est constatée dans les Pays de la Loire entre 2002 et 2009 avec un pic en 2006.

En Pays de la Loire, la production d'énergie solaire thermique atteint 2,6 ktep/an en 2009 soit une production de chaleur d'environ 30 GWh pour près de 65 000 m² de panneaux. Le solaire thermique représentera 4,7% de l'objectif national de production de chaleur renouvelables (incluant la biomasse, la géothermie, les pompes à chaleur, le biogaz, etc..) à l'horizon 2020.

Un objectif solaire thermique 2020 de 20 ktep/an pourrait être retenu dans la région Pays de la Loire avec une contribution également répartie entre département (environ 5 ktep/an).

L'énergie solaire photovoltaïque

Mi 2011, le nombre d'installations raccordées au réseau électrique, d'une puissance inférieure à 3 kWc (puissance généralement installée dans les maisons individuelles ou en toiture de logements collectifs ramenée au nombre de logement), est d'un peu plus de 22 000 pour une puissance totale de 60,4 MW.

Le parc photovoltaïque régional raccordé à mi 2011 présente une puissance d'environ 153 MW. La production d'électricité correspondante est estimée à 107 GWh (environ 9 ktep).

Un objectif solaire photovoltaïque 2020 de 650 Mwc, soit une production de 50 ktep pourrait être retenue dans la région Pays de la Loire avec une répartition plus ou moins égale entre les départements.

2.5 – TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

RESEAU ROUTIER

Organisée autour d'un maillage exclusivement routier, la desserte du territoire communal s'appuie principalement sur deux voies départementales :

- **la RD 768.** Cette voie, rectiligne, traverse le territoire communal du nord au sud, et relie Sablé à Angers. Elle est un axe majeur pour la commune et supporte un trafic important.
- **la RD 859.** Cette voie, également très droite, parcourt le territoire de la commune du sud-est vers le nord-ouest, reliant Châteauneuf-sur-Sarthe à Château-Gontier. Elle supporte également un trafic relativement important.

En complément de cette desserte départementale, un maillage de voies communales permet de desservir l'ensemble des hameaux, villages et habitations isolées (cf. carte page suivante)..

Une synthèse des **comptages routiers réalisés en 2004 et 2016** par l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers sur l'itinéraire aux entrées d'agglomération et en cœur de bourg a permis de faire ressortir que les vitesses pratiquées sont élevées en entrée d'agglomération côté Daon où 85% des automobilistes circulent jusqu'à 75 km/h en 2016 (cf. carte page suivante).

TRANSPORTS COLLECTIFS

La commune n'est pas desservie par le réseau des lignes régulières d'Anjou Bus.

Il existe un service de transports à la demande déployé dans le schéma des transports sur le territoire à l'échelle de la communauté de communes. Il permet d'offrir un service modulable adapté aux zones faiblement peuplées en permettant le rabattement des usagers sur l'offre Anjou-bus ou ferroviaire, ou d'apporter une réponse aux besoins de mobilité.

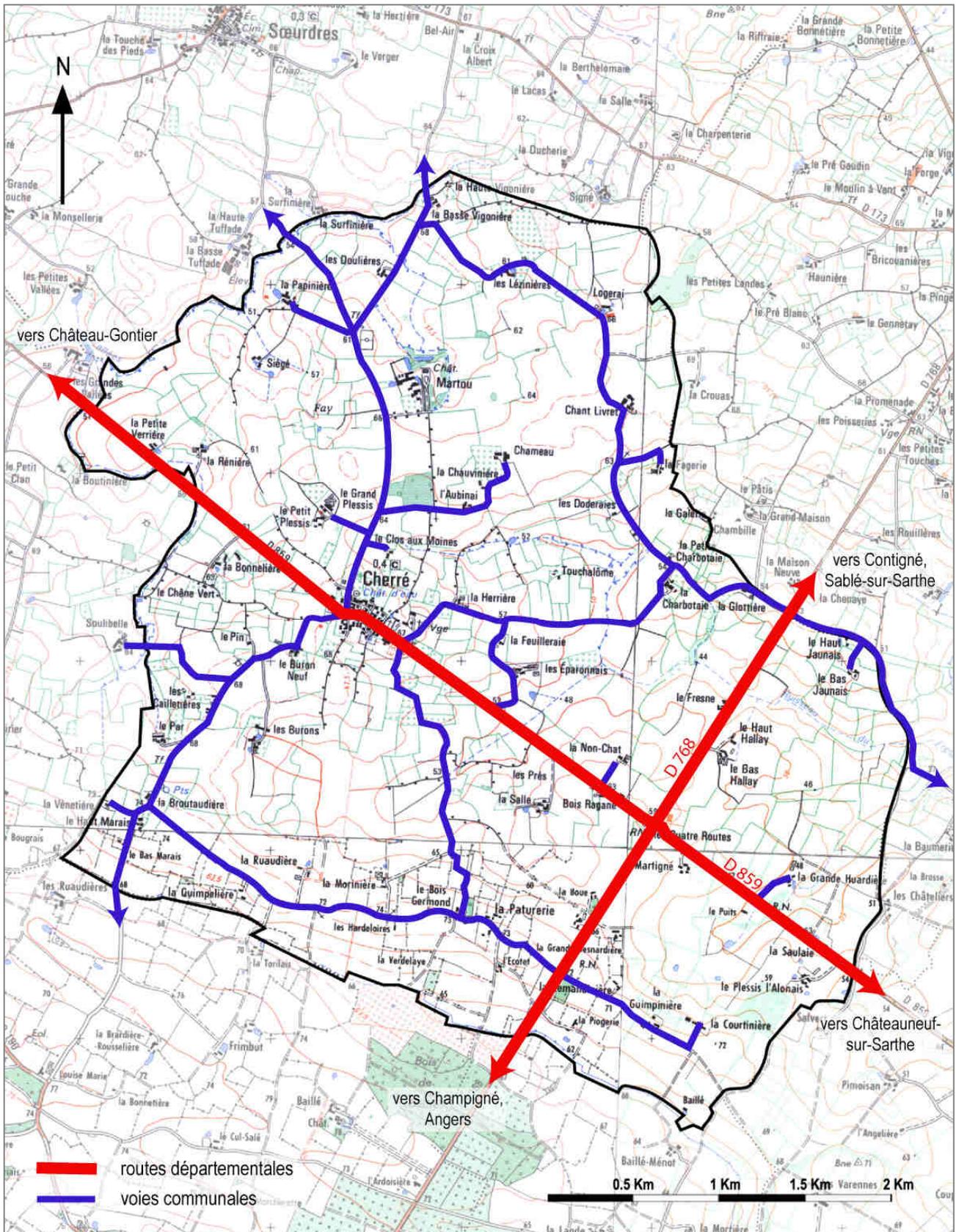
La desserte scolaire est par ailleurs assurée vers l'école primaire de Maigné (dans le cadre du regroupement scolaire), vers le collège de Châteauneuf-sur-Sarthe et vers le lycée de Segré. Un arrêt unique se localise sur le parking de l'école.

COVOITURAGE

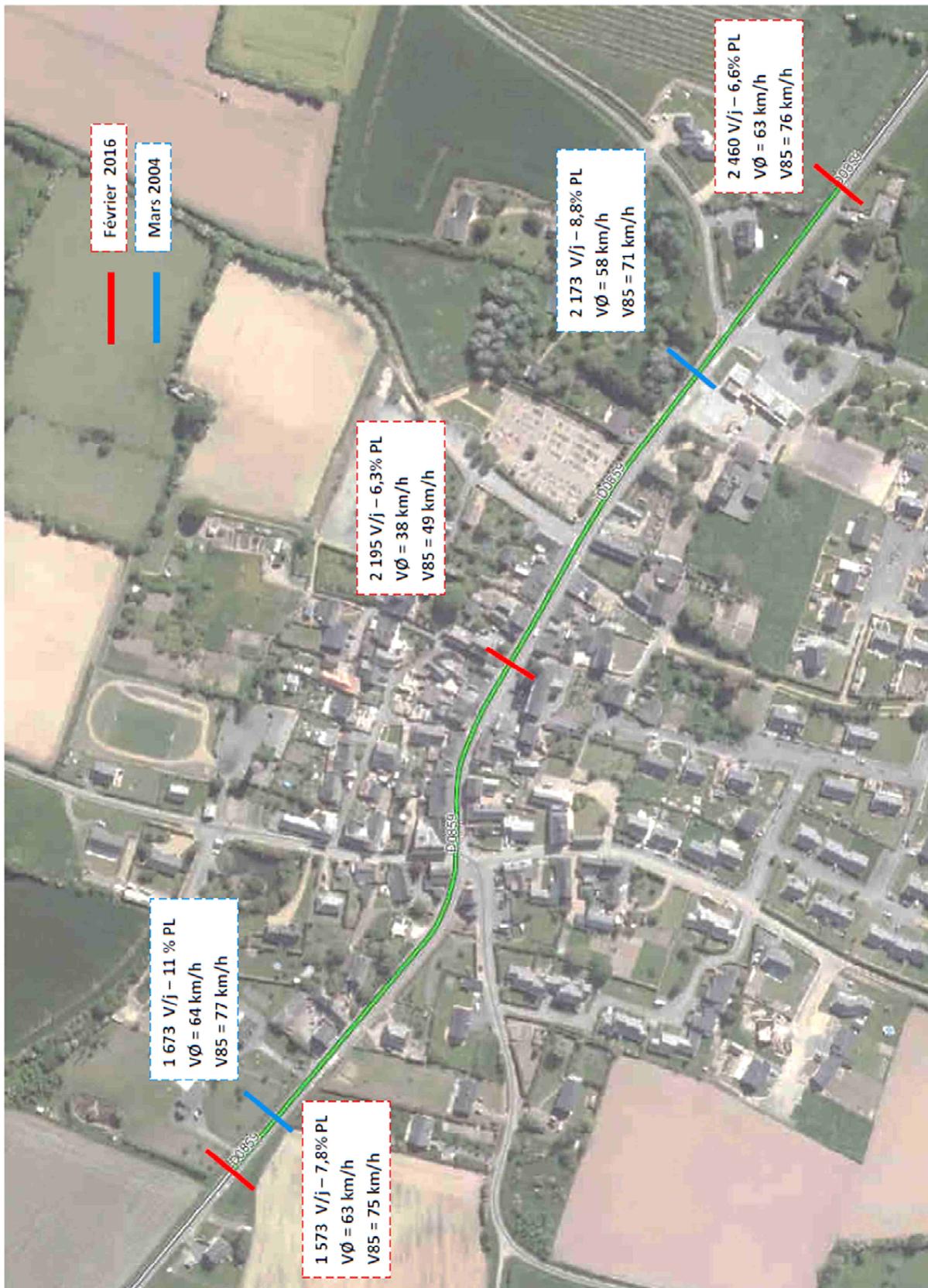


Le Département a aménagé une aire de covoiturage sur le territoire intercommunal, à Cherré, au carrefour des Quatre Routes.

Le maillage routier

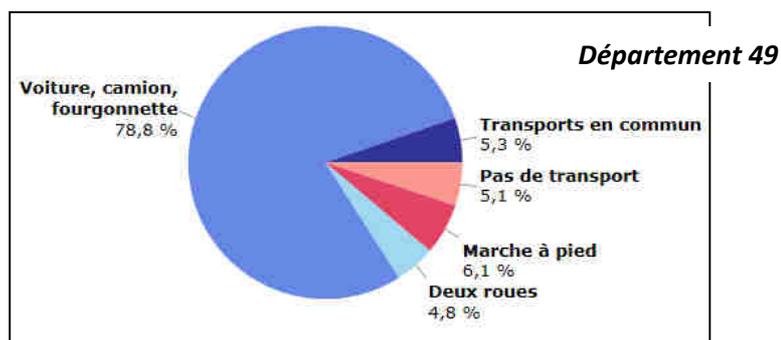
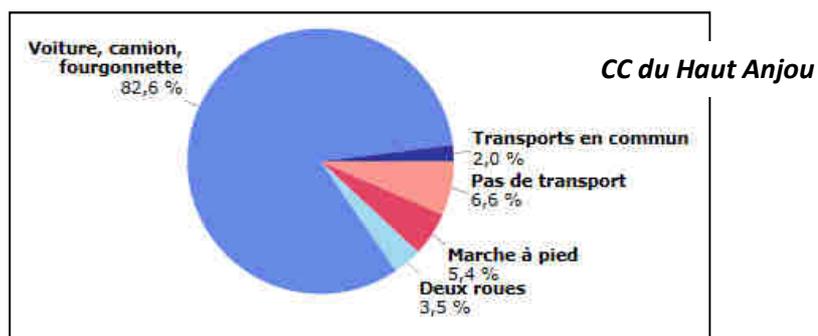
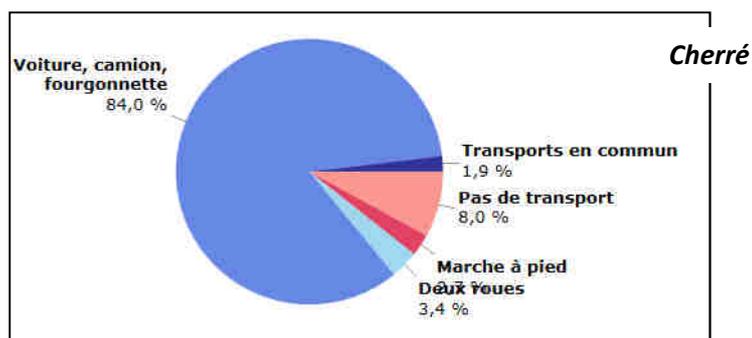


Comptages routiers (ATD Lion d'Angers)



LES MIGRATIONS DOMICILE-TRAVAIL

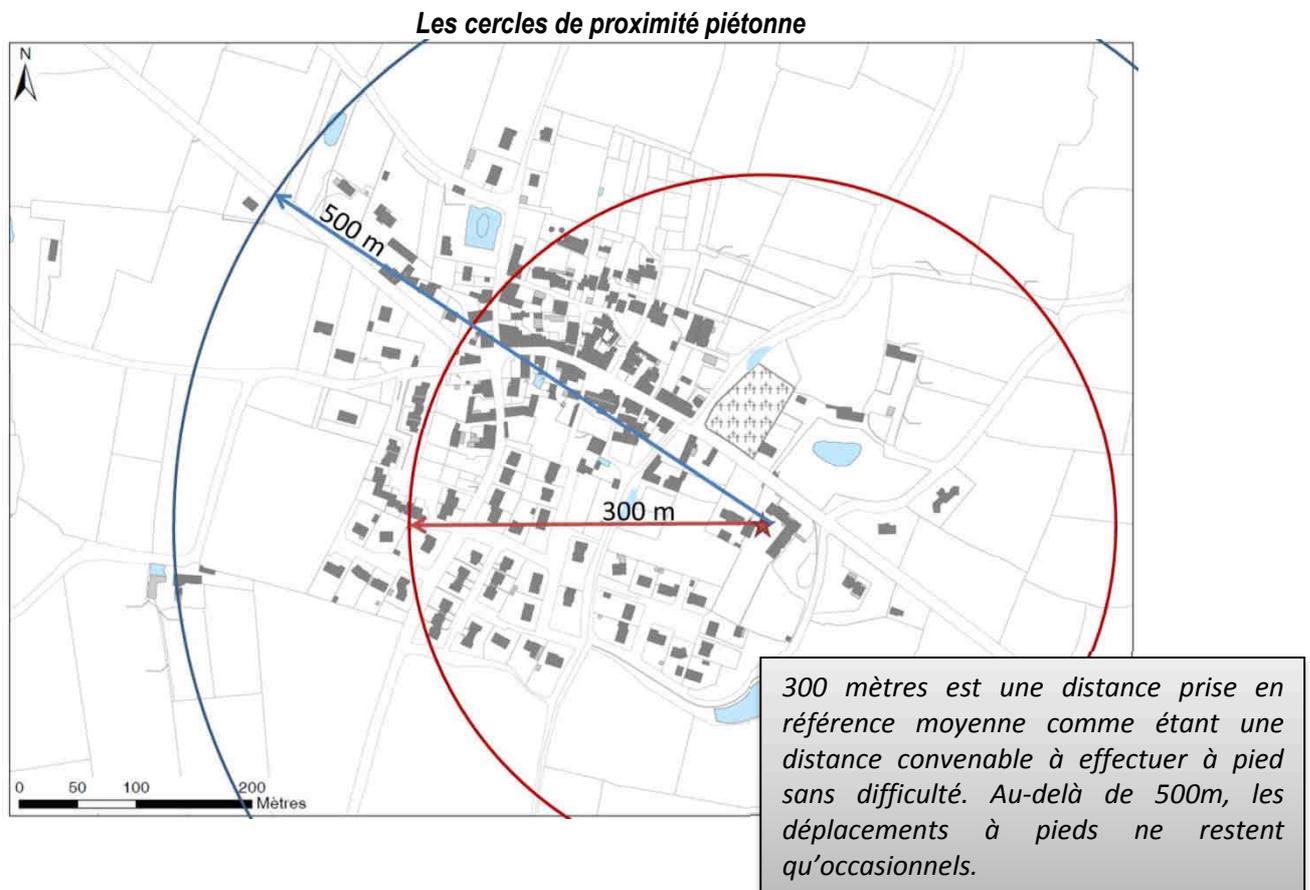
Insee 2012 Commune de Cherré	... dans leur commune de résidence	... dans une autre commune du même département	... hors du département	Total
Nombre d'actifs travaillant...	38	185	38	261
Pourcentage d'actifs	14,6%	70,9%	14,6%	100%



Peu d'actifs travaillent sur la commune: 14,6%. Ainsi, la voiture est utilisée dans 84% des déplacements domicile-travail

Les déplacements en transports en commun représentent seulement 1,9% des déplacements, à l'instar du taux observé sur la communauté de communes. Le réseau de TC Anjou Bus du département n'offre pas la performance d'un réseau urbain. Taux sur le département: 5,3%.

LES DEPLACEMENTS DOUX



La carte ci-dessus représente les cercles de proximité piétonne autour de la mairie, point central du bourg.

Sur Cherré, on constate une configuration urbaine concentrique et réduite facilitant les déplacements piétons depuis les quartiers d'habitat vers les équipements : par exemple, depuis l'école, le cercle de 300m englobe presque la majorité du bourg, celui de 500m le dépasse amplement.

LE RESEAU DE SENTIERS PEDESTRES

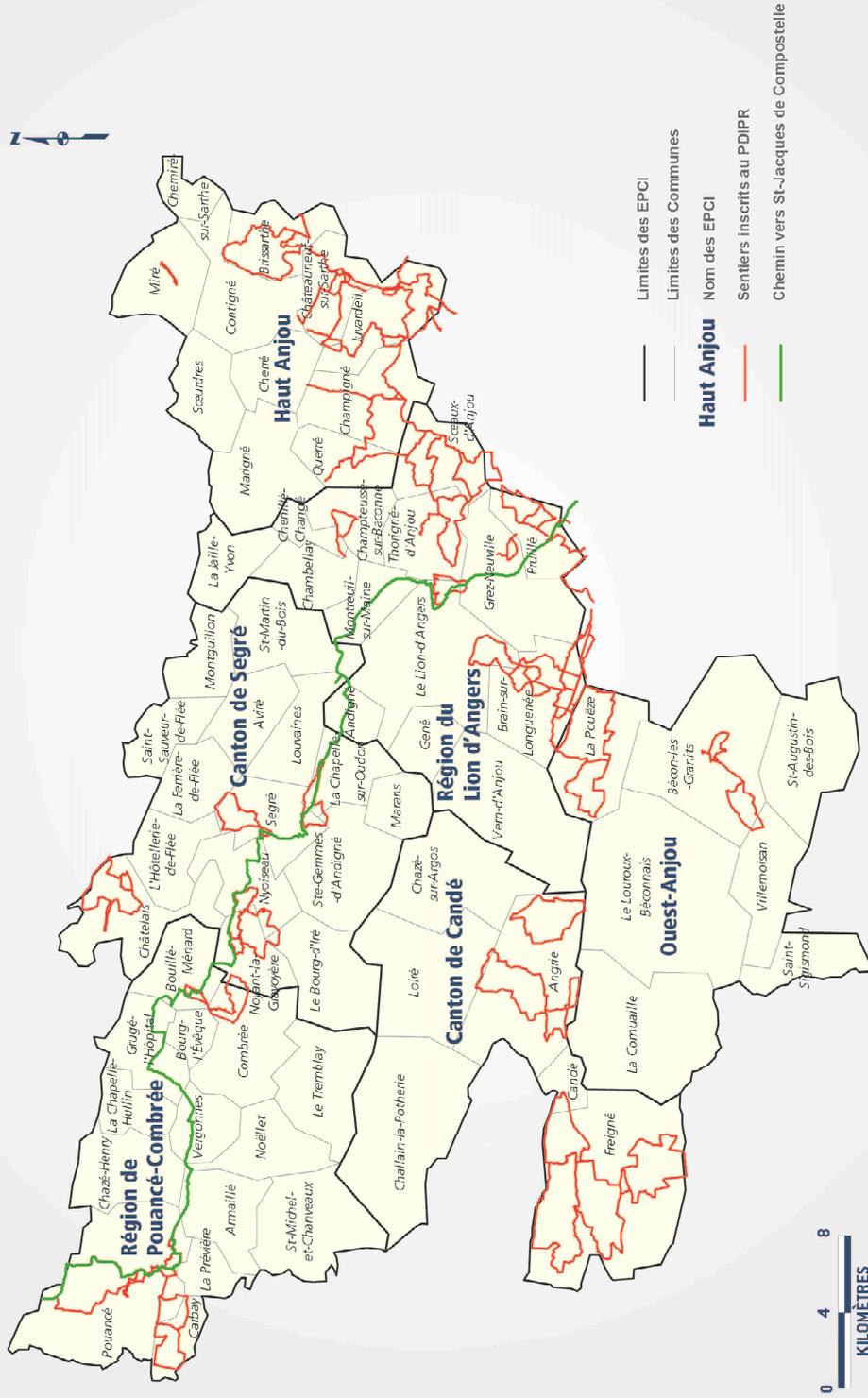
Sur le territoire communal, aucun chemin n'est inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du département. La carte page suivante montre seulement que des itinéraires inscrits au PDIPR sur les communes limitrophes de Champigné, Juvardail et Châteauneuf-sur-Sarthe arrivent en limite de la commune de Cherré.

Pour autant, le territoire dispose de quelques chemins pédestres, complétés par des chemins communaux ou ruraux qui permettent de sillonner la commune et constituent un atout du cadre de vie à la campagne. Certaines continuités ne sont toutefois plus assurées sur le territoire communal.

Un état des lieux des chemins piétons et pédestres a été réalisé par les élus.

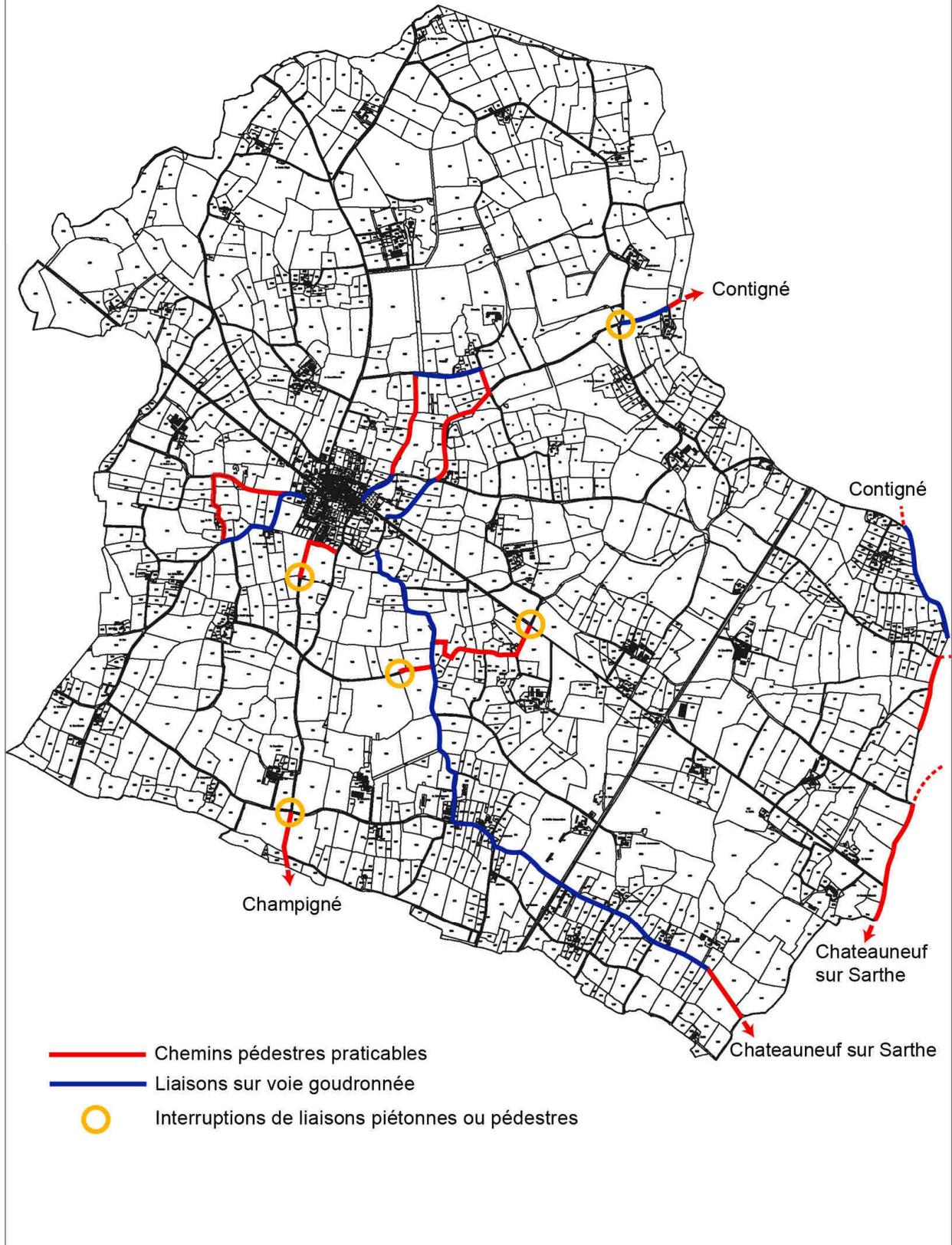
Cf. carte page suivante.

PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNÉES SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DU SEGREEN



Sources : BD cartho, IGN ; Département de Maine et Loire - Réalisation : Département de Maine et Loire - Juin 2015

DIAGNOSTIC DES CHEMINEMENTS PIETONS ET PEDESTRES : état des lieux



INVENTAIRE DES CAPACITES DE STATIONNEMENT

Les principales aires de stationnement public sur le bourg se localisent :

- . Parking de l'école : 12 + 3 places,
- . Parking de la mairie : environ 8 à 10 places,
- . Rue des Acacias : 5 places,
- . Parking salle des fêtes : capacité environ 100 places,
- . Parking du stade : 8 places,
- . Devant l'église : 5 places,
- . Stationnement en linéaire le long de la rue Albert Prieur : environ 12 places

Il n'existe pas d'aires de stationnement pour véhicules hybrides ou électriques ni de parc à vélo.

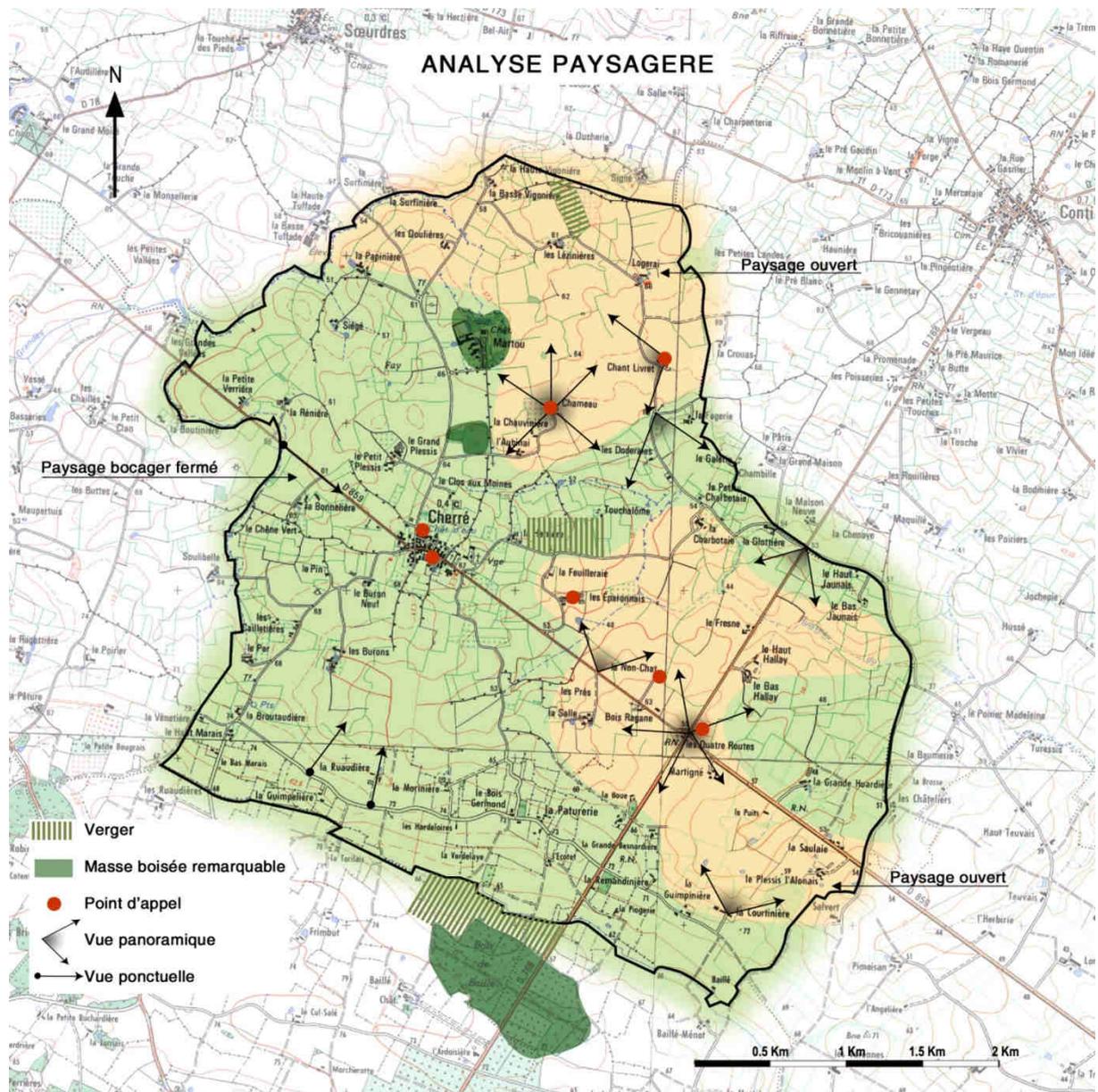
2.6 – ANALYSE PAYSAGERE

La commune de Cherré fait partie de l'unité paysagère des « plateaux du Haut Anjou » répertoriée au sein de l'Atlas des Paysages du Maine-et-Loire, édité en 2003.

Voir également l'Atlas régional des Pays de La Loire de juin 2016.

La charte paysagère du Haut Anjou segréen met quant à elle en relief huit entités paysagères dont celle de la « Vallée de la Sarthe » et de la « Vallée de la Mayenne », au milieu desquelles s'inscrit la commune de Cherré.

LE PAYSAGE A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL



UNE OSSATURE FAIBLEMENT VALLONNEE

- Mouvements de relief très doux qui permettent de mettre en évidence un certain nombre de points d'appel, comme le clocher du village, visible de l'ensemble du territoire.

- Un plateau très plat au nord-est de la commune, platitude renforcée par l'absence de haie. Les éléments construits sur ce plateau sont alors très visibles.

UN MAILLAGE BOCAGER PLUS OU MOINS LACHE

Tous les degrés entre fermeture et ouverture sont représentés sur la commune.

- **du plus ouvert** : paysage très dégagé sur le plateau de Chameau - Chant Livret comme autour du carrefour des Quatre Routes. Même les bâtiments ne sont plus accompagnés de végétation et donc offerts à tous les regards (comme à tous les vents) :

. les Eparonnières

. La Charbottaie : toiture orange très visible

. Chant Livret : Sur le haut du plateau

ou entourés de haies compactes de conifères, soulignant leur présence (exemple : la Non-Chat).

- **au plus fermé** :

Le long de la voie communale sud, le maillage bocager est dense. Les fermes qui s'échelonnent le long de la route sont totalement intégrées dans cette maille et donc difficilement repérables (les Cailletières, le Pat, le Haut Marais...).

Des fenêtres dans la haie du chemin rural permettent d'apercevoir le clocher de Cherré, repère immuable.



*Clocher de Cherré visible au-dessus
du bocage*

L'intérêt des haies bocagères, outre leur rôle écologique notamment dans des régions d'élevage, est leur présence dans le paysage.

Par leurs rôles physique et visuel d'écrans, elles permettent l'accompagnement et l'intégration de certains bâtiments agricoles qui peuvent être volumineux et parfois trop visibles dans des paysages ouverts.



Haies et bâtiments agricoles

Mais les haies créent aussi des cadres végétaux (ou fenêtres) mettant en scène les éléments de repère du paysage (ici, le clocher de Cherré) ou permettant une percée sur un paysage plus lointain.

Des jeux visuels s'instaurent entre écrans et relais (ferme, clocher, château d'eau...) créant une dynamique visuelle et une mise en scène du paysage, apportant ainsi un intérêt à la découverte du territoire.

Les haies jouent, selon les saisons, des rôles visuels très différents : écrans verts et opaques en été, filtres et transparence en hiver.

DES ELEMENTS DE PONCTUATION FORTS

Ces éléments permettent de réveiller l'intérêt d'un paysage agricole, qui pourrait être quelconque sans cela.

- **Les villages** repérés par leur clocher et quelquefois le château d'eau.

Du territoire est de la commune, on aperçoit le clocher de Contigné. Il est particulièrement visible du carrefour de la Salle, placé en fond de perspective de la route départementale n°768.

Du territoire nord de la commune, on repère le clocher de Soeurdres émergeant des haies bocagères.

De l'ensemble du territoire, le clocher de Cherré est visible, parfois associé au château d'eau. Les extensions récentes du village sont intégrées à la maille bocagère et peu visibles depuis l'extérieur.



Clocher de Contigné



Clocher de Soeurdres



Clocher de Cherré



Façade principale

- Le parc du château de Martou

Le château de Martou est complètement inséré dans un espace boisé. Placé en lisière du plateau agricole nord-est, il est repérable par la densité des massifs boisés d'où émergent les hautes toitures.

Il est cependant difficile à découvrir, entouré non seulement de végétation haute mais aussi de bâtiments agricoles : bâtiments en pierre et hangars en tôle.

L'ensemble paraît négligé : même l'allée d'arbres de haut jet (platanes probablement) conduisant au château a perdu sa structure et sa majesté.



- Les vergers

Ponctuellement, des vergers sous forme de haies fruitières taillées ont été plantés dans la maille bocagère. Ils sont d'autant plus visibles que des filets les recouvrent, constituant alors une « mer » blanche et brillante.

Ils superposent à la maille bocagère un autre vocabulaire paysager : plus rythmé, plus structuré et structurant, dynamisant le paysage.



- Les éléments bâtis

La disparition des haies du bocage a permis de découvrir les fermes et bâtiments agricoles dispersés sur le territoire, qui jusqu'alors étaient intégrés et cachés au sein de la maille bocagère.

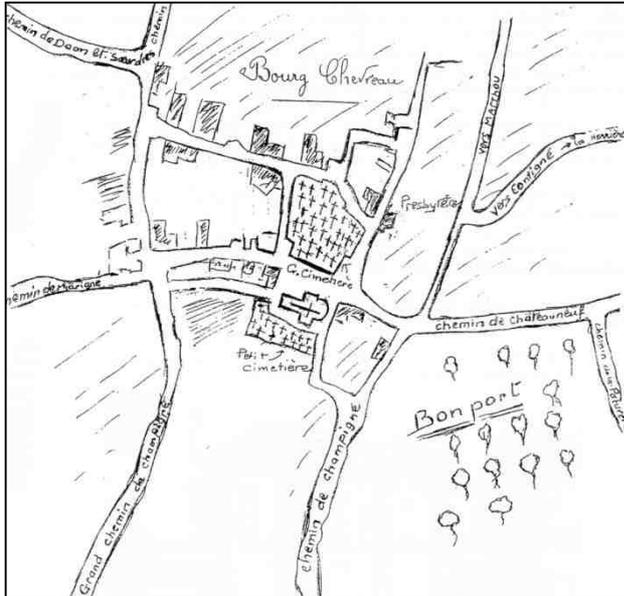
Le plateau agricole étant dégagé, les vues sont longues et le bâti apparaît facilement.

Ce bâti est souvent nu, dépourvu de végétation d'accompagnement.

Les Eparonnais

2.7 – ANALYSE URBAINE

HISTORIQUE DU DEVELOPPEMENT DU BOURG



Reconstitution du cadastre du 17^{ème} et 18^{ème} siècles

Dans la monographie de N. et X. Daliot, les auteurs ont reconstitué le plan du bourg de Cherré durant les XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècle (cf. ci-dessous).

Ce plan montre la constitution initiale du village : quelques habitations regroupées autour de l'église.

Les alignements des constructions sur rue sont discontinus, les jardins sont préservés en cœur d'îlots.

La trame viaire, telle que l'on peut l'observer aujourd'hui est déjà en place avec cependant deux différences notables :

- une rue percée face au parvis de l'église
- l'actuelle rue Albert Prieur (Route départementale 859) n'a pas l'importance d'une route principale.

Cadastre napoléonien (début 19^{ème})

Le cadastre « napoléonien » (début du XIX^{ème}) date d'avant la construction de la route départementale n°859. Le bourg s'est densifié, notamment le long de la rue Albert Prieur. La rue face au parvis de l'église est supprimée. Les deux cimetières ont été déplacés.



ANALYSE DE LA TRAME BATIE



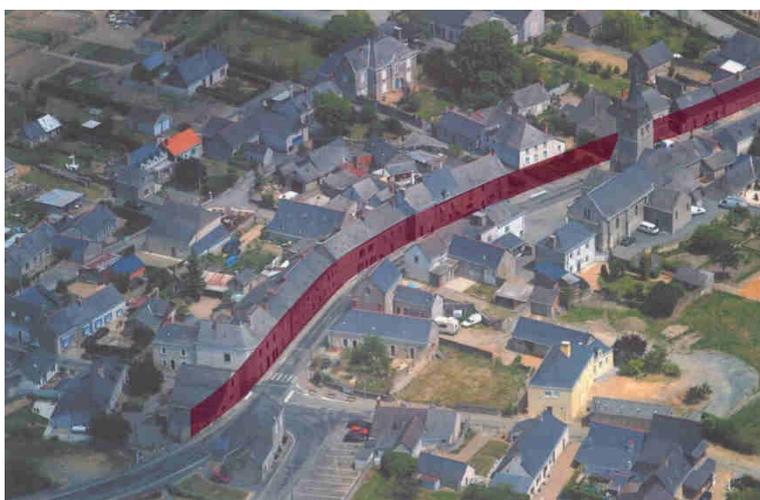
LE CENTRE HISTORIQUE

Le centre historique de Cherré conserve les caractéristiques du bourg telles qu'elles existaient déjà sur le cadastre napoléonien.

L'alignement de façades le long de la rue Albert Prieur datant du XV^{ème} siècle est caractéristique de la traversée de Cherré. C'est un ensemble de maisons modestes mitoyennes à un étage. Chaque habitation ne comporte pas de caractéristiques architecturales particulières, mais la composition forme un ensemble homogène intéressant. Cet alignement est particulièrement complet pour les façades sud, éclairées dans la journée.

Il est moins continu pour les façades nord, dont les retraits permettent de profiter quand même de l'ensoleillement.

Cette composition ne laisse pas beaucoup d'espaces pour une place : le seul espace un peu plus large est la place autour de l'église, sur laquelle s'ouvre l'unique commerce de Cherré.



Front bâti continu - rue Albert Prieur



Alignement des façades - rue Albert Prieur



Place de l'église

Au nord de la rue Albert Prieur, le tissu urbain est dense et ancien.

Les ruelles sont étroites, bordées par les constructions à l'alignement ou des murs et murets en pierre, délimitant des cours et jardins.

L'habitat modeste se mêle à des résidences plus importantes. Des réfections ont été réalisées, pas toujours dans le respect de l'architecture d'origine.

Certains bâtiments et jardins sont cependant à l'abandon ou tout au moins délaissés.

Au sud de la rue Albert Prieur, le tissu urbain est moins large.

Il n'existe pas de ruelles parallèles à la rue Albert Prieur, seulement des ruelles conduisant aux champs. Les maisons en lisière sud du bourg ancien sont souvent des maisons de maître, orientées vers le sud et ouvertes sur des jardins. L'église domine ce secteur.



Organisations urbaines différentes de part et d'autre de la rue Albert Prieur



Rue de la Poste



Rue Chevreau



Constructions plus imposantes - secteur sud du bourg

LES EXTENSIONS URBAINES CONTEMPORAINES

Le village s'est relativement peu développé entre 1850 et 1990. Seules quelques constructions ponctuelles sont venues renforcer le centre historique.

Les véritables extensions du bourg datent de la fin des années 1980 et des années 2000.

Elles se sont réalisées dans un premier temps sous forme d'opérations HLM, situées au sud-ouest du bourg :

- Opération des Noisetiers : 13 maisons en 1989
- Opération des Charmes : 11 maisons en 2001



Habitat pavillonnaire diffus le long des voies

Parallèlement, on compte quelques maisons sur parcelles individuelles :

- rue Albert Prieur (entrée ouest)
- rue du Bocage
- rue du Stade,

Cet habitat ponctuel parfois déconnecté de la trame urbaine du bourg apparaît comme largement consommateur d'espace.

Au cours des années 2000, la commune a ouvert 3 lotissements :

- Lotissement de Bel Air de 15 lots (2005)
- Lotissement du Piteau de 10 lots (2006)
- Lotissement du Buron de 7 lots (2008)

Ceux-ci ont été rapidement commercialisés, démontrant une réponse rapide à l'offre de terrains viabilisés.



Lotissement Le Piteau

La dernière opération d'habitat date de 2014. Il s'agit du lotissement du « Bon Port » localisé en cœur de bourg, entre la mairie et le lotissement du Piteau.



Lotissement Le Buron



Lotissement Le Bon Port (en cours, photo sept. 2015)

LES TRAMES BATIES, VIAIRES ET PARCELLAIRES

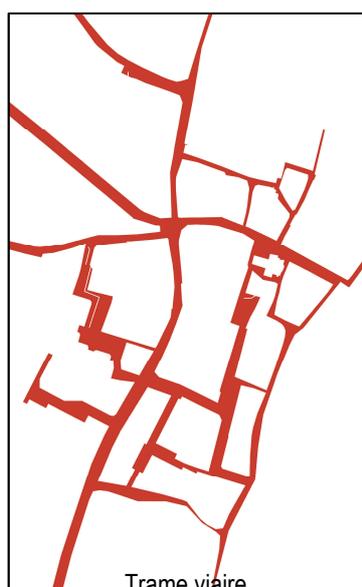
Les extraits ci-dessous illustrent la composition urbaine du bourg de Cherré par la superposition des trames du réseau de voirie, du bâti et des découpages parcellaires.

On observe une opposition entre l'organisation du centre ancien et celle des extensions pavillonnaires.

Dans le centre ancien, la trame parcellaire est resserrée, impliquant un bâti à l'alignement de la voie et accolé. Les voies sont hiérarchisées : voie principale large et venelles pour desservir les arrières.

Dans les secteurs pavillonnaires, le découpage parcellaire se fait de façon systématique, avec des parcelles rectangulaires. Les maisons sont donc majoritairement implantées en milieu de parcelles. Les voies sont larges.

D'une manière générale, chaque trame conditionne l'autre et inversement



LES DENSITES

Les formes urbaines conditionnent fortement les densités et la consommation d'espaces.

Les extraits suivants montrent l'écart de densités entre les différents types d'habitat.

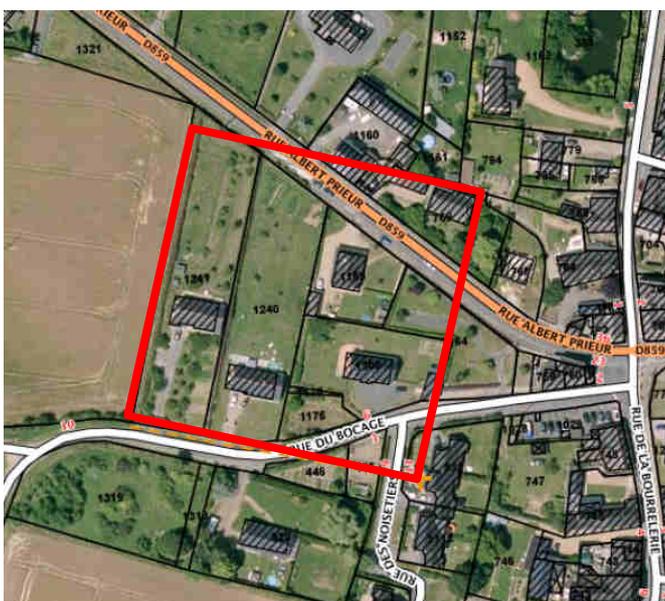
Analyse des densités : carrés de 1ha



Centre historique dense
Nord rue A. Prieur
Densité « perçue » et « vécue »
(Environ 30 logements/ha)



Habitat pavillonnaire en opération
groupée (lotissement)
Densité moyenne
(13 à 15 logements/ha)

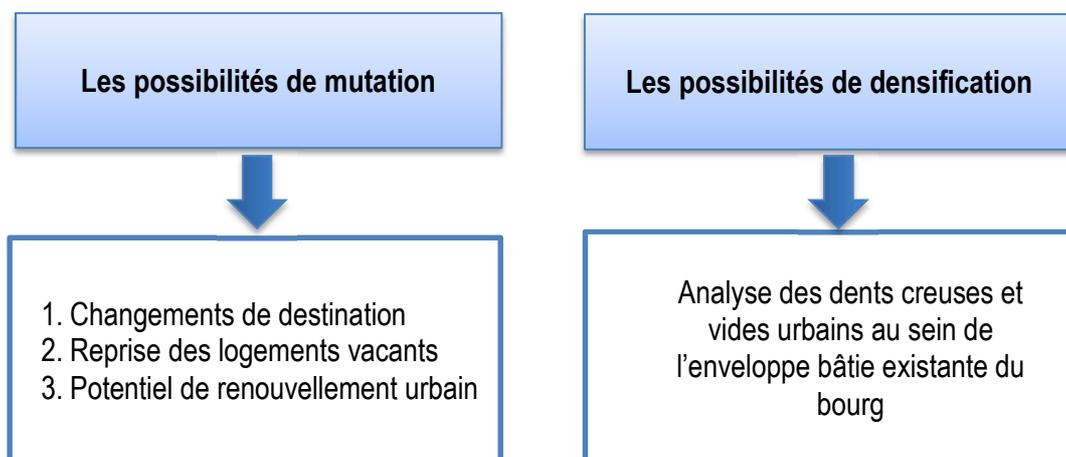


Habitat pavillonnaire diffus
(constructions au coup par coup)
Densité très faible
(4 logements/ha)

2.8 – ANALYSE DES CAPACITES DE MUTATION ET DE DENSIFICATION DES ESPACES BATIS

Sur le territoire de Cherré, l'analyse des capacités de mutation et de densification des espaces bâtis a portée sur l'enveloppe urbaine du bourg ainsi que sur les écarts bâtis du territoire.

L'analyse s'est ainsi décomposée en l'étude des facteurs suivants :



Chacun de ces facteurs a été analysé un par un.

LE POTENTIEL DE CHANGEMENTS DE DESTINATION

Le choix des bâtiments susceptibles de changer de destination a été établi sur la base d'un **diagnostic multi-critères**.

Le travail d'identification s'est ainsi déroulé de la manière suivante :

- ont tout d'abord été exclus l'ensemble des bâtiments participant à l'activité agricole ainsi que les bâtiments localisés dans un écart au sein duquel une exploitation agricole est en activité ou au sein duquel un bâtiment à usage d'activité agricole existe,.
- a été ensuite exclu l'ensemble des anciens corps de ferme ayant déjà fait l'objet d'une réhabilitation,
- ont enfin été écartés les anciens bâtiments agricoles isolés c'est-à-dire éloignés de toute habitation existante. Cette condition est destinée à protéger l'activité agricole en empêchant l'implantation d'un tiers isolé au cœur de l'espace rural, implantation qui serait susceptible de perturber le fonctionnement de l'activité notamment en réduisant les surfaces d'épandage.

Cette première phase de travail a permis de dresser une première liste de bâtiments. Au sein de cette liste, n'ont été retenus que les bâtiments présentant un potentiel de réhabilitation suffisant c'est-à-dire

présentant une emprise au sol minimale de 80m², surface jugée raisonnable et confortable pour accueillir une habitation sans devoir envisager une extension qui serait susceptible d'altérer la qualité du bâti.

Le travail d'identification s'est ensuite poursuivi par une phase de travail sur le terrain visant à apprécier la valeur architecturale et patrimoniale des bâtiments ainsi que :

- leur desserte par une voirie en bon état et garantissant la sécurité des usagers. Ce premier critère a notamment conduit à exclure, pour des raisons de sécurité, la réhabilitation de bâtiments desservis par des chemins en mauvais état ou dont les accès étaient localisés sur la RD n°768,
- leur desserte par des réseaux d'eau et d'électricité suffisants. Cette analyse a été faite sur la base des éléments fournis par le SIEML (Syndicat Intercommunal d'Energie du Maine-et-Loire) et la SAUR, gestionnaire du réseau d'eau potable. Cette analyse a conduit la commune à exclure notamment certains bâtiments desservis par des réseaux d'eau potable de faible capacité notamment pour certains bâtiments localisés en limite de commune et desservis par des réseaux appartenant au SIAEP Miré-Morannes auquel n'adhère pas Cherré.
- l'existence à proximité du bâtiment d'un espace suffisant pour permettre la mise en place d'un assainissement conforme au règlement et aux contraintes physiques du sol.

L'ensemble de ces critères respecte ceux définis dans la **Charte « Agriculture et Urbanisme » de Maine-et-Loire**, dont la dernière révision a été approuvée en janvier 2016 (cf. pages 17 et 18 de la Charte).

Sur la base de ce travail, ce sont donc **6 bâtiments** qui ont été repérés comme pouvant changer de destination.

Il s'agit des bâtiments suivants:

La Petite Verrière

Ce bâtiment, qui constitue aujourd'hui une dépendance de l'habitation située à proximité, présente un potentiel intéressant et une architecture de qualité:

- . toiture en très bon état,
- . structure porteuse en moellons de grès en très bon état,
- . pignons mêlant bois (sur la partie haute) et pierre (sur la partie basse).
- . encadrements d'ouvertures en brique ou en moellons de grès plus importants.



Le Parc

Cette ancienne grange en moellons de grès dont la toiture a été entièrement restaurée présente une large ouverture sur sa façade sud initialement encadrée en brique bien que partiellement détruite aujourd'hui.



La Broutaudière

Ce long corps de ferme orienté est-ouest dont la toiture a été entièrement refaite offre un volume important.

La structure en moellons de grès est en très bon état et les encadrements des ouvertures en pierre de taille de tuffeau sont assez singuliers dans l'architecture communale.



La Salle

Située un peu à l'écart de l'habitation, cette ancienne grange a été complétée par un petit appentis en bois.

La structure présente des murs en pierres enduites en bon état et offrant un volume intéressant.



Le Plessis d'Alonais

Cette ancienne écurie présente un volume important. Les murs sont en pierres de grès enduites et les encadrements des ouvertures pour l'essentiel en brique.

La toiture en ardoise est neuve.



Chamotz

Ce bâtiment, qui constitue aujourd'hui une dépendance de l'habitation située à proximité mais dont l'entrée est indépendante, présente un potentiel intéressant et une architecture de qualité:

- . Important volume du bâtiment et grande ouverte en pignon,
- . Encadrement d'ouverture et chaînage d'angle en briques,
- . Toiture et charpente rénovées, en très bon état.



LE POTENTIEL DE REPRISE DES LOGEMENTS VACANTS

Les chiffres de l'INSEE font état de 13 logements vacants recensés en 2012, représentant 6,1% du parc total. Ce taux de logements vacants tout juste au niveau d'équilibre, a été vérifié par comptages effectués par la mairie en 2016. 7 logements vacants ont alors été recensés :

- . n°34, rue Albert Prieur
- . n°2 et n°9, rue Chevreau
- . n°9, rue de la Bourrelerie
- . n°2, rue du Bocade (route de Querré)
- . n°1 Chemin des Galets
- . La Courtinière, chemin vicinal n°3.

En conclusion, les logements vacants sur Cherré ne constituent pas un enjeu en termes de reprise. Leur nombre assure un équilibre entre l'offre et la demande.

LE POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Le renouvellement urbain se caractérise par l'action de reconstruire la ville sur elle-même et ainsi d'opérer une reconquête d'espaces délaissés ou en mutation. Il peut s'agir par exemple de friches urbaines ou industrielles requalifiées en quartier d'habitat ou en parc de loisirs.

Sur le territoire de Cherré, un **projet de délocalisation du stade actuel** à proximité de la salle des fêtes va permettre de générer un espace résiduel que la collectivité souhaite valoriser pour le développement d'une future zone d'habitat.

La surface du terrain de sport représente 0,4 hectare, permettant la réalisation de **6 logements minimum** (application d'une densité minimale de 15 logements à l'hectare en compatibilité avec les orientations du SCoT du Pays segréen).

LE POTENTIEL DE COMPLEMENT DES TERRAINS EN « DENTS CREUSES »

Une dent creuse est un espace non construit entouré de parcelles bâties.

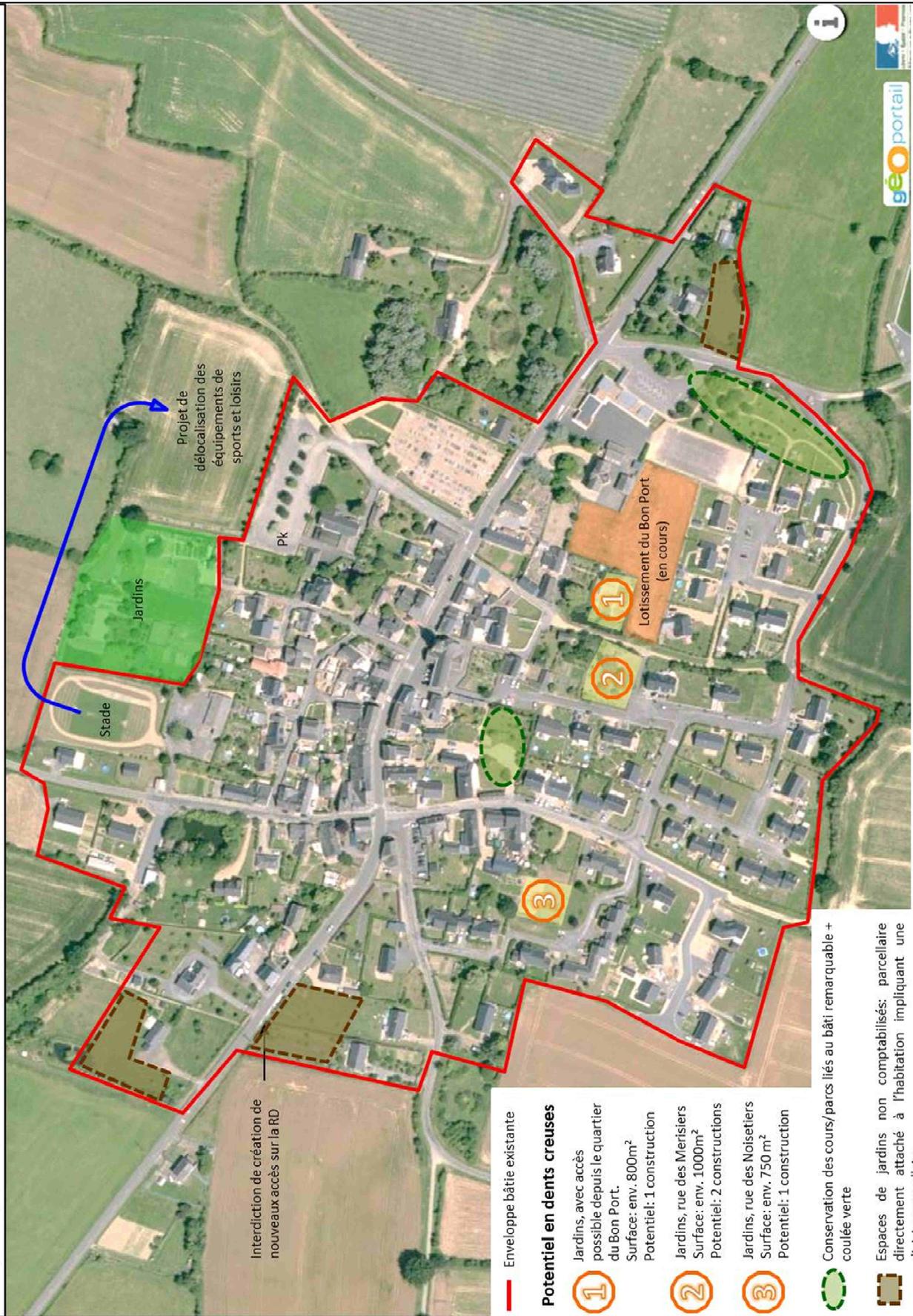
Sur le bourg de Cherré, une analyse fine a été menée pour déterminer le potentiel constructible de terrains en de dent creuse. Cette analyse a d'abord été réalisée sur la base de la photo aérienne du bourg. Un déplacement sur le terrain avec la commission communale a ensuite permis de valider ou non les terrains pressentis.

La carte d'analyse page suivante permet d'identifier les terrains retenus.

Certains terrains n'ont pas été comptabilisés dans le potentiel de densification, soit par leur fonction d'espaces vert et de loisirs (coulée verte du bourg), soit par leur vocation de parc arboré lié à une demeure du bourg, soit des grandes parcelles directement attachées à une habitation sur la même unité foncière (ex : pavillon sur grand terrain).

Au total, **4 logements** ont identifiés en potentiel de densification en dent creuse.

Analyse du potentiel de densification sur le bourg : terrains en « dent creuse »



— Enveloppe bâtie existante

Potentiel en dents creuses

- ① Jardins, avec accès possible depuis le quartier du Bon Port.
Surface: env. 800m²
Potentiel: 1 construction
- ② Jardins, rue des Merisiers
Surface: env. 1000m²
Potentiel: 2 constructions
- ③ Jardins, rue des Noisetiers
Surface: env. 750 m²
Potentiel: 1 construction

○ Conservation des cours/parcs liés au bâti remarquable + coulée verte

▭ Espaces de jardins non comptabilisés: parcellaire directement attaché à l'habitation impliquant une division parcellaire

Photos des terrains identifiés en dents creuses :



Secteur 1- chemin des Daims



Secteur 2- Rue des Merisiers



Secteur 3- Rue des Noisetiers

En conclusion, l'analyse des capacités de mutation et de densification des espaces bâtis a permis de mettre en évidence un potentiel de réalisation de 16 logements, sans générer de consommation d'espaces agricoles ou naturels.

2.9 – PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE

LE PATRIMOINE BATI

L'ÉGLISE SAINT PIERRE



Cette église est édifée par l'abbaye de Ronceray sur les terres offertes par sœur Adélaïde au XI^{ème} siècle.

De cet édifice initial subsistent vraisemblablement la base du clocher et l'escalier à vis. L'église a en effet subi de profondes transformations extérieures mais surtout intérieures notamment durant les deux derniers siècles, transformations qui ont sacrifié les apports des siècles précédents.

Ainsi, en 1875, la chanoine Mercerolles fit disparaître sous une couche de plâtre le calvaire peint au XII^{ème} siècle qui décorait le mur de l'arceau, plein cintre, ouvrant le chœur au-dessous du maître-autel.

En 1967, lors de travaux de restauration visant à remettre l'église dans son état primitif, la peinture dangereusement endommagée est remise à jour, trois statues du XV^{ème} siècle sont découvertes. Toutes ces découvertes seront classées à la fin des années 60 pour éviter de nouvelles et fâcheuses transformations.

LE CHATEAU DE MARTHOU



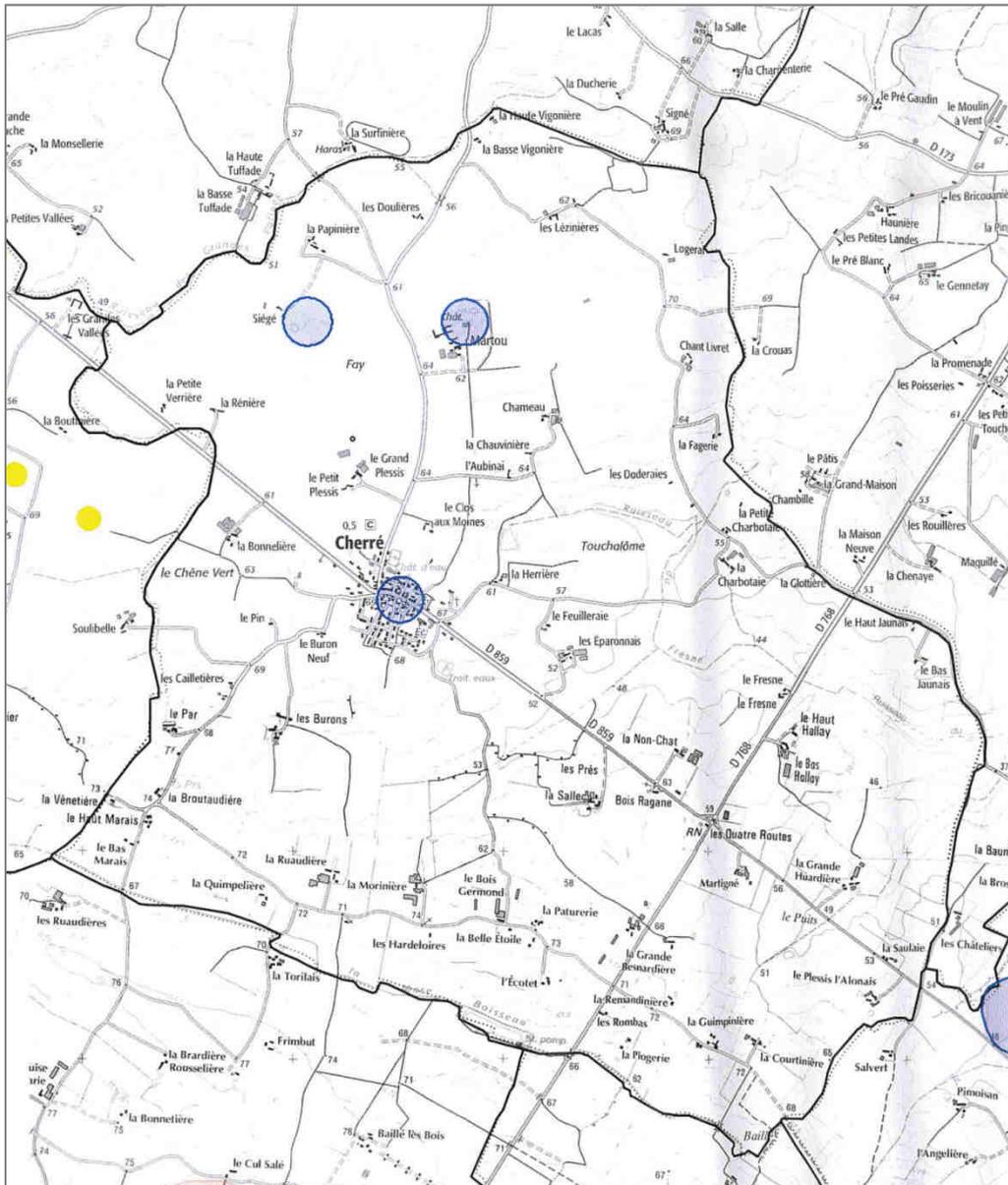
Le vieux château présentait une façade principale à toit aigu, hautes cheminées, lucarnes et corniches Louis XIII, fenêtres à distances inégales et au milieu, un énorme cadran solaire; une vaste cour encadrée de droite et de gauche par les bâtiments informes de la chapelle et de la fuie (petit colombier) et fermée par une claire-voie; vers la face opposée, les jardins, les potagers, l'orangerie, entourés de douves et de hautes terrasses, puis une grande prairie bordée de chênes séculaires.

Le château actuel datant de 1847 est l'œuvre de l'architecte René Hodé également concepteur du château de Challain-la-Potherie. Il imagina cet édifice de style médiéval, d'aspect sévère, à double pignon aigu, les fenêtres à meneau de pierre.

LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

3 entités archéologiques ont pu être recensées sur le territoire de Cherré :

- N°49 096 0001 – Château de Martou (manoir)
- N°49 096 0002 – Eglise Saint Pierre (cimetière, église)
- N°49 096 0003 – Siégé (motte castrale)



Source: PAC

VOLET N° 3
JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS
DU PADD ET DES DOCUMENTS
REGLEMENTAIRES

Introduction

Article R. 123-2 du Code de l'urbanisme :

" Le rapport de présentation : [...]

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés."

Le PADD porte les ambitions des collectivités locales pour une meilleure organisation des conditions de vie sur le périmètre couvert par le P.L.U.

Définies au travers d'une démarche analytique et prospective du territoire, les orientations générales du PADD, bien que non opposables, constituent la "clef de voûte" du P.L.U. en ce que les parties du P.L.U. qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement, documents graphiques, règlement) doivent être cohérentes avec elles.

Afin d'assurer et de justifier la cohérence entre les différents éléments du P.L.U., la présente partie expose, dans le cadre d'une démarche didactique :

- les explications des choix retenus pour établir les orientations générales du PADD sur la base des conclusions du diagnostic communal,
- l'exposé des motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement et de programmation,
- l'exposé des motifs des changements apportés par rapport au Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2010.

3.1 – JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

LES CHOIX EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT FUTUR

COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DU SCoT DU PAYS SEGREEN : OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS ET DENSITES

Le projet communal de Cherré met en place plusieurs orientations en matière de développement urbain à vocation d'habitat, en compatibilité avec les orientations du SCoT du Pays segreén.

Pour Cherré, le SCoT du Pays segreén approuvé le 17 avril 2013, prévoit les orientations suivantes :

- a. Structurer le territoire par des pôles forts : Cherré est identifié comme « bourg » (hors polarité)**
La communauté de communes du Haut Anjou se voit attribuer une enveloppe de 300 à 700 logements pour 2013-2023.

	Tendance 1999-2006 (évolution annuelle)		Objectif de référence 2013-2023 (en nb de logements)				
			Part de maintien (constant)	Part de développement		Production annuelle 2013-2023	
				Fourchette basse	Fourchette haute	Fourchette basse	Fourchette haute
	Ménages	Logements					
Total Pays			1 500	1 500	3 500	300	500
CC du Canton de Segré	1,6%	101	400	300	700	70	110
CC de la Région du Lion-d'Angers	2,5%	99	300	400	900	70	120
CC du Haut Anjou	2,7%	83	200	300	700	50	90
CC Ouest-Anjou	2,5%	75	100	300	750	40	85
CC du Canton de Candé	1,4%	38	100	150	350	25	45
CC de Pouancé - Combrée	1,0%	38	400	50	100	45	50

Extrait DOG p.10

Par délibération du 13 avril 2015, la répartition intercommunale a instauré un volume de production de logements sur Cherré compris entre 25 et 45 logements sur une période de 10 ans (fourchette basse/fourchette basse).

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-ANJOU
N° 2015-04-13-027**

Séance du 13 avril 2015

➤ **Répartition des logements sur les polarités : Châteauneuf et Champigné (répartition définie dans le SCOT)**

	Nombre de logements attribués					
	Fourchette basse		Fourchette moyenne		Fourchette haute	
	Pour 10 ans	Par an	Pour 10 ans	Par an	Pour 10 ans	Par an
CHAMPIGNÉ	100	10	140	14	180	18
CHATEAUNEUF/S	140	14	200	20	250	25
	240	24	340	34	430	43

➤ **Répartition des logements sur les 9 communes (sans les polarités) en fonction des 2 critères suivants :**

- 50 % critère : population municipale au dernier recensement
- 50 % critère : surface à consommer pour le renouvellement défini dans le Schéma d'Aménagement Communautaire

	Nombre de logements attribués					
	Fourchette basse		Fourchette moyenne		Fourchette haute	
	Pour 10 ans	Par an	Pour 10 ans	Par an	Pour 10 ans	Par an
BRISSARTHE	31	3.1	43	4.3	55	5.5
CHEMIRÉ/S	13	1.3	19	1.9	24	2.4
CHERRÉ	25	2.5	35	3.5	45	4.5
CONTIGNÉ	38	3.8	53	5.3	68	6.8
JUVARDEIL	40	4	57	5.7	73	7.3
MARIGNÉ	31	3.1	44	4.4	56	5.6
MIRÉ	50	5	69	6.9	89	8.9
QUERRÉ	15	1.5	21	2.1	27	2.7
SŒURDRES	17	1.7	24	2.4	30	3
	260	26	364	36	468	47

Le PADD de Cherré a retenu un objectif de production maximal de 45 logements sur les dix prochaines années.

Pour les bourgs hors polarités, le SCOT met en outre l'accent sur :

=> Le confortement des bourgs (comblement des « dents creuses », réhabilitation, développement en continuité des espaces urbanisés, etc.)

=> L'interdiction de la création ou de l'extension des hameaux (comblement des « dents creuses » admis)

=> La prise en compte des enjeux liés à l'agriculture, aux milieux naturels, au risque, etc. dans le choix des secteurs de développement.

b- Privilégier des formes urbaines moins consommatrices d'espaces

Pour Cherré:

- => Implantation prioritaire de l'habitat dans les zones urbanisées ou en continuité,
- => Application de seuils de densité minimale de 20 logements à l'hectare en cœur de bourg (= cœur ancien) et de 15 logements à l'hectare en extension, pour les opérations de 5 habitations et plus.
- => Diversification des modes d'habitat

Le PADD de Cherré a retenu une densité des futurs quartiers en extension d'au minimum 15 logements à l'hectare, permettant une diversité de l'offre en logements et une maîtrise de l'étalement urbain.

Ces orientations restent en compatibilité avec les dernières orientations du SCoT actuellement en cours de révision (prescription du 24 septembre 2014).

REPARTITION DE LA PRODUCTION PROJETEE DE LOGEMENTS

L'objectif de production maximum de 45 logements à l'horizon des dix prochaines années à l'échelle du PLU de Cherré se répartit comme suit :

Hors consommation d'espaces						TOTAL : 24
Mutation		Densification		Opération en cours		
Changements de destination	6	Dents creuses sur le bourg	4	Lotissement du Bon Port	8	
Renouvellement urbain (délocalisation du stade)	6					
Besoin « restant » pour atteindre 45 logements = 21 logements Avec une densité de 15 logements à l'hectare : Besoin maximum en zone d'extension= 1,4 hectare						
En extension sur des espaces agricoles						POTENTIEL MINIMAL : 17
Zone au sud du bourg (1AU1)	Surface : 1,1 ha		Potentiel constructible (D : 15 logements/ha) = 17 logements minimum			

La production de logements s'organise en priorité à l'intérieur même de l'enveloppe bâtie existante, sur des terrains dents creuses, ainsi qu'à travers les capacités de mutation du bâti existant, en prenant en compte les anciens bâtiments agricoles pouvant changer de destination.

Le projet de développement de l'habitat sur le stade suite à sa délocalisation projetée constitue un projet de renouvellement urbain n'entraînant pas de consommation d'espaces.

La dernière opération d'habitat du « Bon Port » localisée sur les arrières de la mairie, dont la viabilisation des terrains est effective, a également été comptabilisée et déduite des objectifs de production de logements.

Les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ne permettant pas de répondre à l'objectif maximal de production de logements, des terrains en extension ont été prévus pour le développement de l'habitat, pour une surface de 1,1 hectare, assurant une production minimum de 17 logements.

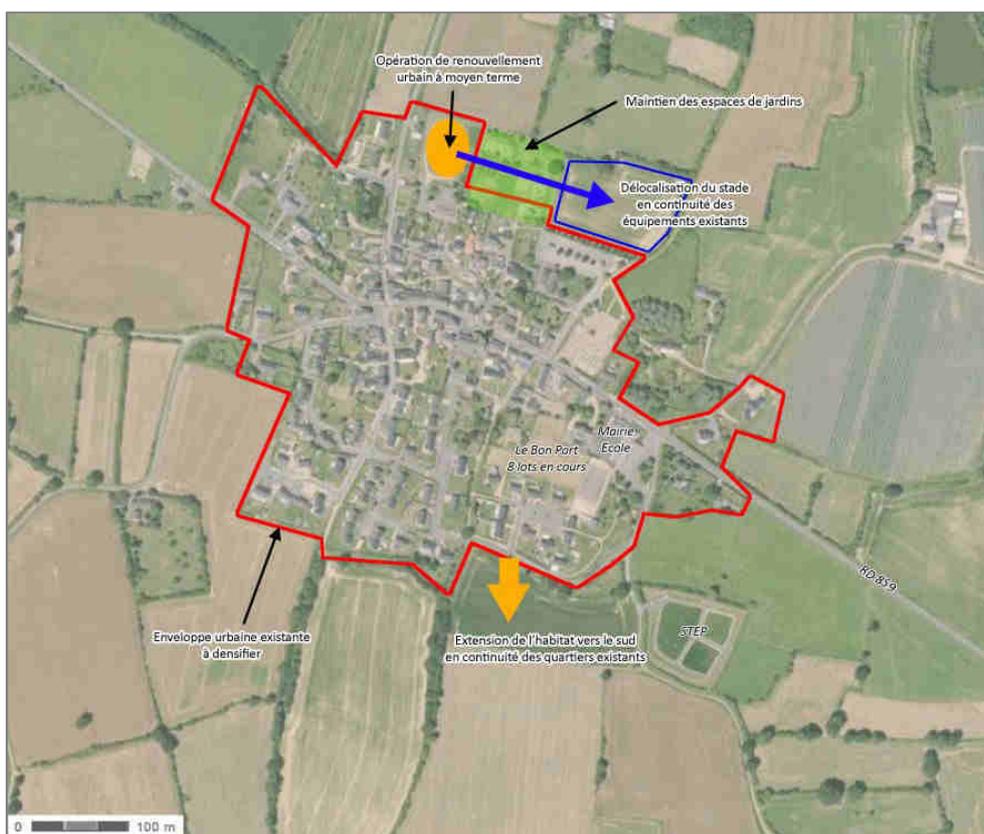
Au total, 41 logements sont potentiellement réalisables à l'échelle du PLU. Ce chiffre est en compatibilité avec l'objectif de production maximale de 45 logements, exprimé au SCoT du Pays segréen et repris dans les orientations du PADD de Cherré.

CHOIX DE LOCALISATION DES ZONES D'HABITAT FUTUR

Le projet prévoit deux zones d'extension de l'habitat sur le bourg :

- Au sud, en continuité immédiate de l'agglomération, en face du lotissement du Piteau. Ce secteur se localise à proximité immédiate des équipements structurants du bourg : école et mairie. Cette localisation permet en outre de rentabiliser les équipements existants en termes de voirie et réseaux, tout en appréhendant les contraintes actuelles liées aux lagunes d'assainissement par le respect d'une marge de recul de 100 mètres de la zone d'habitat par rapport aux installations.
- Au nord, à l'emplacement actuel des terrains de sport, dont la délocalisation est projetée à court terme = projet de renouvellement urbain à moyen terme. L'urbanisation de ce secteur permettra également de rééquilibrer la trame bâtie du bourg, qui a été essentiellement développée au sud de la RD859 durant les années 2000.

Extrait de la carte du PADD : orientations concernant le développement de l'habitat



LES CHOIX EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le diagnostic économique a mis en avant :

- l'extrême faiblesse du bassin d'emploi communal, lequel s'appuie pour beaucoup sur le réseau d'exploitations agricoles encore présentes sur le territoire communal,
- la dépendance économique de Cherré vis-à-vis des communes proches ou plus éloignées.

Conscients de la qualité du cadre de vie communal et de son attrait, les élus souhaitent donc pouvoir envisager, au travers de leur document d'urbanisme, le développement de leur potentiel économique et encourager l'implantation de nouvelles activités.

Pour autant, les élus ont conscience que leur territoire n'a ni la vocation ni les moyens d'accueillir d'importantes activités artisanales ou des activités industrielles. En la matière, ils souhaitent donc s'appuyer autant que possible sur la Communauté de communes du Haut Anjou, qui possède la compétence en matière de développement économique et a créé, dans le cadre de cette compétence, trois zones d'activités intercommunales à Châteauneuf-sur-Sarthe, Miré et Champigné.

En matière de petites activités susceptibles de répondre aux besoins de la population actuelle ou future, qu'il s'agisse d'activités artisanales, commerciales ou de services, les élus souhaitent permettre leur implantation sur la commune dans des secteurs précisément définis et prenant en compte la proximité ou non de zones habitées notamment lorsque les possibilités d'implantation sont définies dans le bourg.

Il s'agit également pour la commune de pérenniser les deux activités existantes sur son territoire :

- l'activité commerciale dans le centre-bourg en lui offrant des possibilités de se développer,
- l'activité artisanale dans le **secteur stratégique du carrefour de La Salle**, en lui donnant les moyens de maintenir l'activité voire de l'étendre de manière mesurée.

LES CHOIX EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS

Du fait de la forte croissance démographique qu'a connue la commune lors des années 2000, elle a dû apporter une réponse rapide aux besoins de la population en matière d'équipements.

Ceci lui permet aujourd'hui de bénéficier d'un niveau d'équipements conséquent susceptible de répondre en grande partie aux besoins de la population actuelle mais également à ceux de la future population amenée à s'installer sur la commune (équipements scolaires récents, équipements périscolaires mis en place par la Communauté de communes et offrant des possibilités d'évolution, salle des fêtes importante...).

Pour autant, certains équipements devront l'objet d'adaptation, notamment les **terrains de sports**, pour lesquels un déplacement à proximité de la salle des fêtes est envisagé à moyen terme. Ce déplacement permettra :

- de faciliter les accès et la gestion du stationnement en mutualisant les aires de stationnement de la salle des fêtes avec celles des terrains de sport,
- de créer un véritable pôle d'équipement au nord-est de l'agglomération dans un secteur où la densité d'habitations à proximité immédiate est relativement réduite.

LES CHOIX EN MATIERE DE PERENNITE ET DE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE AGRICOLE

La commune de Cherré est une commune rurale dont le territoire possède une vocation agricole clairement affirmée par le diagnostic du fait :

- de la prépondérance de l'activité agricole dans l'économie communale,
- de la surface occupée par cette activité,
- du nombre encore importants d'exploitations sur le territoire.

Soucieux, comme pour les autres activités artisanales ou commerciales, de préserver et encourager le développement de l'activité agricole, les élus ont souhaité inscrire une orientation forte en ce sens.

Il s'agit donc pour les élus :

- d'identifier les surfaces présentant un potentiel pour l'activité agricole, surfaces qui doivent donc couvrir la plus large partie du territoire communale,
- de limiter autant que possible l'implantation de tiers à l'activité agricole en zone rurale, tiers susceptibles de gêner le fonctionnement des exploitations du fait :
 - . des contraintes administratives représentées par les distances de réciprocité devant être respectées entre chaque occupant agricole et non agricole,
 - . du potentiel de conflits de voisinage que peut générer cette cohabitation,
 - . de la réduction des possibilités d'épandage engendrée par la présence d'un tiers à l'activité agricole.

Ainsi la plus large partie de la commune sera réservée pour le développement des activités agricoles. Les autres possibilités d'occupation du sol et de constructions y seront limitées.

LES CHOIX EN MATIERE DE PRESERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE

Que ce soit en termes de patrimoine bâti, de patrimoine naturel ou paysager, la commune ne recense aucun ensemble remarquable ou emblématique. Seul le château de Marthou et son parc marquent quelque peu l'identité de la commune.

Conscients de cet état de fait, les élus ont cependant souhaité prendre plusieurs engagements en faveur de la protection du patrimoine bâti de qualité d'une part, et du patrimoine naturel et paysager d'autre part.

LE PATRIMOINE BATI

Comme l'a souligné le diagnostic, la commune de Cherré ne recense aucun bâtiment protégé au titre de la législation sur les Monuments Historiques.

Seul l'ensemble constitué par Marthou, ses dépendances et son parc ont pu être identifiés comme des éléments présentant une valeur architecturale et historique.

A l'échelle de la commune, le patrimoine le plus remarquable est donc constitué des corps de ferme dont certains bâtiments sont identitaires de l'architecture rurale du Segréen et du Sud Mayenne. Pour les élus, il est donc essentiel d'assurer la sauvegarde de ce patrimoine et d'en permettre la valorisation à court, moyen ou long termes.

Au travers du P.L.U., les élus souhaitent pouvoir identifier l'ensemble du patrimoine bâti de qualité de la

commune et :

- soit le protéger par l'instauration d'un permis de démolir ou la mise en place de règles particulières ; cela concerne le Château de Marthou et le cœur de bourg,
- soit le valoriser en autorisant notamment l'aménagement d'anciens corps de ferme pour les transformer en habitation ou en hébergement touristique ou de loisirs. A ce sujet, les élus ont toutefois souhaité offrir toutes les garanties de neutralité dans la désignation des bâtiments pouvant changer de destination en travaillant à partir d'éléments objectifs permettant d'identifier les bâtiments répondant aux critères posés par la loi mais également plusieurs autres critères permettant à la commune de s'assurer de la capacité des voiries, des réseaux.... (cf. partie 2.8).

Concernant les trois sites archéologiques identifiés dans le cadre du diagnostic, leur préservation sera garantie par une identification au sein du document d'urbanisme et en rappelant dans le règlement écrit les obligations afférentes aux travaux réalisés sur ces sites en matière d'archéologie préventive.

LE PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

Le diagnostic paysager de la commune a mis en avant :

- une ossature faiblement vallonnée du fait d'un relief peu accidenté,
- un maillage bocager plus ou moins présent selon les secteurs du territoire avec un vaste secteur au nord où la trame bocagère a quasiment complètement disparu,
- la présence d'éléments de ponctuation forts sur le territoire et même au-delà des limites de la commune.

A l'échelle de la commune, les élus ont donc souhaité :

- assurer la préservation des structures paysagères caractéristiques, notamment le bocage, outil de travail et composant essentiel du cadre de vie, en identifiant et protégeant les haies les plus remarquables.
- prendre en compte de la dimension paysagère lors des opérations d'aménagement en étant attentif au site et en s'attachant aux spécificités du lieu: traitement des lisières urbaines, prise en compte des covisibilités, intégration au paysage urbain et naturel existant en périphérie,

LES CHOIX EN MATIERE DE PRESERVATION OU DE REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Cet outil d'aménagement du territoire vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, qui permette aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer,... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques). La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

C'est dans ce cadre que le PADD définit une orientation en vue de la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques présentes sur son territoire. La prise en compte de la trame verte et

bleue au sein du PLU se traduira par la mise en place de zones agricoles ou naturelles garantissant une protection des réservoirs et continuités écologiques, ainsi que par des mesures de protection particulières pour les ensembles boisés sensibles et le réseau de haies bocagères.

LES CHOIX EN MATIERE DE TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Le projet communal s'inscrit dans le sens d'une **réduction de l'usage individuel de la voiture** au profit de circulations douces (piétons / vélos) en favorisant d'une part le rapprochement de l'habitat futur avec les équipements et commerces du bourg par un développement exclusif de l'habitat futur sur l'agglomération, et d'autre part par le renforcement du maillage de cheminements doux d'usage quotidien à l'intérieur de l'agglomération et par une anticipation de leur création dans les futurs quartiers d'habitat.

La réduction des déplacements automobiles passe également par le développement du covoiturage et des transports collectifs. En cela le projet communal rappelle la présence d'une aire de covoiturage aménagée au carrefour de La Salle et souhaite par là-même impulser la création d'un arrêt de transports collectifs sur son territoire.

Enfin, le projet prend en compte **l'amélioration de la sécurité routière** dans sa traversée d'agglomération, à travers la volonté de création d'un contournement routier nord-ouest du bourg, afin notamment de faciliter la traversée de la RD859 par les engins agricoles. Ce projet est d'autant plus justifié au regard des derniers comptages routiers réalisés par l'agence technique départementale du Lion d'Angers aux entrées d'agglomération et en cœur de bourg (cf. partie 2.5).

LES CHOIX EN MATIERE DE LOISIRS

L'offre de loisirs sur le territoire de Cherré est essentiellement axée sur le réseau de chemins et sentiers pédestres permettant une découverte de la campagne.

Le diagnostic a permis de constater que l'ancien maillage de chemins pédestres du territoire a pour beaucoup disparu depuis quelques années et a engendré la rupture de nombreux itinéraires vers les bourgs voisins desservis eux, par le réseau du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

En matière de cheminements doux, la commune poursuit donc un double objectif :

- protéger les cheminements existants et garantir la conservation de leurs caractéristiques (chemin creux...),
- intégrer ces cheminements dans un schéma de liaisons douces ayant pour objet de retracer certaines continuités pédestres et piétonnes dans le bourg, autour du bourg et vers l'extérieur de la commune.

LES CHOIX EN MATIERE DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Si la lutte contre l'étalement urbain était déjà un objectif de la loi SRU du 13 décembre 2000 à travers le principe du renouvellement urbain et avait permis une nouvelle réflexion sur la question de la densification, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 reprend à son compte cette problématique en en faisant une contrainte centrale de la politique de l'urbanisme au regard des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de préservation de la biodiversité.

Ainsi, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit fixer « *des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* » (article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme).

Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme du projet ont permis de définir des objectifs assurant une gestion économe du territoire à travers une modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

3.2 – EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Si le P.A.D.D. permet de définir les grands principes qui vont régir l'urbanisation et l'aménagement du territoire communal, seules leurs traductions concrètes dans les documents réglementaires du P.L.U. (documents graphiques, règlement, orientations d'aménagement ...) peuvent permettre de les rendre opposables aux administrés de la commune.

Afin d'assurer et de justifier la cohérence entre les différents éléments du P.L.U., ce volet explicite de quelle manière les documents réglementaires traduisent les orientations et objectifs définis au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en exposant :

- la justification de la délimitation des zones et des règles qui leur sont applicables,
- la justification des autres outils réglementaires spécifiques mis en place.

JUSTIFICATIONS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES

LA ZONE URBAINE

Conformément à l'article R.123-5 du code de l'urbanisme, « Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Sur le territoire communal, la zone urbaine **U** couvre donc l'ensemble des secteurs actuellement urbanisés c'est-à-dire la zone agglomérée du bourg de Cherré.

Afin de prendre en compte les spécificités de certaines parties du bourg, la zone U comprend également deux sous-secteurs : **Ua** et **Uc** destinés à introduire certaines dispositions réglementaires spécifiques.

Destination de la zone urbaine U et de ses sous-secteurs

La zone urbaine U et ses sous-secteurs Ua et Uc est une zone multifonctionnelle qui se caractérise par la pluralité de ses fonctions (habitat, commerces, services, équipements, artisanat) et par la diversité de son architecture et de son organisation.

En cela, elle doit permettre de répondre aux besoins de la commune exprimés dans le PADD en termes de développement de l'habitat, des équipements et des commerces et services.

Compte tenu de la densité de constructions relativement importante de la zone urbanisée notamment dans le centre ancien, le potentiel offert par les terrains en dents creuses est de l'ordre de 4 constructions (cf. partie 2.8).

Objectifs de la zone urbaine U et de ses sous-secteurs

La zone urbaine U doit permettre le confortement et la densification de l'espace urbanisé de la commune afin de favoriser le développement sur des terres sans enjeu agricole ou naturel conformément aux orientations du P.A.D.D. Le règlement de la zone urbaine tend donc à éviter les obstacles réglementaires à la densification (pas de limitation de la superficie minimale des terrains, pas de coefficient d'emprise au sol ou d'occupation du sol, règles souples concernant les implantations des constructions).

La création de deux sous-secteurs Ua et Uc est destinée à prendre en compte des spécificités et enjeux particuliers. Ainsi :

- le **secteur Ua** correspondant aux secteurs de l'agglomération actuellement non desservis par le réseau d'assainissement collectif. Des règles particulières y sont appliquées notamment en ce qui concerne les eaux usées (article 4.2 du règlement) et la superficie minimale des terrains (article 5 du règlement).
- le **secteur Uc** correspondant au centre traditionnel de l'agglomération, caractérisé par une densité importante de constructions. Le règlement y prévoit des règles particulières notamment en ce qui concerne l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives (articles 6 et 7 du règlement) et l'aspect extérieur des constructions (article 11 du règlement). Ces dispositions réglementaires sont en cohérence avec les orientations du PADD en termes de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti identitaire.

Plus précisément, le secteur Uc a été défini autour des constructions constituant la trame la plus ancienne du bourg de Cherré. Cette trame est caractérisée par :

- une forte densité de constructions,
- des implantations quasi-systématiques des constructions à l'alignement des voies ou emprises publiques prolongées souvent par des murs formant ainsi un front bâti continu,
- des implantations quasi-systématiques des constructions sur au moins une limite séparative.

Le règlement de la zone Uc cherche donc à retrouver ces formes urbaines identitaires du centre historique au travers :

- de son article 6, qui incite à la poursuite du front bâti soit au travers d'une implantation des constructions à l'alignement des voies ou dans le prolongement de l'alignement physique formé par les constructions voisines, soit, dans le cas d'un recul de la construction, au travers de la création d'un mur,
- de son article 7, en imposant a minima l'implantation des constructions sur une limite séparative pour la partie de la construction implantée en bordure de voie. Pour les parcelles dont la façade sur rue est étroite (inférieure à 12 mètres), l'implantation en ordre continu d'une limite latérale à l'autre est imposée.
- de son article 11, en encadrant les clôtures lesquelles devront, en limite de voie et dans un souci de respecter les caractéristiques des clôtures du centre-bourg, être formées par des murs d'une hauteur pouvant aller jusqu'à 1m80.

Au sein du secteur Uc, un secteur spécifique identifié sur les documents graphiques par une trame particulière est par ailleurs soumis à des règles plus strictes que celles de la zone Uc. Il s'agit du **front bâti de la rue Albert Prieur**, qui constitue une des images emblématiques de la traversée du bourg de Cherré. Sur ce secteur, les éventuelles constructions devront obligatoirement :

- être implantées à l'alignement de la voie ou de l'emprise publique,
- être implantées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre,
- respecter une hauteur sensiblement identique à celle des constructions contigües.

Le secteur U et le sous-secteur Ua (couvrant les constructions d'habitation non intégrées dans le zonage d'assainissement collectif) ont été définis autour des constructions plus contemporaines et des ensembles bâtis au sein desquels les implantations des constructions sont variées.

De ce fait, le règlement de la zone U et du secteur Ua a été envisagé de manière plus souple que celui du secteur Uc notamment en ce qui concerne l'implantation des constructions.

Ainsi, et pour permettre la création de formes urbaines variées notamment dans un souci de mixité urbaine :

- l'article 6 offre de larges possibilités d'implantation (alignement ou suivant un recul minimal de 1 mètre),
- l'article 7 laisse une large marge de manœuvre quant à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (implantation ou non sur les limites séparatives).

Pour répondre à l'objectif de densification de la zone urbaine, qu'il s'agisse du secteur Uc ou de la zone U, l'emprise au sol des constructions et le coefficient d'occupation du sol n'ont pas été réglementés.

De la même manière et afin de favoriser la création et l'innovation architecturale notamment lorsque celle-ci doit permettre d'intégrer le souci d'un développement durable ou des économies d'énergie, l'article 11 réglementant l'aspect extérieur des constructions offre de larges opportunités.

LA ZONE D'EQUIPEMENT - UL

La zone UL couvre un secteur au nord du bourg, réservé pour l'aménagement et l'implantation d'équipements publics de loisirs, sportifs ou culturels.

➤ La zone UL au nord de l'agglomération :

Conformément aux orientations du P.A.D.D., la création d'un pôle d'équipements à proximité de la salle communale et de son parking a été appréhendée au travers d'un zonage UL.

Cette zone doit notamment permettre le déplacement du terrain de sports actuel, qui profitera de ce fait :

- d'un accès plus aisé,
- d'une capacité de stationnement plus importante du fait de l'existence du parking de la salle communale.

Le règlement de la zone UL, dans son article 2, y envisage « *les constructions et installations liées ou nécessaires aux activités de loisirs, sportives ou culturelles* » tout en soumettant ces constructions et aménagements, qui seront réalisés par la collectivité dans un souci de répondre à l'intérêt général, à des règles d'implantation et d'architecture souples.

LES ZONES A URBANISER

En vertu de l'article R.123-6 du code de l'urbanisme, la zone à urbaniser AU correspond aux « *secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.* »

Sur Cherré, ce zonage concerne deux secteurs :

- un **secteur 1AU1 au sud de l'agglomération**, qui correspond à un terrain agricole actuellement non construit et destiné à recevoir une partie du projet de développement à vocation d'habitat de la commune durant les 10 prochaines années.
- un **secteur 1AU2 au nord de l'agglomération**, qui correspond à un secteur de renouvellement urbain suite à la délocalisation du stade, destiné à recevoir l'autre partie du projet de développement à vocation d'habitat de la commune durant les 10 prochaines années.

Un zonage de type 1AU, autorisant une urbanisation des terrains dès l'approbation du PLU sans phasage dans le temps, a été mis en place pour les deux secteurs nord et sud de l'agglomération, conformément à l'article R.123-6 du code de l'urbanisme relatif à la capacité suffisante des voies et réseaux existants à la périphérie immédiate de la zone pour desservir l'ensemble des constructions susceptibles de venir s'y implanter.

Ces deux secteurs 1AU1 et 1AU2 sont destinés à accueillir l'essentiel des constructions neuves sur le territoire communal et à compléter le potentiel de densification offert par la zone U.

Ils doivent donc permettre d'accueillir au minimum 23 constructions neuves pour répondre aux objectifs fixés par les élus dans le P.A.D.D. en matière de développement urbain.

Seul le secteur 1AU1 au sud de l'agglomération constitue une extension urbaine du bourg.
Le secteur 1AU2 prévu sur l'actuel emplacement du stade est inclus dans l'enveloppe urbaine existante du bourg.

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

En cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies pour les secteurs d'extension de l'habitat 1AU1 et 1AU2 du bourg.

Ces OAP permettent d'exposer la manière dont la collectivité souhaite aménager ces futurs quartiers d'habitat. La mise en œuvre de l'urbanisation devra en respecter les principes dans un rapport de compatibilité.

➤ Pour le secteur 1AU1 au sud de l'agglomération :

Conformément aux orientations du P.A.D.D., le secteur 1AU1 doit permettre l'implantation de nouvelles habitations au sud du bourg, dans le prolongement des opérations d'urbanisme de Bel-Air (2005) et du Piteau (2006). Actuellement occupé par une vaste parcelle agricole, le secteur, d'une superficie d'environ 1,1 ha, est délimité :

- au nord, par une voie de desserte reliant le lotissement de Bel-Air à la RD n°859 et desservant le lotissement du Piteau,
- à l'ouest, par un chemin bocager,
- au sud et à l'est, par de vastes espaces agricoles ouverts.

Le secteur est desservi par l'ensemble des réseaux puisque les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement collectif longe la voie de desserte localisée au nord de la zone.

Le secteur 1AU1 « Sud bourg » est destiné à l'accueil de constructions d'habitation dans la continuité des opérations d'urbanisme de Bel-Air et du Piteau, par une offre principalement tournée vers la maison individuelle groupée ou non. Il est possible d'y envisager la réalisation d'activités commerciales, de bureaux ou de services notamment en lien avec les habitations réalisées sur le secteur.

En ce sens, il a été inscrit dans les documents règlementaires :

- *Orientations Particulières d'Aménagement*

Les principes d'aménagement devant régir l'urbanisation de ce secteur ont été intégrés au sein d'un schéma. Ces principes sont ensuite détaillés de manière littérale et prévoient :

- un double accès à la zone depuis la voirie existante localisée au nord,
- une obligation d'anticipation d'un prolongement de la voirie de desserte de la zone vers le sud dans le cadre d'une extension à très long terme,
- une continuité piétonne d'ouest en est,
- un traitement paysager obligatoire de la lisière urbaine.

- *Règlement*

Afin de respecter le principe d'utilisation économe des sols, l'article 2 impose sur ce secteur une densité minimale de 15 logements à l'hectare.

- *Documents graphiques*

Néant

➤ *Pour le secteur 1AU2 au nord de l'agglomération :*

Le secteur 1AU2 « Nord bourg » est destiné à l'accueil de constructions d'habitation à moyen/long terme (après urbanisation du secteur 1AU1), en fonction des besoins, dans un site de renouvellement urbain suite à la délocalisation prévue du stade à proximité de la salle des fêtes.

Le secteur, d'une **superficie d'environ 0,4 ha**, est délimité :

- au nord, par un espace agricole ouvert
- à l'est, par un secteur de jardins potagers,
- à l'ouest, par de l'habitat pavillonnaire en linéaire de la voie communale,
- au sud, par les arrières du centre bourg ancien.

Le secteur 1AU2 est desservi par les réseaux d'eau potable et d'électricité qui longent la rue du Stade. Une pompe de relevage devra être prévue pour raccorder le secteur au système d'assainissement collectif de la commune.

Le secteur 1AU2 « Nord bourg » est destiné à l'accueil de constructions d'habitation en fonction des besoins, à l'issue de l'urbanisation du secteur au sud du bourg.

Les dispositions qui ont été prévues dans les documents règlementaires sont les suivantes:

- *Orientations Particulières d'Aménagement*

Les principes d'aménagement devant régir l'urbanisation de ce secteur ont été intégrés au sein d'un schéma. Ces principes sont ensuite détaillés de manière littérale et prévoient :

- deux accès viaires au secteur depuis la rue du Stade, reliés par une voirie de desserte,
- une liaison piétonne au nord-est du secteur.

- *· Règlement*

Afin de respecter le principe d'utilisation économe des sols, l'article 2 impose sur ce secteur une densité minimale de 15 logements à l'hectare.

- *· Documents graphiques*

Afin de garantir les accès futurs au secteur, un emplacement réservé est prévu en limite nord du secteur.

LA ZONE AGRICOLE

➤ Pour les exploitations agricoles :

L'ensemble de l'activité agricole, des bâtiments qui lui sont liés et de ces besoins a été appréhendée au travers d'un **zonage A**, destiné à couvrir les terres agricoles à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

La zone A stricte couvre donc logiquement la quasi-totalité du territoire communal excluant seulement la zone agglomérée ainsi que le secteur d'activités du carrefour de La Salle (cf. secteur Ay ci-après).

Le règlement identifie et définit la zone A comme une zone spécifiquement réservée pour le développement de l'activité agricole.

Ainsi, le règlement autorise sous conditions :

- **l'ensemble des constructions liées et nécessaires à l'exercice de l'activité agricole** (bâtiments agricoles mais également les locaux de transformation, de commercialisation ou les bureaux qui pourraient être liés ou nécessaires à l'activité agricole),
- **le logement de fonction de l'exploitant agricole** dès lors qu'il est clairement justifié de la nécessité de sa présence permanente à proximité des bâtiments agricoles,
- **le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles** n'est admis que lorsqu'il est en lien avec l'exercice d'une activité agricole et dès lors que le bâtiment présente une certaine qualité architecturale. Ainsi, le changement de destination est envisagé dans deux cas au sein de la zone A : soit en vue d'en faire le logement de fonction de l'exploitant soit en vue d'une diversification de l'activité agricole (gîte, ferme-auberge...).
- **les constructions liées à une activité exercée dans le cadre d'une diversification de l'activité agricole** (gîte, ferme-auberge, camping à la ferme...)

Par ailleurs, le règlement pose certaines conditions quant à l'édification de ces nouvelles constructions :

- à l'exception des bâtiments d'activité agricole, les nouvelles constructions doivent **s'implanter à une distance maximum (100 ou 150 mètres) des bâtiments existants**. Il s'agit ainsi d'assurer une certaine préservation du paysage de la commune en évitant un éparpillement intempestif des bâtiments mais également de garantir une certaine cohérence dans le fonctionnement de l'exploitation agricole.

Pour les habitations, une règle dérogatoire a été prévue. Dès lors qu'elles tendront à se rapprocher d'une ou de plusieurs constructions existantes, l'habitation pourra s'éloigner des bâtiments d'activité jusqu'à 300 mètres. Il peut être en effet admis un éloignement plus important dès lors que ceci ne conduit pas aggraver le mitage du territoire (la construction participera dans ce cas à un regroupement et un renforcement du bâti rural). Toutefois, il est paru nécessaire d'imposer une limite de 300 mètres puisque, au-delà, il paraîtra difficile de

justifier de la nécessité de l'habitation à proximité des bâtiments agricoles, seul moyen de justifier de la création d'une habitation en campagne.

- nécessité de respecter un **recul minimum de 15 à 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques** selon l'importance de la voirie et le type de constructions envisagées, pour préserver les abords des voies et limiter l'impact des constructions agricoles,
- nécessité de respecter un **recul minimal de 5 mètres par rapport aux limites séparatives**. Cette règle doit permettre d'éviter le rapprochement d'un bâtiment d'activité agricole de la zone d'habitat.
- **limitation de la hauteur pour les constructions d'habitations des exploitants agricoles** à 6 mètres, hauteur générique fixée dans le P.L.U. pour les habitations en zone urbaine et à urbaniser.

➤ Pour les tiers-résidents non agriculteurs :

La zone A appréhende par ailleurs la situation des tiers à l'activité agricole dispersés sur le territoire (hors bourg).

Le règlement de la zone A prend en compte l'existence de ce bâti en lui assurant des possibilités d'évolutions limitées :

- **aménagement et restauration** de constructions existantes,
- **extension des constructions existantes :**
 - . dans la limite de 30% de la surface au sol originelle et dans la limite de 50m² d'emprise au sol,
 - . sans possibilité de création d'un nouveau foyer (en vue de ne pas permettre l'implantation d'un nouveau tiers en zone A),
 - . dès lors que, si le bâtiment est situé à moins de 100 mètres d'un bâtiment agricole en activité, l'extension en neuf ne conduit pas à réduire la distance avec ce bâtiment (en vue de ne pas faire peser de contraintes administratives de distance sur les activités agricoles en place).
- **réalisation d'annexes** dès lors qu'elles sont situées à moins de 30 mètres de l'habitation à laquelle elles se rattachent et que leur emprise totale pour l'unité foncière ne dépasse pas 50m².
- **réalisation de piscines** dès lors qu'elles sont situées à moins de 30 mètres de l'habitation à laquelle elles se rattachent sans limitation de surfaces.
- **réalisation d'abris pour animaux** à usage agricole non professionnel dans une limite d'emprise au sol de 19m² afin d'appréhender les besoins liés à un usage non agricole de l'espace rural (abri pour chevaux, moutons...)

LE SECTEUR « AY » D'ACTIVITES ARTISANALES

Dans le P.L.U., la prise en compte de l'activité existante au carrefour de La Salle (vente et réparation de matériel agricole) et de ses besoins éventuels de développement a été appréhendée au travers d'un zonage spécifique Ay.

Le secteur Ay constitue un *secteur de taille et de capacités d'accueil limitées* (STECAL) au sens de l'article L.123-1-5 II 6° du code de l'urbanisme.

Le périmètre du secteur Ay prend en compte le site existant de l'entreprise et prévoit également un potentiel de développement vers le sud, côté rond-point.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone :

- **Article 11** : la hauteur des constructions autorisées dans le secteur Ay est limitée à 6 mètres à l'égout du toit afin de limiter l'impact des nouvelles constructions dans le paysage,
- **Articles 6 et 7** : l'implantation des constructions nouvelles doit être en retrait minimum de 15 mètres de l'alignement de la RD 768 et de 10 mètres de l'alignement des autres routes départementales. Les constructions nouvelles doivent en outre être implantées en retrait d'au moins 5 mètres des limites séparatives.
- **Article 9** : L'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 50% supplémentaires par rapport à l'emprise au sol des constructions existantes sur le secteur à la date d'approbation du PLU.

LA ZONE NATURELLE

La zone N couvre les secteurs naturels du bourg dont l'objectif est de maintenir le caractère paysager et écologique de ces espaces.

➤ La zone N au sud de l'agglomération :

Au sud du bourg, en limite ouest de l'agglomération, une zone N (naturelle) a été créée.

Elle est destinée à prendre en compte le périmètre de protection de 100 mètres autour des lagunes et de permettre l'utilisation de ce secteur pour compléter l'espace vert aménagé près du lotissement du Piteau et au sud de l'école.

JUSTIFICATIONS DES AUTRES OUTILS REGLEMENTAIRES MIS EN PLACE

LES BATIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

Sur la commune, le recul de l'activité agricole constaté sur les dernières décennies a conduit les élus à se poser la question de la réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles désormais dépourvus d'une telle vocation. Cette valorisation s'inscrit dans une démarche de préservation du patrimoine bâti de la commune, lequel est pour l'essentiel constitué de ce patrimoine rural (anciens corps de ferme, anciennes granges, anciennes étables...)

Sur certains éléments de ce patrimoine rural, la possibilité d'un changement de destination en vue de leur transformation en habitation ou en gîte (vocation touristique) a été envisagé et autorisé au sein du règlement de la zone A pour les bâtiments identifiés sur les plans de zonage et pour des tiers à l'activité agricole, en application de l'article L. 123-1-5 II 6° du code de l'urbanisme.

Cf. partie 2.8 pour la justification des choix portant identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

LE PATRIMOINE BÂTI PROTEGE : CHATEAU DE MARTHOU

La commune de Cherré n'est pas caractérisée par un patrimoine bâti remarquable.

Outre le patrimoine bâti rural (*cf. ci-avant*), seul le château de Martou a été identifié comme élément patrimonial bâti identitaire de la commune.

La préservation de cet ensemble bâti a été garantie par une protection au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme, laquelle, comme le rappelle le règlement dans ses « Dispositions Générales » et dans le chapeau introductif de la zone A, impose le dépôt d'un permis de démolir préalablement à toute démolition ou modification substantielle de l'élément bâti protégé.

LES ENSEMBLES BOISES PROTEGES

La commune est caractérisée par un très faible taux de boisement.

En conséquence, les ensembles boisés de la commune (bois de l'Aubinais, bois des Rombas, bois du Plessis l'Alonais et parc du château de Martou) ont été protégés au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.

Le règlement de la zone A, au sein de laquelle sont situés ces boisements rappelle, dans son article 13, que « *les boisements (...) figurant au plan sont les éléments de paysage identifiés en application de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme. Ils devront être conservés ou complétés et tout projet de suppression devra faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.* »

LES TERRAINS CULTIVES A PROTEGER

La conservation d'aérations dans la trame urbaine doit permettre de préserver un certain équilibre entre espaces bâtis et espaces de jardins, équilibre qui contribue à l'ambiance agréable du bourg.

Pour garantir le maintien de cet équilibre, les jardins cultivés au nord du bourg et présentant des ambiances intéressantes ont été protégés au titre de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme et identifiés par une trame particulière sur les plans de zonage.

Pour ces secteurs, le règlement de la zone U, dans son article 13, rappelle que « *les terrains cultivés à protéger identifiés au titre de l'article L. 123-1-5 III 5° du code de l'urbanisme sont inconstructibles quels que soient les équipements qui les desservent.* »

LES CHEMINEMENTS PIETONS A CONSERVER

La réflexion sur la mise en place d'un schéma de liaisons douces a été envisagée à l'échelle des abords du bourg pour la mise en place de circuits de courte distance réservés à la promenade et à l'échelle du territoire, pour la mise en place de circuit de longue distance permettant de relier le bourg de Cherré aux bourgs voisins.

Les élus ont souhaité garantir la conservation des cheminements piétons et pédestres de caractère existants. Il s'agit pour l'essentiel de chemins accompagnés de haies bocagères, qui leur confèrent des ambiances très intéressantes.

L'ensemble de ces cheminements ainsi que les éventuelles interruptions de liaisons piétonnes ont été identifiés dans le cadre du diagnostic (cf. partie 2.5).

Au sein des documents règlementaires, leur tracé est protégé au titre de l'article L. 123-1-5 IV 1° du code de l'urbanisme qui impose, comme le rappelle l'article 13 du règlement, que « *les cheminements pédestres identifiés sur les plans de zonage tout comme leurs caractéristiques sont protégés et ne peuvent être supprimés.* »

La carte page suivante reprend le tracé de voies de circulation douce à conserver.

➤ Au niveau des abords immédiats du bourg :

Il s'agit de permettre la création et le confortement de circuits de courte distance réservés à la promenade des habitants du bourg.

Deux circuits ont ainsi été identifiés (*en jaune page suivante*) :

- un premier circuit de promenade au nord du bourg déjà très usité par la population cherréenne,
- un deuxième circuit de promenade à l'ouest utilisant également des cheminements existants, dont une partie, initialement laissée à l'abandon, a été réaménagée.

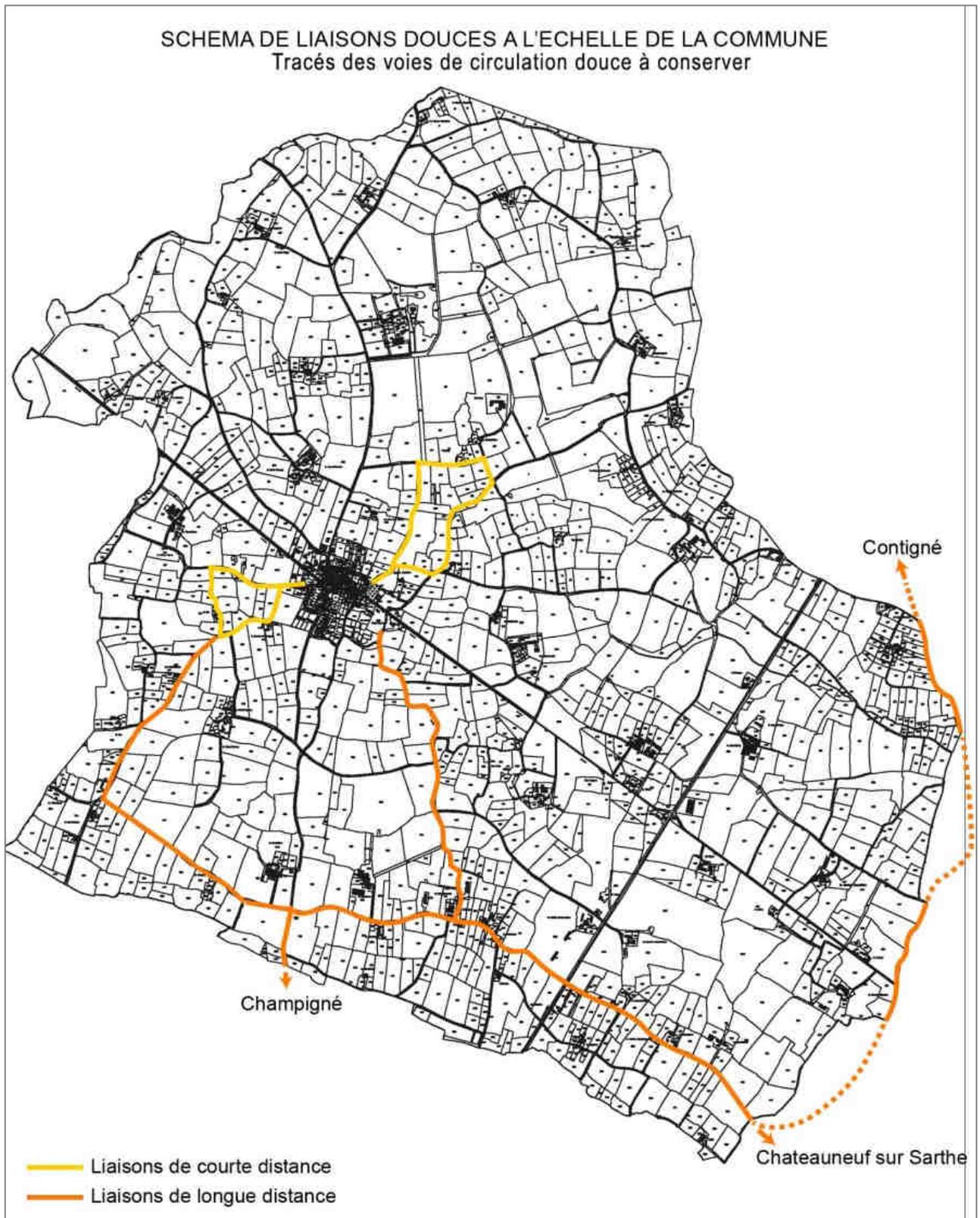
➤ Concernant les liaisons avec les communes voisines :

Le dispositif envisagé dans le cadre du schéma de liaisons douces doit permettre :

- **de relier le bourg de Cherré à Châteauneuf-sur-Sarthe.** Le dispositif existant, utilisant le chemin du Piteau (voirie goudronnée avec un faible trafic) et rejoignant le chemin pédestre au niveau de la limite communale avec Châteauneuf, est jugé satisfaisant et n'est pas renforcé. Depuis le chemin pédestre rejoignant Châteauneuf-sur-Sarthe, une deuxième liaison est possible vers le bourg de Contigné.
- **de relier le bourg de Cherré à Champigné.** Pour l'instant aucune solution n'ayant aboutie pour recréer la continuité entre le chemin pédestre au sud du bourg et le chemin pédestre arrivant de

Champigné au sud du territoire, le tracé des voies piétonnes à conserver s'appuie sur le réseau des voies communales existantes.

Aucune solution n'a en revanche pu être envisagée pour l'instant pour relier le bourg de Cherré à celui de Contigné.



LA PROTECTION DU BOCAGE

L'altération du maillage bocager sur le territoire communal a conduit la commune à envisager la protection de certains éléments du paysage.

A l'instar des boisements, la protection des haies bocagères a été assurée au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme, qui soumet, en vertu de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, la suppression d'un élément de paysage protégé au dépôt d'une déclaration préalable.

La liste des haies à protéger a été définie sur une double base :

- **les haies structurantes** localisées en bordure des voies carrossables.
- **les haies d'accompagnement des cheminements pédestres**, que ceux-ci soient ou non intégrés dans le schéma de liaisons douces exposé ci-avant.

Pour ces haies, le règlement, dans son article 13, fixe les règles applicables : « *la suppression de haies protégées sera autorisée dans le cas de création d'accès nouveaux ou de passage de voies nouvelles, pour le passage des réseaux et équipements techniques d'infrastructures notamment ceux nécessaires à l'activité agricole ou lorsque l'état sanitaire le justifie.*

Des défrichements ponctuels pourront être autorisés dans le cas de regroupement de parcelles sous réserve d'une replantation d'un linéaire de même longueur avec des essences locales adaptées aux spécificités du sol (hors site de l'exploitation). »

La protection de ces haies n'est donc pas stricte et admet quelques défrichements justifiés principalement pour les besoins du fonctionnement de l'exploitation ou d'un service public.

LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Les entités archéologiques recensées sur le territoire de Cherré sont identifiées par une trame particulière sur les plans de zonage pour lesquelles le règlement rappelle que préalablement à tous travaux une saisine sur service régional de l'archéologie est requise.

LES EMPLACEMENTS RESERVES

Au titre de l'article L.123-1-5 V du Code de l'urbanisme, le PLU crée des emplacements réservés:

- . aux voies et ouvrages publics,
- . aux installations d'intérêt général,
- . aux espaces verts.

Le PLU de Cherré met en place des emplacements réservés. Ils figurent au plan par une trame particulière.

- L'**ER n°1** est à destination de l'extension des ateliers communaux.
- L'**ER n°2** est à destination de la réalisation d'une aire de stationnement sur les arrières de l'église.
- L'**ER n°3** permettra une extension des lagunes si elle s'avère nécessaire. Pour rappel, les éléments de diagnostic concernant les performances de la station d'épuration indiquent que les constructions envisagées sur les 10 prochaines années semblent compatibles avec la capacité résiduelle de la STEP. Une étude diagnostique devrait toutefois permettre d'appréhender l'avenir de la station et plus généralement le système d'assainissement de la commune.

- L'**ER n°4** est à destination de la création d'un accès pour desservir le nord de la future zone d'habitat 1AU2.
- Les **ER n° 5 et 6** sont à destination d'élargissement et création de voirie, répondant à l'orientation du PADD de création d'un contournement routier nord-ouest du bourg afin de faciliter les circulations des engins agricoles et de désengorger le cœur de bourg (carrefour Rue du Stade/Rue Albert Prieur). La pertinence de mettre en place un emplacement réservé le long de la RD859 pour faciliter la traversée d'engins agricoles se base sur une synthèse des comptages réalisés en 2004 et 2016 par l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers sur l'itinéraire aux entrées d'agglomération et en cœur de bourg. Il ressort de cette synthèse que les vitesses pratiquées sont élevées en entrée d'agglomération côté Daon où 85% des automobilistes circulent jusqu'à 75 km/h en 2016. Lors d'une présentation en 2016 des principes de conception de la voie agricole projetée au nord de la RD 859, l'ATD a préconisé à la commune de réaliser un aménagement de l'entrée d'agglomération qui assurerait la traversée sécurisée des véhicules agricoles et garantirait une réduction ces vitesses de l'ensemble des usagers.

3.3 – MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR RAPPORT AU PLU REVISE

Introduction

Article R. 123-2 du Code de l'urbanisme :

" Le rapport de présentation : [...]

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés."

Le chapitre suivant a pour finalité de justifier les changements notamment réglementaires apportés au Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2010.

Certains de ces changements sont issus de la loi, d'autres résultent d'une réflexion ou d'une volonté politique locale.

LES RAISONS DE LA MISE EN REVISION DU PLU

La commune de Cherré s'est engagée dans la révision de son Plan Local d'Urbanisme pour les motifs suivants :

- intégrer des prescriptions du SCoT du Pays segréen actuellement en cours de grenellisation,
- intégrer des règles de l'urbanisme complétées par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) et la loi du 24 mars 2014 dite Loi ALUR
- prendre en compte la Grenellisation.

Ces motifs sont exposés dans la délibération du Conseil municipal du 5 septembre 2014 portant sur la prescription de la révision du PLU.

LES MODIFICATIONS APORTEES AU PADD

Depuis l'approbation du PLU en 2010, le code de l'urbanisme a modifié la teneur du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Les orientations du PADD doivent désormais faire application de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme.

C'est pourquoi un certain nombre de thèmes nouveaux ont été abordés dans le présent PADD, notamment la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques, les déplacements, les communications numériques ou encore la fixation d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Sur le fond, les orientations du PADD en termes de développement de l'habitat ont été adaptées afin d'être **en compatibilité avec le SCoT du Pays segréen**. Ainsi, l'objectif de production de logements sur les 10 prochaines années a été fixé selon la fourchette haute des orientations du SCoT et la répartition intercommunale octroyée à chaque commune, soit 45 logements. Par conséquent, en tenant compte de la densité minimale de 15 logements à l'hectare, les surfaces des zones à urbaniser ont été réduites. Seuls les secteurs de développement de l'habitat au sud du bourg et une partie au nord du bourg ont été maintenus dans les orientations du PADD. La zone de développement prévue à l'ouest du bourg a été supprimée du projet communal.

En ce qui concerne les orientations de développement des activités économiques, des équipements et loisirs, les orientations générales du projet ont été maintenues.

Il en est de même des orientations portant sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

LES MODIFICATIONS APORTEES AU ZONAGE

SUR LE BOURG

Au regard des évolutions du projet urbain (réduction des zones d'habitat futur), les plans de zonage ont connus les modifications majeures suivantes :

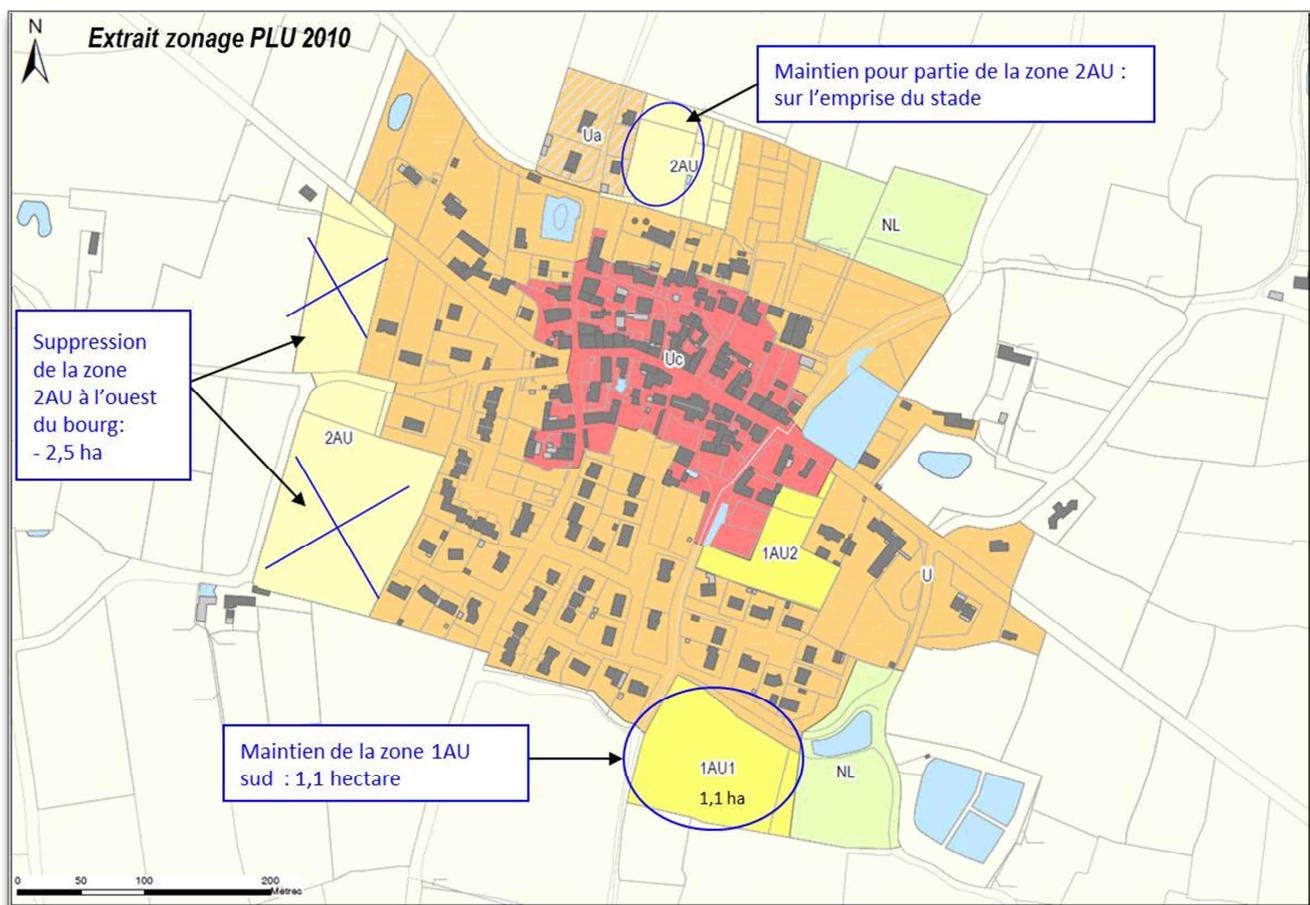
- Suppression de la zone 2AU d'extension ouest du bourg

- Réduction de la zone 2AU au nord de l'agglomération : maintien uniquement sur la partie du stade actuel et passage en zone 1AU2 (passage des réseaux à proximité immédiate du terrain), agrandissement du périmètre des « jardins à protéger » sur le reste de l'emprise de l'ancienne zone 2AU afin de valoriser ces espaces en jardins potagers, historiquement liés à l'habitat du bourg ancien (par conséquent inscription en zone U).

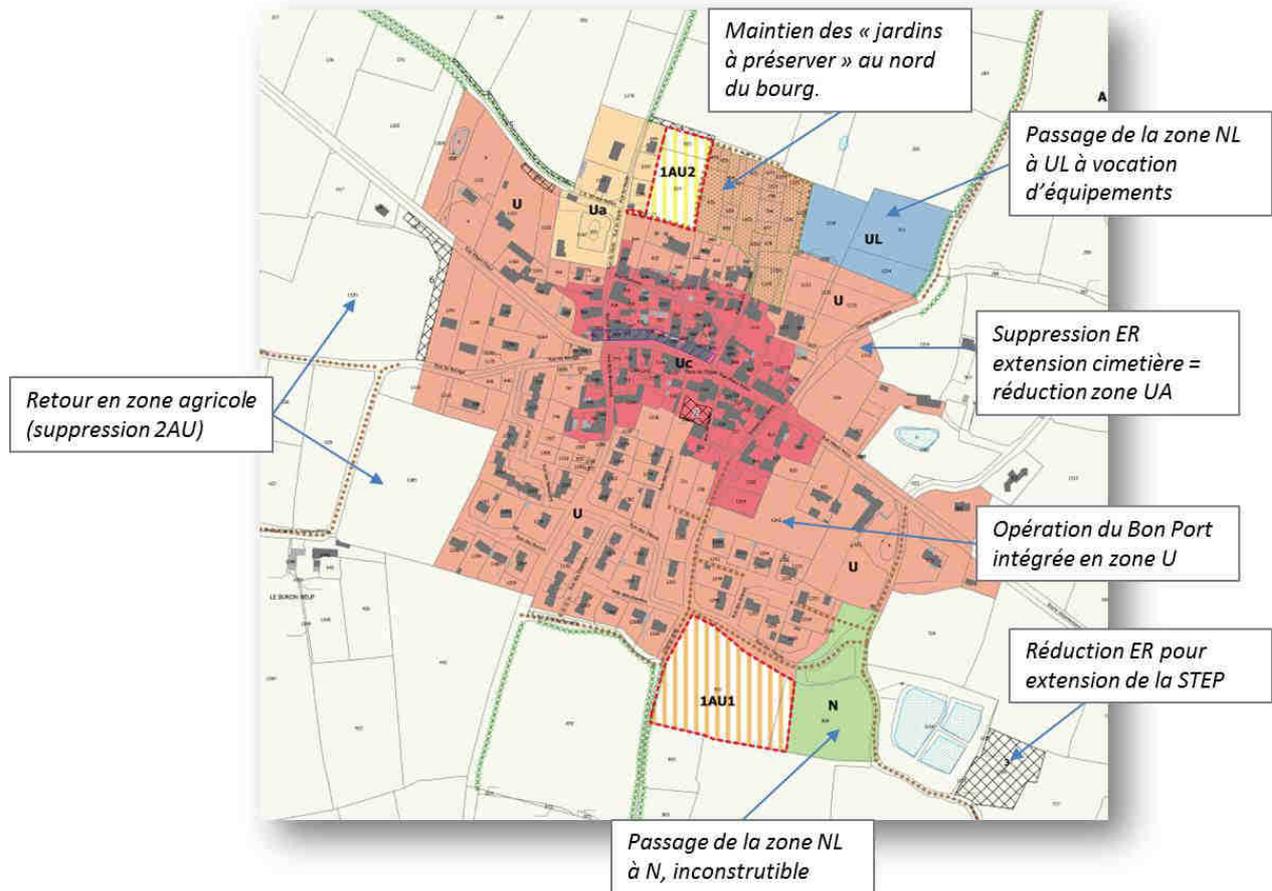
D'autres adaptations ont également été réalisées :

- Suppression de l'emplacement réservé d'extension du Cimetière. Par conséquent : réduction de la zone U au profit de la zone A
- Zone 1AU2 cœur de bourg : intégrée à la zone U (aménagement réalisé)
- Concernant les terrains cultivés : les mesures de protection n'ont été appliquées que sur les jardins au nord de l'agglomération pour les terrains réellement valorisés en jardins potagers. La protection n'a pas été maintenue pour les terrains identifiés en dents creuses : parcs, cours, ...
- Extension du périmètre du secteur Ua pour inclure l'habitation localisée sur les parcelles 162 et 383, non raccordée à l'assainissement collectif.
- Réduction de l'emplacement réservé pour extension de la station d'épuration afin de le réadapter aux besoins éventuels, sur la base de l'analyse du fonctionnement du système d'assainissement collectif réalisée par le SATEA.
- Passage de la zone NL en zone UL d'équipements au nord de l'agglomération et en zone N inconstructible au sud de l'agglomération.

Illustration de la réduction des zones AU par rapport au PLU 2010 (extrait du plan de zonage du PLU 2010)



Extrait du plan de zonage du PLU : les modifications apportées par rapport au PLU 2010



SUR LE RESTE DU TERRITOIRE

A l'échelle du territoire, seul le zonage relatif à l'entreprise de matériel agricole localisée au carrefour de la Salle a connu une évolution, tant en terme de périmètre que de nom de zone.

Le périmètre a été adapté par suppression de l'emprise du rond-point et de l'aire de covoiturage et suppression de l'extension nord sur la parcelle agricole n°987.

Un sous-secteur **Ay** a été préféré à la zone UY initiale du PLU 2010. En effet, un report du zonage UY relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation compte tenu notamment de l'unicité de l'entreprise au sein du secteur concerné. Ainsi la création d'un STECAL (secteur de taille et de capacités d'accueil limitées) est plus adapté au regard de la réglementation actuelle.

Le classement du reste du territoire en zone A est maintenu.

TABLEAU DE L'ÉVOLUTION DES SURFACES DES ZONES

PLU approuvé en 2010 (surfaces en hectares)		Nouveau PLU (surfaces en hectares)		Différence (surfaces en hectares)
U	13,8	U	14,3	+0,5
Uc	3,4	Uc	3,4	
Ua	0,6	Ua	1	+0,4
Uy	2,2	Ay	1,7	-0,5
1AU	1,6	1AU1	1,1	-0,5
2AU	3,2	1AU2	0,4	-2,8
A	1364,2	A	1367,1	+2,9
NL	2	UL	1	0
		N	1	
Superficie du territoire	1391 hectares	Superficie du territoire	1391 hectares	-

Le tableau ci-dessus montre l'évolution des surfaces des zones du PLU par rapport à celui approuvé en 2010.

On constate que la réadaptation des objectifs de production de logements ainsi que la mise en place d'une densité minimale de 15 logements à l'hectare a permis une réduction des zones à urbaniser de 3,2 hectares.

La surface de la zone dédiée à l'entreprise de matériel agricole du Carrefour de La Salle a également été revue à la baisse permettant une réduction de la zone de 0,5 hectare.

Ces adaptations se sont faites au profit de la zone agricole qui voit sa surface augmenter de +2,9 hectares entre les deux PLU.

LES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT

Remarque : La commune a ainsi le choix de conserver l'ancien contenu des PLU (cf. mesures transitoires possibles pour les révisions de PLU engagées avant le 1^{er} janvier 2016, suite aux nouvelles dispositions réglementaires introduites par le décret du 28 décembre 2015 et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016).

Peu de modifications ont été apportées au PLU par rapport à celui approuvé en 2010.

Seules les adaptations suivantes ont été réalisées :

- Suppression de la règle de superficie minimale de 1000m² exigée pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif ;

- Simplification des règles concernant le stationnement. Maintien d'un nombre de places minimum seulement pour les habitations ;
- Adaptation du règlement suite au changement d'appellation de zone entre Uy et Ay concernant l'entreprise localisée au carrefour de La Salle ;
- Adaptation du règlement de la zone A en s'appuyant sur les nouvelles préconisations de la Charte Agriculture et Urbanisme approuvée en janvier 2016,
- Prise en compte du règlement de voirie départemental.

LES MODIFICATIONS APPORTEES AUX OAP

Les principes d'aménagement du secteur 1AU1 au sud du bourg ont été maintenus.
Une nouvelle orientation d'aménagement a été créée pour le secteur 1AU2 au nord de l'agglomération.

VOLET N° 4
INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU
PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Introduction

Article R. 123-2 Code de L'urbanisme :

" Le rapport de présentation :[...]

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur."

Conformément au Code de l'Urbanisme, le P.L.U. affirme une prise en compte globale de l'environnement.

Le diagnostic exposé dans le présent rapport de présentation a permis de dégager les enjeux d'aménagement et de développement du territoire communal ainsi que les points forts et les points faibles de la commune sur le plan environnemental.

Le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) qui définit un ensemble d'orientations générales et de prescriptions qui représentent la stratégie du P.L.U., se doit quant à lui de répondre à l'exigence croissante d'une meilleure prise en compte de l'environnement et d'un plus grand respect du patrimoine ou de la diversité de nos cultures.

Il est indéniable que les orientations adoptées dans le Plan Local d'Urbanisme auront des incidences notables sur l'environnement rural et naturel du territoire communal.

Certaines d'entre elles seront positives, puisqu'elles découlent d'une volonté de valoriser l'environnement naturel et les paysages. D'autres bénéficieront de mesures permettant de favoriser leur insertion dans leur environnement.

Les incidences environnementales du P.L.U. et les solutions retenues pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser les conséquences de ces impacts ont été analysées au travers d'une lecture thématique des enjeux.

Ainsi, seront successivement traitées les incidences dans les domaines suivants :

- Le milieu physique (topographie, ressource en eau, hydrographie) ;
- Le milieu naturel, le paysage, le patrimoine culturel, le cadre de vie ;
- L'agriculture ; le chapitre fera entre autre un bilan de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers,
- Les risques naturels et technologiques.

4.1 – PRISE EN COMPTE DU MILIEU PHYSIQUE

LA TOPOGRAPHIE

INCIDENCES DES PROJETS

L'aménagement des secteurs constructibles (à vocation principale d'habitat sur le bourg), ainsi que la densification des zones déjà urbanisées n'aura pas d'incidences majeures sur la topographie. La réalisation d'affouillement et d'exhaussement ne sera pas de nature à modifier considérablement l'altimétrie et les mouvements de sols des différents espaces naturels. Elle peut en revanche avoir des incidences sur le paysage.

Inversement, la faible topographie communale n'est pas de nature à constituer une contrainte importante ou à compromettre la réalisation des projets envisagés dans le P.L.U.

MESURES POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE LA TOPOGRAPHIE

➤ Les mesures réglementaires déclinées dans le P.L.U.

Les incidences des projets sur la topographie étant peu conséquentes, peu de mesures particulières ont été retenues dans le P.L.U. pour une meilleure prise en compte de cette composante physique.

Des dispositions réglementaires concernent les zones U et 1AU dans leur deuxième article ayant pour objet les occupations autorisées sous conditions, où il est précisé que :

« Sont autorisés sous conditions :

Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient commandés par la déclivité du terrain et rendus nécessaires pour la réalisation d'une opération autorisée dans la zone. »

Pour les zones A et N, l'article 2, ayant pour objet les occupations les occupations autorisées sous conditions, prévoient que sont autorisés :

« *Les affouillements et exhaussements du sol liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou au fonctionnement d'un service public ou d'un établissement d'intérêt collectif. »*

➤ Les autres dispositions législatives à prendre en compte.

Au-delà du P.L.U. et de ces dispositions réglementaires, il convient de rappeler que d'autres articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations s'appliquent.

Ainsi, l'article L. 123-5 indique notamment que « le P.L.U. approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux... ». La gestion des permis de construire permettra également une meilleure prise en compte de cette problématique.

INCIDENCES DES PROJETS

La géologie communale n'est pas de nature à limiter l'aménagement des zones d'urbanisation future, ni le renouvellement des zones déjà urbanisées.

Inversement, aucun élément contradictoire au P.L.U. n'est apparu relativement au contexte géologique.

MESURES POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE LA GEOLOGIE

➤ Les mesures réglementaires déclinées dans le P.L.U.

Les incidences des projets d'urbanisation sur la géologie sont peu conséquentes. Ainsi, aucune mesure spécifique n'a été envisagée dans le P.L.U. pour une prise en compte particulière de cette composante physique.

➤ Les autres dispositions législatives à prendre en compte.

Au-delà des dispositions du P.L.U., les conditions générales d'implantations de nouvelles carrières sont soumises à autorisation ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peuvent représenter leur exploitation (Code de l'Environnement, article 511-2).

LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

INCIDENCES DES PROJETS

Au cours des prochaines années, il convient d'assurer une ressource en eau suffisante et satisfaisante tant en qualité qu'en quantité.

Les effets éventuels de l'aménagement des sites sur le cadre hydrogéologique sont liés à une éventuelle infiltration, à partir de la surface, d'eaux chargées en éléments polluants (eaux pluviales) susceptibles de contaminer les eaux souterraines.

Il convient toutefois de rappeler qu'aucun captage d'eau souterraine destiné à l'alimentation publique en eau potable (bénéficiant ou non de périmètres de protection) n'est recensé sur le secteur d'étude.

Par conséquent, on peut considérer que les incidences du P.L.U. sur la qualité des eaux souterraines restent limitées.

Le projet de P.L.U. envisage sur les 10 prochaines années une croissance urbaine de l'ordre de 45 logements supplémentaires. De fait, les besoins en eau potable augmenteront mais dans des proportions raisonnables compte tenu de la faible population initiale de Cherré. La croissance projetée de logements et donc de population n'est pas de nature à remettre en cause la disponibilité et la capacité de la ressource.

Au-delà du cadre du P.L.U., la protection et la restauration des ressources fragiles et la diminution des consommations doivent constituer les enjeux des collectivités, des industriels, des agriculteurs et de tout un chacun.

MESURES POUR UNE PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

➤ Les mesures réglementaires et déclinées dans le P.L.U.

Dans l'article 4 du règlement des différentes zones, des dispositions réglementaires sont prises quant à l'alimentation en eau potable et quant à la gestion des eaux usées et pluviales.

Ainsi l'article 4 de l'ensemble des zones du PLU prévoit :

- **en matière d'alimentation en eau potable :**

« Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau, doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes au regard de l'importance et de la destination de la construction ou de l'ensemble de constructions à desservir. »

- **en matière de gestion des eaux usées :**

« Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement collectif.

L'évacuation des eaux résiduaires artisanales dans le réseau public d'assainissement pourra être subordonnée à un prétraitement approprié. »

Pour les portions du territoire non desservies par l'assainissement collectif, l'article 4 est complété par un dispositif destiné à permettre la création d'un assainissement non collectif conforme :

« En l'absence de réseau d'assainissement collectif, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif d'assainissement non collectif adapté à la nature du sol et conforme aux dispositions législatives et réglementaires. »

- **en matière de gestion des eaux pluviales :**

« Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif. Leur raccordement au réseau public des eaux usées est interdit.

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain doivent y être dirigées par des dispositifs appropriés. Toutefois s'il le souhaite, le constructeur pourra éventuellement réaliser à sa charge les aménagements nécessaires à la limitation des débits évacués de la propriété (récupération des eaux pluviales).

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, des aménagements adaptés à l'opération et au terrain (bassins tampons...) doivent être réalisés pour permettre le libre écoulement des eaux ou pour en limiter le débit. »

➤ Les autres dispositions législatives à prendre en compte.

Indépendamment de la procédure de révision du P.L.U. et en application de la Loi sur l'Eau, Cherré dispose d'un **zonage d'assainissement qui a été réactualisé en 2009 dans le cadre de la première élaboration du PLU**. Ce dossier est annexé au présent PLU.

Malgré des modifications apportées aux zones d'urbanisation future entre les deux PLU, le zonage d'assainissement n'a pas été réactualisé. En effet, l'évolution du projet de PLU va dans le sens d'une réduction des zones constructibles. Ainsi, l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du présent PLU restent incluses dans le périmètre du zonage d'assainissement.

Les parties du bourg non reliées au système d'assainissement collectif ont été incluses dans un sous-secteur spécifique Ua au PLU.

En complément, une analyse du fonctionnement du système d'assainissement collectif a été réalisée par le SATEA en décembre 2015. La synthèse est présentée dans la partie 1.7 du présent rapport de présentation. En conclusion de cette analyse : « *si on se base sur les calculs théoriques, les analyse terrains et les valeurs les plus défavorables, la capacité restante [de la station d'épuration] serait de 20% de sa capacité nominale (70 EH) ».*

Ainsi, l'annexion du zonage d'assainissement au PLU, complété par l'analyse récente du SATEA contribue à la protection de la ressource en eau par une meilleure connaissance de la gestion des rejets d'eaux usées.

Il est également important de rappeler qu'un certain nombre d'articles du Code de l'Urbanisme peut être appliqué dans le cadre de l'instruction des permis de construire si les projets venaient à compromettre la ressource en eau. Les principaux sont l'article R 111-2 (autorise le refus du projet s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique), l'article R. 111-15 (rappelle que le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement),...

Par ailleurs, le Code de l'Environnement, par ses articles L 214 et suivants, induit la mise en place de mesures complémentaires à réaliser, dans le cadre d'une procédure dite « Loi sur l'Eau », pour les projets dont le point de rejet des eaux pluviales capte les eaux d'un bassin versant supérieur à 1 hectare.

LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

INCIDENCES DES PROJETS

Les cours d'eau sont maintenant présents dans les préoccupations d'aménagement en terme qualitatif. Ils deviennent un enjeu essentiel du P.L.U. en tant qu'enjeu environnemental à travers une gestion collective et équilibrée du patrimoine commun que constituent l'eau et les milieux aquatiques.

Le diagnostic avait cependant mis en avant que la réseau hydrographique de la commune est pour l'essentiel constitué de rus et fossés à écoulement intermittent et est éloigné de tous les projets d'urbanisation envisagés dans le cadre du P.L.U.

MESURES POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE

➤ Les mesures réglementaires déclinées dans le P.L.U.

Compte tenu du faible intérêt écologique des cours d'eau traversant ou longeant le territoire communal (il s'agit pour l'essentiel de fossés et cours d'eau le long desquels la végétation est très peu présente), aucun outil réglementaire de protection spécifique n'a été mis en place dans le cadre du P.L.U.

L'ensemble de ces éléments a cependant été intégré au sein de la zone A, zone inconstructible au sein de laquelle seules les constructions en lien avec une activité agricole seront autorisées. Il convient de rappeler que ces constructions devront elle-même respecter certaines distances réglementaires d'éloignement par rapport aux cours d'eau et aux fossés classés.

4.2 – PRISE EN COMPTE DU MILIEU NATUREL ET DES ESPACES DE LOISIRS

LES ESPACES NATURELS

INCIDENCES DES PROJETS

Sur le territoire communal, aucun espace naturel sensible n'a été identifié dans le cadre d'un inventaire environnemental.

Les zones de développement ont, de ce fait, été envisagées sur des secteurs relativement peu sensibles en terme écologique, soit sur des délaissés urbains, soit sur des espaces agricoles ouverts.

MESURES POUR UNE PRESERVATION ET UNE VALORISATION DES ESPACES NATURELS

➤ Les mesures réglementaires déclinées dans le P.L.U.

L'absence de sites écologiquement sensibles a conduit la commune à ne pas inscrire d'outil de protection particulier au sein de son document d'urbanisme.

Pour autant, la protection de certains linéaires de haies bocagères sur le territoire au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme permettra la conservation d'un maillage bocager susceptible de constituer des corridors écologiques pour la faune locale.

LE PAYSAGE

INCIDENCES DES PROJETS

Le P.L.U. s'attache à minimiser les impacts des projets sur le paysage, comme les mesures développées ci-après – et ci-avant – en témoignent.

Les projets d'urbanisation envisagés dans le P.L.U. (aménagement des zones d'urbanisation future, requalification des zones déjà urbanisées) auront nécessairement des incidences sur les paysages naturels et ruraux.

Ces répercussions seront d'importance variable selon le type de projet, selon le caractère des terrains concernés, leur emplacement et leur positionnement par rapport aux cônes de vision.

Trouver la traduction réglementaire à l'ensemble des problématiques que soulève la prise en compte de la topographie et du paysage dans les opérations d'aménagement est difficile. Elles demeurent toutefois majeures pour la bonne réussite de l'intégration d'un projet dans son environnement.

MESURES POUR UNE PRESERVATION ET UNE VALORISATION DU PAYSAGE

➤ Les mesures réglementaires déclinées dans le P.L.U.

Les dispositions qui ont été adoptées pour assurer la préservation et la mise en valeur des paysages dans le P.L.U. sont diverses :

- obligation de prise en compte du traitement paysager dans l'aménagement de la lisière urbaine de la zone 1AU1 au sud de l'agglomération, en vue de prendre en compte la relative sensibilité paysagère du site.
- protection des éléments de paysage (boisements et haies bocagères) au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme offrant un droit de regard sur l'évolution du patrimoine paysager de la commune.

L'article 11 du règlement des zones U, AU, A et N rappelle par ailleurs que :

« En référence à l'article R 111-21 du Code de l'urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

➤ Les autres dispositions législatives à prendre en compte.

La prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme a été renforcée par diverses lois, notamment la loi du 8 janvier 1993, modifiée par la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »).

En vertu de cette loi, en plus des prescriptions adoptées dans le P.L.U. l'application de l'article R. 431-10 (alinéa c) du Code de l'Urbanisme permet un meilleur respect des règles de protection et de mise en valeur du paysage. Cet article rend obligatoire la fourniture d'un « *document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain.* »

LE PATRIMOINE CULTUREL

INCIDENCES DES PROJETS

Le projet de P.L.U. n'induit pas, en tant que tel, de travaux ou d'aménagements susceptibles de nuire au patrimoine culturel de la commune y compris dans le cadre du développement urbain envisagé.

Il apporte à l'inverse certaines réponses pour garantir soit la protection de certains éléments (au travers de l'instauration d'un permis de démolir) soit leur mise en valeur (en autorisant le changement de destination de certains anciens bâtiments agricoles notamment).

Toutefois, d'une façon générale, la réalisation des travaux peut entraîner des dégâts irréparables aux vestiges archéologiques potentiellement présents dans les horizons superficiels des terrains.

Compte tenu de la sensibilité potentielle de certains secteurs et en fonction des caractéristiques du projet, un diagnostic archéologique préalable sera à réaliser dans le cadre de l'application de la loi relative à l'archéologie préventive.

MESURES POUR UNE PRESERVATION ET UNE VALORISATION DU PATRIMOINE

➤ Les mesures réglementaires déclinées dans le P.L.U.

L'article 11 du règlement des zones U, 1AU, 2AU, A et N précise :

« *Le permis de construire peut être refusé si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »

Les éléments identitaires bâtis ont en outre été protégés :

- en application de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme : cela concerne le château de Marthou, pour lequel le règlement rappelle que les démolitions ou transformations sont autorisées sous condition de l'obtention d'un permis de démolir.
- A travers la création d'un secteur particulier sur la zone Uc du centre-bourg ancien, concernant le linéaire bâti rue Albert Prieur, pour lequel le règlement précise que les constructions principales doivent être édifiées, pour leur façade, à l'alignement de l'emprise publique.

➤ Les autres dispositions législatives à prendre en compte.

Les règles de ce Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles des articles R111.1 à R 111.24 du Code de l'Urbanisme, à l'exception notamment de l'article suivant qui reste applicable :

L'article R 111-21 (D.n°77-755 du 7 juillet 1977, art. 14) en vertu duquel *le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*

LE CADRE DE VIE

INCIDENCES DES PROJETS

Outre le paysage et les espaces naturels, l'incidence des projets sur le cadre de vie sont essentiellement liées au contexte sonore et à l'augmentation de trafic générée par les aménagements.

Les incidences seront donc dépendantes des modalités de raccordement des zones aménagées aux infrastructures.

S'il est probable que l'aménagement de l'ensemble du potentiel constructible offert par le P.L.U. engendrera une croissance du trafic et des nuisances sonores, celles-ci affecteront de manière « raisonnable » les populations riveraines de cette voie.

D'autre part, le fonctionnement des aménagements et activités attendus sur la commune est peu susceptible de générer des nuisances sonores : activité essentiellement diurne, circulations douces (piétons, vélos) ou domicile-travail...

MESURES POUR UNE PRESERVATION DU CADRE DE VIE

➤ Les mesures réglementaires déclinées dans le P.L.U.

Pour l'ensemble des zones, dans son premier article, il est précisé que « *les constructions et installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère*

spécifique de la zone ou aux habitants ou qui seraient susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique sont interdites ».

Le PADD porte les ambitions des collectivités locales pour une meilleure organisation des conditions de vie sur le périmètre couvert par le P.L.U.

La zone U est une zone urbaine destinée essentiellement à l'habitat. Elle doit pouvoir offrir un cadre de vie agréable et harmonieux. Ainsi le règlement doit permettre une harmonisation des constructions et du paysage urbain.

En termes de circulation, l'article 3 des règlements des zones du P.L.U. prévoit :

« (...) Dans tous les cas, les caractéristiques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination des constructions et installations à desservir.

L'autorisation d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès en tenant compte de l'intensité de la circulation et de la sécurité publique.

En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie ou la gêne pour la circulation sera la moindre. »

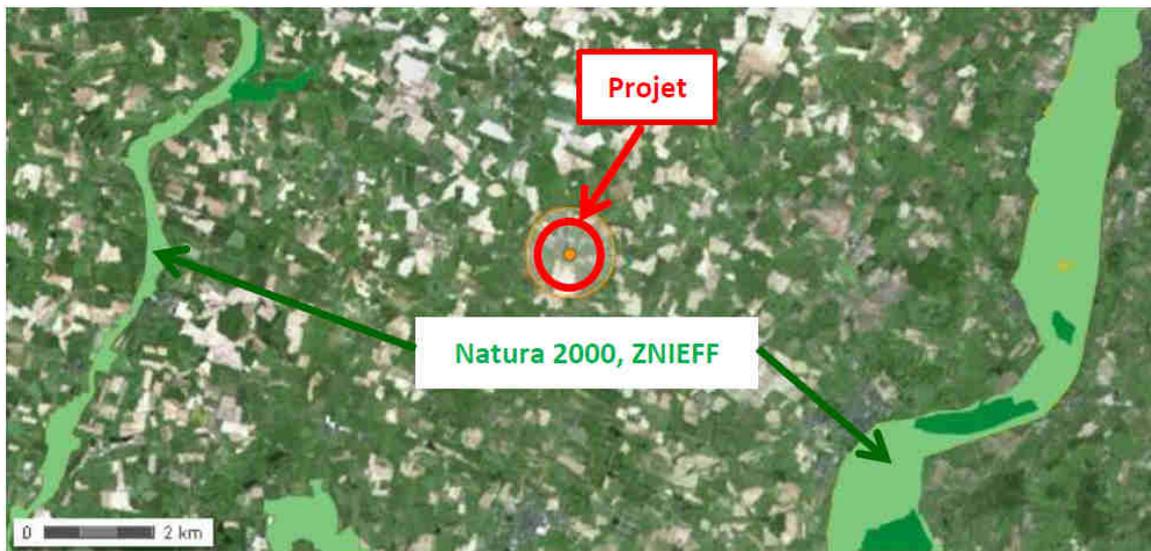
➤ Les autres dispositions législatives à prendre en compte

S'ajoute aux règles propres du PLU, la loi sur le bruit du 31 décembre 1992 concernant la protection contre le bruit, impose l'information des constructeurs et le respect des dispositions techniques propres à lutter contre le bruit en bordure des grands axes.

4.3 – EVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

La commune de Cherré n'est concernée par aucun périmètre environnemental d'inventaire ou de protection réglementaire. Les zones de protection les plus proches sont à plus de 6 kms.

Planche 4 : Zones de protection écologique (source Géoportail)



Cependant, le Plan local d'urbanisme et notamment les deux projets d'extension urbaine (1AU1 et 1AU2) doivent conduire à une évaluation, en application des articles L.414-4-1 et R.414-19-4° du code de l'environnement.

Ainsi le PLU doit démontrer si les projets sont susceptibles d'avoir un effet significatif sur les milieux naturels, les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 (situés à environ 6 km) au regard des objectifs de conservation.

Le présent chapitre présente donc :

- . une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document de planification, telle que transmise à l'autorité environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale,
- . un extrait de la réponse de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement suite à la demande d'examen au cas par cas, décidant que la commune de Cherré n'est pas soumise à évaluation environnementale.

ORIENTATIONS DU PLAN ET INCIDENCES ENVISAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique du PADD	Orientations du PADD	Incidences sur l'environnement
Protection de l'espace agricole	<ul style="list-style-type: none"> - protection du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres, - pérennité de chaque exploitation du territoire, y compris celles situées autour de l'agglomération, - Recherche de solutions tendant à réduire l'étalement urbain sur des espaces à vocation agricole : densification et mutation des espaces intra-urbains, renforcement de la densité de logements par hectare, interdiction de l'habitat nouveau en campagne,... - dimensionnement des extensions urbaines adapté aux besoins de développement de la commune en choisissant les secteurs susceptibles, parmi d'autres critères, d'avoir le moins d'impact sur la pérennité de l'activité agricole et le fonctionnement des exploitations agricoles, 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien du potentiel agricole => viabilité des exploitations et de leurs possibilités de développement => préservation du paysage bocager et agricole communal dont l'entretien est assurée par l'activité agricole - Lutte contre le mitage résidentiel des espaces ruraux => limitation du risque de « conflit de voisinage » - le projet prévoit la suppression de surfaces de développement inscrite dans le PLU actuel : environ 3 hectares.

Thématique du PADD	Orientations du PADD	Incidences sur l'environnement
Protection des milieux naturels et des continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des éléments naturels: haies essentiellement. - Sondages de délimitation et de caractérisation des zones humides, réalisé sur la zone d'extension sud de l'agglomération, démontrant l'absence de zones humides sur ce secteur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des haies en encadrant leur évolution dans le PLU = maintien du réseau bocager et des continuités écologiques - Pas d'habitat remarquable identifié sur les secteurs devant faire l'objet de projets urbains - Compte tenu de l'éloignement de la zone NATURA 2000 la plus proche et de la limitation de l'urbanisation, pas d'impact susceptible de remettre en cause directement ou indirectement les milieux naturels protégés.
Prévention des risques et nuisances	Prise en compte des risques présents et identifiés sur le territoire communal	- Limitation du poids des populations et des biens soumises au risque

Thématique du PADD	Orientations du PADD	Incidences sur l'environnement
Assurer le renouvellement de la population	Objectif de production de logements pour les 10 prochaines années sur le territoire de Cherré = maximum 45 logements	Maintien du statut de commune rurale.
Permettre le développement communal tout en maîtrisant l'étalement urbain	<ul style="list-style-type: none"> - développement recherché à l'intérieur du bourg par une identification des terrains en dent creuse. - objectifs de densité : au minimum de 15 logements à l'hectare, permettant une diversité de l'offre en logements et une maîtrise de l'étalement urbain - limitation des possibilités d'urbanisation au coup par coup en favorisant les aménagements groupés - exclusion de toute nouvelle habitation non agricole hors de la zone agglomérée du bourg. 	<ul style="list-style-type: none"> - réponse aux besoins de développement de la commune - réduction du phénomène d'étalement urbain et de l'empiètement des espaces urbanisés sur les surfaces à vocation agricole, - meilleure maîtrise de l'urbanisation et meilleure garantie de répondre aux objectifs fixés en matière de densité et de mixité sociale - absence de mitage du territoire, de son impact négatif sur le paysage et sur l'activité agricole - meilleure gestion des réseaux - limitation des obligations de déplacements automobiles pour aller vers l'école les autres équipements publics et services (salle des fêtes, mairie, commerce multiservice, ...).
Habitat	<ul style="list-style-type: none"> - programmation du nombre de logements - Objectifs de densité minimum 	<ul style="list-style-type: none"> - Confortement de l'agglomération - Réévaluation des besoins de la commune permettant de limiter le phénomène d'étalement sur les terres agricoles ou naturelles (réduction du potentiel constructible comparativement au PLU actuel du fait d'un renforcement de la densité et d'une optimisation du potentiel des vides urbains) - limitation des impacts de l'habitat sur l'environnement (réduction du poids de l'énergie dans les charges des ménages et réduction potentielle des gaz à effets de serre) - augmentation progressive des surfaces imperméabilisées dans le cadre des projets d'urbanisation (augmentation des débits des eaux de ruissellement et potentiellement du risque d'inondation)

Thématique du PADD	Orientations du PADD	Incidences sur l'environnement
Prise en compte des besoins d'équipements	<p>Taux d'équipement communal compatible avec les objectifs de croissance définis sur la commune pour les dix prochaines années → le P.L.U. prévoit essentiellement le confortement des pôles d'équipements existants.</p> <p>Prise en compte du projet de délocalisation des terrains de sport, en continuité du secteur d'équipements existant (salle des fêtes et aire de stationnement).</p>	<p>- anticipation des éventuels besoins futurs en matière d'équipements</p> <p>- incitation à l'usage des déplacements doux du fait des distances réduites entre zones habitées principales et équipements => réduction des émissions de gaz à effets de serre</p>
Renforcement de la dynamique commerciale et de services sur le territoire	<p>Le développement et l'amélioration de la desserte du centre-bourg par les cheminements piétons ainsi qu'une localisation des futures zones d'habitat exclusivement sur l'agglomération constituent autant d'éléments en faveur du développement commercial sur le bourg.</p>	<p>- Maintien d'une vie de bourg</p>
Accueil des activités économiques	<p>En matière d'activités économiques, il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de permettre le maintien voire l'extension de l'entreprise de matériel agricole existante, implantée au carrefour de La Salle. - de confirmer le rôle de l'intercommunalité pour l'accueil des activités industrielles. 	<p>- maintien de la situation économique sur le territoire.</p>

Thématique du PADD	Orientations du PADD	Incidences sur l'environnement
Loisirs	Le projet communal souhaite renforcer l'identité rurale du territoire et promouvoir le cadre de vie champêtre à travers le développement d'une offre de loisirs axée sur les chemins de promenade et de randonnées et la découverte de la campagne.	<ul style="list-style-type: none"> - découverte et mise en valeur du territoire communal - préservation de la qualité du cadre de vie des habitants
Transport déplacements	<p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - encourager le développement des liaisons douces entre les différents quartiers d'habitat et les équipements, commerces et services du bourg, - s'appuyer sur la présence d'une aire de covoiturage aménagée au carrefour de La Salle pour impulser la création d'un arrêt de transport collectif sur la commune - Permettre la création d'un contournement routier nord-ouest du bourg afin de faciliter les circulations des engins agricoles et de désengorger le cœur de bourg (carrefour Rue du Stade/Rue Albert Prieur) 	<ul style="list-style-type: none"> - réduction des émissions de gaz à effets de serre - Amélioration de la sécurité en centre-bourg
Communications numériques	- prendre en compte dans le cadre des nouvelles opérations les besoins liés à une future desserte	<ul style="list-style-type: none"> - répondre aux besoins des entreprises et particuliers - limitation des coûts d'extension des réseaux si anticipation dans le cadre des aménagements (fourreaux pré-posés).

EXTRAIT DE LA DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE : UN PLU DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 14 JUN 2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

**Révision du plan local d'urbanisme
de la commune de CHERRE (49)**

**LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, L.300-6, R.104-1 et R.104-2, R.104-21 à R.104-25 et R.104-28 à R.104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire n°2015-109 en date du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 9 mai 2016, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cherré ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 mai 2016 ;

Considérant que la commune rurale de Cherré de 532 habitants, localisée à l'écart des grands axes routiers, n'est pas concernée par un zonage Natura 2000 ni par aucun autre zonage environnemental patrimonial ou réglementaire ;

Considérant que, dans le respect des orientations du SCoT du Pays Segréen, l'objectif maximal de production de logements sur le territoire de la commune de Cherré pour les dix années à venir est fixé à 45 et que la densité des futurs quartiers en extension sera au minimum de 15 logements à l'hectare ;

Considérant que le projet de révision s'engage sur un développement urbain exclusif sur l'agglomération, avec un potentiel d'extension pour l'habitat de moins de 2 hectares, permettant ainsi la réduction des surfaces des zones à urbaniser de près de 3 hectares, en faveur de la zone agricole du PLU ;

Considérant que le développement et l'amélioration de la desserte du centre-bourg par les cheminements piétons, ainsi qu'une localisation des futures zones d'habitat exclusivement sur l'agglomération constituent autant d'éléments en faveur du développement commercial sur le bourg ;

Considérant que la révision du PLU de la commune de Cherré, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 : La révision du PLU de la commune de CHERRE n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

4.4 – PRISE EN COMPTE DE L'AGRICULTURE

INCIDENCES GENERALES DES PROJETS

Afin de répondre aux besoins et aux attentes de la population, tout projet de planification urbaine est susceptible de prévoir des capacités de développement et d'extension urbaine, induisant une réduction des espaces dévolus à l'usage agricole.

L'inscription des zones d'urbanisation future a fait l'objet d'une concertation avec les représentants du monde agricole, avec le souci de préserver les exploitations existantes et leur développement. Elle a également pris en considération la volonté de maîtrise urbaine, inscrite au P.A.D.D., associée à un souci de protection du milieu agricole.

MESURES POUR UNE PRESERVATION DE L'ESPACE AGRICOLE

➤ Les mesures réglementaires déclinées dans le P.L.U.

Afin de garantir et préserver la pérennité d'une activité agricole dynamique, le P.A.D.D. prévoit :

- de protéger le potentiel économique, agronomique et biologique du territoire agricole,
- d'encadrer strictement les possibilités d'implantation de tiers à l'activité agricole dans la zone rurale.

Conformément aux orientations définies dans le P.A.D.D., dans les espaces destinés à rester agricoles, l'objectif de protection s'est traduit par l'adoption de règles de constructibilité plus adaptées à l'agriculture. Afin de satisfaire à cet objectif, le PLU de Cherré met en place une zone agricole A qui couvre les terres exploitées ainsi que les sièges d'exploitations actifs.

Le classement de terres en zone A engendre un principe strict d'inconstructibilité au sein de cette zone agricole, exception faite de toute construction qui concourt à favoriser l'activité agricole ou qui lui est nécessaire.

Le dispositif réglementaire peut être résumé ainsi :

- limiter les constructions aux besoins de l'exploitant ;
- un régime d'autorisation favorable au milieu agricole, tant en ce qui concerne les constructions nécessaires à l'activité agricole, que celles constituant l'accessoire de cette activité. Le changement de destination des constructions à usage agricole est facilité pour sauvegarder ce patrimoine (changement de destination des bâtiments dans le but de les destiner au logement de fonction de l'exploitant ou à ses annexes, à des activités touristiques ou de loisirs, considérées comme le prolongement de l'activité agricole au sens de l'article L.331-1 du code rural).

De plus la localisation des extensions urbaines est prévue dans le prolongement et en cohérence avec l'espace bâti existant, privilégiant la continuité urbaine. Le choix stratégique des zones AU permet également de pallier le mitage.

Parallèlement, cette consommation des terres agricoles doit s'accompagner :

- d'une acquisition par phase, qui aura pour effet de répartir dans le temps la consommation de l'espace agricole ;
- d'échanges entre les agriculteurs concernés et la collectivité locale ;

- d'une juste rémunération lors des acquisitions foncières.

➤ Les autres dispositions législatives à prendre en compte

Vis à vis de la suppression de l'activité agricole sur la zone, un certain nombre d'indemnités sont prévues par la loi :

- **pour le propriétaire :**

- une indemnité principale correspondant à la valeur vénale du terrain et de l'habitation (généralement fixée par les services fiscaux)
- l'indemnité de emploi.

- **pour l'exploitant agricole :**

- une indemnité d'éviction (et/ou une indemnité pour prise de possession anticipée) englobant des indemnités de pertes d'exploitation, d'arrières fumures et de déséquilibre de l'exploitation,
- le paiement de la récolte sur pied ou perte de récolte
- préjudices indirects (allongement de parcours, drainage, suppression de points d'eau,...).

Ces différentes indemnités sont envisagées et négociées successivement avec l'exploitant agricole concerné par le projet, en fonction de la situation actuelle de l'exploitation, et de sa situation future.

BILAN DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Le tableau ci-après a pour objectif de récapituler les projets et/ou zones d'urbanisation future du P.L.U. et de définir pour chacun d'eux les surfaces consommées sur les espaces exploités par l'agriculture. Il doit permettre de faciliter l'instruction du dossier de P.L.U. par la **Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, agricoles ou forestiers (CDPENAF)**.

Ce tableau analyse ainsi l'occupation du sol des secteurs de développement de l'urbanisation prévus pour le territoire de Cherré.

LOCALISATION	SURFACE	OCCUPATION DU SOL ACTUELLE	SURFACES AGRICOLES ET NATURELLES EFFECTIVEMENT CONSOMMEES
Destination : développement de l'habitat futur			
1AU1 sud bourg	1,1 ha	Terres agricoles cultivées	1,1 ha
1AU2 nord bourg	0,4 ha	Stade – terrain de sport	0 ha
Destination : espaces naturels de loisirs			
UL nord bourg	1 ha	Terres agricoles cultivées	1 ha
N sud bourg	1 ha	Terres agricoles cultivées (parcelle n°809) – 0,6 ha Espace vert de loisirs (parcelle n°1328) – 0,4 ha	0,6 ha
Destination : activités artisanales			
Ay carrefour de La Salle	1,7 ha	Entreprise existante (parcelle n°1303) – 1 ha Terres agricoles cultivées (parcelle n°1317) – 0,7 ha	0,7 ha
CONCLUSION			
Total des surfaces d'urbanisation future	5,2 ha	Total des surfaces agricoles consommées	3,4 ha

Le tableau ci-dessus fait état de 3,4 hectares de surfaces agricoles qui vont potentiellement être consommées à travers l'application du PLU, pour l'aménagement d'un nouveau quartier d'habitat en continuité immédiate de l'agglomération, pour l'aménagement de nouveaux secteurs de loisirs au nord et au sud du bourg ainsi que pour les besoins d'extension de l'entreprise de matériel agricole localisée au carrefour de La Salle.

La partie précédente 3.1 a pu justifier l'intérêt et les besoins d'extensions urbaines et de loisirs sur Cherré.

La partie précédente 3.3 a permis de mettre en évidence les économies d'espaces agricoles réalisée par rapport au PLU révisé.

IMPACTS DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT URBAIN DU PLU SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Secteurs impactant les terres agricoles	Nature des terrains	Impact sur l'exploitation agricole et mesures compensatoires éventuelles
1AU1 – habitat	Terres agricoles exploitées	<ul style="list-style-type: none"> • Les terrains sont de propriété communale. • Les terrains sont actuellement exploités par le GAEC du Hallay (cultures + vaches laitières). • La surface totale de l'exploitation du GAEC du Hallay est d'environ 150 hectares. • L'urbanisation des terrains est déjà prévue au plan du PLU approuvé en 2010. • Selon le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'agriculture en septembre 2015 (cf. annexes à la fin du présent rapport de présentation), la carte des enjeux agricoles autour du bourg montre que les terrains 1AU1 et NL sont inclus dans le périmètre urbanisé du bourg ((hors espaces à forts enjeux). <p style="text-align: center;">→ L'urbanisation du secteur 1AU1 et l'aménagement de la zone NL ne remettent pas en cause la pérennité de l'exploitation du Hallay.</p>
N sud bourg	Terres agricoles exploitées (pour partie)	

Secteur impactant les terres agricoles	Nature des terrains	Impact sur l'exploitation agricole et mesures compensatoires éventuelles
UL nord bourg	Terres agricoles exploitées	<ul style="list-style-type: none"> • Les terrains sont de propriété communale (récemment acquis dans le cadre de la réalisation d'un projet multisports). • Les terrains sont actuellement exploités par l'EARL du Plessis Buron (bovins / lait + céréales). • Les terrains présentent des difficultés d'accès pour les engins agricoles et un parcellaire peu adapté au matériel agricole actuel. • La surface totale de l'exploitation du Plessis Buron est de 91 hectares. • L'aménagement des terrains est déjà prévu au plan du PLU approuvé en 2010. • Selon le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'agriculture en septembre 2015 (cf. annexes à la fin du présent rapport de présentation), la carte des enjeux agricoles autour du bourg montre que la zone NL au nord du bourg est incluse dans le périmètre urbanisé du bourg (hors espaces à forts enjeux). <p style="text-align: center;">→ L'aménagement de la zone NL au nord du bourg ne remet pas en cause la pérennité de l'exploitation du Plessis Buron.</p>

Secteur impactant les terres agricoles	Nature des terrains	Impact sur l'exploitation agricole et mesures compensatoires éventuelles
<p>Ay carrefour de La Salle</p>	<p>Terres agricoles exploitées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les terrains sont actuellement exploités par le GAEC Gouby (élevage, cultures). • Les terrains sont propriété d'un des membres du GAEC Gouby • Le siège d'exploitation du GAEC Gouby se localise en Mayenne, sur la commune du Saint Michel de Feins (53). Seules les terres autour du carrefour de La Salle sont exploitées sur le territoire de Cherré. L'essentiel des terres se localisent auprès du siège d'exploitation. • Le potentiel d'extension de l'entreprise existante est déjà prévu au plan du PLU approuvé en 2010 et les terrains ont été achetés par le GAEC Gouby postérieurement à ce classement. L'urbanisation potentielle du terrain est donc connue du GAEC Gouby depuis l'acte d'achat. <p>→ Le potentiel d'extension du secteur Ay ne remet pas en cause la pérennité de l'exploitation du GAEC Gouby.</p>

4.5 – PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

LES RISQUES NATURELS

INCIDENCES DES PROJETS

Un seul risque majeur a été identifié sur la commune : le risque lié au retrait-gonflement des argiles. Ce risque identifié comme nul sur les secteurs concernés par les projets de développement de la commune n'aura donc pas d'impact et ne constituera pas un obstacle à la mise en œuvre du projet communal.

MESURES POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

- Les mesures réglementaires déclinées dans le P.L.U.

Compte tenu de la faiblesse du risque sur la commune et de l'impossibilité d'introduire des dispositions spécifiques à ce risque au sein d'un document d'urbanisme, aucune mesure réglementaire spécifique n'a été introduite.

Pour la zone A concerné par un risque jugé faible, le règlement dans son chapeau introductif rappelle toutefois, que « *une partie de la zone A est concerné par le risque « retrait-gonflement des argiles » (aléa faible). Au sein de la zone A, le constructeur devra respecter certaines règles visant à garantir une bonne adaptation de la construction à la nature du sol.* »

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

INCIDENCES DES PROJETS

Aucune entreprise ou activité présentant un risque technologique n'est recensée sur la commune de Cherré.

Les projets d'aménagement prévus sur la commune de Cherré ne sont pas de nature à générer de nouveaux risques technologiques importants ou à interférer avec les différents risques recensés sur les communes riveraines.

MESURES POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Les mesures réglementaires déclinées dans le P.L.U.

Compte tenu du potentiel limité de développement des activités artisanales sur la commune, l'hypothèse de la création d'un risque lié à une activité est relativement faible.

De ce fait, aucune disposition particulière n'a été introduite concernant la gestion d'un risque technologique.

➤ Les autres dispositions législatives à prendre en compte

La législation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), dont les établissements concernés par la directive SEVESO, impose :

- la réalisation périodique (au minimum tous les 5 ans) d'études de danger ;
- l'élaboration de plans de secours :
 - . Plans d'Opérations Internes (P.O.I.) qui définit l'organisation des secours et de l'intervention à mettre en œuvre en cas d'accident.
 - . Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) qui définit les conditions de gestion de l'accident et de ses conséquences par les pouvoirs publics.

Au-delà de ces dispositions, la loi du 22 juillet 1987 prévoit deux autres types de mesures visant à limiter les conséquences d'un accident : la maîtrise de l'aménagement de l'espace et l'information du public autour des sites à risques majeurs.

Il convient d'instaurer un contrôle des constructions au voisinage des entreprises à risque, notamment limiter l'installation d'autres entreprises à risque, afin d'éviter les effets potentiels « domino », penser les plans de circulation pour les tiers et contrôler l'habitat. C'est l'État et ses services qui sont chargés d'afficher les risques et de proposer des zones à aménager avec leur règlement.

VOLET N° 5
INDICATEURS NECESSAIRES A
L'ANALYSE DES RESULTATS DE
L'APPLICATION DU PLU PREVUS A
L'ARTICLE R*123-2-5° CU

Introduction

Article R123-2-5 du code de l'urbanisme

« [...] Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1 [...] »

Article L123-12-1 du code de l'urbanisme

« [...] le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code [...] »

Conformément au code de l'urbanisme, il convient de mettre en place un suivi environnemental du PLU dans un délai de 9 ans à compter de la délibération d'approbation. Ce suivi passe par la définition d'indicateurs de suivis.

En conséquence, dans le cadre du PLU de la commune de Cherré, plusieurs indicateurs de suivi sont proposés afin de rendre compte des orientations et des objectifs fixés en matière de préservation de l'environnement et des effets de la mise en œuvre du projet. Les indicateurs détaillés ci-après constituent des outils d'évaluation du PLU de Cherré au regard de l'état initial détaillé dans le rapport de présentation. Le respect des objectifs fixés pourra être mis en évidence par les résultats des indicateurs de suivi et sera motif à des ajustements éventuels afin de garantir une prise en compte optimale des composantes environnementales fondamentales du territoire de Cherré.

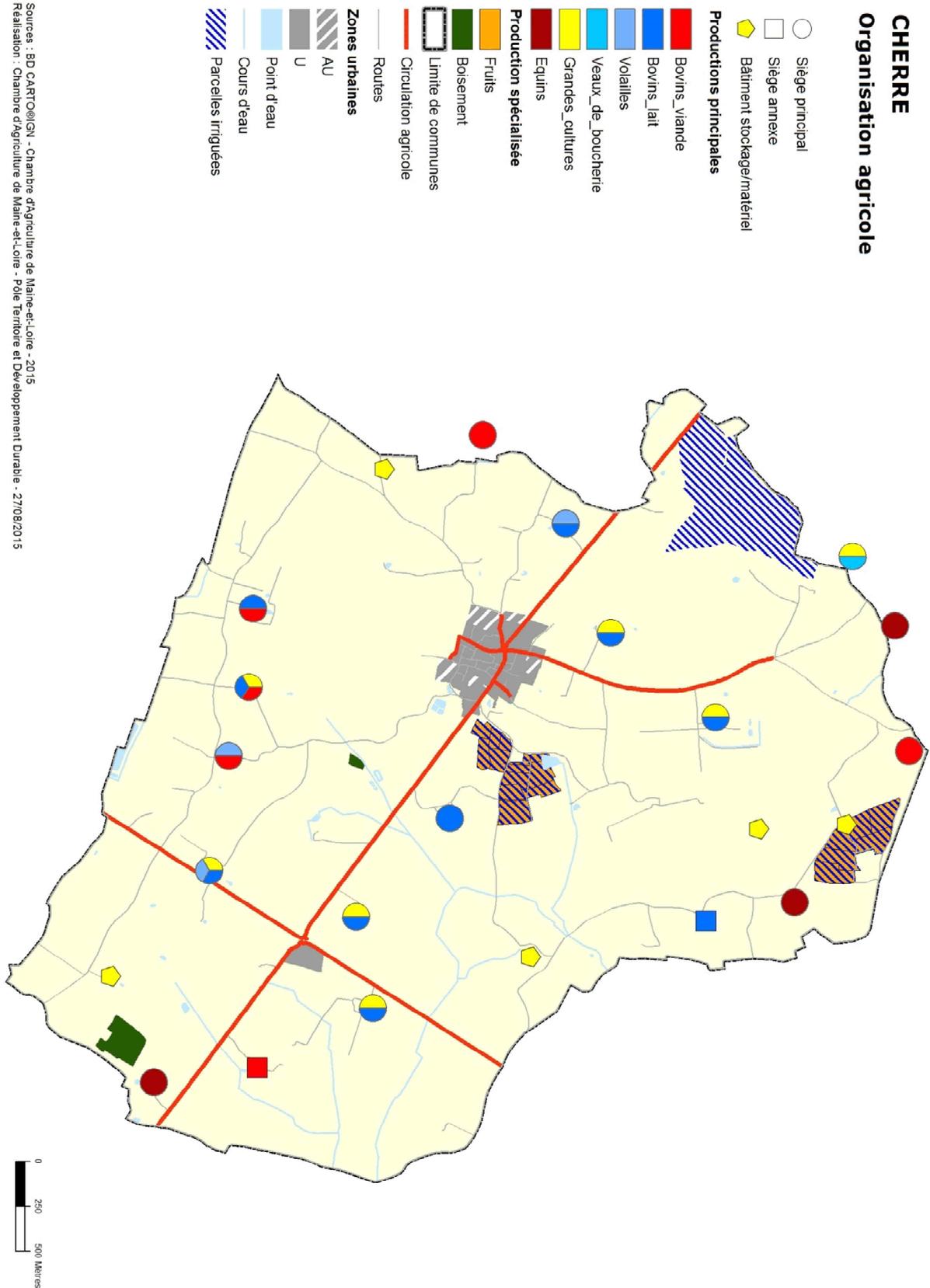
Thématique	Indicateur	Mode d'évaluation	Etat 0 à la mise en œuvre du PLU	Fréquence
Evolution démographique	Nombre d'habitants sur la commune (Cherré)	Donnée INSEE	532 habitants (2012)	Au renouvellement des données INSEE
Consommation d'espace et étalement urbain	Evolution de la consommation d'espaces prévue par le PLU et suivi de la densification	Nombre de permis de construire délivrés Nombre de logements réalisés	<u>Expression du projet:</u> . Production maximum de 45 logements sur 10 ans, soit 4,5 par an en moyenne . Densité minimum de 15 logements à l'hectare	Annuelle
Emplacements réservés	Emplacements réservés prévus au plan	Réalisation des travaux	Liste des emplacements réservés (cf. documents graphiques)	A chaque évolution du PLU
Ressource en eau	Evolution de la qualité de l'eau consommée	Données du rapport annuel SIAEP de Bierné	Exercice 2015 : 100% de conformité bactériologique et physico-chimique	Annuelle
	Capacité épuratoire de la station d'épuration	Capacité nominale Capacité résiduelle	Charge organique théorique de 80%.	A chaque réception de nouvelles données <i>(lancement d'une étude diagnostic des réseaux en 2017)</i>
Patrimoine naturel, paysager et bâti	Linéaire de haies protégé au PLU	Surveillance par la municipalité dans le cadre de l'application du PLU (demande d'autorisation pour arrachage ou déboisement)	1,3 km	Annuelle
	Surface des ensembles boisés protégés au PLU		16,5 hectares	
	Eléments bâtis protégés au PLU	Nombre d'éléments inscrits au zonage graphique du PLU	1	A chaque évolution du PLU
	Bâtiments pouvant changer de destination	Nombre de changements de destination réalisés	0 sur 6	A chaque évolution du PLU

Activité agricole	Surface Agricole Utilisée du territoire	Diagnostic agricole	1223 hectares, soit 88 % du territoire communal	Au renouvellement des données
--------------------------	---	---------------------	---	-------------------------------

ANNEXES

CARTES ISSUES DU DIAGNOSTIC AGRICOLE- CHAMBRE D'AGRICULTURE- SEPTEMBRE 2015

CHERRE Organisation agricole



Sources : BD CARTO@IGN - Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire - 2015
Réalisation : Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire - Pôle Territoire et Développement Durable - 27/08/2015

CHERRE

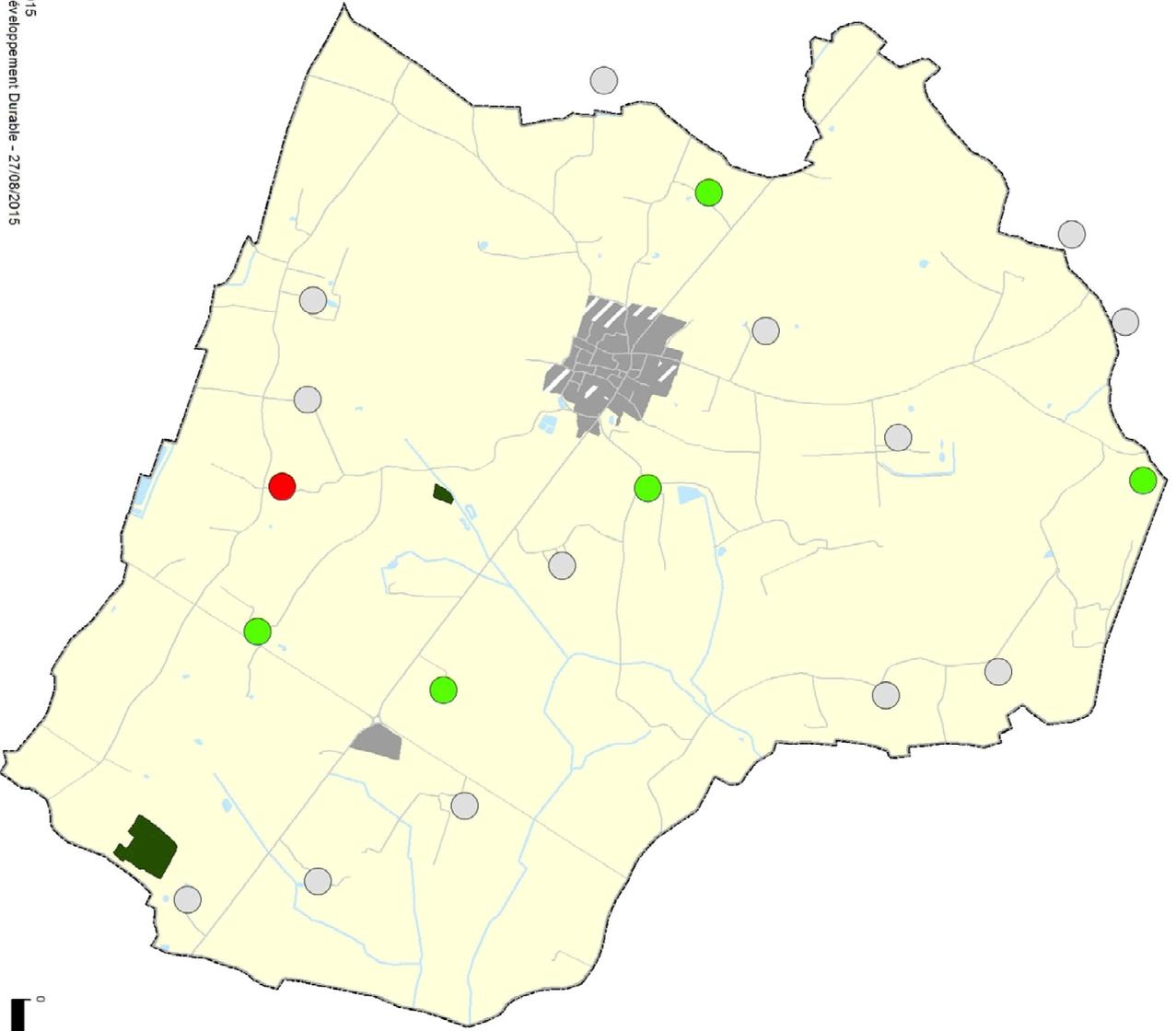
Installation et transmission en agriculture

Siéges ayant :

- un agriculteur installé depuis moins de 10 ans
- un cédant sans successeur identifié
- Autres

Zones urbaines

- AU
- U
- Routes
- Point d'eau
- Cours d'eau
- Boisement
- Limite de communes



Sources : BD CARTO@IGN - Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire - 2015
 Réalisation : Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire - Pôle Territoire et Développement Durable - 27/08/2015

PLU communal
CHERRÉ 1
Exploitation agricole

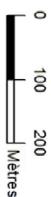
- BOUVET JEANMICHEL
- COCCUJOU FRANÇOIS
- BARU DE LAHERBIERE
- BARU DES BESNAUDIÈRES
- BARU DU PLESSIS BURON
- BARU LA GUITTONNERAIE
- BARU LES BRONNANS
- GAGEC DIEU LA CHEVALERIE
- GAGEC DIEU LA RAUDIÈRE
- GAGEC DU HALLAY
- GAGEC GIBEAU
- GAGEC GOUBY
- GAGEC LA BONNEHERBE
- HAMPEAU DANIEL
- JEAN BERTRAND
- JEAN FREDERIC
- SCAUDE LOUISE MARIE
- WITTEAU SEBASTIEN

Siège d'exploitation

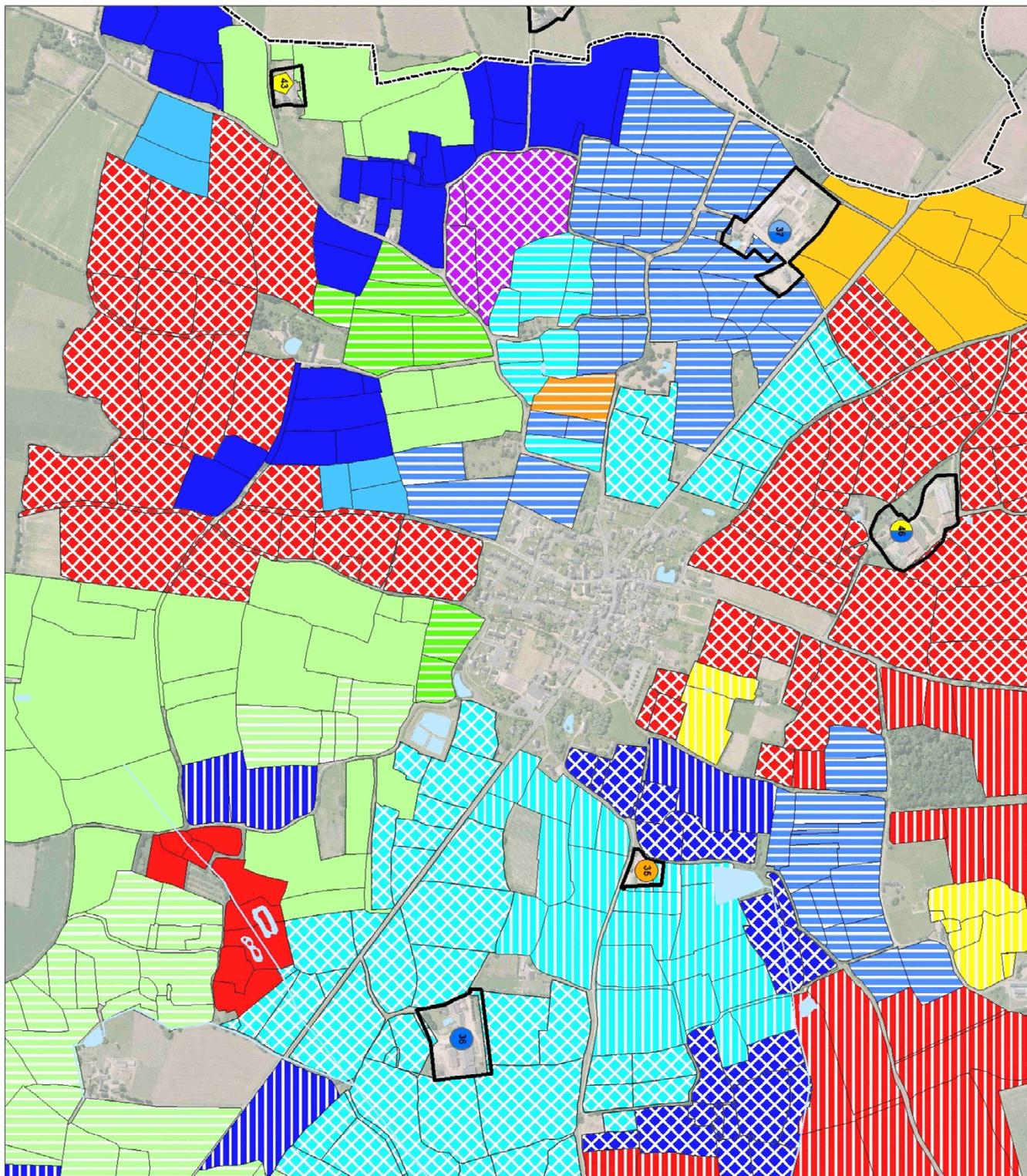
- Siège principal
- Siège annexes

Producteurs principales

- Bâtiment agricole/animalier
- Bovins lait
- Vovilles
- Grandes cultures
- Fruits
- Erprones des végétaux d'exploitation
- Limites de communes
- Cours d'eau



Sources : BD CARTOGRAPHI -
BD ORTHOPHOTOS
C. MAREAU, Agence de
Mareau, Juin 2015
Réalisation : Pôle Territoriale et
Ouvrages MARÉCLOIRE
Développement Durable - 04/09/2015



PLU communal
CHERRÉ 2
Exploitation agricole

- EARL DES BESNAUDIÈRES
- EARL LES EPRONNIAYS
- ESMAULT REIS
- GAEC DE LA CHEVALERIE
- GAEC DU HALLAY
- GAEC GITEAU
- GAEC GOUBRY
- HAMEAU DANIEL

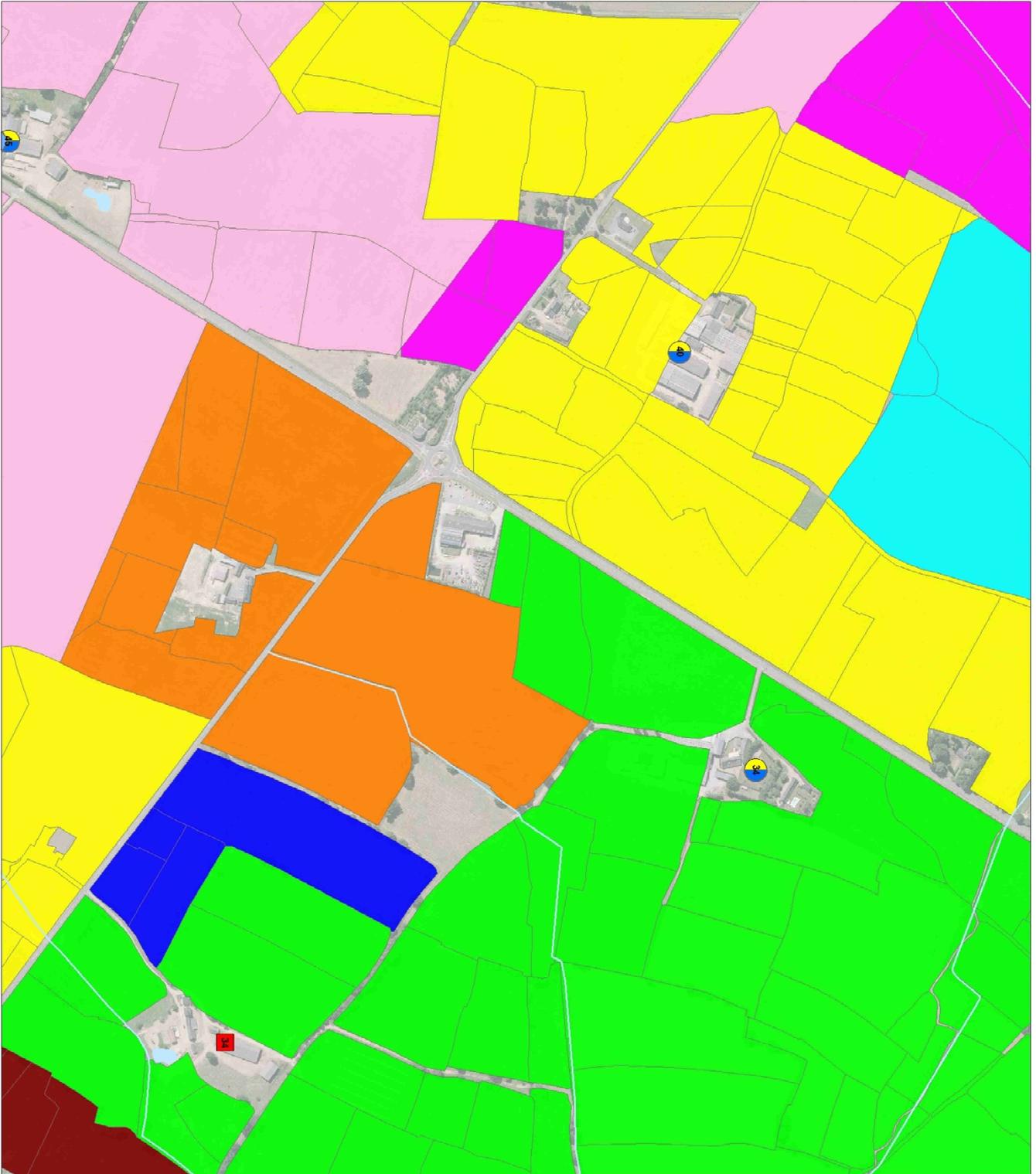
- Siège d'exploitation**
- Siège principal
 - Siège annexé
- Productions principales**
- Bovins viande
 - Bovins lait
 - Volailles
 - Ovins
 - Grandes cultures
 - Emprise des sièges d'exploitation
 - Limites de communes
 - Cours d'eau



0 50 100
Mètres



Sources : BD CARTOIGNON -
BD ORTHOIGNON2013
AGRICULTURES
Chambre d'Agriculture de
Maine-et-Loire 2015
8 TERRITOIRES
Réalisation : Pôle Territoire et
Qualité d'Occupation
Mairie-Cherré
Développement Durable - 04/09/2015

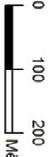


PLU communal
CHERRE 1
Occupation du sol

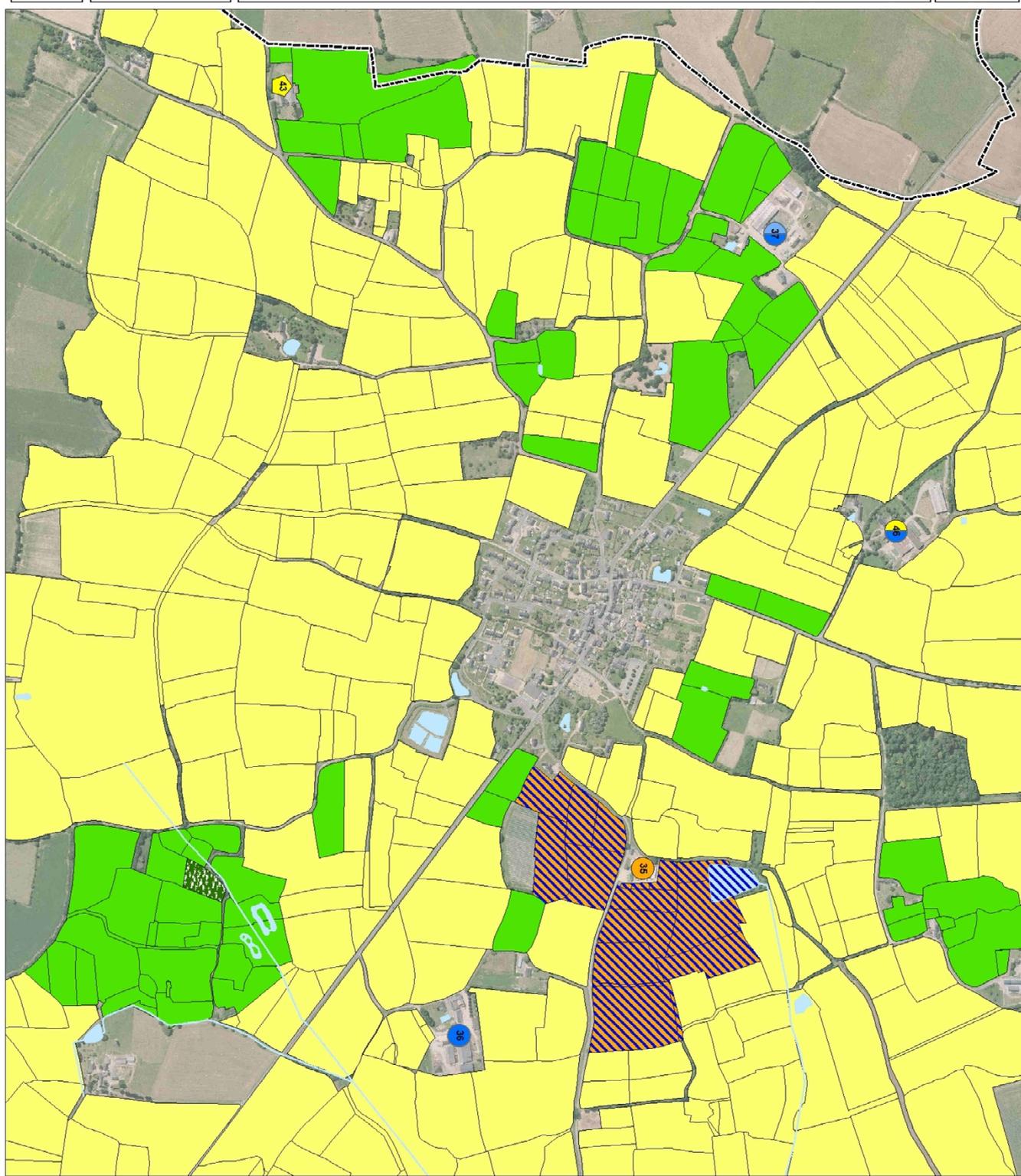
-  Boisement
 -  Grande culture
 -  Prairie permanente
 -  Production fruitière
- Siège d'exploitation**
-  Siège principal
 -  Bâtiment stockager/matériel
- Productions principales**
-  Bovins lait
 -  Volailles
 -  Grandes cultures
 -  Fruits
-  Limite de communes
 -  Cours d'eau
 -  Point d'eau
 -  Réserve d'irrigation
 -  Parcelles irriguées



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MIDI-PYRÉNÉES

Sources : BD CARTO3/IGN - ORTHOPHOTO@IGN2013
 Carte d'occupation des sols de la commune de 2015
 Réalisation : Pôle Territoire et Développement Durable
 02/09/2015



PLU communal
CHERRE 2
Occupation du sol

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MANNE-ET-LOIRE
MANNE-ET-LOIRE



0 50 100
Mètres

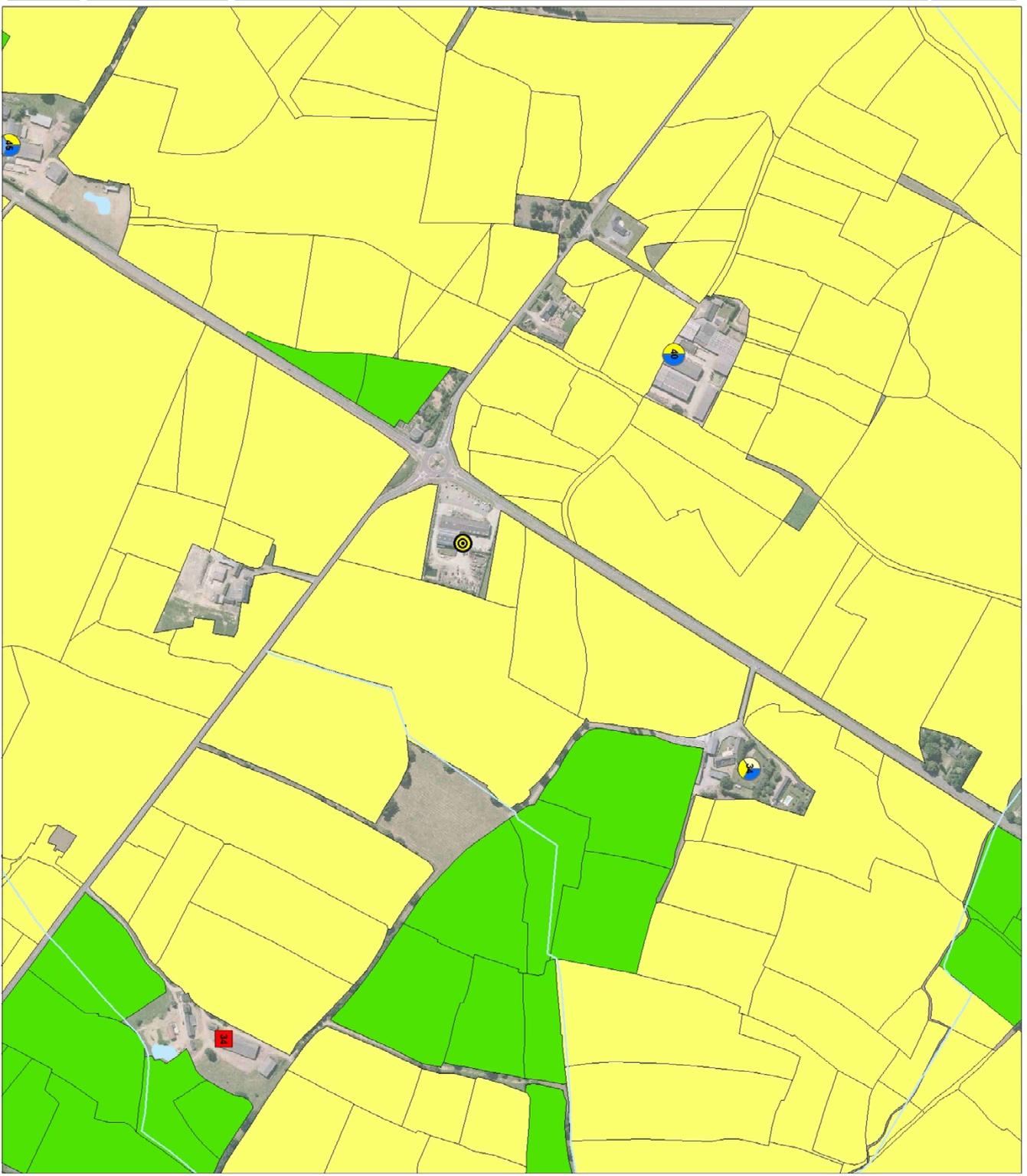


Grande culture
Prairie permanente

Siège d'exploitation
Siège principal
Siège annexe

Productions principales
Bovins viande
Bovins lait
Volailles
Grandes cultures
Semenciers

Organisme économique
Limite de communes
Cours d'eau
Point d'eau



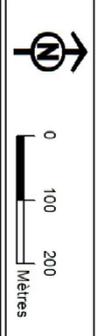
PLU communal
CHERRE 1
Transmission - Installation

- Exploitants de + 65 ans
Avec successeur identifié
- Installation récente
Exploitant installé depuis moins de 10 ans

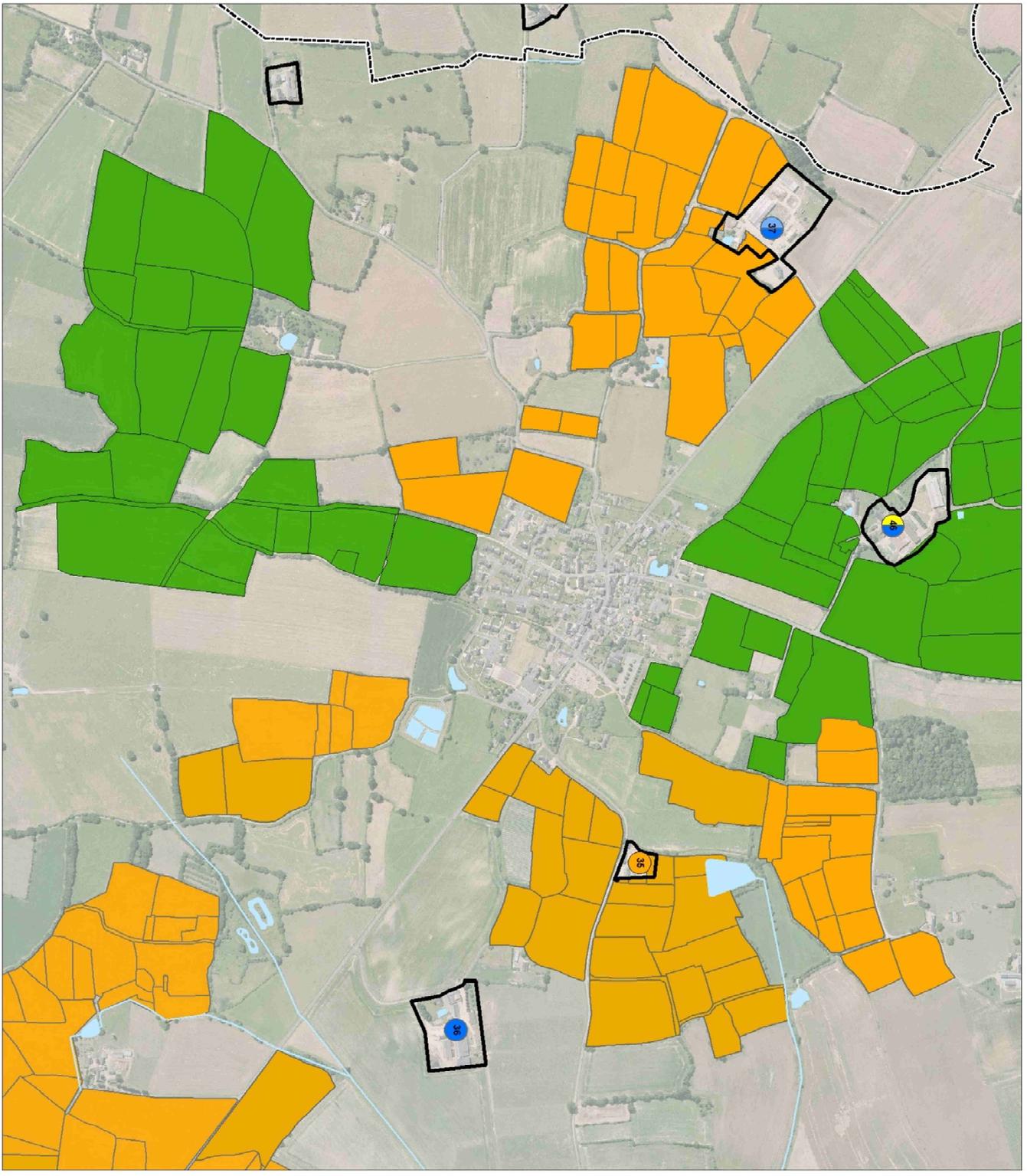
- Siège principal
- Siège annexe

Productions principales

- Bovins lait
- Volailles
- Grandes cultures
- Prunus
- Emprises des sièges
- Emprise exploitation
- Limite de communes
- Point d'eau
- Cours d'eau

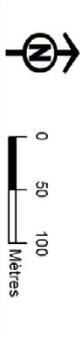


Sources: BD CARTOIGNON -
BD ORTHOGON 2013
Chambre d'Agriculture de
Mayenne
Région de la Mayenne
Département Durable - 04/09/2015
 Agences Régionales de l'Agriculture et des Territoires
 Agences Régionales de l'Agriculture et des Territoires
 Agences Régionales de l'Agriculture et des Territoires
 Agences Régionales de l'Agriculture et des Territoires



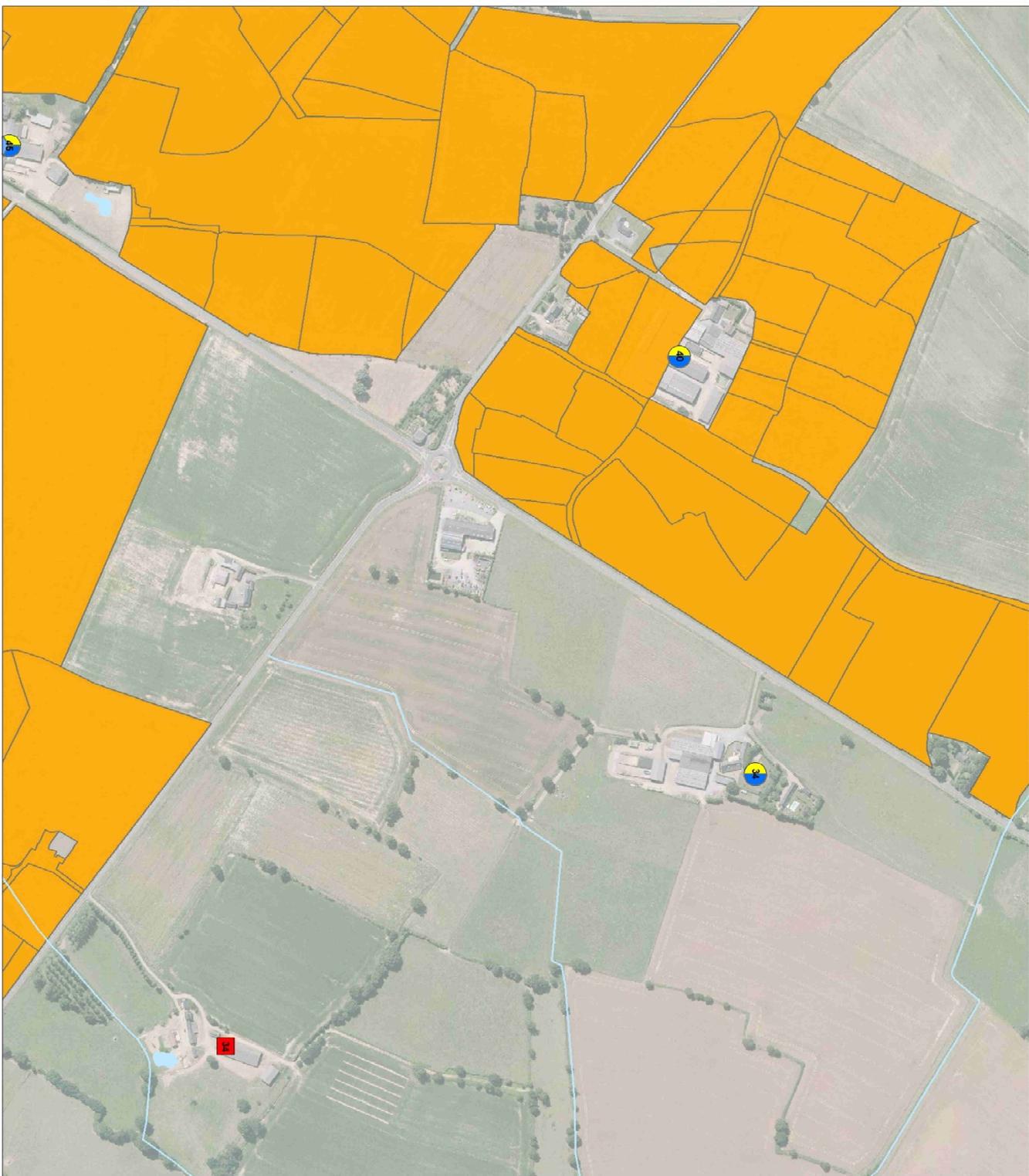
PLU communal
CHERRE 2
Transmission - Installation

- Installation récente**
- Exploitant installé depuis moins de 10 ans
- Siège d'exploitation**
- Siège principal
 - Siège annexé
- Productions principales**
- Bovins viande
 - Bovins lait
 - Vitellins
 - Grandes cultures
 - Grandes et petits élevages
 - Unité de communs
 - Pant d'eau
 - Cours d'eau



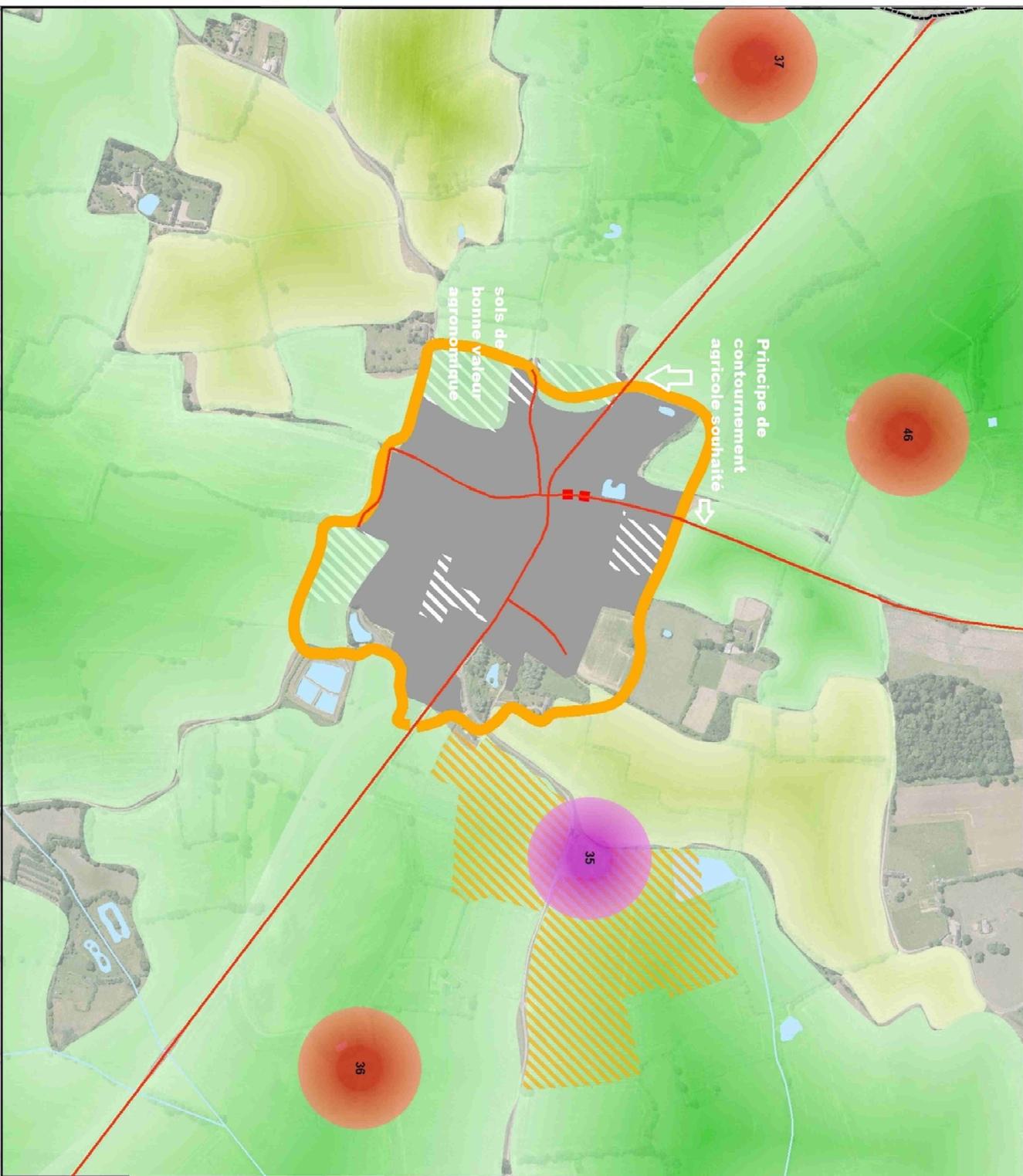
Sources : BD CARTOIGN -
BD ORTHOIGN2013
Chambre d'Agriculture de
Mame-et-Loire 2015
Réalisation : Pôle Territoire et
Développement Durable - 04/09/2015

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE
MAME-ET-LOIRE
MAIRIE-CHERRE
Développement Durable



PLU communal
CHERRE 1
Enjeux agricoles

◆ Bâtiment stockage matériel
◆ Siège d'exploitation avec animaux
◆ Siège d'exploitation sans animaux
● CUIVA
● Etablissement para-agricole
■ limite de communes
— Circulation des engins agricoles
— Principaux axes de circulation agricole
■ Passage difficile
▨ Productions spécialisées
▨ Production fruitière
▨ Délimitation des espaces
▨ espaces à enjeux forts
▨ Point d'eau
▨ Cours d'eau
▨ Foncier agricole
▨ bien structuré
▨ moyennement structuré
▨ Zones urbaines
▨ U
▨ Au



Sources : BD CARTOIGN.
 Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire 2015
 Réalisation : Pôle Territoire et Développement Durable
 27/08/2015

AGRICULTURES & TERRITOIRES
 CHAMBRE D'AGRICULTURE
 MAINE-ET-LOIRE

0 50 100
Mètres

PLU communal
CHERRÉ 2
Enjeux agricoles

Agencements par-agricole

- Établissement par-agricole
- CLIMA

Circulation des engins agricoles

- Limite de communes
- Principaux axes de circulation agricole
- Passage difficile

Délimitation des espaces

- espaces à enjeux forts
- Point d'eau
- Cours d'eau

Fonctier agricole

- bien structuré
- mouvement structuré

Zones urbaines

- U

Agencements par-agricole

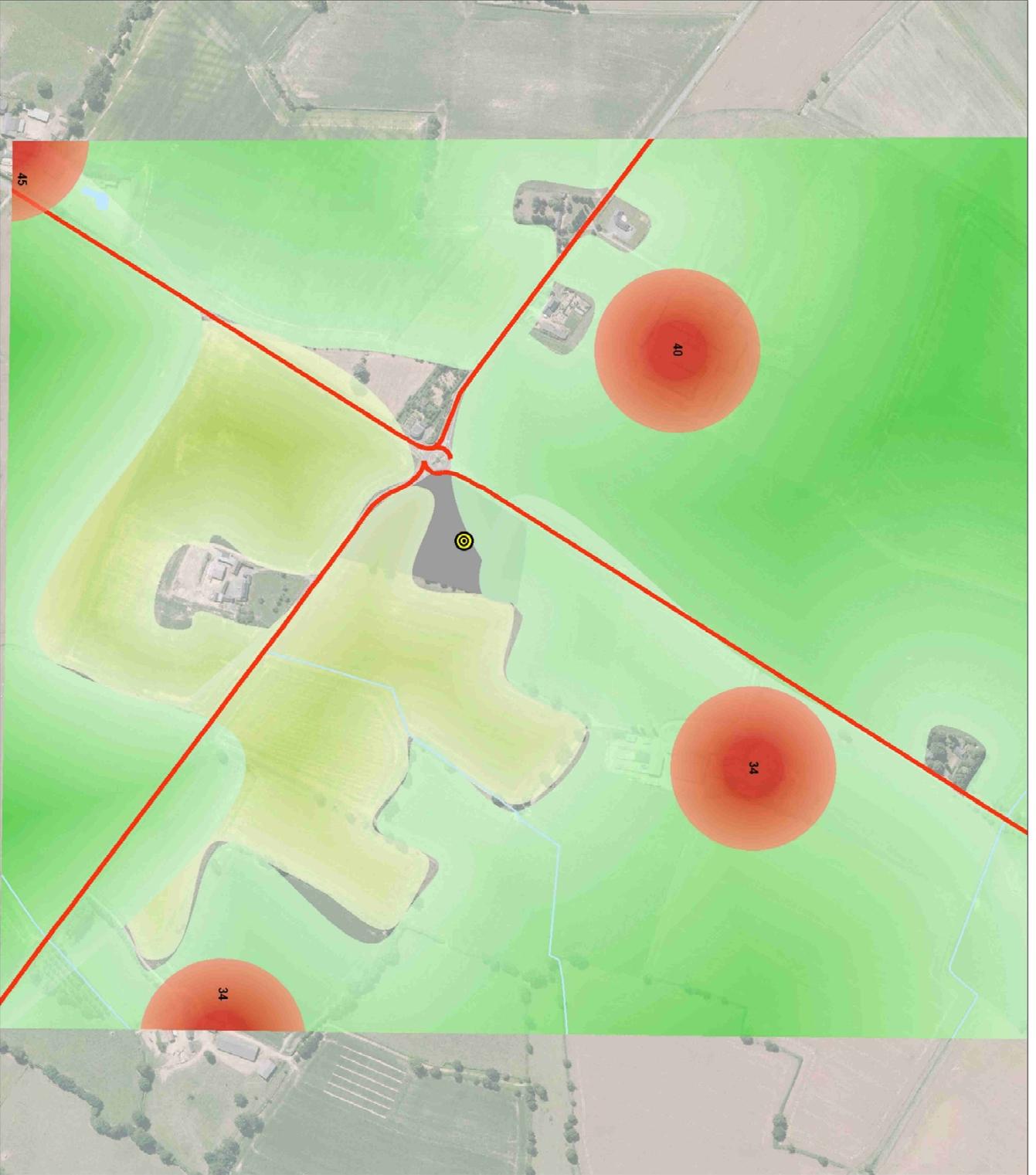
- Bâtiment stockage matériel
- Siège d'exploitation avec animaux
- Siège d'exploitation sans animaux

CHERRÉ 2

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MAINE-ET-LOIRE

0 50 100
Mètres

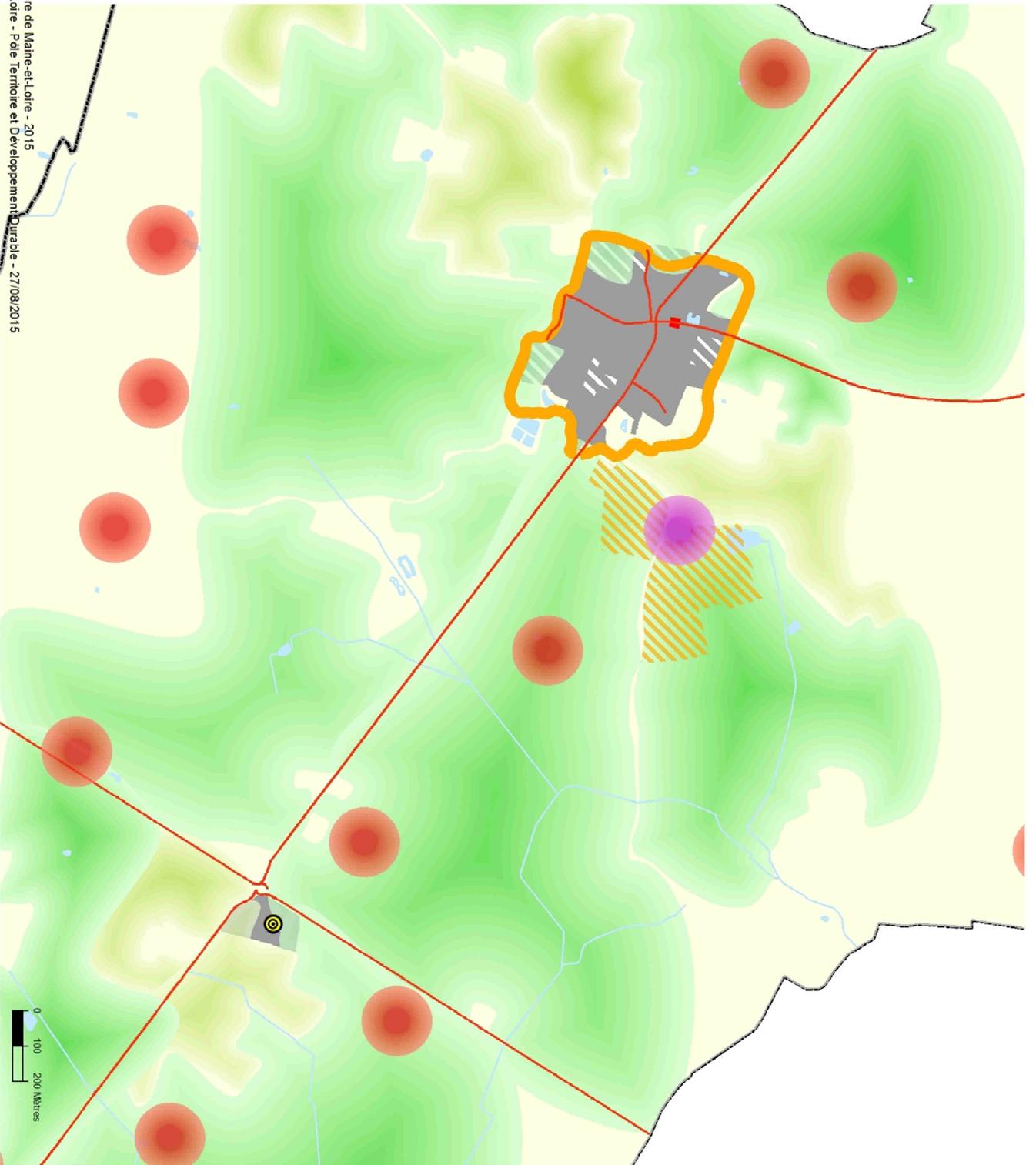
Sources : BD CARTO©IGN -
Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire 2015
Réalisation : Pôle Territoire et Développement Durable
27/08/2015



CHERRE

Synthèse des enjeux agricoles

- Siege d'exploitation avec animaux
- Siege d'exploitation sans animaux
- Etablissement para-agricole
- Limite de communes
- Circulation des engins agricoles
- Principaux axes de circulation agricole
- Passage difficile
- Productions spécialisées**
- Fruits
- Délimitation des espaces**
- espaces à enjeux forts
- Foncier agricole**
- bien structuré
- moyennement structuré
- Zones urbaines**
- AUc
- AU
- U
- Point d'eau
- Cours d'eau
- Limite de communes



Sources : BD CARTO@IGN - Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire - 2015
 Réalisation : Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire - Pôle Territoire et Développement Durable - 27/08/2015

**RECENSEMENT DE ZONES HUMIDES SUR DEUX SECTEURS
CONSTRUCTIBLES – HYDRATOP – OCTOBRE 2013**

RECENSEMENT DE ZONES HUMIDES

A CHERRE

*dans le cadre d'un projet d'aménagement de 2
secteurs constructibles*



Maître d'ouvrage :
Commune de Cherré
Mairie
1, rue Albert Prieur
49330 - CHERRE

Date : 31 Octobre 2013

Etabli par : Patrice DE LA BASTILLE

Réf : ZH/PB/131010

hydratop 

Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
Malvoisine - 49460 Ecuillé Tel : 02 41 95 71 90

Préambule

La Commune de CHERRE a un projet d'urbanisation de 2 secteurs, chemin des Daims pour 0,46 hectare et chemin des Tilleuls pour environ 1,20 hectare.

Avant d'étudier plus précisément l'aménagement de ces deux secteurs, elle souhaite vérifier qu'ils ne se situent pas en zone humide.

En effet, le Maître d'ouvrage, conscient des incidences possibles de projets d'aménagement sur le milieu naturel, souhaite en limiter au maximum les incidences et être en parfaite conformité avec la législation environnementale.

La mission confiée à Hydratop consiste à rechercher la présence de zones humides et les délimiter précisément sur les deux secteurs pour une surface totale d'environ 1,66 hectares.

SOMMAIRE

A. Présentation du projet	4
1. Nom et adresse du Maître d’Ouvrage	4
2. Les intervenants	4
3. Présentation du projet	4
B. Contexte général du site	5
1. Localisation de l’aire d’étude.....	5
2. Contexte réglementaire des zones humides.....	7
3. Cadre Naturel	7
C. Délimitation de Zone humide	12
1. Critères de délimitation :.....	12
2. Pré-localisation des zones humides :	13
3. Caractérisation pédologique des zones humides.....	13
4. Caractérisation botanique des zones humides	17
5. Conclusion.....	18

TABLE DES ILLUSTRATIONS

<i>Planche 1 : Localisation géographique – (source Geoportail).....</i>	<i>5</i>
<i>Planche 2 : Localisation cadastrale – Section B4.....</i>	<i>6</i>
<i>Planche 3 : Contexte géologique (source Infoterre.brgm).....</i>	<i>8</i>
<i>Planche 4 : Zones de protection écologique (source Géoportail)</i>	<i>9</i>
<i>Planche 5 : Illustrations photographiques.....</i>	<i>10</i>
<i>Planche 6 : Extrait de la Pré-localisation des zones humides (source DREAL).....</i>	<i>13</i>
<i>Planche 7 : Localisation des sondages pédologiques et délimitation de zone humide</i>	<i>15</i>
<i>Tableau 1 : Détail des sondages de sols – Secteur Nord</i>	<i>16</i>
<i>Tableau 2 : Détail des sondages de sols – Secteur Sud.....</i>	<i>17</i>

A. Présentation du projet

1. Nom et adresse du Maître d'Ouvrage

Commune de CHERRE

1, rue Albert Prieur

49330 - CHERRE

Tel : 02 41 93 11 90

2. Les intervenants

Les intervenants directement concernés par la présente étude sont :

- La Commune de CHERRE, Maître d'ouvrage, représentée par le Maire ;
- HYDRATOP, Bureau d'études sur l'eau et l'environnement ;

3. Présentation du projet

La commune de CHERRE envisage l'urbanisation de deux secteurs constructibles :

- Chemin des Daims, pour une superficie de 0,46 hectare
- Chemin des Tilleuls, pour une superficie de 1,20 hectare

La présente mission a pour but de caractériser la présence éventuelle de zones humides sur ces deux secteurs et de les délimiter.

Le recensement des zones humides a été réalisé conformément à l'arrêté du 24/06/2008 modifié par l'arrêté du 01/10/2009 précisant les caractères de définition et de délimitation de celles-ci. Les investigations de terrain ont eu lieu le 10 Octobre en présence du Maire.

B. Contexte général du site

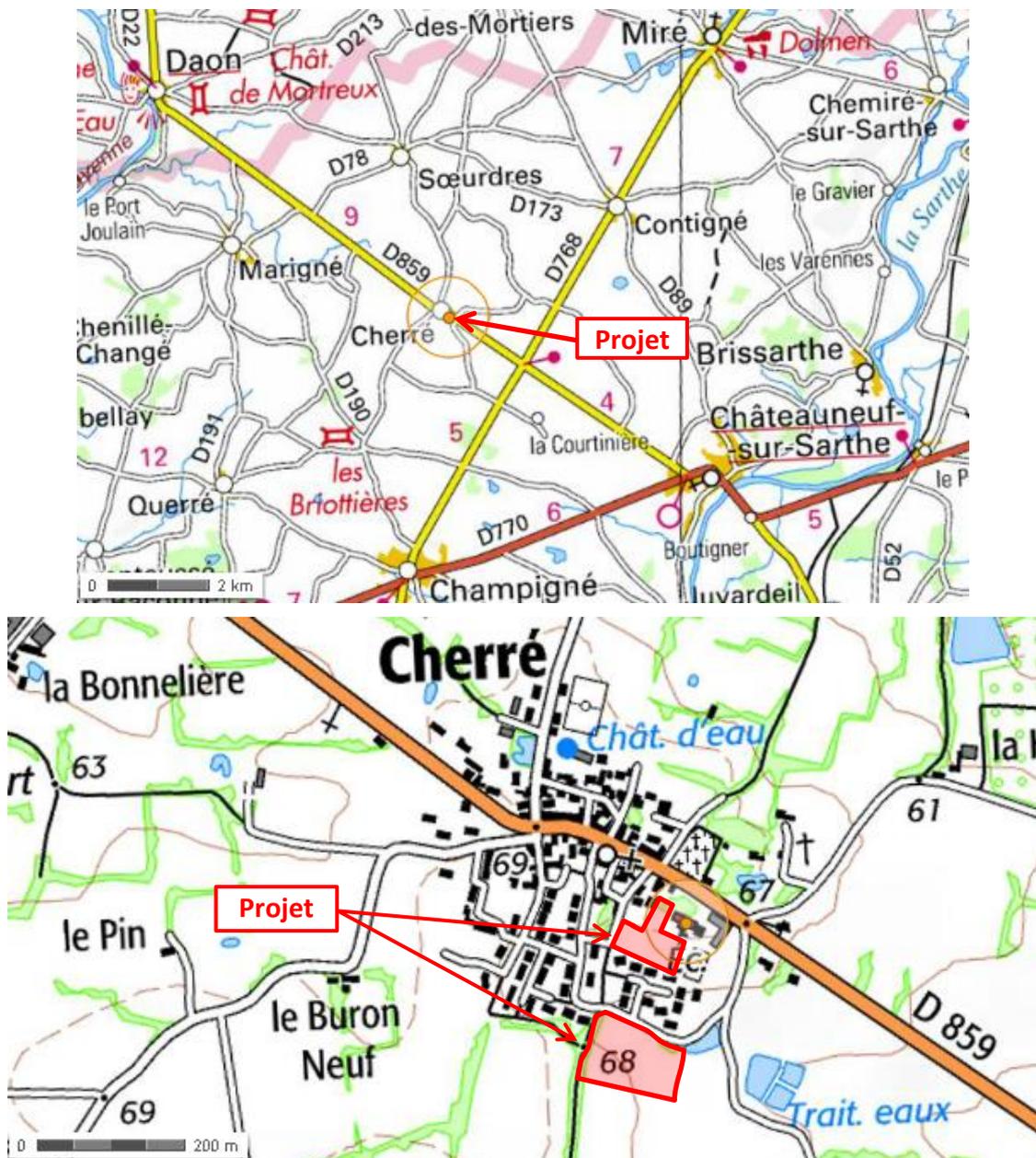
1. Localisation de l'aire d'étude

Les deux aires d'étude se localisent sur des terrains actuellement exploités, l'une en prairie permanente, l'autre en culture de maïs. Elles sont situées de part et d'autre du lotissement du Piteau, l'une dans le bourg et l'autre en périphérie Sud de l'agglomération.

Les Coordonnées en Lambert 93 du projet sont :

X	432 981
Y	6 740 327

Planche 1 : Localisation géographique – (source Geoportail)



2. Contexte réglementaire des zones humides

Sur les parcelles constructibles, les projets ultérieurs d'aménagement pourraient être soumis à déclaration ou autorisation en application des articles R214-1 et suivants du Code de l'Environnement, notamment au titre de la rubrique suivante de la nomenclature IOTA :

<i>Rubrique 3.3.1.0</i>	<i>Situation du projet</i>	<i>Procédure*</i>
<i>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</i> ✓ supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ✓ supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration).	A vérifier	?

La prise en compte des zones humides existantes est nécessaire dans l'élaboration des projets d'aménagement.

Les zones humides font aussi l'objet de prescriptions obligatoires dans le SDAGE Loire-Bretagne qui renforcent la réglementation du Code de l'environnement, à savoir :

Si dans le cadre du choix d'aménagement retenu, une zone humide devait être détruite, il faudrait alors envisager des mesures compensatoires. Celles-ci consistent soit à préserver ces zones humides en les valorisant en zones vertes (zones non constructibles), soit à envisager leur reconstitution sur le même bassin versant, suivant un facteur 1 à 2 en surface selon leur fonctionnalité.

NB : Le projet pourrait être concerné par d'autres obligations réglementaires, notamment la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA pour la régulation des eaux ruisselées, ou la déclaration d'existence des réseaux pluviaux du bourg.

3. Cadre Naturel

➤ Contexte topographique :

Les parcelles sont en légère pente orientée pour le secteur Nord vers le Sud et pour le secteur Sud vers le Nord-Est.

➤ Géologie :

La lecture de la carte géologique de Château-Gontier au 1/50 000, document édité par le BRGM, indique que le secteur d'étude se situe sur une vaste formation ancienne datant du Briovérien, caractéristique du socle Armoricaïn.

Cette formation sédimentaire est constituée d'une alternance de bancs de grès fins et de siltites, composés de petits éléments quartzueux dans une matrice silico-argileuse. Des déformations ultérieures lui ont apporté une schistosité plus ou moins prononcée.

➤ Cadre biologique

Les parcelles étudiées sont situées dans et à la périphérie Sud de l'agglomération de Cherré le long des chemins communaux des Daims et des Tilleuls. Elles présentent un écosystème de type agricole bocager.

Elles sont exploitées :

- pour le secteur Nord, en prairie permanente de fauche ; Les parcelles limitrophes sont construites.
Le patrimoine végétal est celui de prairie permanente mésophile de typologie CORINE 38.1 avec Ray-grass, chiendent, pâquerette, renoncule bouton d'or, pissenlit, séneçon, carotte sauvage, paille...
- Pour le secteur Sud, en culture intensive.
Le champ actuellement en Maïs grain, présente un écosystème très pauvre avec quelques adventices (mouron des oiseaux, liseron, brome...)

Les haies de bordure présentent un linéaire très faible, une vingtaine de mètres pour le secteur Nord et une centaine de mètres pour le secteur Sud ; elles sont constituée majoritairement de prunellier, aubépine, églantier, noisetier, sureau, ronce, chêne, charme, érable.

Cet habitat abrite une faune classique ne présentant pas d'intérêt particulier : on y rencontre des oiseaux, mammifères et micro-mammifères inféodés au milieu bocager.

➤ Sites inventoriés

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (DREAL), la commune de Cherré n'est concernée par aucune mesure d'inventaire, de gestion ou de protection telle que zone Natura 2000 ou ZNIEFF.

Les zones de protection les plus proches sont à plus de 6 kms

Planche 4 : Zones de protection écologique (source Géoportail)

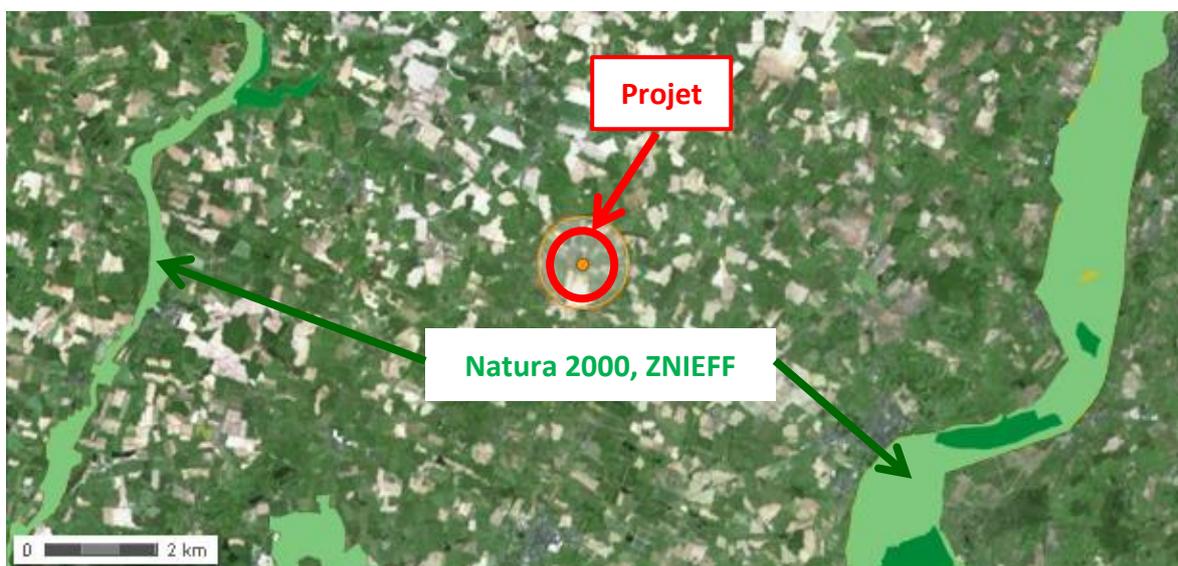


Planche 5 : Illustrations photographiques



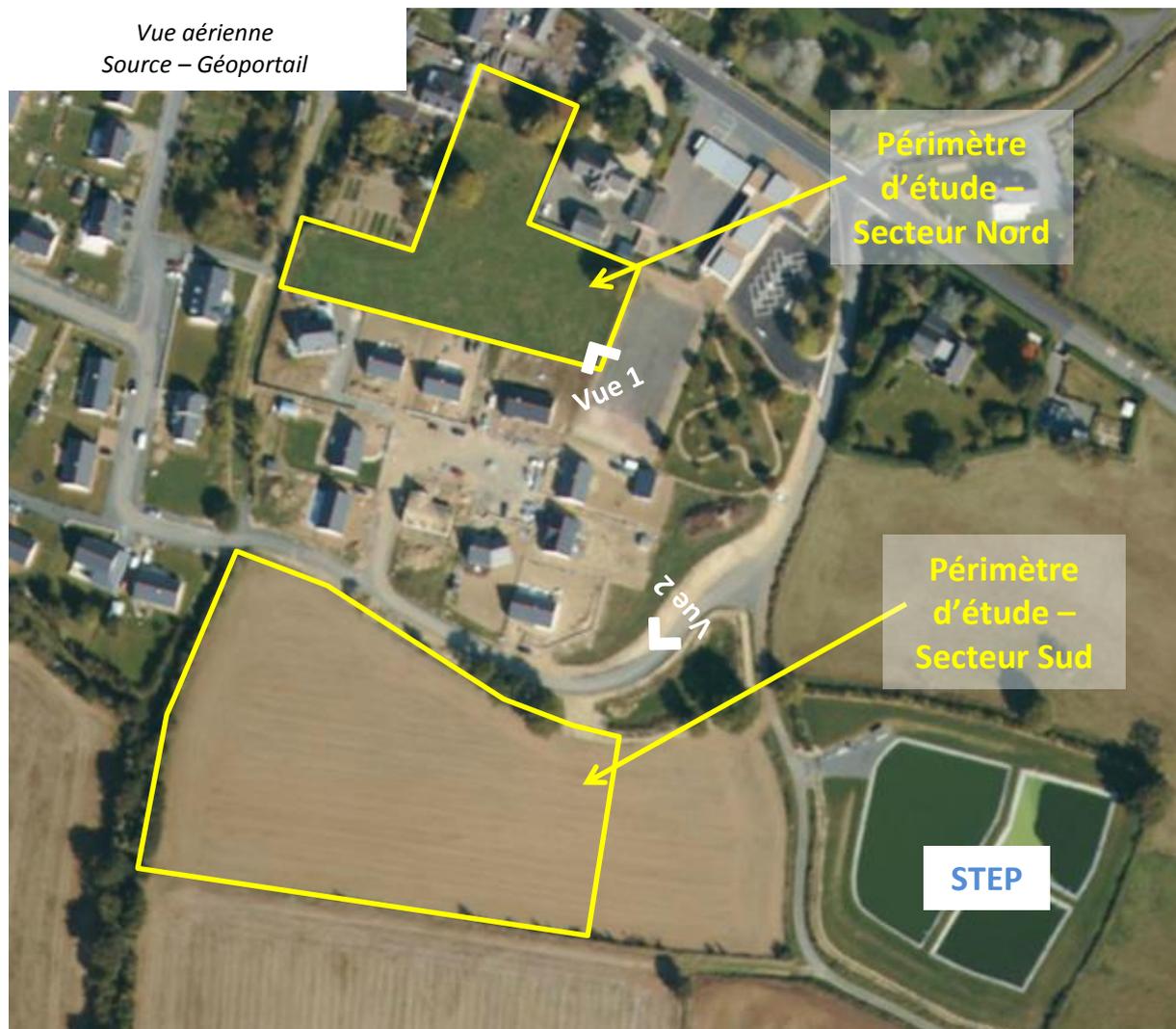
Ph 1 – Secteur Nord



Ph 2 – sondage n° 6 – Secteur Nord



Ph 3 – Secteur Sud



C. Délimitation de Zone humide

1. Critères de délimitation :

La méthode mise en œuvre pour la définition des zones humides s'appuie sur les textes réglementaires suivants :

- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Selon la définition de l'Arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant celui du 24 Juin 2008 –

- « Un espace peut être considéré comme zone humide au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, pour application du L. 214-7-1 du même code, dès qu'il présente l'un des caractères suivants :

1. Ses sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 ;
2. Sa végétation, si elle existe est caractérisée :
 - ✓ soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la même méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 complétée, si nécessaire, par une liste additive d'espèces arrêtée par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant adaptée par le territoire biogéographique ;
 - ✓ soit par des communautés d'espèces végétale, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2. »

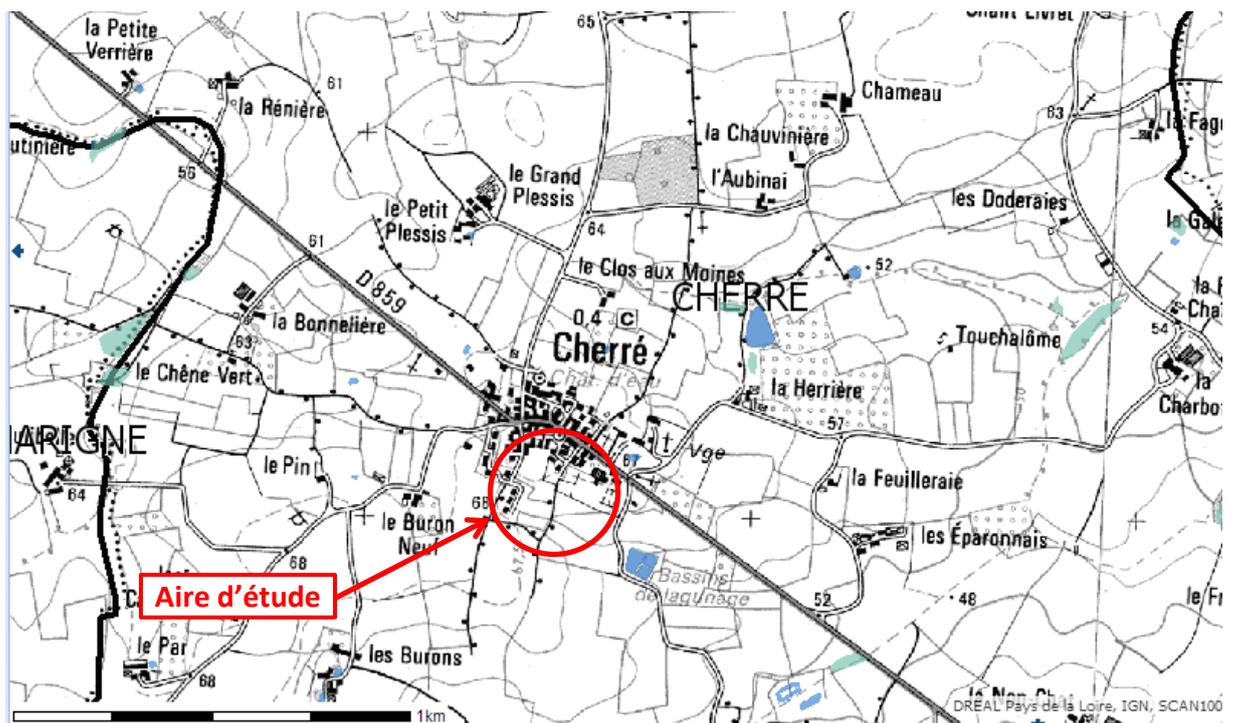
Les zones humides peuvent assurer différentes fonctionnalités selon leurs caractéristiques. Trois catégories de fonctionnalités peuvent être distinguées :

- Fonction Hydraulique (régulation des crues, soutien d'étiage, ralentissement du ruissellement et protection contre l'érosion, stockage des eaux de surfaces et recharges des nappes)
- Fonction épuratrices (interception des matières en suspensions et toxiques, régulation des nutriments)
- Fonction biologique (corridor écologique, zone d'alimentation de reproduction et d'accueil de la faune, support de biodiversité, stockage de carbone).

2. Pré-localisation des zones humides :

La DREAL Pays de la Loire a réalisé une étude régionale de pré-localisation des zones humides. Cette pré-localisation s'appuie sur la photo-interprétation de la BD Ortho et sur l'analyse de la topographie, du réseau hydrographique et de la géologie de la région (DREAL Pays de la Loire, 2010). Les cartes obtenues permettent une localisation probable des zones humides (polygone vert sur la carte suivante).

Planche 6 : Extrait de la Pré-localisation des zones humides (source DREAL)



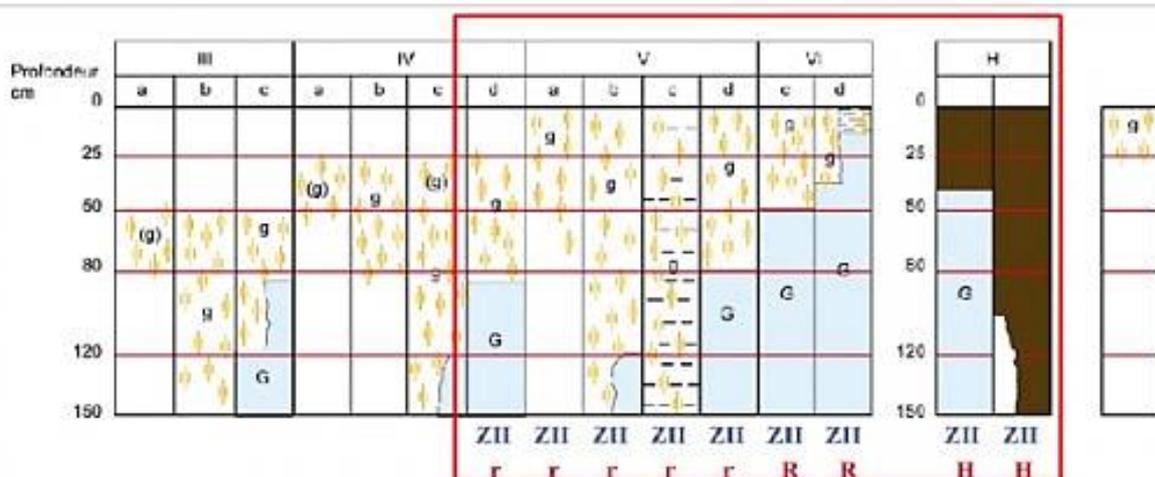
Cette pré-localisation ne fait pas état de la présence probable de zones humides au droit de la zone d'étude. On rappellera cependant que ce repérage n'a pas pour vocation à se substituer aux inventaires de terrain et ne présume en rien de la présence ou de l'absence réelle de zones humides au sein de la zone étudiée.

3. Caractérisation pédologique des zones humides

Le référentiel pédologique utilisé est celui établi par le GEPPA (Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée).

Les sols des zones humides correspondent, comme indiqué dans le tableau ci-après (Extrait de l'arrêté du 1er octobre 2009) :

- ✓ A tous les histosols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées (tourbe) => Classe H du GEPPA
- ✓ A tous les réductisols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol => Classes VI-c et d du GEPPA
- ✓ Aux autres sols caractérisés par :
 - Des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur => Classes V-a, b, c, et d du GEPPA.
 - Des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur => Classes IV-d du GEPPA
 -



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZII)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

➤ Caractéristiques des sols rencontrés

Les sondages pédologiques ont été réalisés à l'aide d'une tarière manuelle sur une profondeur maximale de 120 cm. Les sondages ont été réalisés par nos soins sur l'ensemble des deux terrains le 10 Octobre 2013.

La localisation des sondages figure sur la carte ci-après. Ces sondages sont décrits dans le tableau page suivante.

Planche 7 : Localisation des sondages pédologiques et délimitation de zone humide



 Zone humide

 Sondage pédologique à la tarière Edelman

➤ Morphologie et classification des sondages

Le tableau ci-après décrit les sondages et indique leur caractère humide ou non selon la classification GEPPA recommandée dans l'arrêté du 01/10/2009 :

Les classes IV – d, V – a,b,c,d et VI - c,d déterminent la zone humide ;

Les sigles employés signifient :

(g) -> Caractère rédoxyque peu marqué ; g -> Caractère rédoxyque marqué

G -> Caractère réductique traduisant la présence de nappe permanente, peu oxygénée et à faible circulation.

nH -> Absence de caractéristique de zone humide

ZH -> Zone Humide caractérisée

➤ Résultats des investigations pédologiques :

Tableau 1 : Détail des sondages de sols – Secteur Nord

Sondage	Profil pédologique		Hydromorphie	Classification GEPPA
S1	0-10	Terre végétale	non	IIb nH
	10-70	Limon sableux ocre avec cailloux millimétriques	non	
	70-90	Limon argileux	non	
	90-120	Argile rouge caillouteuse	oui - (g)	
	ARRET			
S2	0-10	Terre végétale	non	IIb nH
	10-80	Limon sableux	non	
	80-120	Limon argileux	oui - (g)	
	ARRET			
S3	0-10	Terre végétale	non	IIb nH
	10-80	Limon sableux	non	
	80-120	Limon argileux	oui - (g)	
	ARRET			
S4	0-10	Terre végétale	non	IIb nH
	10-70	Limon sableux ocre avec cailloux millimétriques	non	
	70-90	Limon argileux	non	
	90-120	Argile rouge caillouteuse	oui - (g)	
	ARRET			
S5	0-10	Terre végétale	non	IIc nH
	10-50	Limon sableux	non	
	50-70	Limon argileux	non	
	90-120	Argile limoneuse	oui - (g) puis G>1,00 m	
	ARRET			
S6	0-10	Terre végétale	non	IIc nH
	10-50	Limon sableux	non	
	50-70	Limon argileux	non	
	90-120	Argile limoneuse	oui - (g) puis G>1,00 m	
	ARRET			

Commentaires :

- La parcelle présente un sol limono-argileux avec apparition d'hydromorphie peu marquée à partir de 80 cm de profondeur ; aucun des sondages n'est caractéristique de zone humide.

Tableau 2 : Détail des sondages de sols – Secteur Sud

Sondage	Profil pédologique	Hydromorphie	Classification GEPPA
S7	0-20 Terre organique de labour	non	IIIb nH
	20-70 Limon ocre	non	
	70-120 Argile limoneuse	oui - (g)	
	ARRET		
S8	0-20 Terre organique de labour	non	IIIb nH
	20-70 Limon argileux	non	
	70-120 Argile limoneuse	oui - (g)	
	ARRET		
S9	0-20 Terre organique de labour	non	IIb nH
	20-80 Limon argileux	non	
	80-120 Argile limoneuse	oui - (g)	
	ARRET		
S10	0-20 Terre organique de labour	non	IIIb nH
	20-70 Limon ocre	non	
	70-120 Argile limoneuse	oui - (g)	
	ARRET		
S11	0-20 Terre organique de labour	non	IIIb nH
	20-70 Limon ocre	non	
	70-120 Argile limoneuse	oui - (g)	
	ARRET		
S9	0-20 Terre organique de labour	non	IIb nH
	20-80 Limon argileux	non	
	80-120 Argile limoneuse	oui - (g)	
	ARRET		

Commentaires :

- La parcelle présente un sol limono-argileux avec apparition d'hydromorphie peu marquée à partir de 70/80 cm de profondeur ; aucun des sondages n'est caractéristique de zone humide.

4. Caractérisation botanique des zones humides

La caractérisation par la morphologie des sols a été confortée par l'observation des habitats végétaux aux emplacements des sondages et aux alentours.

L'identification des végétaux hygrophiles a été réalisée en même temps que l'inventaire pédologique. Bien que la période d'observation ne soit pas favorable, il a été possible d'identifier une flore mésophile (Cf. page 9).

Seule la mare présente à l'extérieur du secteur Nord en bordure du chemin des Daims sur une largeur d'environ 5 mètres présente une flore hygrophile avec notamment des renoncules rampantes et quelques touffes de joncs ; Mais cette mare n'est pas dans l'aire d'étude.

5. Conclusion

La caractérisation de zone humide a été réalisée conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 (et annexes) modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Les investigations de terrain (pédologie et botanique) ont été menées le 10 octobre 2013.

Aucune zone humide n'est présente sur l'aire d'étude.

Le choix de rendre constructibles les deux secteurs est donc pertinent vis-à-vis de la problématique des zones humides.

* * *